BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303393

POPA
50.117

G. MACÉ REL.-DOREUR

CHA

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1843.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 34.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1842—1843.

RESSION

Nº 1er.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 26 juillet 1842.

DISCOURS DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Dans la douleur qui m'accable, privé de ce Fils chéri que j'avais cru destiné à me remplacer sur le Trône, et qui était la gloire et la consolation de mes vieux jours, j'ai éprouvé le besoin de hâter le moment de votre réunion autour de moi. Nous avons ensemble un grand devoir à remplir. Quand il plaira à Dieu de m'appeler à lui, il faut que la France, que la Monarchie constitutionnelle ne soient pas un moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'Autorité royale. Vous aurez donc à délibérer sur les mesures nécessaires pour prévenir, pendant la minorité de mon bien-aimé

Petit-Fils, cet immense danger. Le coup qui vient de me frapper ne me rend pas ingrat envers la Providence, qui me conserve encore des enfants si dignes de toute ma tendresse et de la confiance de la France.

Messieurs, assurons aujourd'hui le repos et la sécurité de notre Patrie. Plus tard, je vous appellerai à reprendre, sur les affaires de l'État, le cours accoutumé de vos travaux.

RESSIONS
N° 2.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1842.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 7 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 297 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Berthezène (M. le Baron).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bourke (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cayla (M. le Comte du).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chastellier (M. de).
Crillon (M. le Marquis de).
Desroys (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Estissac (M. le Duc d').
Fezensac (M. le Duc de).
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gasparin (M. le comte de).
Germain (M. le Comte).
Germiny (M. le Comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Mortier (M. le Comte).
Mounier (M. le Baron).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

DEUXIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Biron (M. le Marquis de).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Claparède (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Duchâtel (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Feutrier (M. le Baron).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Franck Carré (M.).
Gay-Lussac (M.)
Gazan (M. le Comte).
Greffulhe (M. le Comte de).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Force (M. le Duc de).
La Grange (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lascours (M. le Baron de).
Lebrun (M.).
Louvois (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Malaret (M. le Baron de).
Mun (M. le Marquis de).
Périer (M. Camille).
Périgord (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Plaisance (M. le Duc de).
Portal (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Richebourg (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Thénard (M. le Baron).

TROISIEME BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Beauvau (M. le Prince de).
Bérenger (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brigode (M. le Baron de).
Cambacérès (M. de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Charbonnel (M. le Comte).
Colbert (M. le Comte de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Daru (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Dehedouville (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Fréville (M. le Baron de).
Gascq (M. le Président de).
Gourgaud (M. le Baron).
Jaubert (M. le Chevalier).
Laforest (M. le Comte de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Malouet (M. le Baron).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Mérilhou (M.).
Molé (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Roguet (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rouillé de Fontaine (M.).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Voirol (M. le Baron).
Zangiacomi (M. le Baron).

QUATRIÈME BUREAU.

Astorg (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Berenger (M. le Comte de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Besson (M.).
Bonet (M. le Comte).
Bourdeau (M.).
Cordier (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Dampierre (M. le Marquis de).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Étienne (M.).
Exelmans (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Haussonville (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Laplagne-Barris (M.).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Pajol (M. le Comte).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Richelieu (M. le Duc de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schramm (M. le Vicomte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Teste (M. le Baron).
Villemain (M.).

CINQUIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Aux (M. le Marquis d').
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bresson (M. le Comte).
Castellane (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Compans (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cubières (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duval (M. le Baron).
Faure (M. Félix).
Gabriac (M. le Marquis de).
Harispe (M. le Comte).
Haubersart (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Comte de).
Jacquinot (M. le Baron).
La Pinsonnière (M. de).
Laplace (M. le Marquis de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Oberlin (M. le Baron d').
Pasquier (M. le Baron).
Pelet (M. le Baron).
Ricard (M. de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sabran (M. le Duc de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Sparre (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vandeul (M. de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Viennet (M.).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

SIXIÈME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Baudrand (M. le Comte).
Beaumont (M. le Comte de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Boyer (M. le Président).
Broglie (M. le Duc de).
Canson (M.).
Darriule (M. le Baron).
Dejean (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Gautier (M.).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Kératry (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Odier (M.).
Petit (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Romiguières (M.).
Rossi (M.)
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sérurier (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Marquis).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Wagram (M. le Prince de).

SEPTIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aligre (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Aubert (M.).
Barante (M. le Baron de).
Bellemare (M. de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bondy (M. le Vicomte de).
Boullet (M. le Président).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chevandier (M.).
Corbineau (M. le Comte).
Cousin (M.).
Decazes (M. le Duc).
Dubreton (M. le Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Ferrier (M.).
Foy (M. le Comte).
Gérando (M. le Baron de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Klein (M. le Comte).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Merlin (M. le comte Eugène).
Mollien (M. le Comte).
Murat (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Pelleport (M. le Vicomte).
Persil (M.).
Préval (M. le Vicomte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Turenne (M. le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque **Bureau**, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secretaire, M. le Comte Beugnot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ségur.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Durosnel.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.
Vice-Secrétaire, M. Franck Carré.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte Molé.
Secrétaire, M. le Comte Dehédouville.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Daru.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte de Jessaint.
Vice-Président, M. le Comte de Montalivet.
Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Montébello.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Willaumez.
Secrétaire, M. le Prince de la Moskowa.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Cholet.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Duc de Broglie.
Secrétaire, M. Gautier.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Boissy.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Baron de Mareuil.
Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Bondy.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte de Ségur.
Pour le 2e,	M. Franck Carré.
Pour le 3e,	M. le Baron de Fréville.
Pour le 4e,	M. le Comte de Montesquiou,
Pour le 5e,	M. le Comte Cholet.
Pour le 6e,	M. le Duc d'Harcourt.
Pour le 7e.	M. le Vicomte de Bondy.

SSIONS

3.

3.

E

à

d'

U

vo

gl

tio

av

cr

Pa

ch

la

ce

pe

SSIONS
3.
3.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1842.

ADRESSE AU ROI,

En réponse au Discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la Session.

Sire,

La Chambre des Pairs vient associer sa douleur à la douleur du Roi, au désespoir d'une mère et d'une Reine vénérée, au deuil de toute une Nation. Un grand malheur nous a frappés. Ce Prince, que vos soins et vos exemples avaient formé pour la gloire et le bonheur de la France; à qui des situations si difficiles et des circonstances si diverses avaient donné l'éducation de l'expérience; qui croissait dans le respect des lois et l'amour de la Patrie; dont nos soldats aimaient la valeur sur les champs de bataille, et dont nous reconnaissions la sagesse quand il prenait part à nos travaux: ce Prince nous a été ravi si soudainement, qu'à peine pouvons-nous croire qu'il n'est plus là,

comme nous aimions à le voir, aux côtés de son royal Père.

Si la douleur paternelle n'admet point de consolations, c'est un devoir pour nous de dire ce qui doit soutenir ce courage et cette constance qui n'ont jamais abandonné le Roi dans les plus rudes épreuves de sa vie; c'est un devoir pour nous de proclamer ce qui doit maintenir la Nation dans la sécurité, lors même qu'elle est profondément émue et affligée.

Oui, SIRE, cette douleur, qui réunit toutes les classes, toutes les opinions dans un sentiment unanime, est une preuve, triste sans doute, mais puissante, de l'attachement que la France a conçu pour la Dynastie qu'elle a appelée au Trône, qu'elle a chargée de conserver ses libertés et son honneur. Oui, SIRE, dans ce malheur public, nul ne peut le méconnaître, tous nous aimons la Monarchie que nous avons fondée; elle est placée au dessus des orages et des débats inséparables de la vie politique d'un peuple libre. Elle est le point fixe où viennent se rattacher et les droits et les affections.

Aujourd'hui, il devient indispensable de remplir une lacune de nos institutions. Notre confiance dans l'avenir a été trahie. La Providence nous a été sévère; mais nous serions ingrats d'oublier combien souvent elle nous a préservés; elle prolongera longtemps les jours de VOTRE MAJESTÉ. Dieu protége encore la France, à qui vous êtes si nécessaire; ce royal enfant, dont la naissance fut une joie publique, grandira sous vos

yeux; il pourra recueillir les leçons de votre sagesse. Vos Fils, ces Fils de France, ces fidèles et dévoués serviteurs de l'État, lui donneront sans cesse l'exemple de l'amour du pays et de l'accomplissement du devoir. Sa mère, cette Princesse qui partageait notre amour et notre confiance avec l'époux, dont pendant trop peu d'années elle a fait le bonheur, consacrera sa vie à former le Roi de nos enfants, pour l'avenir de la France.

Et la Nation tout entière, l'entourant de son affection et de son espérance, lui apprendra combien c'est une noble tâche de régner, par les lois, sur un grand et puissant Empire.

ESSIONS
o 4.
—
343.

ESSIONS
l° 4.
—
343.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 août 1842.

PROJET DE LOI

SUR LA RÉGENCE,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 de ce mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par le Président de notre conseil des Ministres, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 2.

Lorsque le Roi est mineur, le Prince le plus

proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt-un ans accomplis, est investi de la Régence pour toute la durée de la minorité.

ART. 3.

Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du Roi mineur, appartient au Régent.

Il en est saisi à l'instant même de l'avénement.

ART. 4.

L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protègent la personne et les droits constitutionnels du Roi, sont applicables au Régent.

ART. 5.

Le Régent prête devant les Chambres le serment d'être fidèle au Roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

Si les Chambres ne sont pas assemblées, le Régent fera publier immédiatement, et insérer au *Bulletin des lois*, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les Chambres seront réunies.

Elles devront, dans tous les cas, être convoquées, au plus tard, dans le délai de quarante jours.

ART. 6.

La garde et la tutelle du Roi mineur appar-

tiennent à la Reine ou Princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la Reine ou Princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

Au palais des Tuileries, le 21 août 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi sur la Régence, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 de ce mois, avec quelques modifications auxquelles Sa Majesté a donné son adhésion.

Accourus autour du Trône à la nouvelle du coup affreux qui a frappé le Roi dans ses plus chères affections, vous avez senti, comme nous, la grandeur de la perte que faisaient la Famille Royale et la France, et c'est avec pleine confiance que, dans cette enceinte où le Prince que nous pleurons a laissé de si profonds souvenirs, nous venons vous demander d'assurer, pendant la minorité des Rois, le plein et ferme exercice de cette autorité royale qui aurait été si glorieusement placée dans ses mains.

Lorsque la plus cruelle et la plus imprévue des catastrophes a fait évanouir, en quelques heures, les brillantes espérances d'un règne promis à la France, le courage du Roi, aussi grand que sa douleur, n'a failli à aucun des devoirs de la Couronne, et le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations témoigne, à la fois, de

sa sollicitude pour le présent et de sa prévoyance pour l'avenir.

Ce projet détermine en principe l'âge de majorité du Roi, et pourvoit au maintien et à l'exercice de l'autorité royale, qui ne saurait souffrir la moindre interruption.

L'âge de majorité du Roi est fixé à dix-huit ans. Cette disposition, déjà consacrée par l'Assemblée constituante et par l'Empire, nous a paru répondre complétement aux besoins de la Royauté constitutionnelle, que viendra toujours soutenir et fortifier le concours des grands Pouvoirs de l'État.

Avec la loi telle que nous vous la proposons, la Régence existe par le fait de la minorité, et le Régent est saisi de l'exercice de l'autorité royale, à l'instant même de l'avénement du nouveau Roi.

Destinée à suppléer temporairement la Royauté héréditaire, la Régence y participe de sa nature, et le Prince le plus rapproché du Trône, ayant vingt-un ans accomplis, est appelé à la remplir.

Par là, point d'hésitation sur la personne du Régent : c'est la loi elle-même qui l'appelle ; à sa voix se taisent toutes les rivalités et disparaissent toutes les difficultés de la situation. Le Prince est investi de la Régence pour tout le temps de la minorité ; il ne peut en être dépouillé pour quelque cause que ce soit ; mais la Régence devient-elle vacante, c'est la loi, c'est la loi qui, d'avance, y a pourvu de nouveau, et il n'y a pas plus d'interruption dans l'exercice de la Régence que dans la succession à la Royauté.

Dépositaire de tous les pouvoirs de la Couronne,

et chargé de veiller à leur conservation, le Régent exercera l'autorité royale dans toute sa plénitude. Ainsi le veut l'essence de notre Gouvernement, qui, en admettant l'action de divers pouvoirs, a besoin que leur équilibre ne soit jamais altéré. La personne du Régent sera inviolable comme celle du Roi dont il est le représentant; il ne sera responsable d'aucun des actes de son Gouvernement.

Saisi de l'exercice du pouvoir à l'instant même de l'avénement du Roi mineur, le Régent signera, et fera publier dans le *Bulletin des lois* son serment de fidélité au Roi, et d'obéissance à la Charte et aux lois du Royaume. Ce serment sera réitéré par lui en présence des Chambres réunies, qui devront être convoquées dans le délai de quarante jours.

Le projet attribue la garde et la tutelle du Roi mineur à la Reine ou Princesse sa mère, et, à son défaut, à la Reine ou Princesse son aïeule paternelle, non remariée. Il a voulu que la jeunesse de l'Enfant royal fût entourée de la tendresse et de la vigilance d'une mère, en même temps que la sagesse du Prince le plus intéressé à défendre les droits de la Couronne veillerait à leur conservation.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations. Vous trouverez, nous l'espérons, qu'il satisfait à toutes les exigences du Gouvernement constitutionnel, et qu'il donne toutes les garanties de sécurité que nous devons au Pays et à la Monarchie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 août 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur la Régence.

MESSIEURS,

Le Roi ne meurt point en France; c'est l'excellence du gouvernement monarchique que l'autorité suprême n'y souffre aucune interruption, que le rang suprême n'y soit jamais disputé, que la pensée même n'y puisse surprendre, entre deux règnes, le moindre intervalle d'attente ou d'hésitation. C'est par là surtout que ce gouvernement domine les esprits et contient les ambitions. La monarchie est l'empire du droit, de l'ordre et de la règle. Tout doit être réglé dans la monarchie; tout

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, FRANCK CARRÉ, le comte MOLÉ, BÉRENGER (de la Drôme), le marquis DE CORDOUE, le duc DE BROGLIE, COUSIN.

ce qui peut être prévu raisonnablement doit l'être; rien n'y doit être livré, par choix ou par oubli, à l'incertitude des événements. Sous un tel gouvernement, en effet, la royauté est le support de l'État; quand ce support vient à manquer, tout s'écroule; tout s'ébranle dès qu'il paraît chanceler. Nous l'avons éprouvé naguère. A l'instant où la main de Dieu s'est appesantie sur nous, où cette sagesse infinie, dont les voies ne sont pas nos voies, a frappé la nation dans le premier-né de la Maison royale, et moissonné, dans sa fleur, notre plus chère espérance, les cœurs se sont sentis glacés d'un secret effroi; l'anxiété publique s'est fait jour à travers les accents de la douleur; l'inquiétude était sur tous les fronts, en même temps que les larmes coulaient de tous les yeux. Chacun comptait, dans sa pensée, quel nombre d'années sépare désormais l'héritier du Trône de l'âge où il pourra saisir d'une main ferme le sceptre de son aïeul et l'épée de son père; chacun se demandait ce qu'il adviendrait d'ici là, si les jours du Roi n'étaient pas mesurés aux vœux de ses peuples et aux besoins de l'État; chacun interrogeait la Charte, et regrettait son silence.

L'inquiétude était légitime; le regret était fondé. Rien néanmoins ne prouve mieux combien profondément la France a l'instinct de la monarchie, que cette appréhension si vive d'un péril douteux et lointain, en présence des puissantes et manifestes raisons de sécurité que le ciel nous conserve, et qu'il serait ingrat de méconnaître. Le trône, occupé par un Roi d'une rare sagesse,

d'une expérience consommée, et qui porte, avec vigueur, le poids des affaires, sans ressentir en rien le poids des années ; au pied de ce trône, deux générations de jeunes Princes, dont la première tient déjà ce que promettra bientôt la seconde; un gouvernement constitutionnel éprouvé, toujours debout à la voix du Roi; toutes les vieilles illustrations du pays réunies dans la Chambre des Pairs; l'ascendant des intérêts nouveaux, le progrès croissant des lumières, les exigences du moment actuel sincèrement représentées dans la Chambre élective; une magistrature intègre et respectée; une armée nombreuse, fidèle, brave; au dehors, la paix affermie; au dedans, l'ordre, la prospérité, l'abondance; que de garanties pour le présent et pour l'avenir! Et cependant, nous le répétons, l'inquiétude était légitime, le mal était réel; il était nécessaire, il était urgent d'y porter remède.

Pourquoi la constitution qui nous régit n'a-t-elle pas tenu compte des chances de minorité? Pourquoi n'a-t-elle pas statué, en pareil cas, sur la délégation de l'autorité royale, sur la garde et la tutelle de l'Enfant-Roi, sur l'âge où cet enfant devient homme et où le droit qui réside en lui passe en action? Par une raison fort simple, Messieurs; les constitutions ne sont point œuvre de spéculation ni de loisir; les constitutions vraies, réelles, celles qui fondent des gouvernements durables et n'aboutissent point à l'anarchie, ne s'élaborent jamais lentement, sous l'influence des philosophes, sous la dictée des publicistes; elles sont

l'enfantement laborieux d'une crise sociale, que leur mérite est de terminer, en donnant raison au bon droit, en satisfaisant, autant qu'il se peut, à tous les intérêts légitimement, immédiatement engagés dans la lutte. Là se borne la mission du pouvoir constituant, si tant est que cette expression désigne quelque chose qui mérite de porter, en droit public, un nom particulier. Les hommes que leur position, dans de telles circonstances, appelle à devenir en ceci les instruments de la Providence, quels que soient leurs titres et le rôle qu'ils ont joué sur la scène du monde : guerriers, comme le Premier Consul en 1800 ; rois, comme Louis XVIII en 1814; législateurs, comme la Chambre en 1830, n'ont ni le temps, ni peut-être le droit de prolonger arbitrairement et sans nécessité absolue une situation violente, de tout risquer pour tout faire, et de résoudre *a priori* des questions qui peuvent être sans danger prochain, sans dommage sérieux, léguées à l'avenir. Ne leur demandez point une œuvre parfaite; demadez-leur une œuvre qui dure : cela même est déjà bien difficile. Que serait-il arrivé, en 1830, si les Chambres, au lieu de s'en tenir sagement à effacer de la Charte de 1814 quelques dispositions insidieuses, au lieu de s'en tenir à résoudre les vraies difficultés du moment; si les Chambres, disons-nous, avaient entrepris de faire une nouvelle Charte, ou de refondre celle-là au creuset de la théorie, laissant, en attendant, le trône vacant, le pays sans gouvernement, l'armée dissoute, et l'émeute en permanence? Vous le savez, Mes-

sieurs, et ceux qui reprochent aux Chambres de 1830 de n'avoir point commis cette faute insigne vous l'apprendraient par leur langage, si vous aviez besoin de l'apprendre!

Ce qui n'a point été fait en 1830, avons-nous le droit de le faire? Les questions que 1830 a léguées à l'avenir, avons-nous le droit de les décider? Les institutions qui manquent au pays, avons-nous le droit de les lui donner? ou bien faut-il recourir à quelque autre pouvoir que nous, à quelque pouvoir autre que le Roi et les Chambres, autre que les pouvoirs régulièrement établis par la Charte, régulièrement exercés selon la Charte?

Qu'est-ce à dire, Messieurs? Est-ce qu'il existe, en France, deux gouvernements, l'un manifeste et l'autre occulte; l'un placé sur le devant de la scène, agissant sous le bon plaisir de l'autre; l'autre sommeillant dans un lointain mystérieux, mais toujours prêt à se réveiller? Est-ce que la Charte de 1830 aurait, à son tour, quelque article à double entente, tenant en réserve, pour les chances de l'avenir, quelque chose d'antérieur, de supérieur à la Charte elle-même et aux autorités qu'elle institue? Non, Messieurs, cela n'est point; la Charte de 1830 n'a point d'article 14; la transaction de 1830 a consommé le partage des pouvoirs publics; le contrat de 1830 a constitué la souveraineté nationale. Si ce grand acte n'est pas absolu, définitif, si, par-delà la Charte, il subsiste autre chose que des individus qu'elle protége, des volontés qui lui sont soumises, si notre

puissance a d'autres limites que la raison, la justice et la foi jurée, la Charte n'est qu'un mensonge; le Roi ne règne pas; les Chambres, les corps élus, le corps électoral, tout est précaire et provisoire. En appeler de la souveraineté fondée et réglée par la Charte à quelque autre souveraineté, qu'on le sache ou non, c'est en appeler au nombre, à la force brutale; c'est prétendre organiser le désordre même et réaliser le néant.

Examinons donc librement, dans la plénitude de nos droits, dans la paix de notre conscience, comme législateurs, la loi qui nous est proposée; cherchons ce qu'elle doit être; voyons ce qu'elle est; et pour affermir par-là, de plus en plus, ce trône que nos mains ont élevé; pour rendre au pays cette foi dans l'avenir, sans laquelle rien ne se fait de bon, de grand, ni de durable, consultons la raison d'État, seule règle de conduite en matière d'État, la raison d'État qui n'est, après tout, que le bon sens de l'humanité appliqué aux intérêts des nations.

La régence est une royauté temporaire qui tient lieu de la royauté véritable, durant la minorité du Prince appelé à la Couronne; elle doit être établie à l'avénement de ce prince et cesser à sa majorité. Comment doit être établie la régence? Doit-elle être établie en principe de droit, d'après une règle simple et invariable, par une loi générale qui statue d'avance pour tous les cas ordinaires, et règle tout ce qu'il est donné à la prudence humaine de régler? Doit-elle être établie par une loi spéciale qui désigne nominative-

ment, dans chaque cas particulier, le personnage appelé à la régence ?

La réponse à cette question, la première et peut-être la plus importante de toutes celles que soulève la loi proposée, doit être puisée, ce nous semble, dans la nature même du gouvernement auquel il s'agit de prêter appui.

Si la régence est une royauté temporaire, la régence doit être formée à l'image de la royauté véritable. Les règles qui président à l'établissement de l'une sont celles qui doivent présider à l'établissement de l'autre. La présomption est, du moins, de ce côté; jusqu'à preuve contraire la présomption est en faveur de l'analogie. Pourquoi préférons-nous la monarchie à la république, le gouvernement héréditaire au gouvernement électif? Parce que nous pensons, l'histoire à la main, que le plus grand des dangers pour un grand pays, c'est de vivre à l'aventure, de laisser l'autorité suprême flotter à tout vent d'opinion, de l'abandonner périodiquement en proie à la lutte des partis, à l'ambition des prétendants; nous pensons, l'histoire à la main, que le dénouement de ces luttes périodiques ce n'est jamais le gouvernement du plus digne; c'est toujours l'anarchie, la guerre civile; c'est, en définitive, l'invasion étrangère, le démembrement, le partage. Si cette raison est décisive en faveur de la monarchie héréditaire, elle est décisive en faveur de la régence légale, c'est-à-dire de la régence réglée dans un ordre déterminé. La régence est, comme la royauté, l'exercice de l'autorité su-

prême. Si l'avénement du régent est séparé de l'avénement du Roi mineur par un intervalle quelconque ; s'il y a là quelque interruption ; s'il y a là quelque incertitude, tout rentre en question, tout devient possible, et l'anarchie frappe à la porte. Déclarez la régence élective; aux approches de chaque minorité, vous verrez les partis se former, se grossir, se menacer l'un l'autre du geste et de la voix ; vous verrez les prétendants lever la tête et jeter le masque. Le ministère ne sera plus, pour les citoyens, le dernier terme de l'ambition ; les orateurs puissants, les généraux aimés du soldat, porteront plus haut leurs regards et leurs espérances. La famille royale courra risque de se diviser ; admettant qu'elle reste unie, on ne le croira point ; on affirmera le contraire ; chaque parti s'arrogera le droit d'y chercher un chef, et de lui forcer la main s'il résiste. Le jour de l'élection venu, au sein des Chambres, quel vaste foyer d'intrigues et de cabales, quelle carrière ouverte aux insinuations perfides, aux personnalités outrageantes ! La presse, la tribune, les réunions publiques deviendront autant d'arènes où périront les réputations les mieux acquises. Les Princes du sang royal, ces Princes éventuellement appelés au trône, comparaîtront sur la sellette ; leurs qualités, leurs défauts, leurs moindres actes, y seront passés au crible d'une polémique ardente, vindicative, impitoyable. S'ils succombent devant un simple sujet, que deviendront-ils ? Celui d'entre eux qui l'emportera, s'il l'emporte seulement de quelques voix, que se-

ra-t-il? que deviendra dans sa main débile la prérogative royale? Si ce n'est pas l'héritier présomptif qui l'emporte (et pourquoi l'élection, si ce n'est pour que l'héritier présomptif puisse être exclu, flétri, marqué au front), où se cachera-t-il en attendant qu'il devienne Roi après avoir été déposé comme Régent! Si les Chambres ne peuvent s'accorder sur le choix du Régent, point de régence, point de gouvernement, et l'Etat en pleine dissolution.

Il faudrait des motifs bien puissants pour s'exposer à de pareils risques; il faudrait des avantages immenses pour compenser de pareils maux; il faudrait au moins que les raisons qu'on peut alléguer contre le système opposé, contre le système de la régence légale, de la régence prédéterminée, ne fussent pas condamnées d'avance par l'existence même de la monarchie, ou n'allassent pas directement contre le but même qui porterait à faire intervenir l'élection.

La régence légale enchaînerait l'avenir! Il serait difficile d'échapper aux conséquences du principe posé par une loi semblable, et de revenir à l'élection après y avoir renoncé!

D'accord; mais c'est précisément le mérite de la monarchie, c'est l'essence même du principe monarchique, d'engager, d'enchaîner, si l'on veut, l'avenir en ce qui touche l'attribution, la possession de l'autorité suprême; de ne rien livrer sur ce point à l'entraînement des circonstances, à la fluctuation des opinions. Le bienfait de la monar-

chie c'est d'assurer l'avenir ; pour l'assurer, il faut l'engager ; qui ne se résigne point à cela, proteste, à son insu peut-être, mais proteste, au fond de sa pensée, contre la monarchie.

La régence légale pourrait porter à la tête des affaires un prince qui ne réunirait pas, en sa personne, toutes les qualités que réclame le gouvernement d'un grand peuple!

Sans doute, de même que l'ordre de successibilité pourrait faire de ce même prince un roi véritable. Telle est l'infirmité, telle est la misère de la condition de l'homme ici-bas, qu'il n'a souvent de choix qu'entre des dangers. Hasard pour hasard, c'est la nature du gouvernement monarchique de préférer les chances paisibles de la naissance aux chances turbulentes de l'élection.

Le Régent de droit, s'il est l'héritier présomptif, peut être tenté d'usurper, de faire déposer le Roi mineur!

Soit; toutes les suppositions sont permises, et l'histoire en autorise quelques-unes; mais le Régent électif peut avoir la même pensée; mais il peut être aussi l'héritier présomptif; mais ce sera le cas le plus ordinaire; et dans le seul pays digne d'être cité, où le système de la régence élective ait prévalu jusqu'ici, c'est l'héritier présomptif qu'on s'est deux fois empressé de choisir. Or, en supposant au dépositaire passager de l'autorité royale un dessein aussi criminel, lequel des deux sera le plus à redouter en pareil cas, ou le Régent de droit, parvenu tranquillement à la régence sous la seule autorité de la loi, ou le Régent élec-

tif porté à la régence comme un chef de parti par le flot de l'opinion populaire?

Ce ne sont point là des raisons, Messieurs; ce ne sont point non plus des raisons que des souvenirs empruntés confusément aux différentes époques de notre histoire; moins encore l'exemple plus récent, mais très-récusable en ce point, d'un pays voisin.

Notre ancienne monarchie était, ou du moins prétendait être un gouvernement absolu, l'un de ces gouvernements où la volonté du maître rencontre des résistances, mais ne reconnaît point de limites. Le Roi disposait de la régence, comme il disposait de toute chose: en principe, selon sa sagesse, en fait, selon l'obéissance qu'il savait obtenir ou qu'il se trouvait en position d'exiger. D'ordinaire le testament du Roi réglait la régence. Le Roi mort, son testament était invoqué ou déchiré, mutilé ou maintenu; les intérêts des factions en décidaient; la Reine-Mère, les grands de l'État, les corps politiques ou judiciaires entraient en lutte; si la querelle s'envenimait, on tirait l'épée; le plus puissant demeurait maître de la personne du jeune Roi et gouvernait sous son nom. Nous n'avons rien là à imiter ni à regretter.

En Angleterre, lorsque vers la fin du siècle dernier, la question de régence s'est engagée pour la première fois sérieusement et à fond, rien n'était reglé sur ce point; le Roi Georges III était tombé en démence, le Parlement avait à statuer tout à la fois, à statuer seul et sans le concours de la Couronne, sur le principe à poser, et sur l'application

immédiate de ce principe. L'héritier présomptif était à la tête de l'opposition ; l'opposition déclara que le droit à la régence était virtuellement, implicitement inhérent à la qualité d'héritier présomptif ; l'opposition alla plus loin que la loi qui nous est aujourd'hui proposée ; le premier Ministre de Georges III, à demi renversé du poste qu'il occupait avec gloire, s'empara sur-le-champ du principe contraire ; en chef d'une opposition future, il s'empara du rôle populaire ; il fit prévaloir le principe de la régence élective, et s'en servit, sur-le-champ, pour limiter la prérogative royale, à l'instant où elle menaçait de passer dans les mains de son rival.

Grand exemple, Messieurs, du danger des lois de circonstances en pareille matière ; témoignage vivant de l'influence que les intérêts de parti sont inévitablement entraînés à exercer dans ces conjonctures violentes ; leçon salutaire et qu'il nous importe de recueillir. Il est des épreuves auxquelles les grandes âmes elles-mêmes ne doivent jamais être soumises.

Nous adoptons donc pleinement et de tout point le principe posé dans le projet du Gouvernement, à savoir, la régence de droit, la régence légale, par opposition à la régence élective.

Adoptant le principe, nous en admettons nécessairement les deux conséquences directes et naturelles : 1°. La régence limitée aux membres de la Famille royale ; 2°. La régence déférée aux membres de la Famille royale, à défaut l'un de l'autre, dans l'ordre de successibilité réglé par la

Charte de 1830; la régence limitée aux membres de la Maison régnante, car, en dehors de cette Maison, sur quelle tête pourrait reposer éventuellement le droit de remplacer le Roi, et de gouverner l'État? la régence déférée aux membres de la Maison régnante, selon l'ordre même de succession au trône; toute interversion de cet ordre serait l'exclusion de l'héritier présomptif, une exclusion prononcée arbitrairement, sans cause réelle et sans motif apparent.

Appliquer ainsi à la royauté temporaire les règles mêmes qui président à la transmission de la royauté véritable, c'est, dans un pays de loi salique comme le nôtre, interdire la régence aux femmes en général, interdire à la mère du jeune Roi le droit de gouverner au nom de son fils. Cela est nouveau en France. Notre histoire offre des exemples en sens contraire : on a vu plus d'une fois des Reines, des Princesses appelées chez nous à la régence, et plusieurs de ces Régentes ont tenu d'une main assez ferme les rênes de l'État. Cela est nouveau; mais tout n'est-il pas nouveau en France? la Charte, le Code civil, notre droit public tout entier, ne sont-ils pas de grandes et salutaires innovations? Celle-ci est-elle bonne, sage, raisonnable? Le Gouvernement l'a pensé, Messieurs; le Gouvernement a résisté sur ce point, il a résisté à regret, sans doute, mais sagement selon nous, aux souvenirs du passé et aux considérations personnelles qui pouvaient donner tant de poids à ces souvenirs; il a vu là, non point une question de personnes mais une question de

règle et de principe. Il a réservé, près du trône, à l'auguste compagne du Prince que nous avons perdu, un rôle non moins digne de sa grande âme, et plus conforme à la dignité de son sexe. L'état de nos mœurs ne permettrait point désormais de produire une femme sur la scène des affaires. La royauté n'est plus en France ce qu'elle était autrefois; elle n'est plus l'objet d'un culte idolâtre ni d'un enthousiasme chevaleresque; l'affection qu'on lui porte est une affection sérieuse, solide, raisonnée; on l'aime pour les services qu'elle rend, bien plus que pour les prestiges dont elle est entourée; rien ne tempère l'austérité des devoirs qu'elle impose; il y faut payer de sa personne, se commettre avec les pervers, braver la calomnie, affronter les outrages, dévorer les dégoûts, se contenter de l'estime trop souvent silencieuse des gens de bien, et de la reconnaissance des peuples qui n'éclate qu'à de rares intervalles. Ce n'est point là la vocation d'une femme. Livrée, sans défense, à toute la rudesse de la vie publique, toute femme, quel que fût son courage et sa sagesse, y succomberait; elle n'y perdrait pas seulement son bonheur, son repos, sa vie, ce sont des biens auxquels il est permis de renoncer; elle y perdrait cette auréole de réserve, de modestie, de gravité pure et délicate, qui fait sa vraie gloire, et qui ne se conserve, même dans le palais des Rois, qu'à l'ombre de la famille. L'État, dans son intérêt, n'aurait pas le droit d'imposer un tel sacrifice.

Son intérêt ne l'exige point. L'intérêt de l'État au contraire, s'il était besoin de l'invoquer, re-

pousserait cette tentative de confondre les époques et d'intervertir les positions. Ce qu'exige l'intérêt de l'État, dans les temps où nous vivons, ce qu'il exigera plus encore, s'il se peut, dans un temps de minorité, c'est une administration vigilante, vigoureuse, intrépide ; c'est une administration surtout, qui soit réputée telle ; que les méchants redoutent et que les factions ne soient pas tentées de mettre à l'épreuve. Or, jamais l'administration d'une femme ne leur inspirerait cette appréhension salutaire ; jamais les factions ne lui croiraient cette vigueur ; jamais elles ne cesseraient de compter, dans leurs affreux calculs, tantôt sur la timidité du sexe, tantôt sur les angoisses de la tendresse maternelle ; leurs attaques seraient incessantes, continuelles ; il faudrait déployer sans cesse, pour les repousser, tout l'appareil de la résistance ; il faudrait accroître la répression, multiplier les châtiments, tendre jusqu'à les briser tous les ressorts de l'autorité, et par le plus choquant des contrastes, le gouvernement d'une femme serait plus sévère que celui d'un homme ; ce serait le cœur d'une Reine et d'une mère qui devrait s'armer d'une rigueur inflexible, et ne pourrait s'abandonner à la clémence. Ce serait un état de choses violent et contre nature.

Ajoutons, Messieurs, et c'est une réflexion que nous recommandons, avant de terminer cette partie de notre travail, aux méditations de la Chambre ; ajoutons que dans le système qui tendrait à investir de la régence la mère du jeune Roi, il faudrait renoncer, sinon de droit, du moins

en fait et pratiquement, à la distinction tutélaire introduite par le projet de loi, entre l'administration de l'État d'une part, et de l'autre la garde, c'est-à-dire l'éducation du jeune Roi; car c'est là le sens principal du mot garde, par opposition au mot tutelle, qui ne s'applique qu'à la gestion des intérêts domestiques. L'administration de l'État et l'éducation du jeune Roi se confondraient dans la même main; elles tomberaient par là ensemble et du même coup, dans le domaine de la politique du jour; elles en suivraient ensemble, et pas à pas, toutes les vicissitudes diverses. La distinction purement virtuelle et théorique entre la régente et la mère s'évanouirait dans la réalité des faits. Chaque nouveau ministre en arrivant au pouvoir, responsable pour la régente, et maître à ce titre de lui faire ses conditions, entrerait, par cela même, en communication avec le jeune Monarque, pourrait s'enquérir de l'éducation qu'il reçoit, s'arrogerait peut-être le droit d'en contrôler la direction, de la réformer suivant ses vues particulières, de la confier exclusivement à des hommes de son choix.

Ce qui résulterait de ces exigences intéressées, de ces alternatives déplorables, n'a pas besoin d'être expliqué. L'inquisition serait odieuse, et le mal irréparable.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, au contraire, la distinction est clairement posée; les domaines sont séparés par une ligne de démarcation profonde et à l'abri de tout empiète-

ment. Au Régent, l'administration de l'État, sous la responsabilité de ses ministres; à la mère, sous sa propre responsabilité morale, l'éducation du Roi, le soin de sa personne, la direction de sa maison; point de confusion, point de luttes intestines; c'est à la mère du Roi qu'il appartient de l'élever pour le Trône, de lui former un cœur tout français, une âme vraiment royale, un génie au niveau de son rang et de sa destinée : cette tâche ne le cède à aucune autre, en ce monde; préparer pour la France un duc de Bourgogne a fait la gloire d'un des plus grands hommes que la France ait produits, et que l'Europe lui ait envié.

Deux mots maintenant, deux mots seulement sur quelques points qu'il suffit d'indiquer parce qu'ils sont demeurés jusqu'ici à l'abri de toute contestation.

Le Régent prêtera serment en entrant au pouvoir; le serment est de droit; c'est la condition attachée à l'existence de toute fonction publique. La loi détermine la formule du serment; en ce qui touche les devoirs du Régent vis à vis du Roi, c'est le serment que nous prêtons tous; le régent n'est qu'un sujet comme nous. En ce qui touche les devoirs du Régent vis à vis du pays c'est le serment du Roi lui-même. Tant que dure la régence, le Régent remplace le Roi.

Le Régent exercera dans sa plénitude la prérogative royale. L'exercice de la prérogative royale ne comporte aucune restriction; la Charte l'a réglée dans de justes limites. La restreindre davantage, ce serait porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs.

Le Régent sera inviolable comme le Roi lui-même. Lui demander compte de ses actes, durant la régence ou même après la régence, ce serait en faire un président de république.

A la majorité du Roi, la régence cesse de plein droit. La majorité du Roi est fixée à dix-huit ans; c'est une époque intermédiaire entre l'ancienne règle de droit public qui fixait la majorité royale à quatorze ans, et la règle de droit civil actuel qui fixe à vingt et un ans la majorité ordinaire. A quatorze ans la raison de l'homme n'est point encore formée; l'ancienne règle avait pris naissance dans le malheur des temps; les minorités étant presque toujours, sous notre ancienne monarchie, des époques de troubles, d'agitation, de guerre civile, on pensait n'en pouvoir trop hâter le terme; on espérait dans le nom du Roi; on se flattait que les prétentions des grands de l'État s'abaisseraient devant ce nom; on se flattait qu'en émancipant, même avant l'âge de raison, l'autorité royale, on l'affranchirait dans une certaine mesure; qu'on rendrait par là plus de force et d'ascendant à ses organes réguliers, aux conseillers officiels de la Couronne. Tout ceci est bien loin de nous, et sans application, grâce à Dieu, sous l'empire de la Charte, dans le siècle où nous vivons. A dix-huit ans, la raison de l'homme est formée; il est en état de se conduire par lui-même, de veiller aux intérêts qui lui sont commis, d'avoir une volonté réelle, sérieuse, éclairée; la loi civile le reconnait, car elle permet de l'émanciper à cet âge; elle lui livre la pleine et entière administration de sa for-

tune, et si elle le soumet encore, jusqu'à vingt et un ans accomplis, à consulter, dans certains cas, un conseil qu'elle lui désigne, ce sont des précautions qu'elle prend contre la fougue de l'âge et l'ardeur des passions. Ces précautions seraient superflues, à l'égard du Roi, considéré dans ses rapports avec l'administration de l'État. Le Roi ne fait rien sans conseil; il n'agit que par l'entremise de ministres responsables; il n'entreprend rien d'important sans le concours des deux Chambres. Prolonger jusqu'à vingt et un ans accomplis la minorité royale, dans l'unique but de mettre la loi politique d'accord avec la lettre de la loi civile, n'aurait aucun avantage; il en pourrait résulter de graves inconvénients, des dangers même très-réels. Entre un Roi de dix-huit ans, naturellement impatient de régner, et un Régent dont le pouvoir toucherait presque à son terme, il s'engagerait des luttes fâcheuses; l'ascendant serait d'un côté, la décision serait de l'autre; l'autorité royale serait divisée contre elle-même. Il vaut bien mieux la retirer au Régent que de la laisser avilir et dépérir entre ses mains.

Voilà la loi, Messieurs.

Elle est courte et claire, parce qu'elle dérive d'un principe aussi simple que fécond, l'identité de la régence et de la royauté.

Elle est excellente, parce qu'elle n'est autre chose que la Charte elle-même; parce qu'elle n'a pas la prétention d'être plus sage que la Charte, de créer des distinctions là où il n'en existe point, d'introduire en France deux principes de gouverne-

ment en guerre ouverte l'un contre l'autre, de greffer arbitrairement l'élection sur l'hérédité.

Elle est complète, en ce sens qu'elle prévoit tous les cas qu'il est utile de prévoir, et suffit, pour un temps indéfini, à toutes exigences appréciables du présent et de l'avenir. On peut aller plus loin, sans doute; on peut inventer des cas imaginaires, combiner des hypothèses de fantaisie, se poser des problèmes singuliers, demander, par exemple, ce qui arriverait si la Famille royale venait à s'éteindre, si la Famille royale ne comptait aucun Prince en âge d'être Régent, si le Roi mineur était le dernier de sa race; à qui serait confiée la garde du Roi mineur, s'il n'avait plus de mère, s'il n'avait plus d'aïeule, et ainsi à l'infini. Ce qui arriverait, Messieurs, le voici: on ferait ce que nous faisons maintenant; les pouvoirs réguliers de la société veilleraient à ses intérêts et prendraient conseil des circonstances. Ce qui distingue les lois véritables, les œuvres de l'homme d'Etat, des spéculations de l'homme de cabinet, c'est précisément le sérieux, la sobriété, la réserve dans le choix des prévisions et des précautions; la prudence humaine est renfermée dans des limites plus étroites que la pensée humaine; les événements extraordinaires ne se soumettent point aux règles qu'on leur impose d'avance; faisons chaque jour ce qu'il nous est donné de bien faire; le lendemain prendra soin de lui-même.

La commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 août 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ROY, au nom de la Commission de comptabilité. *

MESSIEURS,

La perte funeste et si inattendue de Mgr le duc d'Orléans ne nous a pas seulement laissé de vifs regrets et de profondes douleurs : sa vie nous a aussi laissé de précieux souvenirs.

Pair de France, pénétré de l'esprit et de l'amour de nos institutions, nous l'avons continuellement vu s'asseoir parmi nous ; présider nos bureaux ; prendre part à nos délibérations, et nous étonner par la maturité, la solidité et l'élévation de son esprit.

Votre Commission de comptabilité, réunie à M. le Grand-Référendaire, a pensé, Messieurs,

---

* Cette commission est composée de MM. le baron MOUNIER, LEBRUN, le comte ROY, le comte SIMÉON, le marquis D'AUDIFFRET, ODIER, le comte de MURAT.

qu'il lui appartenait de vous proposer de consacrer, par des monuments durables, les souvenirs glorieux pour la Chambre, afin d'en transmettre la mémoire à nos successeurs.

Elle a, en conséquence, à l'unanimité, chargé son Président de vous soumettre la proposition suivante :

« La Chambre arrête qu'une statue en marbre « sera élevée à M^gr^ le duc d'Orléans, et sera placée « dans le palais de ses délibérations. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 9 janvier 1843.

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

L'affection et la sympathie de la France ont soutenu mon courage. Le cœur toujours navré, mais plein de confiance dans votre dévouement, en vous appelant moi-même à reprendre le cours de vos travaux, j'ai voulu achever aujourd'hui ce que ma douleur m'avait forcé de laisser incomplet à l'ouverture de votre session. Vous avez déjà beaucoup fait pour la sécurité et l'avenir de la France. Je vous en remercie en son nom. Quelles que soient nos épreuves, moi et les miens, nous consacrerons à son service tout ce que Dieu nous accordera de force et de vie.

A la faveur de l'ordre et de la paix, la prospérité nationale, attestée par le rapide accroissement du revenu public, se déploie au delà des

plus favorables espérances. Le ferme empire des lois est le gage le plus sûr du bien-être de tous, comme de la force de l'État : et la conviction partout établie que les lois seront religieusement exécutées rend moins fréquent l'emploi de leur sévérité. Je me félicite que nous ayons atteint cet heureux résultat.

J'ai la confiance que notre prospérité suivra son cours sans interruption et sans obstacles. Mes relations avec les Puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

L'accord des Puissances a affermi le repos de l'Orient, et amené, en Syrie, pour les populations chrétiennes, le rétablissement d'une administration conforme à leur foi et à leur vœu.

Je déplore les troubles qui ont récemment agité l'Espagne. Dans mes relations avec la Monarchie espagnole, je n'ai en vue que de protéger nos légitimes intérêts, de garder à la Reine Isabelle II une amitié fidèle, et de témoigner, pour les droits de l'humanité, ce respect secourable qui honore le nom de la France.

Par la prise de possession des îles Marquises, j'ai assuré à nos navigateurs dans ces mers lointaines, un appui et un refuge dont la nécessité était depuis longtemps sentie.

Grâce aux efforts persévérants de notre brave

armée, notre domination dans l'Algérie devient partout stable et respectée. La vigilance et la régularité de l'administration achèveront l'œuvre si glorieusement poursuivie par le courage de nos soldats.

J'ai ouvert, avec plusieurs États, des négociations qui auront pour effet d'imprimer à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie, un plus actif essor, et de procurer à nos intérêts nationaux des facilités nouvelles.

Les lois de finances et divers projets de lois destinés à opérer, dans notre législation et notre administration, des améliorations importantes, vous seront incessamment présentés.

Messieurs, le Monde est en paix. La France est libre, active et heureuse. J'ai eu, et j'aurai pour but, jusqu'à mon dernier jour, d'assurer ces biens à ma Patrie. C'est avec votre constant et loyal concours que j'y ai réussi. Vous m'aiderez à maintenir, à consommer notre œuvre commune. Ce sera pour tous la plus digne récompense, et, pour moi, la seule consolation que je puisse désormais espérer.

ions
3.

3.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 janvier 1843.

PROJET DE LOI

CONTENANT des modifications à la loi du 21 mars 1832, sur le Recrutement de l'Armée;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion; ainsi que M. le lieutenant-général Du Rocheret, et M. Mahérault, maître des requêtes.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'armée se recrute par des appels et des enga-

gements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2.

Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1°. Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2°. Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont, en outre, été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, ou interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.

ART. 3.

L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

2°. Des hommes qui sont en congé illimité dans leurs foyers.

TITRE II.

Des appels.

SECTION PREMIÈRE.

De la Répartition.

ART. 4.

La répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe appelée. Cette ordonnance sera insérée au *Bulletin des lois*.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques

cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe du présent article.

SECTION II.

Du Tirage au sort.

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans dans le courant de l'année précédente.

Les individus mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus, concourront, dans les cantons où ils seront domiciliés, au tirage qui suivra la déclaration qu'ils auront faite, en vertu de l'article 9 du Code civil.

Les individus naturalisés français concourront également, dans les cantons où ils seront domiciliés, au tirage qui suivra leur naturalisation, à moins qu'ils n'aient trente ans révolus au moment du tirage.

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton,

ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5°. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

ART. 8.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2°. D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

ART. 9.

Si dans les tableaux de recensement ou les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui sera appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture de ces tableaux.

ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'article 41 ci-après, ainsi que ceux des omis qui auront accompli leur vingt-quatrième année.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits avant l'opération du tirage.

ART. 12.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros et les déposera dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée à

mesure que les numéros seront tirés de l'urne. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision, dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ART. 13.

Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus 3°. et 4°., le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5°. Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux comme appelé, engagé, volontaire ou rengagé.

7°. Celui dont un frère sera mort en activité de service, aura été réformé, ou admis à la retraite soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Dans les cas prévus aux §§. 6° et 7° ci-dessus, l'exemption sera accordée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que celui d'infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les §§. 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement dans le contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro

pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1°. Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

3°. Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui qui est fixé par la présente loi pour le service militaire;

4°. Les membres de l'instruction publique, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le Conseil royal de l'Université avant l'époque déterminée pour le tirage au sort;

5°. Les élèves de l'École Normale centrale de Paris, ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et les professeurs des institutions royales des sourds-muets;

6°. Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les évêques dans la limite du nombre qui sera fixé par le Ministre des cultes, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés

par l'État, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'article 31 ci-après, s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés numériquement dans le contingent, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration ;

7°. Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Lorsque les jeunes gens désignés aux §§ 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du présent article, cesseront d'être dans l'une des positions indiquées audit article, avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, ils seront tenus :

1°. D'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration ;

2°. D'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 41 de la présente loi.

Les jeunes gens désignés au § 6° seront considérés comme faisant partie du coutingent de la classe qui sera appelée après la déclaration qu'ils auront faite de la cessation de leurs études, si d'ailleurs ils sont reconnus aptes au service militaire.

Les autres, s'ils sont également aptes à ce ser-

vice, seront maintenus dans le contingent de leur classe, mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études jusqu'au moment de la déclaration, ne comptera pas dans les années de service exigées par la présente loi.

Section III.

Du Conseil de révision.

Art. 15.

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de dispense seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier-général ou d'un officier supérieur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations si quatre au moins de ses membres ne

sont présents. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Ce conseil se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, les opérations du conseil se feront dans le même lieu pour plusieurs cantons, si le préfet le juge nécessaire.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiendront les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, assisteront aux séances et pourront être entendus.

ART. 16.

Hors les cas prévus par les articles 19, 20 et 41 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives.

Elles pourront néanmoins être attaquées devant le conseil d'État, pour incompétence ou excès de pouvoir.

Elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le Ministre seulement et dans l'intérêt de la loi.

Toutefois, l'annulation profitera aux parties lésées.

ART. 17.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent,

seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

Sur l'ordre du président ils seront visités par des médecins ou chirurgiens qui constateront leur aptitude au service militaire, et donneront leur avis motivé dans le cas d'exemption pour infirmités.

Si les jeunes gens ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Les cas d'exemption autres que ceux pour infirmités, et les cas de dispense, seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés, et sont sous les drapeaux. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Art. 18.

Le conseil de révision statuera également sur les demandes de substitutions de numéros et sur celles de remplacements.

Art. 19.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur

des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens, en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront définitivement compris dans le contingent que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient libérés.

Ces questions seront jugées, contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le Ministère public entendu, sauf appel.

ART. 20.

La disposition du premier paragraphe de l'article précédent, sera appliquée, lorsque, aux termes de l'article 44 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, ou lorsque le conseil de révision aura accordé un délai soit pour production de pièces justificatives, soit pour motif d'absence. Ce délai ne pourra excéder vingt jours.

ART. 21.

Après que le conseil de révision aura statué sur les cas d'exemption et ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 19 et 20, sont appelés à défaut d'autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 20 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 19 et 44, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

SECTION IV.

De la Substitution et du Remplacement.

ART. 22.

Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu

si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Le substitué ne sera responsable de celui qui aura été admis à sa place que dans les cas prévus par l'article 46.

ART. 23.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1°. Être libre de tout service et de toutes les obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime.

Toutefois, les militaires qui seront entrés dans la dernière année de leur service, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement ;

2°. Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans, s'il est ou a été militaire, ou de dix-huit à trente ans s'il est frère, beau-frère, oncle ou neveu du remplacé;

3°. N'être ni marié ni veuf avec enfants;

4°. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5°. N'avoir été ni réformé du service militaire

ni exempté en vertu du paragraphe 2° de l'article 13 de la présente loi;

6°. Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

ART. 24.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

1°. Qu'il est de bonne vie et mœurs;

2°. Qu'il jouit de ses droits civils;

3°. Qu'il n'a jamais été condamné à l'une des peines énoncées en l'article 2 de la présente loi, ni à une peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité.

Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu

de sa naissance, il produira, en outre, un certificat du maire de la commune où il est né, constatant également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

ART. 25.

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Dans le cas où il serait encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie, et il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.

ART. 26.

Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable s'il n'est passé par-devant notaire; toutes contre-lettres sont interdites.

Le prix stipulé au contrat sera déposé en argent, s'il est payable au comptant, dans la caisse déterminée à cet effet par une ordonnance royale portant règlement d'administration publique.

Si le contrat stipule des délais, la grosse en sera déposée dans la même caisse.

Le règlement d'administration publique déterminera :

1°. Suivant quelles formalités et dans quel cas, le prix stipulé pourra être, en tout ou en partie, mis à la disposition du substituant ou du remplaçant;

2°. Les mesures à prendre pour l'exécution des contrats portant stipulations de délais.

Aucun paiement ne pourra être fait valablement entre les mains du substituant ou du remplaçant, contrairement aux dispositions de ce règlement.

Aucune opposition ni signification de transport ne sera reçue par la caisse où aura été déposé, soit le prix stipulé, soit la grosse du contrat.

ART. 27.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

ART. 28.

Les actes de substitution et ceux de remplacement seront reçus dans les formes prescrites pour les actes administratifs par le préfet du département dans lequel le substituant ou le remplaçant aura été admis.

Après la répartition du contingent annuel, prescrite par l'article 30, aucun remplaçant ne pourra être admis qu'à la condition d'avoir la taille exigée pour l'arme à laquelle le remplacé a été assigné.

Aucun acte de remplacement ne sera reçu par le préfet dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent.

Passé cette époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, in-

sérée au *Bulletin des lois*, réglera les formes et conditions de cette admission.

ART. 29.

Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1°. Pour les cas prévus par l'article 46 pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie ;

2°. Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter du jour où l'acte aura été passé. Toutefois le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux.

Il en sera de même si son remplaçant est réformé ou s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

Section v.

Du Service militaire.

Art. 30.

Les jeunes gens définitivement compris dans le contingent ou ceux qui ont été admis à les remplacer seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée.

Ces jeunes soldats seront mis en activité en vertu d'une ordonnance royale.

Art. 31.

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1er juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.

Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé de libération.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités aux militaires sous les drapeaux, ils seront délivrés, selon les nécessités du service, dans chaque corps ou fraction de corps et dans chaque grade.

Les hommes en congé illimité constitueront la réserve. Ils pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront déterminés par le Ministre de la guerre.

ART. 32.

Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux qui doivent rester sous les drapeaux, à condition que le substitué aura au moins deux années de service effectif.

Dans ce cas le substituant achèvera le temps de service du substitué, et celui-ci accomplira, dans la réserve, le temps de service que devait y faire le substituant.

ART. 33.

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus, seront applicables aux substitutions autorisées par l'article précédent. Une ordonnance du Roi, insérée au *Bulletin des lois*, déterminera les autres conditions et les formes de ces substitutions.

TITRE III.

De l'Engagement et du Rengagement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Engagement.

ART. 34.

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

ART. 35.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1°. S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize

ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2°. S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3°. Jouir de ses droits civils;

4°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

5°. Être porteur des certificats délivrés dans les formes prescrites par l'article 24, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*

ART. 36.

La durée de l'engagement volontaire pourra être de trois ans; elle ne pourra excéder huit ans.

Les années de l'engagement volontaire compteront dans la durée du service militaire exigée par l'article 31 ci-dessus.

Les engagements dont la durée serait inférieure à huit ans ne donneront pas lieu à l'exemption prononcée par le paragraphe 6° de l'article 13 de la présente loi.

Hors le cas de licenciement, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

ART. 37.

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Le Roi désignera les officiers de l'état civil qui, hors des départements du Royaume, pourront recevoir les engagements volontaires.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

ART. 38.

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Du Rengagement.

ART. 39.

Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

ART. 40.

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 37, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

ART. 41.

Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1°. Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se seront abstenus de comparaître devant le conseil de révision ;

2°. Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se seront fait exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices, autres que les jeunes gens appelés, seront punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme

auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 11 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté sera rétabli sur la liste cantonale du contingent de sa classe, et le jeune soldat inscrit le dernier sur cette liste, par suite de l'exemption indûment obtenue, sera libéré.

ART. 42.

Tout appelé ou remplaçant, au domicile duquel un ordre de route aura été régulièrement notifié, et qui ne sera pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Ces dispositions seront applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, ne sera pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence sera inconnu, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé ou le remplacé aura concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1°. A quatre mois, s'ils demeurent en Algérie, dans la Grande-Bretagne, dans les États limitrophes de la France et dans les îles voisines desdites contrées ;

2°. A six mois, s'ils demeurent dans les autres pays de l'Europe;

3°. A un an, s'ils demeurent dans les autres pays.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, l'appelé ou le remplaçant aura été insoumis, ne comptera pas dans les années de service exigées.

ART. 43.

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

ART. 44.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'êt

rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes gens compris dans le contingent de leur canton, qui, dans l'intervalle de la clôture de ce contingent, à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront mis à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ART. 45.

Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'etat de détention en vertu d'un jugement.

ART. 46.

Toute substitution de numéros, tout remplacement effectué, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera poursuivi devant les tribunaux. La condamnation emportera de plein droit la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement. Dans ce cas, le substitué ou le remplacé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre substituant ou remplaçant dans le délai d'un mois, à compter de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, en cas de faux.

ART. 47.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

ART. 48.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 17, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

ART. 49.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

TITRE V.

Dispositions particulières.

ART. 50.

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

ART. 51.

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 52.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'appel de la classe de 1843.

ART. 53.

Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la défense des lois et de la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, § 7, de la présente loi à celui dont le

frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

ART. 54.

A partir de l'appel de la classe de 1843, toutes les dispositions des lois et des décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, seront et demeureront abrogées.

DONNÉ à Paris, le 10 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps le Gouvernement et les Chambres ont reconnu l'indispensable nécessité de modifier, dans quelques-unes de ses parties, la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement.

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à votre examen un projet qui, en conservant toutes les dispositions de cette loi, sanctionnées par l'expérience, a pour but d'y ajouter celles qui lui manquent, afin de constituer, pour toutes les circonstances, la force militaire du pays.

L'année dernière, une de vos commissions accorda aux principales dispositions de ce projet, adopté par la Chambre des Députés, l'autorité de son suffrage. Depuis lors j'ai profité des lumières d'une commission prise au sein des deux Chambres. Rien n'a été négligé afin de marcher avec confiance dans la voie des améliorations, et pour apprécier avec une entière justice les intérêts nombreux et divergents que l'importante question du recrutement met en présence, et que la loi doit également protéger.

Cette loi touche, en effet, à toute l'organisation sociale; il faut qu'elle ne soit ni un danger pour

les libertés publiques, ni un fardeau trop lourd pour le Trésor. Elle pourvoit au premier besoin de l'État, car elle constitue sa force et détermine ainsi tout le poids de son influence; mais comme elle est en même temps pour les familles la charge la plus pesante, elle ne doit leur imposer aucun sacrifice inutile.

Telle est, Messieurs, la portée du projet que j'ai l'honneur de vous présenter.

Trois questions principales y dominent : *Le remplacement, l'incorporation du contingent et la durée du service.*

Nous allons apprécier successivement l'importance et la nécessité des modifications qui vous sont proposées sur ces diverses parties de la loi du 21 mars 1832; quant à celles d'un intérêt secondaire, un *Appendice*, joint au projet, en fait connaître les motifs.

Du Remplacement militaire.

L'appel obligé, c'est-à-dire le service personnel, tel est le principe de force que doit constituer la loi du recrutement.

En 1789, l'Assemblée constituante voulut d'abord rendre le service personnel *commun à tous les citoyens*, et l'on ne proposa *d'en excempter que le Monarque et l'héritier présomptif de la Couronne* (1).

---

(1) Séance du 19 novembre 1789.

En 1793, nul ne pouvait se faire remplacer.

En l'an 6, « Tout citoyen français *est défenseu*
« *de la patrie par droit et par devoir* (1). » Les dé
fenseurs conscrits sont attachés aux divers corps,
ils y sont nominativement enrôlés *et ne peuven*
pas se faire remplacer (2). L'illustre Maréchal
Jourdan, rapporteur de la loi, disait à cet égard
« S'il serait dangereux de rendre la nation trop mi
« litaire, il ne le serait pas moins de *confier l*
« *soin de sa défense à quelques hommes merce-*
« *naires* (3). »

En l'an 8, les hommes qui ne pouvaient sup-
porter les fatigues de la guerre, et ceux reconnu
plus utiles à l'État en *continuant leurs travaux* ou
leurs études furent seuls admis à se faire *rempla-*
cer par un suppléant (4). Le remplacement ne fut
donc alors qu'une exception très-restreinte et
tout à fait limitée à ceux que la loi dispense au-
jourd'hui du service militaire (5). Et cependant le
défenseur de la loi de l'an 8 disait, en parlant des
partisans d'une faculté plus large du remplace-
ment : « Ils ne voient pas qu'en accordant la fa-
« culté *illimitée du remplacement, ils s'expose-*
« *raient à dénaturer l'excellent esprit dont nos*
« *troupes sont animées* (6), » et cette faculté est

---

(1) Conseil des Cinq-Cents, séance du 9 ventôse an 6.
(2) Loi du 19 fructidor an 6.
(3) Rapport du 7 messidor an 6.
(4) Loi du 17 ventôse an 8.
(5) Les hommes exemptés ou dispensés en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 21 mars 1832.
(6) Corps-Législatif, séance du 7 ventôse an 8.

déjà signalée comme un « *horrible trafic qui, loin* « *de tourner à l'utilité de l'État, ne serait encore* « *une fois que la proie de l'intrigue, le prix de* « *l'or et la corruption la plus honteuse* (1). » On voit que les vices inhérents au remplacement datent de loin.

En l'an 10, une loi de recrutement toute fiscale autorise seulement « *la substitution d'un conscrit* « *à un autre d'une même classe* » et le défenseur du projet de loi déclare, en même temps, que « tout citoyen *doit à la patrie non-seulement les* « *impôts*, MAIS SA PERSONNE. »

En l'an 11, le remplacement est également autorisé, « *pourvu que le remplaçant soit né et do-* « *micilié dans l'étendue de l'arrondissement* (2). *Si* « *on accordait une latitude plus grande*, disaient « les orateurs du Gouvernement, *on ouvrirait la* « *porte à des abus sans nombre, on priverait l'ar-* « *mée des hommes les plus capables de conserver* « *et d'accroître sa gloire* (3). *Alors il importait de* « *faire concourir personnellement au recrutement* « *de l'armée les fils de ceux qui ont un domicile,* « *des propriétés, une famille; car il ne fallait pas* « *que l'armée cessât d'être vraiment nationale et* « *perdît ce caractère auquel elle a dû tant de suc-* « *cès* (4). »

En 1804, les conscrits ne pouvaient prendre

---

(1) Tribunat, séance du 13 ventôse an 8.
(2) Loi du 6 floréal an 11.
(3) Corps-Législatif, séance du 26 germinal an 11.
(4) L'orateur du Tribunat, séance du 6 floréal an 11.

leur remplaçant que dans L'ÉTENDUE DU CANTON (1).

Cependant, lorsqu'en 1805, l'Empereur s'occupait des intérêts privés du pays, après avoir garanti par la gloire ses intérêts politiques, les facultés du remplacement furent étendues autant qu'on pouvait raisonnablement le désirer; il suffisait alors « *que les remplaçants fussent du même* « *département que les remplacés* (2). »

Mais quand la fortune eut abandonné nos drapeaux, quand les ressources du recrutement furent arrivées à leur dernier terme, l'impérieuse loi de la nécessité ne tint plus aucun compte des dispositions conservatrices de la moralité et de la discipline : les conscrits « *furent autorisés à prendre des* « *remplaçants dans tous les départements de l'Em-* « *pire indistinctement* (3). »

C'est ainsi que des mesures, toutes de circonstance et prises au moment du danger, sont passées depuis lors dans nos lois.

Nous ne dirons pas si, en 1818, ce fut une faute de consacrer législativement une disposition née des désastres de l'Empire; mais un fait remarquable et de la plus haute importance ressort de cette rapide énumération du passé, c'est que depuis 1789 jusqu'à nos jours *le service personnel* a formé

---

(1) Décret du 29 décembre 1804.

(2) Décret du 26 août 1805. — Instruction du 4 novembre 1811.

(3) Instructions des 13 janvier, 8 avril, 10 octobre 1813, et 10 janvier 1814.

la base de notre constitution militaire, et que la faculté du remplacement n'a jamais été qu'une exception.

En 1818, ces principes furent aussi professés à cette tribune ; « *moins il y aura de remplacements*, « disait le Gouvernement, et *mieux nos armées « seront composées, plus elles seront en harmonie « avec nos institutions* (1). »

Enfin, en 1832, nous disions également qu'on ne devait point perdre de vue que celui que le sort a désigné appartient à l'État ; que les remplacements sont une exception dont la privation serait sans doute inadmissible, mais qu'il est du droit de celui qui a fait la concession d'en régler toutes les clauses, et que l'introduction illimitée des remplaçants aurait le résultat fâcheux d'énerver la discipline et de dénaturer la composition de l'armée (2).

D'autres principes, il faut le dire, comptèrent alors plus de partisans ; aussi, bien que la loi de 1832 soumette le remplacement à des conditions plus explicites que celle de 1818, il n'en est pas moins vrai que ces conditions sont restées à leur tour impuissantes, malgré les prescriptions successives et multipliées dont elles ont été l'objet de la part de l'Administration. Il ne pouvait en être autrement : l'intérêt personnel et la fraude sont plus fertiles en expédients, et triomphent plus

---

(1) Séance du 28 février 1818. — M. le comte Molé, Ministre de la marine.

(2) Exposé des motifs de la loi du 21 mars 1832.

facilement des difficultés qu'on leur oppose, lorsque les dispositions de la loi ne sont pas l'expression d'un principe conservateur hautement avoué.

Un tel état de choses mérite, Messieurs, toute votre attention.

En 1806, sur un effectif de plus de 500 000 hommes, il n'y avait pas un *huitième* de remplaçants.

En 1826, cette proportion était d'un *cinquième.*

En 1835, presque d'un *quart.*

Enfin, au 11 septembre 1842, sur un effectif de 337 598 sous-officiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels, il y avait 85 644 *remplaçants,* c'est-à-dire *plus du quart* de cet effectif.

Et si l'on remarque maintenant que, sur 142 *jeunes soldats incorporés,* il n'y a d'ordinaire *qu'un condamné,* tandis qu'il y a *un condamné sur* 59 *remplaçants ;* si l'on remarque surtout qu'en 1839, par exemple, sur 3 029 condamnations, 1 189 ont atteint des remplaçants, on reconnaîtra que les remplaçants produisent à eux seuls *plus du tiers* des condamnations prononcées annuellement (1).

Une progression aussi rapide pour le remplacement et un état aussi grave pour la moralité de l'armée ont éveillé depuis longtemps votre sollicitude. Dès 1833, les deux Chambres ont fait entendre leurs vœux pour mettre un terme aux abus

---

(1) Compte général de l'administration de la justice militaire pendant l'année 1839 (26 avril 1842), pages 17 et 36.

du remplacement. On a dit, avec raison, que *la surabondance du remplacement était un mal réel pour l'état militaire* (1), *un malheur pour l'armée française* (2), *une plaie d'une profondeur immense* (3); on a dit enfin : *les abus du remplacement faussent l'esprit de la loi du recrutement* (4); *ce scandaleux commerce s'aggrave de jour en jour, et il est très-urgent d'y remédier* (4), *car il est une accusation contre les lois qui le laissent exister* (5).

C'est pour satisfaire à ces vœux, si énergiquement exprimés, que nous soumettons à vos lumières une série de dispositions qui font l'objet des articles 23, 24, 25, 26, 28 et 29 du projet de loi, et qui, l'année dernière, avaient obtenu l'assentiment de votre commission.

Favoriser le remplacement par des militaires, afin de conserver sous les drapeaux ou de renvoyer dans l'armée le plus grand nombre possible de soldats tout formés, tel est le but du cinquième paragraphe de l'article 23. Cette disposition, si favorable aux intérêts de l'armée, protége également les intérêts des familles, car le remplaçant qui a servi présente d'ordinaire de véritables garanties sous le rapport des qualités physiques et morales.

L'article 24 relatif à la moralité des remplaçants ne fait que reproduire, sauf quelques légères

---

(1) Discussion relative à l'appel de la classe de 1834.
(2) Discussion du budget de la guerre pour 1838.
(3) (4) (5) Discussion relative à l'appel de la classe de 1837.

modifications, les dispositions de l'article 20 d
la loi du 21 mars 1832; cependant l'autorité d
l'expérience a démontré toute l'impuissance d
cet article.

On conçoit, en effet, que si les condition
d'aptitude morale exigées par la loi ne sont pa
formellement déterminées; que si, au lieu d'un
prescription restrictive de la fraude, celle-
trouve le moyen de s'introduire à l'abri de l'éla
ticité des dispositions, on conçoit que les entre
prises de remplacement profiteront des faculté
que la loi leur donne, car leurs bénéfices sont en
raison inverse de la moralité des hommes don
elles disposent.

Or, c'est ce qui arrive à l'abri de l'article 20 d
la loi du 21 mars 1832. Il suffit de lire attentive
ment cet article pour reconnaître que le para
graphe numéroté 1°. (relatif à la durée du domi
cile du remplaçant dans la commune) en domin
toute l'économie. Peu importe qu'un homm
coure le pays sans garantie et sans ressources, i
lui suffira d'une série de certificats délivrés pa
les MAIRES DES COMMUNES OU IL AURA ÉTÉ DOMICI-
LIÉ PENDANT LE COURS D'UNE ANNÉE pour que s
moralité soit parfaitement démontrée, et pour
qu'on soit obligé de le recevoir en qualité de
remplaçant, s'il a justifié d'ailleurs des condition
physiques.

Il résulte de là que, sous la main active de
compagnies, les remplaçants deviennent essen-
tiellement voyageurs, et c'est dans cette locomo-
tion continuelle que réside la cause première des

inconvénients et des dangers du remplacement militaire, tel qu'il s'effectue aujourd'hui.

Pour trancher dans le vif un abus aussi grave, nous avions proposé, en 1841, d'obliger le remplaçant, s'il n'était pas militaire, à justifier qu'il était depuis plus d'un an dans le département où le remplacé a concouru au tirage. Par cette disposition, en effet, la stabilité du domicile des remplaçants était déterminée, et les préfets avaient, dès lors, tous les moyens possibles de s'assurer de leur moralité. D'un autre côté, l'affiliation des compagnies était complétement détruite, car leur action ne pouvait plus s'exercer hors des limites départementales, et c'est dans l'isolement complet de ces diverses entreprises que l'armée aurait trouvé, en grande partie, les garanties qui lui manquent sous le rapport du remplacement. — Pour les familles l'intérêt n'était pas moins puissant : mieux éclairées sur la moralité des remplaçants, elles n'avaient plus à craindre de devenir aussi facilement victimes de la fraude, et d'ailleurs les hommes ne pouvaient plus être mis à une espèce d'enchère d'un département à l'autre au moment des opérations des conseils de révision; la stabilité du domicile mettait un frein salutaire à la cupidité.

Tels sont les motifs qui justifiaient ma proposition. Cependant des craintes se manifestèrent : les remplaçants pouvaient être fort rares dans certains départements ou surabondants dans d'autres, et dans cette hypothèse la Chambre des Députés préféra s'abstenir.

Nous avons respecté de tels doutes; seulement le paragraphe 3° de l'article 20, tel qu'il est maintenant modifié, assurerait le moyen d'être plus complétement éclairé sur les précédents des remplaçants en ce qui concerne les condamnations dont ils auraient été l'objet.

La Chambre des Députés repoussa également la proposition du Gouvernement de supprimer les entreprises de remplacement ; le Gouvernement voulait détruire les abus en frappant directement les auteurs de ces abus, la commission chargée alors de l'examen du projet de loi a pensé au contraire *«que si cette industrie donnait lieu à des abus, c'était, non pas aux agents, mais aux abus qu'il fallait s'adresser* (1). »

C'est d'après cette manière toute nouvelle de considérer la question que la Chambre des Députés adopta la proposition de faire déposer dans une caisse déterminée le prix stipulé au contrat de remplacement. L'obligation du dépôt fut également admise l'année dernière par l'une de vos commissions, bien que cette mesure eût donné lieu aux appréhensions les plus graves. La nouvelle rédaction de l'article 26 a eu pour objet d'aplanir les difficultés.

Telles sont, en général, les modifications proposées à la loi du 21 mars 1832 dans l'intérêt du remplacement militaire. Nous ne saurions affirmer, cependant, si la loi à intervenir se trouvera ainsi armée d'assez de moyens pour garantir d'une

(1) Chambre des Députés, séance du 20 avril 1841.

manière complète les qualités morales des remplaçants, sans imposer à leur liberté d'action une prudente et sage limite.

De l'incorporation du contingent et de la durée du service militaire.

Nous arrivons, Messieurs, aux articles 30 et 31 du projet, c'est-à-dire aux dispositions fondamentales de la loi, car toutes les autres n'en sont que la conséquence ou le développement. Le contingent annuel et la durée du service, tels sont, en effet, les éléments primitifs de l'institution militaire. C'est par eux que nous devons résoudre cet important problème de lier l'armée à la nation, et de l'organiser de telle sorte que, citoyenne sans cesser d'être militaire, elle puisse passer rapidement de l'état de paix à l'état de guerre et de l'état de guerre à l'état de paix, en ménageant les intérêts de nos finances et ceux de la population, mais en assurant toujours à l'indépendance nationale toute la force dont elle pourrait avoir besoin.

Cette force, le Gouvernement et les Chambres l'ont depuis longtemps déterminée : nous avons tous reconnu, Messieurs, que l'armée sur le pied de guerre devait présenter un effectif de 500 000 hommes AU MOINS. Il faut pour la France un état militaire imposant : c'est la plus sûre garantie de sa puissance et de son repos.

Mais cette force de 500 000 combattants, cette première condition de notre établissement mili-

taire, ne saurait cependant être maintenue au drapeau quand les éventualités de l'avenir ne la rendent pas nécessaire. Les besoins du pays et les justes limites de l'impôt ne permettent pas d'entretenir en temps de paix un effectif aussi considérable. L'expérience du passé ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce point.

L'armée doit être, par conséquent, divisée en deux fractions inégales; la première, active et soldée, dont l'effectif est déterminé par la loi de finances, la seconde qui, ne coûtant rien à l'État, attend dans le repos le moment d'être utile à la patrie.

Telle est, Messieurs, l'origine de la réserve; elle n'est que le résultat d'une nécessité budgétaire, c'est tout simplement une question d'économie.

Prise à ce point de vue, la question perd sans doute de son éclat; mais son utilité n'en est que plus réelle. On ne saurait admettre, en effet, pour cette réserve, ces vastes organisations territoriales et armées, qui ont cependant occupé tant de bons esprits; ce ne serait que déplacer la dépense, ce serait d'ailleurs donner à la réserve une existence indépendante qu'elle ne doit pas avoir, car elle n'est que le complément de l'armée active; ce sont deux fractions qui, réunies, doivent rétablir l'unité.

Mais par quelles combinaisons cette unité peut-elle être plus habilement et plus utilement formée?

Un coup d'œil rétrospectif va éclairer la question.

En 1818, ce fut sans doute une grande et patriotique conception que celle d'une réserve composée d'anciens militaires, sous le nom de *vétérans*. Malheureusement, l'illustre Maréchal Saint-Cyr préféra à l'étendue des appels, la plus longue durée du service; il voulut aussi faire diviser cette durée par la loi. Or, la limite du service actif fut celle de l'obéissance : le système fut frappé au cœur. Ce système manquait d'ailleurs par sa base : bien qu'il eût pour point de départ un contingent normal de 40 000 hommes, et, par conséquent, un produit nominal de 480 000 pour le pied de guerre, ni l'un ni l'autre de ces chiffres ne pouvait être atteint avec un pied de paix de 240 000 hommes.

Évidemment, les petits contingents et une trop longue durée du service, doivent être repoussés comme institution d'armée.

En 1824, la loi de 1818 fut modifiée par celle du 9 juin. Le service fut réduit à huit ans, mais le contingent fut élevé à 60 000 hommes; les vétérans disparurent.

On crut alors pouvoir suppléer à ces vétérans en n'appelant sous les drapeaux qu'une partie du contingent de 60 000 hommes, et en laissant les autres à la disposition du Gouvernement, sous le nom de réserve. Ainsi, on enchaînait une partie de la population sans que l'État pût en retirer le moindre avantage. Car l'impôt, ce n'est pas le nombre d'hommes qu'on a effectivement sous les drapeaux, c'est le nombre de ceux qu'on appelle chaque année au service militaire, soit qu'on les

tienne immédiatement et activement sous les dr
peaux, soit qu'on leur impose l'obligation de s
rendre dès qu'ils en seront requis.

On n'avait donc pour réserve, de 1824 à 183
que de simples dépôts de recrues, c'est-à-dire u
jeunesse inexpérimentée, sans instruction mil
taire, sans discipline, livrée à une instabilité d
tous les jours, et, par conséquent, troublée,
chaque instant, dans toutes ses habitudes, da
tous ses besoins de professions, d'intérêts et d
famille, par cette perspective incessante de l'aba
don du foyer domestique, pour rejoindre tard
vement le drapeau.

Était-ce là, bien sérieusement, une réserv
était-ce là ce complément indispensable à l'arm
active au moment d'un péril inattendu? Non, a
surément. Ici la qualité manque; et vous vous ra
pellerez, Messieurs, qu'en d'autres circonstanc
j'ai eu occasion de dire que la qualité était préf
rable à la quantité. En 1830, en effet, plus d
100 000 hommes, resté de ces dépôts de classe
furent appelés sous les drapeaux. Ces jeunes so
dats étaient inhabiles; ils devinrent pour l'org
nisation des corps un empêchement plutôt qu'u
aide, ils n'ajoutèrent rien à leur valeur du m
ment; 100 000 soldats instruits auraient tout a
trement pesé dans la balance. Enfin, sous l
rapport du nombre, la loi du 9 juin 1824, toute
déterminant une force nominale de 480 000 hom
mes, ne pouvait constituer pour le pied de guer
qu'une armée de 340 000 *hommes pour le servi*

de terre et de mer (1); elle manquait ainsi à la première condition du problème et des constantes nécessités du pays.

Une réserve de jeunes soldats doit donc, Messieurs, être repoussée, car l'armée ne saurait trouver dans des dépôts de recrues un complément utile.

Aussi, en 1828, le conseil supérieur de la guerre, préoccupé de la nécessité de mettre un « *terme à cette situation dont les inconvénients de-* « *vaient se manifester au premier besoin de force,* « *proclama, dans ses premières réunions, le re-* « *tour au principe de la formation d'une réserve,* « *composée d'hommes ayant passé sous le drapeau* « *un temps suffisant pour donner à l'État la ga-* « *rantie d'un bon service* (2). »

En 1832, ce principe salutaire fut introduit dans la loi du 21 mars; mais, comme il ne fut pas consacré par elle d'une manière complète, il en est résulté une mobilité, dans la composition de la réserve, qui n'est pas sans importance.

Aux termes de l'article 29 de cette loi, le contingent devait être « *divisé en deux classes, com-* « *posées, la première de ceux qui devaient être* « *mis en activité. La seconde de ceux qui seraient* « *laissés dans leurs foyers.* » D'un autre côté, d'après

---

(1) Chambre des Pairs, séance du 4 mai 1824, le rapporteur de la loi (Maréchal duc d'Albuféra).

(2) Rapport de la commission de la Chambre des Pairs relatif à l'appel de la classe de 1832; M. le vicomte de Caux, rapporteur.

l'article 30 « *les hommes laissés ou envoyés en* « *congé peuvent être soumis à des revues.* »

Or, ces deux dispositions avaient donné naissance à une nouvelle espèce de réserve, qui ne reproduisait ni les *vétérans* de 1818, ni les *jeunes soldats* de la loi de 1824; c'était une réserve d'une nature mixte : elle pouvait être composée d'hommes ayant passé sous les drapeaux et de jeunes soldats laissés dans leurs foyers.

Au premier aspect, il paraîtrait tout naturel de penser, que, d'après l'incorporation successive des contingents annuels, les militaires passés sous le drapeau devaient constituer le principal effectif de cette réserve, et que les jeunes soldats ne pouvaient y compter que comme complément.

En effet, au 1^er^ septembre 1834, il y avait déjà dans la réserve 79 926 *sous-officiers et soldats instruits* prêts au premier appel, et seulement 3 155 *jeunes soldats laissés dans leurs foyers*, mais telle est l'élasticité des dispositions de l'article 29 qu'au 1^er^ avril 1840, sur 135 000 hommes dont se composait la réserve, il y avait seulement 237 *hommes qui avaient passé sous les drapeaux*.

La gravité d'un tel état de choses devait se manifester plus tard. Quand, en 1840, l'effectif de l'armée dut être porté de 317 826 hommes (1) à plus de 500 000, la réserve fut appelée; et, dans l'espace de peu de mois, l'armée reçut 185 780 *hommes* dont une partie comptait déjà plusieurs années de service et qui cependant voyaient le

(1) Loi de finances du 10 avril 1839.

drapeau pour la première fois! depuis lors nous avons dû obéir aux inflexibles prescriptions de la loi de finances; vous devez penser combien ont été grandes et délicates les difficultés pour opérer les réductions.

Il faut donc, Messieurs, mettre un terme à ce système de réserve mixte auquel l'article 29 de la loi de 1832 a permis de donner une telle mobilité; il n'y a, dans cette réserve, aucune garantie pour l'institution militaire. Vous avez reconnu vous-mêmes qu'une telle réserve, « *n'est qu'une* « *apparence trompeuse de force* (1). »

Pour entrer dans une voie plus assurée, et afin d'imprimer à l'administration une marche toujours uniforme, il faut :

1°. Incorporer en entier le contingent;

2°. Porter à huit ans la durée du service, en déterminant la libération au 30 juin de chaque année.

En nous accordant ces dispositions fondamentales vous assurerez au pays une force effective de 500 000 hommes *au moins*, étant encore en ligne ou ayant passé sous les drapeaux. Le problème de l'institution militaire sera ainsi largement résolu, car le nombre et la qualité se trouveront réunis.

L'année dernière ce système obtint la majorité dans la Chambre élective; il obtint également le suffrages de votre commission.

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des Pairs (séance du 18 mai 1841).

Depuis lors, cependant, des hommes parle-
mentaires et d'un savoir incontesté ont formul
quelques objections. Il y a unité de vues sur l
nécessité d'incorporer tout le contingent; il y
divergence d'opinion quant à la durée du service
neuf ans, en faisant compter le service du 1er jan-
vier, seraient, dit-on, préférables.

Le Gouvernement persiste à ne demander qu
huit ans, et que le service compte du 1er juillet, e
voici pourquoi.

C'est par un amendement de la Chambre de
Députés que, dans la dernière session, l'article 3
de la loi du 21 mars 1832 a été modifié, en ce qu
concerne le point de départ pour le service, fix
jusqu'à ce moment au 1er janvier, et le Gouverne-
ment s'empressa d'accepter cette modification. C
n'est, en effet, qu'au 1er *juillet de chaque année*,
au plus tôt, que peut être formé le contingent
c'est *seulement* alors que les hommes deviennen
jeunes soldats et sont à la disposition du Gouver-
nement. Jusque-là, ils sont *entièrement libres* e
maîtres de leurs actions : ainsi, ils ne sont poin
forcés de se présenter au tirage, ni devant l
conseil de révision; ils peuvent même se marier
voyager selon leur bon plaisir. On ne saurait com-
prendre comment le législateur pourrait vouloi
continuer à faire compter pour service militair
SIX MOIS pendant lesquels le contingent n'exist
pas, six mois pendant lesquels tous les jeunes gen
qui doivent *concourir* à la formation de ce con-
tingent (et ils sont 300 000), ont une position
parfaitement identique à celle de tous les autre

citoyens. Votre commission reconnut, en effet, que le 1er juillet était « *la vraie date du commencement du service.* »

La question est donc réduite à ceci : Faut-il imposer fictivement neuf ans à la population pour n'obtenir que huit ans et demi de service utile? ou vaut-il mieux ne demander en réalité que huit ans, mais avoir ces huit ans complets?

Le Gouvernement n'a pas hésité. Sans doute, la prolongation de la durée du service favorise en général les intérêts militaires; mais il faut bien comprendre également que, dans notre état social et politique, il est une sage limite à laquelle il est indispensable de s'arrêter. Pour un bénéfice de six mois, serait-il juste, serait-il prudent de frapper la population par l'aggravation morale d'une année de service de plus? assurément non. Il ne faut pas perdre de vue à cet égard que l'année dernière le Gouvernement n'a demandé que huit ans, que la Chambre élective les avait accordés, et que par la publicité des débats parlementaires, il s'est établi envers les populations un engagement qu'on ne saurait oublier.

L'année dernière, votre commission craignit également « *qu'un an de plus ajouté encore au* « *service militaire, en portant à deux ans l'aug-* « *mentation de cette charge, ne la fit paraître trop* « *lourde à la population. Elle crut alors prudent* « *et utile de se ranger à ce sujet à l'opinion déjà* « *émise par le Gouvernement, et par la Chambre* « *des Députés, et de faire profiter l'organisation* « *de l'armée des améliorations précieuses que la*

« *durée du service, portée à huit ans, allait y in*
« *troduire* (1). »

Les partisans de la période de neuf ans voudraient, d'ailleurs, insérer dans la loi « *qu'e*
« *temps de paix, les militaires qui auront accom*
« *pli six ans de service effectif sous les drapeaux*
« *recevront un congé spécial pour rentrer dan*
« *leurs foyers où ils resteraient en réserve.* »

Mais cette prescription peut-elle satisfaire toutes les conditions du système de réserve? Peut elle garantir l'institution militaire de la mobilit des éléments qui concourent à sa formation? Peut elle résister, surtout, à l'impérieuse volonté an nuelle de la loi de finances?

Nous ne le pensons pas : la durée du servic actif reste toujours soumise aux éventualités po litiques et financières.

En conservant pendant six ans les hommes s drapeau, et en opérant sur l'effectif actuel, o serait obligé de réduire le contingent à tel poi qu'on se trouverait à peu près ramené au chiff restreint de la loi du 10 mars 1818, sans avoi en compensation, les douze ans de service. Il y plus, la force totale de l'armée, réserve compris n'atteindrait pas le chiffre de 500 000 homme chiffre déterminé comme devant être le *minimu* de nos forces de terre, sur le pied de guerre.

La division de la durée du service par la loi pourrait donc satisfaire à la plus importante d conditions de notre système militaire, si les hom

(1) Rapport de la commission, séance du 18 mai 1841.

mes devaient rester six ans sous les drapeaux, et ce serait d'ailleurs revenir à la disposition qui, comme nous l'avons déjà dit, a frappé de mort, dès sa naissance, le système de la loi de 1818.

Les précédents parlementaires s'opposent également à un tel état de choses. En 1824 et en 1832, lors de la loi du 9 juin et de celle du 21 mars, divers membres des deux Chambres présentèrent des amendements qui avaient aussi pour objet de faire diviser, par la loi, la durée du service; mais ces diverses propositions furent successivement repoussées. En 1832, surtout, deux systèmes se trouvaient en présence: l'un, celui du Gouvernement, qui voulait affermir l'organisation militaire, sans cependant développer outre mesure la force de cette organisation, l'autre qui poussait à la réduction des armées permanentes et à leur remplacement par la milice ou la garde nationale. Or, c'est parmi les défenseurs de ce dernier système que se trouvèrent les plus nombreux partisans de la division du service militaire par la loi, et cela se conçoit. La réserve serait, ainsi, séparée de l'armée de ligne, au lieu d'en être le complément. La réserve de l'armée n'est autre chose que la partie de cette armée qui ne compte pas dans l'effectif soldé; mais qui, cependant, comme lui, doit être toujours à la disposition du Gouvernement pour satisfaire aux nécessités du service.

Sans doute, Messieurs, c'est un point d'un haut intérêt que l'ancienneté de service sous le drapeau; mais, pour les partisans des neuf ans comme pour ceux des huit ans, et, dans la nécessité d'assurer

à la France un effectif de guerre de cinq cent mille hommes, il n'y a que deux systèmes possibles:

Ou une armée ayant pour réserve des dépôts de recrues;

Ou une armée s'appuyant sur une réserve de soldats instruits.

Or, par le premier système, ce serait faire revivre tout simplement la loi du 9 juin 1824, dont nous vous avons démontré l'insuffisance et le danger. Voyez, en effet, l'action de la loi de finances sur une telle organisation : le budget prescrit-il de réduire l'effectif soldé à un chiffre minime, l'effectif des recrues augmente dans la même proportion; de telle sorte qu'au jour du péril, alors qu'il faudrait procéder à une organisation prompte et forte, le nombre des recrues pourrait être plus élevé que celui des soldats instruits; on aurait alors cinq cent mille hommes, il est vrai, mais on n'aurait pas une armée.

Pour nous, au contraire, il ne s'agit pas de rétrograder, mais bien de perfectionner. Il ne s'agit plus que de transformer la réserve mixte de la loi de 1832, en une réserve homogène ; elle ne doit contenir désormais que des hommes ayant passé sous les drapeaux, et les prescriptions du budget ne deviendront plus, dès lors, un instrument de dommage. La loi de finances est-elle exigeante et force-t-elle à des réductions peu compatibles avec le bien du service? l'effectif soldé diminue et la réserve augmente dans une proportion égale. Cette loi, au contraire, devient-elle prévoyante, en raison de dangers qui peuvent

menacer le pays? la réserve rend à l'effectif soldé tout ou partie des éléments qu'elle en avait reçus; rien n'est dérangé, rien n'est affecté dans cette organisation simple et forte; il y a mieux, la réserve a vieilli l'armée au lieu de la rajeunir.

C'est ainsi, Messieurs, que, selon la force de l'effectif soldé et des contingents annuels, nous pourrons avoir, pour le pied de guerre, une armée de cinq cent mille hommes *au moins*, et telle est l'élasticité du système que, s'il était nécessaire, nous en aurions six cent mille et même sept cent mille, en augmentant le contingent.

Pour avoir la possibilité d'arriver à un tel état de force et de puissance, nous ne vous demandons cependant, Messieurs, que d'élever la durée du service à huit ans; mais nous repoussons, je le répète, la division de cette période.

Après avoir mis à la disposition du Gouvernement un certain nombre d'hommes, vous devez lui laisser le champ libre. Il faut qu'il puisse garder les soldats sous les drapeaux pour satisfaire à tous les besoins de l'instruction, de l'ancienneté et du service. Il faut que ces soldats puissent être maintenus en activité cinq ans, et plus même si les circonstances l'exigent. Le Gouvernement doit rester entièrement le maître de disposer des moyens de recrutement dans le plus grand intérêt de l'institution militaire et de la sécurité du pays. Et ne craignez pas qu'il abuse de cette faculté; il le voudrait que sa volonté resterait impuissante, en présence des prescriptions annuelles de la loi du contingent et de la loi de finances.

Vous voyez, Messieurs, que tout en augmentan
le service d'un an, il y aura un dégrèvement con-
sidérable sous le rapport du service actif, et, pa
conséquent, un adoucissement dans l'intérêt de
familles, car les militaires de la réserve ne seron
plus soumis qu'aux rares éventualités du rappel
l'activité et des besoins extraordinaires.

Quant à l'organisation de cette réserve, c'est un
point de simple administration dont le Roi, pa
son ordonnance du 8 septembre 1841, a déter-
miné les principales bases. Vous savez, par conse
quent, Messieurs, qu'il ne s'agit point d'une de ce
organisations qui, mises en pratique, n'auraien
fait que déplacer la dépense. Nous l'avons déj
dit, pour qu'une réserve soit utile, il faut qu'elle
présente, en même temps, un moyen d'économi
et un moyen de force. C'est ainsi que vous l'avez
entendu à l'époque de la loi de 1832.

Nous terminons, Messieurs.

Perfectionner la loi du 21 mars 1832 dans un
assez grand nombre de dispositions secondaires
améliorer le remplacement dans l'intérêt de l'Éta
de la famille et du remplaçant lui-même, enfi
établir les moyens de recrutement de l'armée, d
manière que cette armée puisse se prêter à tou
les développements de force dans les circonstance
extraordinaires, sans être une charge trop onéreus
pour le Trésor en temps de paix, tel est le but d
projet de loi dont nous allons avoir l'honneur d
vous donner lecture.

NOTA. *L'Appendice, qui est d'une grande étendue, sera incessamment distribué.*

APPENDICE

A L'EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ARTICLES DU PROJET DE LOI,

AVEC LA CONCORDANCE

DE LA LOI DU 21 MARS 1832.

Nota. Les changements apportés à la loi du 21 mars 1832 sont mis en caractère italique.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER (1^er^ *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

(Art. 1^er^ du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART 2. (2 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu, né en France de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée :

1°. Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

MOTIFS DES ARTICLES.

Les jeunes gens qui, pour *vol* ou *autres délits*, ont subi ou subissent un temps quelconque d'emprisonnement, concourent à la formation du contingent, lorsque cette peine n'est point accompagnée de toutes les aggravations spécifiées dans le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832. La susceptibilité militaire s'indigne avec raison de l'admission de ces individus dans les rangs de l'armée, et par suite, le Ministre de la guerre se trouve obligé de les laisser dans leurs foyers jusqu'à la libération de leurs classes.

Il y a donc nécessité, dans l'intérêt de la discipline et de la bonne composition de l'armée, d'étendre le cercle des exclusions, et c'est dans ce but, que l'on propose de sub-

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

2°. Ceux *qui ayant été* condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, *ou* interdits, *en tout ou en partie*, des droits civiques, civils *ou* de famille.

(Art. 2 du projet adopté par la Chambre des Députés le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant ; on a seulement fait de légers changements dans la rédaction du dernier paragraphe.)

ART. 3 (3 *de la loi du* 21 *mars*).

L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2°. Des hommes qui sont en congé *illimité* dans leurs foyers.

(Art. 3 du projet adopté par la Chambre des Députés le 23 avril 1841, maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant ; on a seulement modifié la rédaction du § numéroté 2°.)

TITRE II.

Des appels.

SECTION PREMIÈRE.

De la répartition.

ART. 4 (4 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

La répartition, entre les départements, du nombre

stituer le mot *ou* au mot *et* dans le dernier paragraphe de l'article dont il s'agit, et d'ajouter, en outre, dans le dit paragraphe, les mots, *en tout ou en partie*.

Par suite des dispositions des articles (nouveaux) 388, dernier §, et 463 du Code pénal, les inconvénients qu'on veut prévenir se présentent assez souvent pour motiver la modification proposée.

Un léger changement de rédaction a été fait au paragraphe 2°, afin d'éviter que l'on puisse supposer que l'exclusion s'applique seulement *aux hommes* qui au moment où ils sont appelés à concourir, *se trouvent sous le poids de la condamnation correctionnelle*.

Modification de rédaction.

Si la loi du 21 mars 1832 a renvoyé à la loi annuelle du contingent la fixation du mode de répartition entre chaque

d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer, sera *faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe appelée. Cette ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.*

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département, aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe du présent article.

(Art. 4 du projet adopté par la Chambre des Députés le 23 avril 1841, moins un dernier paragraphe qui avait été supprimé par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait un léger changement dans la rédaction du § 1er.)

département du nombre d'hommes à fournir, c'est qu'à l'époque où ladite loi est intervenue, l'expérience n'avait pas encore démontré quel serait le mode le plus propre à remplacer celui qui avait été établi par la loi du 10 mars 1818.

Maintenant il n'en est plus ainsi : la répartition et la sous-répartition des contingents entre les départements et cantons a lieu, depuis six années, *proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.*

Ce mode, constamment suivi avec succès, concilie tous les intérêts : il n'a donné lieu à aucune plainte de la part des populations ; toutes les autorités civiles ou militaires, qui concourent aux opérations de recrutement, s'accordent à le présenter comme étant aussi sage et équitable dans son principe que facile et régulier dans son application ; dans les Chambres même, on a reconnu sa supériorité sur ceux qui avaient été mis à exécution antérieurement, ou qui ont été proposés depuis (1). Il y a donc utilité de l'écrire dans la loi organique du recrutement.

La loi annuelle du contingent ne doit avoir qu'un objet, la fixation du nombre d'hommes à appeler. — Y comprendre le mode de répartition, c'est remettre chaque année en question des dispositions qui, pour être bien appréciées par les populations, et cela est indispensable pour la bonne exécution de la loi, ne doivent pas être débattues continuellement.

Que si, plus tard, et contre toute attente, on venait à indiquer un mode de répartition plus satisfaisant que celui en vigueur, rien ne s'opposerait d'ailleurs, à ce que les

---

(1) Rapports des commissions de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, relatifs à l'appel des classes de 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

SECTION II.

Du tirage au sort.

ART. 5 (5 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Le contingent, assigné à chaque canton, se fourni par un tirage au sort entre les jeunes franç

Chambres n'en fussent saisies par une proposition de loi spéciale.

Jusqu'à ce jour, un seul système, pris en dehors des prescriptions de la loi, a rallié ou séduit quelques bons esprits ; c'est celui qui aurait pour base de la répartition la population recrutable. Les dangers et les inconvénients d'un tel système ont été assez souvent démontrés dans les deux Chambres pour qu'il soit inutile de les reproduire. Il suffira seulement de rappeler que répartir le contingent d'après les hommes valides doublerait le temps employé aux opérations des conseils de révision, déjà beaucoup trop longues (il faut quarante-cinq jours), et que, par conséquent, le contingent ne pourrait plus être formé qu'en juillet et incorporé plus tard, tandis que, d'après le projet de loi, c'est dès le 1er juillet de chaque année, que le contingent devrait être mis en route. Il y a, dans un tel fait, la preuve évidente que le système proposé n'est point exécutable.

Du reste, en 1839, sur 131 fonctionnaires (préfets, généraux et sous-intendants), 13 seulement proposèrent d'opérer d'après les hommes valides, et 118 faisaient l'éloge du mode actuel de répartition.

En 1842, 230 fonctionnaires, sur 258, font connaître combien il est important de maintenir ce mode.

Une telle unanimité dans les hommes pratiques, et le silence des populations, sont les indices les plus certains du perfectionnement auquel on est arrivé pour la répartition du contingent ; introduire le mode actuel dans la loi organique est donc une chose utile.

Les individus devenus Français, en exécution de l'article 9 du Code civil, ne peuvent, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, être soumis aux obligations du

qui auront leur domicile légal dans le canton, et q auront atteint l'âge de vingt ans dans le courant d l'année précédente.

Les individus, mentionnés au deuxième para graphe de l'article 2, *ci-dessus, concourront, da les cantons où ils seront domiciliés, au tirage q suivra la déclaration qu'ils auront faite en ver de l'article* 9 *du Code civil.*

Les individus naturalisés français, concourro également, dans les cantons où ils seront domici liés, au tirage qui suivra leur naturalisation, moins qu'ils n'aient trente ans révolus au momen du tirage.

(Art. 5 modifié du projet adopté par la Chambre de Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commissio de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 6 (6 *de la loi du* 21 *mars*).

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si, d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

MOTIFS DES ARTICLES.

recrutement *qu'après leur majorité*; tandis que, d'après l'article 5 de ladite loi, *les jeunes Français* concourent au tirage dès l'âge de vingt ans révolus.

Dans la pratique, on a atténué cette légère contradiction, en faisant concourir les premiers au tirage qui suit leur déclaration. Mais il était utile de consacrer, par la loi, cette manière d'opérer.

Le troisième paragraphe permettra de soumettre au recrutement tous les individus qui, en dehors des dispositions de l'article 9 du Code civil, obtiendraient, pour quelque cause que ce soit, leur naturalisation en France, avant l'âge de trente ans.

Modification de rédaction.

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5°. Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

(Art. 6 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, maintenu par la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant, et légèrement modifié dans la rédaction, au § numéroté 1°.)

ART. 7 (*7 de la loi du 21 mars, maintenu*).

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

(Art. 7 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

MOTIFS DES ARTICLES.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 8 (8 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton, soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2°. D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

(Art. 8 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 9 (9 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Si, dans *les* tableaux de recensement, *ou les tirages* des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur *les tableaux de recensement de la classe qui sera appelée, après la découverte de* l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis *à l'époque de la clôture de ces tableaux.*

(Art. 9 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a toutefois légèrement modifié la rédaction.)

MOTIFS DES ARTICLES.

D'après les termes de l'article 9 de la loi du 21 mars 1832, des jeunes gens rayés, par suite de rectifications erronées, des tableaux de recensement de leur classe, ou qui, par insuffisance de numéros dans l'urne ou toute autre cause, n'avaient pas participé au tirage, échappaient aux obligations imposées par la loi du recrutement, et ne pouvaient, en effet, être repris pour concourir à la formation du contingent d'une autre classe, attendu que, suivant l'acception du mot, ils n'avaient pas été *omis* des tableaux de recensement où ils figuraient.

La nouvelle rédaction proposée fera cesser cet abus; elle

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 10 (10 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires

préviendra, d'ailleurs, les collusions auxquelles le nouveau mode de répartition et de sous-répartition pourrait donner plus d'activité, à raison de l'intérêt plus grand, plus actuel, que chaque localité paraît avoir à diminuer le nombre des jeunes gens devant être compris sur les listes de tirage.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 21 mars 1832, *les omis doivent être inscrits sur les tableaux de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.*

Il résultait de cette disposition qu'un *omis* découvert au moment de la formation des tableaux de recensement d'une classe, c'est-à-dire dans le courant de janvier (et c'est généralement à cette époque que les omissions se découvrent), ne pouvait être inscrit sur les tableaux de recensement que l'année suivante; ce retard ne semble d'aucune utilité, et il paraît beaucoup plus rationnel d'inscrire *cet omis sur le tableau de recensement de la classe appelée après la découverte de l'omission.*

Enfin, des difficultés se sont élevées sur la question de savoir si, en présence de la rédaction de la loi, l'omis devait, pour être dégagé des obligations du recrutement, avoir trente ans au moment de son inscription sur le tableau de la classe, ou seulement au moment où a lieu le tirage de cette classe; ces difficultés se trouveront levées par la nouvelle rédaction; l'omis devra avoir trente ans à l'époque de la clôture des tableaux.

du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

(Art. 10 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 11 (11 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Le sous-préfet inscrira, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par *l'avant-dernier* paragraphe de l'article 41 ci-après, *ainsi que ceux des omis qui auront accompli leur vingt-quatrième année.*

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits avant l'opération du tirage.

(Art. 11 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. Seulement on a retranché un dernier paragraphe adopté par ces deux Chambres pour le reporter aux dispositions transitoires, art. 52 du projet actuel.)

MOTIFS DES ARTICLES.

Si on peut admettre que des individus arrivent à l'âge de vingt ans, sans être certains qu'ils ont cet âge, il est impossible de croire qu'ils ignorent encore á vingt-quatre ans qu'ils doivent se présenter pour satisfaire à la loi de recrutement. En persévérant jusque-là à dissimuler leur position, ils ont évidemment un mauvais vouloir qu'il importe d'autant plus de réprimer, que le nombre des omis est chaque année fort considérable, que ceux qui atteignent l'âge de trente ans se trouvent libérés, et qu'enfin l'on ne peut se dissimuler que la grande difficulté qu'éprouvent les tribunaux correctionnels à faire constater les moyens frauduleux employés par les omis, a rendu le plus souvent, illusoires, les dispositions pénales de l'article 38 de la loi du 21 mars 1832.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 12 (12 *de la loi du* 21 *mars*).

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros et *les déposera* dans l'urne, après s'être assuré que *leur* nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive. Elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste par ordre de numéros sera dressée *à mesure que les numéros seront tirés de l'urne*. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de *dispense* que les jeunes gens, ou leurs parents, ou les maires des communes se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal

MOTIFS DES ARTICLES.

La disposition proposée, qui attribuerait de droit les premiers numéros aux omis âgés de vingt-quatre ans, serait encore un remède efficace, pour le cas où, dans un canton, on chercherait à diminuer le nombre des jeunes gens appelés à concourir au tirage, dans le but d'obtenir une réduction dans le contingent de ce canton.

Modification de rédaction.

des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

(Art. 12 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

ART. 13 (13 *de la loi du* 21 *mars*).

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus, 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5°. Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

MOTIFS DES ARTICLES.

Modification de rédaction.

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux *comme appelé, engagé volontaire ou rengagé;*

7°. Celui dont un frère sera mort en activité de service, aura été réformé ou admis à la retraite, *soit pour* blessures reçues dans un service commandé, *soit pour* infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer;

Dans les cas prévus aux paragraphes 6° et 7° ci-dessus, l'exemption sera accordée dans la même famille, autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que *celui* d'infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les *paragraphes* 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

(Art. 13 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement modifié la rédaction.)

ART. 14 (14 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel

MOTIFS DES ARTICLES.

Les nombreuses réclamations des évêques ayant fait connaître que la plupart du temps les étudiants ecclésiastiques ne

et comptés numériquement *dans le* contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1°. Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission ;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4) et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi;

3°. Les élèves de l'école Polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui *qui est* fixé par la présente loi pour le service militaire;

4°. *Les* membres de l'instruction publique, *dont* l'engagement de se vouer *pendant dix ans* à la carrière de l'enseignement *aura été accepté par* le conseil *royal* de l'Université, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort;

5°. *Les* élèves de l'école Normale centrale de Paris; ceux de l'école dite de *Jeunes de Langue*, et *les* professeurs des institutions royales des sourds-muets;

6°. *Les élèves ecclésiastiques, désignés à cet effet par les évêques dans la limite du nombre qui sera fixé par le Ministre des cultes*, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au

sont pas assez avancés dans leurs études pour entrer à vingt ans dans les grands séminaires, et que, par suite, ils ne peuvent pas être admis dans les ordres à l'âge de vingt-cinq ans, on a pensé qu'il convenait de reporter la limite d'âge à vingt-six ans. L'autorité ecclésiastique aura, ainsi, plus de latitude pour l'admission des jeunes gens dans les ordres. Afin, d'ailleurs, de donner à cette autorité une nouvelle garantie dans l'intérêt du sacerdoce, la loi détermine que les étudiants qui renonceraient à cette carrière seront assujettis au service militaire, pendant tout le temps fixé par l'article 31 de ladite loi.

Quant aux élèves des autres cultes salariés par l'État, la loi leur concédant les mêmes facultés qu'à ceux du culte catholique pour l'admission à la dispense, doit naturellement leur imposer les mêmes conditions, pour le cas où ils perdraient le bénéfice de cette dispense.

ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition *qu'ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé par l'article 31 ci-après, s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés numériquement dans le contingent, ou si, à vingt-six ans*, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration;

7°. Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Lorsque les jeunes gens, désignés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du présent article, cesseront *d'être dans l'une des positions indiquées audit article, avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose, ils seront tenus :*

1°. D'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration;

2°. D'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 41 de la présente loi.

Les jeunes gens désignés au paragraphe 6°, seront considérés comme faisant partie du contingent de la classe qui sera appelée après la déclaration qu'ils auront faite de la cessation de leurs études,

MOTIFS DES ARTICLES.

si d'ailleurs ils sont reconnus aptes au service militaire.

Les autres, s'ils sont également aptes à ce service, seront *maintenus* dans le contingent de leur classe; *mais le* temps écoulé depuis la cessation de *leurs* services, fonctions ou études jusqu'au moment de la déclaration, *ne comptera pas dans les années de service exigées par la présente loi.*

(Art. 14 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement modifié la rédaction.)

SECTION III.

Du conseil de révision.

ART. 15 (15 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemptions et de *dispense* seront jugées, en séance publique, par un conseil de revision, composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture; d'un membre du conseil général du département; d'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier-général ou *d'un officier* supérieur;

Un membre de l'intendance militaire assistera aux

MOTIFS DES ARTICLES.

La désignation, par le Roi, d'un officier-général ou supérieur, ne se trouve plus dans le projet de loi, attendu les retards que cette rédaction pouvait faire naître pour l'exécution de dispositions urgentes.

Il est tout naturel, d'ailleurs, que cette désignation soit faite par le Ministre de la guerre.

La loi du 21 mars 1832 n'exigeait point la présence d'un certain nombre de membres pour rendre valables les opérations du conseil de révision, et il convenait de combler cette lacune, sans toutefois détruire les garanties que doit toujours présenter à la population la composition de ce conseil. C'est dans ce double but, que le projet dispose que le conseil ne pourra procéder à ses opérations, si quatre au moins de ses membres ne sont présents.

operations du conseil de révision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations si quatre au moins de ses membres ne sont présents. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Ce conseil se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, les opération du conseil *se feront* dans le même lieu, pour plusieurs cantons, *si le* préfet *le juge nécessaire.*

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiendront les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, assisteront aux séances et pourront être entendus.

(Art. 15 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement modifié la rédaction.)

ART. 16 (25 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Hors les cas prévus *par les* articles 19, 20 *et* 41 *de la présente loi*, les décisions des conseils de révision seront définitives.

MOTIFS DES ARTICLES.

En cas de partage de voix, celle du président sera prépondérante.

Les instructions ministérielles recommandaient la présence des maires aux séances des conseils de révision ; ces fonctionnaires étant souvent seuls en mesure de donner des renseignements utiles sur les jeunes gens de leurs communes, il a paru indispensable d'insérer à cet égard une prescription formelle dans la loi.

Dans l'état actuel de la législation, les conseils de révision sont omnipotents. Ainsi, il existe en France quatre-vingt-six commissions qui, seules, ont la faculté d'éluder les formes consacrées par la loi, d'enfreindre ses dispositions,

Elles pourront néanmoins être attaquées devant le conseil d'État, pour incompétence ou excès de pouvoir.

Elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le Ministre seulement et dans l'intérêt de la loi; toutefois, l'annulation profitera aux parties lésées.

(Art. 16 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

de sortir de leur sphère, sans qu'une autorité supérieure puisse en arrêter les écarts. Telle est la position tout exceptionnelle des conseils de révision, et la loi et les intérêts privés sont également atteints par cette légale indépendance.

Cette loi ayant donné aux décisions des conseils de révision un caractère définitif, il résulte de là que, pour les fausses applications ou les abus de pouvoir, il y a impossibilité de redresser les torts. Si donc les conseils ont un véritable privilége, ce privilége est susceptible, en certains cas, de tourner au détriment de leur considération, en ce qu'ils peuvent nuire aux administrés, sans moyen de réparation, puisque les conseils eux-mêmes n'ont pas le droit de revenir sur leurs décisions erronées.

On pensa, dès 1819, que le contre-poids à ce mal se trouverait dans le conseil d'État; mais ce conseil décida qu'une disposition légale était indispensable.

L'appel au conseil d'État, introduit dans le projet de loi, offre une véritable garantie aux intérêts privés.

Quant au principe de l'irrévocabilité en général, il est indispensable pour les opérations dont le conseil de révision est chargé; mais, tout en respectant ce principe, on ne peut méconnaître que, poussé trop à la rigueur, il consacrerait des injustices. Admettre le pourvoi au conseil d'État, dans les limites qu'on propose ici, serait donc une mesure salutaire.

Les décisions du conseil d'État seraient, d'ailleurs, d'une grande importance pour le Gouvernement; car, d'une part, les pourvois qui seraient faits obtiendraient, dans l'exécution de la loi, une unité de jurisprudence qui n'existe nullement aujourd'hui, et, d'un autre côté, la volonté de ces conseils serait maintenue dans de sages limites par cette supériorité de juridiction et de lumières.

Les conseils de révision ne sont pas, à proprement par-

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 17 (16 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

Sur l'ordre du président, ils seront visités par des médecins ou chirurgiens qui constateront leur aptitude au service militaire, et donneront leur avis motivé dans le cas d'exemption pour infirmités.

Si *les jeunes gens* ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Les cas d'exemption, autres *que ceux pour infirmités, et les cas de dispense*, seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés *et sont sous les drapeaux*, ces certificats devront en outre

ler, des tribunaux ; ils ne rendent pas *des jugements*, mais bien *des décisions* qui participent essentiellement du caractère administratif; c'est donc naturellement devant le conseil d'État, chef de la hiérarchie administrative, que ces décisions peuvent être attaquées.

La rédaction proposée ici détermine, d'une manière plus claire et plus précise que dans l'article 16 de la loi du 21 mars 1832, la nature des attributions des médecins et chirurgiens appelés à assister les conseils de révision, et la marche à suivre pour l'examen des différents cas d'exemption et de dispense.

être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

(Art. 17 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a ajouté le 2e paragraphe, et fait de légers changements dans la rédaction.)

ART. 18 (17 *de la loi du* 21 *mars*).

Le conseil de révision statuera également sur les demandes de substitution de numéros et *sur celles* de remplacement.

(Art. 18 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait un léger changement dans sa rédaction.)

ART. 19 (26 *de la loi du* 21 *mars*).

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens, en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront *définitivement compris dans le contingent* que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient libérés.

Ces questions seront jugées, contradictoirement

MOTIFS DES ARTICLES.

Modification de rédaction.

Modification de rédaction.

avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

(Art. 19 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

ART. 20 (27 *de la loi du* 21 *mars*).

La disposition du *premier paragraphe* de l'article précédent, sera appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 44 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, ou lorsque le conseil de révision aura accordé un délai, *soit* pour production de pièces justificatives, *soit* pour *motif* d'absence; *ce* délai ne pourra excéder vingt jours.

(Art. 20 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

ART. 21 (28 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Après que le conseil de révision aura statué sur les *cas* d'exemption et *ceux de dispense*, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée

MOTIFS DES ARTICLES.

Modification de rédaction.

Les substitutions et les remplacements ont été éliminés de cet article, attendu qu'ils forment une section spéciale dans le projet.

et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des articles 19 et 20, sont appelés à défaut d'autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 20 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 19 et 44, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les demandes de substitution et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

(Art. 21 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

MOTIFS DES ARTICLES.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

SECTION IV.

De la substitution et du remplacement.

ART. 22 (18 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, les substitutions de numéros sur la liste cantonale, pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Le substitué ne sera responsable de celui qui aura été admis à sa place que dans les cas prévus par l'article 46.

(Art. 22 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement retranché un paragraphe relatif à la forme de l'acte, et qui a été porté à l'art. 28 du présent projet.)

ART. 23 (19 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1°. Être libre de tout service et *de toutes les* obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime;

Toutefois, les militaires, qui seront entrés dans la dernière année de leur service, pourront être ad-

MOTIFS DES ARTICLES.

Il est nécessaire, dans l'intérêt des mesures administratives et de la formation du contingent, de fixer une limite au delà de laquelle les substitutions de numéros ne pourront plus s'effectuer : c'est ce qu'on a fait aussi à l'article 28 du projet, pour les remplacements.

Il est également utile que la loi détermine, d'une manière plus positive que ne le faisait celle du 21 mars, les cas où le substitué devient responsable du substituant.

L'admission, comme remplaçants, des militaires qui sont dans la dernière année de leur service, est autant dans l'intérêt de l'armée que dans celui de la population ; car, d'une part, c'est un moyen de conserver sous les drapeaux des hommes dont l'éducation militaire est complète, et, de l'autre, c'est offrir aux jeunes soldats un mode de remplacement d'autant plus avantageux qu'il leur permet de traiter directement avec les militaires.

La légère modification indiquée ci-contre (§ n° 2), *s'il* EST OU *a été*, est la conséquence naturelle des dispositions du paragraphe précédent. On a jugé convenable aussi

mis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement ;

2°. Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans, s'il *est ou* a été militaire, ou de dix-huit à trente ans, s'il est frère, *beau-frère, oncle ou neveu* du remplacé ;

3°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

4°. Avoir au moins la taille de 1 mètre 50 centimètres et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;

5°. N'avoir été *ni* réformé du service militaire *ni exempté en vertu du paragraphe 2° de l'article 13 de la présente loi ;*

6°. Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés *aux* articles ci-après :

(Art. 23 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans sa rédaction.)

d'étendre la faculté de remplacer depuis l'âge de dix-huit ans aux beaux-frères, oncles ou neveux des jeunes remplacés. C'est une disposition toute dans l'intérêt des familles et qui ne peut qu'être avantageuse à l'armée, en ce sens que les remplaçants, provenant de cette source, présenteront certainement plus de garanties de moralité.

Enfin, si l'homme réformé du service militaire ne peut être admis à remplacer, on doit en conclure que l'homme exempté pour *infirmités* par un conseil de révision, doit être frappé de la même exclusion.

S'il en était autrement, un homme reconnu, *à raison de ses infirmités*, impropre au service et *exempté* en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, serait admis comme remplaçant *ayant toutes les qualités requises pour faire un bon service*. N'y a-t-il pas incompatibilité avec l'autorité morale de la loi? a-t-elle permis que le même individu pût être l'objet de décisions contradictoires?

D'un autre côté, de ce qu'un individu est exempté pour *infirmités*, celui qui le suit immédiatement dans l'ordre des numéros de tirage doit descendre dans le contingent. Jusque-là rien de plus légal. Mais si, plus tard, l'homme exempté est admis comme remplaçant, comment pourrait-on persuader à l'individu placé dans le contingent, lorsque ce même homme a été reconnu propre au service, qu'il n'a aucun motif de se plaindre? Dans l'impossibilité de déterminer de quel côté se trouve la vérité entre deux décisions contradictoires, le Gouvernement n'aurait plus qu'à réparer le dommage en laissant ce militaire dans ses foyers, c'est-à-dire, en ajoutant aux non-valeurs qui affectent déjà à un si haut point le contingent annuel de l'armée, non-valeurs qui augmentent encore par le renvoi des mauvais remplaçants.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 24 (20 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet.

Il devra contenir le signalement du remplaçant, *énoncer* la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans *chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et* attester,

1°. *Qu'il est de bonne vie et mœurs,*

2°. Qu'il jouit de ses droits civils,

3°. Qu'il n'a jamais été condamné, *à l'une des peines énoncées en l'article* 2 *de la présente loi, ni* à une peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages *nécessaires* pour arriver à la connaissance de la vérité.

Si le remplaçant n'est pas domicilié dans le lieu de sa naissance, il produira, en outre, un certificat du maire de la commune où il est né, constatant

MOTIFS DES ARTICLES.

L'approbation du sous-préfet donnera plus d'authenticité au certificat ; l'intervention de ce fonctionnaire servira d'ailleurs de contrôle et de garantie.

Le certificat doit également indiquer que le remplaçant est de *bonnes vie et mœurs*, attendu qu'un homme peut fort bien ne pas réunir ces conditions, tout en n'ayant été l'objet d'aucune condamnation correctionnelle.

L'article 20 de la loi du 21 mars exige, il est vrai, que le remplaçant justifie de sa bonne conduite, pendant *au moins* une année, mais le lieu du domicile étant en général, pour les remplaçants, essentiellement variable, il résulte de cette instabilité que c'est à peine si le maire du domicile peut affirmer que pendant cette année, le remplaçant *n'a pas été condamné*; à plus forte raison lui est-il impossible d'attester qu'il jouit de ses droits civils et qu'il n'a *jamais* été condamné *à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.*

Il résulte de là que, souvent, les maires des domiciles, dans l'ignorance où ils sont de la véritable position des remplaçants, refusent des certificats qui devraient être délivrés, ou en délivrent á des hommes qui ont déjà subi des condamnations.

Ce grave inconvénient sera complétement évité au moyen de la disposition proposée, car le lieu de la naissance étant *fixe*, il suffira d'une simple mesure administrative pour que les jugements de condamnation soient adressés aux maires des communes où sont nés les individus qui en auront été l'objet. Ces maires se trouveraient ainsi parfaitement éclairés sur la moralité des hommes qui auraient à leur demander le certificat dont il est question.

également les circonstances spécifiées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

(Art. 24 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant, sauf le dernier paragraphe qui a été ajouté.)

ART. 25 (21 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Dans le cas où il serait encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie, et il ne sera pas tenu de se présenter devant le conseil de révision.

(Art. 25 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 26 (*nouveau*).

Aucun contrat de substitution ou de remplacement ne sera valable s'il n'est passé par-devant notaire.

Toutes contre-lettres sont interdites.

Le prix stipulé au contrat sera déposé en argent, s'il est payable au comptant, dans la caisse déterminée à cet effet par une ordonnance royale portant règlement d'administration publique.

MOTIFS DES ARTICLES.

Il y aurait, par conséquent, dans cette disposition d'une exécution facile, un moyen assuré pour améliorer les produits du remplacement.

Enfin, si le remplaçant ne doit pas avoir été condamné à une simple peine correctionnelle, à plus forte raison ne doit-il pas avoir été condamné *à une peine afflictive ou infamante*. Malgré l'exclusion générale portée à cet égard, dans l'article 2 du projet, on a pensé qu'il était utile de reproduire cette disposition dans le paragraphe numéroté 3, ci-contre.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article ci-contre, sont la conséquence naturelle de l'article 23 du projet qui permet l'admission comme remplaçants des militaires entrés dans la dernière année de leur service. Les chefs de corps ont un trop grand intérêt à ne conserver au drapeau que des hommes utiles, pour que leur aptitude, une fois constatée par le conseil d'administration, ne rende tout à fait inutile leur présence devant le conseil de révision.

Il était important que la loi cherchât à s'opposer aux nombreux abus qui se commettent dans les transactions particulières en matière de substitutions et de remplacements, et qu'elle cherchât aussi à garantir également les intérêts des parties contractantes.

C'est dans ce but, qu'en 1841, la Chambre des Députés introduisit dans le projet qu'elle adopta (le 23 avril), une disposition d'après laquelle le prix du remplacement serait *versé* dans une caisse déterminée à cet effet.

Si le contrat stipule des délais, la grosse en sera déposée dans la même caisse.

Le règlement d'administration publique déterminera :

1°. *Suivant quelles formalités, et dans quel cas le prix stipulé pourra être, en tout ou en partie, mis à la disposition du substituant ou du remplaçant;*

2°. *Les mesures à prendre pour l'exécution des coutrats portant stipulation de délais.*

Aucun paiement ne pourra être fait, valablement, entre les mains du substituant ou du remplaçant, contrairement aux dispositions de ce règlement.

Aucune opposition ni signification de transport ne sera reçue par la caisse où aura été déposé, soit le prix stipulé, soit la grosse du contrat.

(Art. 26 du projet adopté par la Chambre des Députés le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. Il a été un peu modifié dans sa rédaction.)

ART. 27 (22 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

(Art. 27 du projet adopté par la Chambre des Députés le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 28 (24 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Les actes de substitution et *ceux* de remplacement

MOTIFS DES ARTICLES.

La commission de la Chambre des Pairs, chargée de l'examen de ce projet, fut vivement préoccupée des conséquences de cette disposition. Elle décida, cependant, que le règlement d'administration publique pourrait résoudre les difficultés et permettrait d'adopter, sans crainte, une amélioration si précieuse pour les remplacés, pour les remplaçants et pour l'armée.

Il est indispensable de laisser aux autorités, chargées de la mise en route des contingents, le temps nécessaire pour

seront reçus, dans les formes prescrites pour les actes administratifs, par le préfet *du département dans lequel le substituant ou le remplaçant aura été admis.*

Après la répartition du contingent annuel, prescrite par l'article 30, *aucun remplaçant ne pourra être admis qu'à la condition d'avoir la taille exigée pour l'arme à laquelle le remplacé a été assigné.*

Aucun acte de remplacement ne sera reçu par le préfet, dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ du contingent.

Passé cette époque, les remplaçants ne pourront plus être admis que par les conseils d'administration des corps. Une ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, règlera les formes et conditions de cette admission.

(Art. 28 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et modifié ainsi par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant, sauf quelques légers changements dans la rédaction.)

ART. 29 (23 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Le remplacé sera responsable de son remplaçant:

1°. *Pour les cas prévus par l'article* 46, *pendant tout le temps de service imposé à la classe dont il fait partie;*

2°. Pour le cas d'*insoumission ou* de désertion du remplaçant, pendant une année, à compter du jour *où* l'acte *aura été* passé.

Toutefois, le remplacé ne sera tenu de marche

régler la répartition définitive entre les corps, et pour procéder aux nombreuses écritures que ces opérations exigent. C'est pour ce motif que l'article ci-contre détermine que le préfet ne recevra pas d'actes de remplacements dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ. Après cette époque, les jeunes soldats sont définitivement affectés à des corps, et dès lors, il devient tout naturel que leur remplacement s'effectue devant les conseils d'administration de ces corps.

D'un autre côté, il est de toute justice et de toute nécessité que le remplaçant admis, après la répartition du contingent entre les corps, c'est-à-dire quand le jeune soldat est à la disposition de l'autorité militaire, ait au moins la taille exigée dans l'arme à laquelle le remplacé a été assigné.

Il ne faut pas perdre de vue que les armes spéciales sont très-difficiles à recruter ; il importe, par conséquent, d'empêcher que les remplacements ne les privent des ressource qu'offre le contingent tel qu'il a été formé, ressources qui sont à peine suffisantes pour la cavalerie et l'artillerie. Sans cette disposition protectrice, chaque contingent éprouverait un déficit de plus de trois mille hommes pour les besoins annuels des armes spéciales. Le recrutement de ces armes serait par conséquent tout à fait compromis.

L'article 23 de la loi du 21 mars 1832, en disposant que le remplacé sera libéré après l'année de responsabilité, si son remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant ladite année, semble exclure la responsabilité pour le cas d'insoumission, et celle qui résulte de l'article 43 de la même loi, dans le cas d'annulation de l'acte de remplacement par les tribunaux : cette dernière responsabilité doit évidemment peser sur le remplacé jusqu'à la libération de sa classe.

ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité, si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux.

Il *en sera de même* si son remplaçant *est réformé*, ou s'il meurt *soit* sous les drapeaux, *soit dans la réserve.*

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte du premier remplacement sera nul de plein droit, et le premier remplaçant sera libéré, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues et des dommages-intérêts dus au remplacé.

(Art. 29 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

MOTIFS DES ARTICLES.

Il semble aussi résulter des termes de ce même article 23, qu'en cas de seconde désertion du remplaçant dans le cours de l'année de responsabilité, le remplacé n'est plus tenu de marcher, puisqu'il a été libéré par l'arrestation ou la rentrée du remplaçant après la première désertion : telle n'a pu être évidemment la pensée du législateur, qui, en imposant une année de responsabilité, a posé un principe absolu et général, duquel il découle que toute désertion sera aux risques et périls du remplacé, autant de fois que cette désertion pourra se reproduire dans le cours de l'année de responsabilité.

C'est afin d'enlever toute ambiguïté dans l'application de cet article important, que les modifications ci-contre sont proposées.

On a cru devoir ajouter, en outre, une disposition nouvelle; elle est le complément rationnel des dispositions des articles 23 et 25 du projet, d'après lesquels *les militaires en activité pourront être admis comme remplaçants avant l'époque de leur libération.*

Ces militaires ne seront admis que sur le vu d'un certificat d'acceptation de l'autorité militaire; ils seront, dès lors, suffisamment connus, et, par leurs antécédents, ils présenteront toutes les garanties de moralité et d'aptitude physique désirables.

On n'a, en conséquence, soumis ces sortes de remplacement *à aucune condition de responsabilité.*

Cette disposition bienveillante de la loi sera accueillie avec empressement par la population, qui y trouvera, non-seulement un gage précieux de sécurité, mais encore une espèce de compensation aux conditions nouvelles que, dans le double intérêt de la morale publique et de la bonne composition de l'armée, la loi a dû ajouter à celles qui étaient précédemment exigées pour les remplacements.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

MOTIFS DES ARTICLES.

Il est essentiel que la loi fasse connaître ce que doit devenir le remplaçant lorsque, par l'effet de son insoumission ou de sa désertion, le remplacé a été tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant; sans cela, on serait exposé à avoir plusieurs hommes pour un, sous les drapeaux.

C'est là une lacune qu'il était indispensable de combler.

Or, il a paru juste que l'annulation frappât, avec ses conséquences civiles, sur l'acte de remplacement dont l'inexécution provenait du fait même du remplaçant et avait obligé le remplacé ou à marcher en personne ou à fournir un nouveau remplaçant. En effet, il ne serait pas équitable d'atteindre le second remplacement, lorsque celui-ci se trouve légalement exécuté; et d'un autre côté, en admettant même que le remplacé ait marché en personne, ce serait rendre tout à fait illusoire la responsabilité qui lui est imposée, que d'admettre que son remplacement pourrait encore avoir son effet, dans le cas où le remplaçant serait arrêté ou se présenterait, après l'année de responsabilité.

En d'autres termes, le principe que l'article du projet établit est celui-ci : lorsque le remplaçant déserteur ou insoumis n'a pas été arrêté ou ne s'est pas présenté avant l'expiration de l'année de responsabilité, *le remplacement n'existe plus;* et le remplacé, se retrouvant exactement dans la position où il était avant le remplacement, doit, dans tout état de cause, fournir un autre remplaçant ou marcher lui-même.

Ce principe admis, et le *remplacement n'existant plus*, il est bien évident que le remplaçant insoumis ou déserteur, lorsqu'il est arrêté ou lorsqu'il se présente volontairement, n'est plus lié au service militaire, et doit, dès lors, être renvoyé dans ses foyers, soit après son acquittement par les tribunaux, soit après l'expiration de sa peine, s'il a été condamné.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

SECTION V.

Du service militaire.

ART. 30 (29 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Les jeunes gens définitivement *compris dans le contingent*, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée.

Ces jeunes soldats *seront* mis en activité en vertu d'une ordonnance royale.

(Art. 30 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

ART. 31 (30 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de *huit* ans, qui compteront du 1^er^ *juillet* de l'année *dans laquelle* ils auront été inscrits *sur les contrôles* de l'armée.

Le *trente juin* de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, recevront leur congé *de libération*.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités aux militaires *sous les drapeaux*, ils seront déli-

MOTIFS DES ARTICLES.

La modification proposée ci-contre est la conséquence forcée du nouveau système de réserve. Qu'arriverait-il, en effet, si l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, qui divise le contingent en deux classes, n'était pas modifié? Il arriverait que l'incorporation de ce contingent resterait incomplète, et qu'au lieu d'une réserve d'hommes exercés, on n'aurait plus, dans les foyers, que des *jeunes soldats* inhabiles : l'expérience ne l'a que trop démontré.

Dès l'année 1841, les Chambres se sont prononcées contre un tel système, en votant les lois relatives aux contingents des classes de 1840, 1841 et 1842 (1).

Comme on l'a dit plus haut (art. 30 du projet), le système de réserve ne peut se constituer que par le passage du contingent annuel sous les drapeaux, et par le renvoi dans leurs foyers, des soldats exercés, qui se trouveraient en excédant de l'effectif déterminé par la loi de finances. Mais l'expérience a fait reconnaître qu'une période de sept années ne pouvait suffire pour établir le mouvement sur lequel repose tout ce système.

Par une période de huit années, au contraire, tous les intérêts sont garantis; ceux de l'institution militaire, en conservant dans l'armée tous les jeunes soldats pendant le temps

---

(1) Lois des 26 mars et 16 mai 1841, et du 9 avril 1842.

vrés, *selon les nécessités du service*, dans chaque corps, *ou fraction de corps, et dans chaque grade.*

Les hommes en congé illimité constitueront la réserve ; ils pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques, qui seront *déterminés* par le Ministre de la guerre.

(Art. 31 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement modifié la rédaction des deux derniers paragraphes.)

nécessaire à leur instruction et aux besoins du service ; ceux de la population, en faisant ensuite passer ces hommes dans la réserve ; ceux du Trésor, puisque la durée du service se trouvera à peu près d'accord avec la durée de l'habillement.

La période de huit années serait d'autant mieux utilisée, si la durée du service ne comptait que du 1er juillet de l'année où les jeunes soldats auraient été inscrits sur les contrôles de l'armée.

Ce n'est, en effet, qu'à cette époque que les conseils de révision ont terminé leurs opérations, et donnent le contingent annuel au Gouvernement. Ce n'est qu'alors que les jeunes gens compris dans le contingent sont véritablement disponibles ; avant, ils ne sont pas soldats.

Une telle disposition présenterait de véritables avantages ; les premières années de service seraient mises entièrement à profit. Le passage au drapeau, le renvoi dans la réserve et les libérations s'opéreraient ainsi dans la saison la plus favorable au mouvement des troupes et à la santé du soldat.

Il ne faut pas qu'en réduisant l'effectif soldé, l'organisation intérieure des corps en soit altérée : or, c'est ce qui arriverait indubitablement, si les congés illimités étaient délivrés suivant l'ordre absolu d'ancienneté, sans distinction de grade, car la presque totalité des sous-officiers et caporaux d'un même corps étant, en général, les plus anciens de service effectif, pourraient se trouver, en même temps, dans le cas d'obtenir ces congés. On a donc dû modifier, sous ce rapport, les termes de l'article 30 de la loi du 21 mars 1832.

Enfin, les hommes en congé illimité, coustitueront la réserve, et cette réserve sera soumise à des revues, etc.

On comprend, en effet, que les hommes de la réserve doivent être l'objet d'une surveillance incessante. L'exactitude du contrôle est la seule garantie de son effectif. Quant

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 32 (*nouveau*).

Des substitutions pourront avoir lieu entre les militaires envoyés en congé illimité et ceux qui doivent rester sous les drapeaux, à la condition que le substitué aura au moins deux années de service effectif.

Dans ce cas, le substituant achèvera le temps de service du substitué, et celui-ci accomplira, dans la réserve, le temps de service que devait y faire le substituant.

ART. 33 (*nouveau*).

Les dispositions de l'article 26 *ci-dessus seront applicables aux substitutions autorisées par l'article précédent. Une ordonnance du Roi, insérée au* Bulletin des lois, *déterminera les autres conditions et les formes de ces substitutions.*

aux principes qui doivent dominer dans l'institution d'une réserve d'hommes utiles, c'est-à-dire de militaires passés au drapeau, ils reposent, ainsi que l'avait déjà demandé la Chambre des Députés, par l'organe d'une de ses commissions [1], *sur la permanence des cadres de l'armée, et dans la mobilité des éléments qui viennent s'y incorporer.*

Par cette organisation, qui, d'ailleurs, ne nécessitera aucune dépense nouvelle, et indépendamment de toute ressource extraordinaire, on aura, pour l'avenir, ainsi que les Chambres l'ont reconnu nécessaire pour satisfaire à toutes les éventualités, un effectif permanent de cinq cent mille hommes.

Le remplacement qui s'opère au corps étant, en général, le plus favorable aux intérêts militaires, le mode de substitution proposé assure un nouveau moyen de ramener au drapeau les anciens militaires, et de satisfaire également aux besoins des familles.

L'article 23 a déjà prévu le cas où un militaire, dans sa dernière année de service, voudrait remplacer ; mais cette faculté ne lui est accordée qu'à la condition qu'il accomplira le temps qui lui reste à faire, indépendamment de celui auquel il sera tenu par son acte de remplacement.

Une disposition analogue devait être prescrite pour les cas de substitution.

Les substitutions autorisées par l'article ci-dessus, seront évidemment faites à prix d'argent, et dès lors, il devient nécessaire, dans l'intérêt de chacune des parties intéressées,

(1) Séance du 3 juin 1836.

TITRE III.

De l'*engagement et* du *rengagement*.

SECTION PREMIÈRE.

De l'*engagement*.

Art. 34 (31 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

(Art. 32 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 35 (32 *de la loi du* 21 *mars*).

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1°. S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2°. S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3°. Jouir de ses droits civils;

4°. N'être ni marié ni veuf avec enfants;

5°. Être porteur *des* certificats délivrés dans les

d'appliquer aux contrats, auxquels elles donneront lieu, les dispositions prescrites à l'article 26 du projet.

Il est nécessaire aussi que les autres conditions et formes de ces substitutions soient déterminées par une ordonnance du Roi.

Modification de rédaction.

formes prescrites par l'article 24, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

(Art. 33 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant, avec l'addition d'un §, mais ce § a été retranché.)

ART. 36 (33 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

La durée de l'engagement volontaire *pourra être de trois ans; elle ne pourra excéder huit ans.*

Les années de l'engagement volontaire compteront dans la durée du service militaire, exigée par l'article 31 *ci-dessus.*

Les engagements dont la durée serait inférieure à huit ans, ne donneront pas lieu à l'exemption prononcée par *le* § 6° de l'article 13 de la présente loi.

Hors le cas de licenciement, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

(Art. 34 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, modifié par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a fait quelques changements à l'article de la Chambre des Pairs.)

MOTIFS DES ARTICLES.

La loi de 1832 fixait à sept ans la durée des engagements volontaires, tout en l'abaissant à deux ans pour le temps de guerre seulement. On a pensé que ces deux dispositions pouvaient être utilement combinées et rapprochées, par une durée de trois à huit ans dans tous les temps : seulement, il a paru juste d'établir que les engagements au-dessous de huit ans, ne donneraient pas lieu aux exemptions prévues par le paragraphe 6° de l'article 13.

Tout en conservant le principe consacré par la loi de 1832, que les engagés volontaires ne peuvent pas être envoyés en congé sans leur consentement, on a dû prévoir le cas où un licenciement rendrait leur renvoi indispensable.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 37 (34 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Le Roi désignera les officiers de l'état civil qui, hors des départements du Royaume, pourront recevoir les engagements volontaires.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants, avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

(Art. 34 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On y a seulement ajouté le 2e §.)

ART. 38 (35 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

(Art. 36 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

MOTIFS DES ARTICLES.

En conservant la disposition de la loi de 1832 (article 34) qui ne permet de contracter des engagements que devant les maires des chefs-lieux de canton, on a cru devoir faciliter aux Français établis au dehors, et principalement en Algérie, les moyens de servir sans être obligés de revenir en France. Tel est le but du second paragraphe de l'article ci-contre.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

SECTION II.

Du *rengagement*.

ART. 39 (36 *de la loi du* 21 *mars*).

Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

(Art. 37 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai 1841.)

ART. 40 (37 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 37, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

(Art. 38 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

MOTIFS DES ARTICLES.

Modification de rédaction.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

ART. 41 (38 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement *ou sur les listes du tirage*, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1°. *Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se seront abstenus de comparaître devant le conseil de révision ;*

2°. *Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se seront fait exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.*

Les auteurs ou complices, autres que les jeunes gens appelés, seront punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, *les dispositions de l'article* 11 *lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu* après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté sera rétabli sur la liste cantonale du contingent de sa classe, et le jeune soldat inscrit le dernier sur cette liste,

MOTIFS DES ARTICLES.

Par suite de la disposition proposée à l'article 9 du projet, il était indispensable d'ajouter ici *les omis sur les listes de tirage*.

D'un autre côté, si la loi punit les fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été *omis*, il est rationnel qu'elle punisse aussi celles par suite desquelles un jeune homme légalement convoqué devant le conseil de révision, ne s'est ni présenté, ni fait représenter; il faut remarquer, en effet, que des jeunes gens évidemment impropres au service, peuvent ne point comparaître devant le conseil de révision, qui, en l'absence de tout renseignement sur leur position, est obligé de les comprendre définitivement dans le contingent comme absents, tandis que, s'ils s'étaient présentés, il les aurait exemptés et les aurait remplacés dans le contingent par des numéros subséquents. Ces hommes, appelés plus tard à l'activité, se présentent avec des infirmités telles que l'autorité militaire est obligée de les laisser dans leurs foyers.

Ce genre de fraude a donc pour conséquences graves d'augmenter considérablement le déficit qu'éprouve annuellement l'armée, lors de l'incorporation des jeunes soldats, en allégeant d'autant, contrairement au vœu de la loi, le contingent à fournir par les cantons auxquels appartiennent les absents.

La loi ne contient aucune disposition, en ce qui concerne les hommes qui obtiennent frauduleusement l'exemption, et comme, d'ailleurs, elle consacre l'irrévocabilité des déci-

par suite de l'exemption indûment obtenue, sera *libéré.*

(Art. 39 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait un léger changement de rédaction dans les deux derniers paragraphes.)

ART. 42 (39 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Tout *appelé ou remplaçant, au domicile duquel* un ordre de route *aura été régulièrement notifié*, et qui ne sera pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois *à un an.*

Ces dispositions seront applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, ne sera pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence sera inconnu, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé ou le remplacé aura concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1°. *A quatre mois, s'ils demeurent en Algérie, dans la Grande-Bretagne, dans les États limitrophes de la France et dans les îles voisines desdites contrées ;*

sions du conseil de révision, il en résulte que l'individu frauduleusement exempté se soustrait à tout jamais aux obligations du service militaire, et que le jeune homme, compris dans le contingent, par suite de la fraude, ne peut légalement être libéré.

En morale et en justice un tel état de choses ne peut être maintenu.

Il existe dans l'article 39 de la loi du 21 mars 1832, relativement aux remplaçants et aux engagés volontaires, une lacune qu'il importe de combler; car, à la rigueur, les uns et les autres, excipant du texte même de l'article, peuvent prétendre qu'ils ne doivent pas être considérés et punis comme *insoumis*.

Il était important aussi de déterminer comment devait être faite la notification des ordres de route, attendu que des jeunes gens de mauvaise volonté, s'appuyant des termes de ce même article 39, soutenaient n'avoir pas reçu ces ordres, et échappaient ainsi à la répression de la loi.

La mise en demeure faite à domicile, ainsi que les délais accordés pour rejoindre, sont conformes, d'ailleurs, aux principes généraux du droit et à la jurisprudence qui est observée par les tribunaux.

2°. *A six mois, s'ils demeurent dans les autres pays de l'Europe;*

3°. *A un an, s'ils demeurent dans les autres pays.*

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel *l'engagé volontaire, l'appelé ou le remplaçant* aura été insoumis, ne comptera pas *dans les* années de service exigées.

(Art. 40 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai 1841. On a seulement fait de légers changements dans la rédaction.)

ART. 43 (*40 de la loi du 21 mars, maintenu*).

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, con-

MOTIFS DES ARTICLES.

damné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

(Art. 41 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 44 (41 *de la loi du* 21 *mars*).

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision; et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes *gens compris dans le* contingent de leur canton qui, dans l'intervalle de la clôture *de ce* contingent à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront *mis* à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux

MOTIFS DES ARTICLES.

Modification de rédaction.

cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

(Art. 42 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait un léger changement dans la rédaction du 2e §.)

ART. 45 (*42 de la loi du 21 mars, maintenu*).

Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

(Art. 43 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 43 (*46 de la loi du 21 mars, modifié*).

Toute substitution *de numéros*, tout remplacement effectué, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, *sera poursuivi devant les* tribunaux. *La condamnation emportera de plein droit* la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement. *Dans ce cas, le substitué ou le remplacé* sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un *autre substituant ou* remplaçant, dans le délai d'un mois, à *compter* de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois

MOTIFS DES ARTICLES.

Dans quelques circonstances, on a confondu les substitutions de personnes et les substitutions de numéros. Il est évident qu'il ne s'agit ici que de ces dernières, et il est utile de l'indiquer positivement.

D'un autre côté, il arrive souvent que des tribunaux correctionnels, appelés à statuer sur des substitutions ou des remplacements frauduleux, se bornent à prononcer une pénalité sans annuler l'acte de remplacement ou de substitution : ils se fondent sur les termes peu explicites de l'article 43 de ladite loi du 21 mars 1832, qui semble leur laisser la faculté de s'abstenir sur ce point, en sorte que l'administration se trouve dans la nécessité d'intenter une nouvelle action devant le tribunal civil. Il résulte de là des lenteurs et de nouveaux frais, auxquels la nouvelle rédaction proposée mettra un terme.

mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

(Art. 44 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 47 (*44 de la loi du 21 mars*).

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, *dispenses* ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves, prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

(Art. 45 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement remplacé le mot *déductions* par le mot *dispenses*.)

ART. 48 (*45 de la loi du 21 mars*).

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 17, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront

MOTIFS DES ARTICLES.

Modification de rédaction.

Modification de rédaction.

N. 8.

punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une *exemption ou* réforme justement prononcée.

(Art. 46 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement ajouté au dernier § le mot *exemption.*)

ART. 49 (46 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée *par* l'article 463 du Code pénal.

(Art. 47 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a toutefois retranché un paragraphe.)

MOTIFS DES ARTICLES.

Suppression du 2e paragraphe de l'article 46 de la loi du 21 mars, attendu que l'article 595 du Code d'instruction criminelle qui y est cité, a été abrogé.

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

TITRE V.

Dispositions particulières.

ART. 50 (47 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

Les jeunes gens appelés au service, en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

(ART. 48 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

ART. 51 (48 *de la loi du* 21 *mars, maintenu*).

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

(Art. 49 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant.)

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 52 (*nouveau*).

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'appel de la classe de 1843.

MOTIFS DES ARTICLES.

Le Code civil dit :

Article 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a « pas d'effet rétroactif. »

Dès lors, les nouvelles dispositions de la loi à intervenir

ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 53 (49 *de la loi du* 21 *mars.*)

Le Français, dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour *la défense des lois et de* la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, § 7° de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

(Art. 50 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a seulement fait un léger changement de rédaction.)

ART. 54 (50 *de la loi du* 21 *mars, modifié*).

A partir de l'appel de la classe de 1843, toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, *seront* et *demeureront* abrogées.

(Art. 51 du projet adopté par la Chambre des Députés, le 23 avril 1841, et maintenu par la commission de la Chambre des Pairs, le 18 mai suivant. On a toutefois modifié la rédaction.)

ne sauraient être applicables qu'à partir de la classe de 1843, dont le contingent ne devra être accordé qu'après le vote de la loi organique.

Quant au contingent de la classe de 1842, mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 9 avril 1842, il est tout à fait évident qu'il doit rester entièrement régi par la loi du 21 mars 1832, sous l'empire de laquelle il a été voté.

Modification de rédaction.

Cette modification est la conséquence de l'article 52.

SSIONS
9.
43.
Ave
Lo
A
N
de l
suit
des
dép
et p
con
les

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 janvier 1843.

PROJET DE LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi sur les brevets d'invention, dont la teneur suit, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par le sieur Sénac, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Toute nouvelle découverte ou invention dans

tous les genres d'industrie confère à son auteur un droit de jouissance entière et exclusive, pour le temps et sous les conditions qui seront ci-après déterminées.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de Brevets d'invention.

ART. 2.

Sont susceptibles d'être brevetés :

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un produit industriel.

ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

Les principes, méthodes, systèmes et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques;

Les plans et combinaisons de crédits ou de finances.

ART. 4.

La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 fr. pour un brevet de cinq ans;
1 000 fr. pour un brevet de dix ans;
1 500 fr. pour un brevet de quinze ans.

TITRE II.

Des formalités relatives à la délivrance des Brevets.

SECTION PREMIÈRE.

Des demandes de Brevets.

ART. 5.

Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention, devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture de son département, une demande contenant :

1°. Sa requête;

2°. Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3°. Les dessins ou échantillons, qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

Et 4°. Un bordereau des pièces déposées.

ART. 6.

Aucune demande ne devra comprendre plus d'un objet distinct.

La requête ne contiendra aucune restriction, condition ou réserve.

La description, sur papier au timbre de 1 f. 50 c., devra être entièrement écrite en français, sans altérations ni surcharges; les mots rayés nuls comptés; les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre, et à l'échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à chaque demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou son représentant dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire-général de la préfecture et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 8.

La date du dépôt constituera le point de départ des droits et des obligations du breveté et de la durée de son brevet.

SECTION II.

De la délivrance des Brevets.

ART. 9.

Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les dix jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces au Ministre de l'agriculture et du commerce, sous le cachet de l'inventeur, et en y joignant le procès-verbal de

dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et le pouvoir mentionné dans l'article 6.

ART. 10.

A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédéà l'ouverture, à l'enregistrement et à l'expédition des demandes dans l'ordre de leur réception.

ART. 11.

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition du brevet sera délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure donnera droit au paiement d'une taxe de 50 fr.

ART. 12.

Toute demande irrégulièrement formée sera considérée comme nulle et non avenue; la somme versée restera acquise au Trésor; mais il en sera

tenu compte au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois.

ART. 13.

Après la délivrance du brevet et dans les deux années qui suivront la date du procès-verbal de dépôt mentionné à l'article 7, les brevetés déclareront au secrétariat de la préfecture qui aura reçu ce dépôt, la durée qu'ils entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'article 4.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un récépissé constatant le paiement du complément de la taxe du brevet, et elle sera constatée par un procès-verbal, dans la forme prescrite à l'article 7.

Les brevets à l'égard desquels cette formalité n'aura pas été remplie avant l'expiration du délai ci-dessus, seront de nul effet pour l'avenir, et l'invention qui en était l'objet sera acquise au domaine public.

ART. 14.

Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets dont la durée aura été déterminée par la déclaration qui précède. Un extrait de cette ordonnance sera délivré à chaque breveté en ce qui le concerne.

ART. 15.

La durée des brevets définitifs ne pourra être prolongée dans aucun cas.

Section III.

Des Certificats d'addition.

Art. 16.

Le breveté aura, pendant toute la durée de son brevet, le droit d'apporter à son invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de sa demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme et qui auront la même durée que le brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 francs.

Art. 17.

Nul autre que le breveté ne pourra, pendant la durée du brevet provisoire, obtenir valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'objet du brevet primitif.

Art. 18.

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4, suivant la durée qu'il assignera audit brevet.

ART. 19.

Quiconque aura obtenu un brevet pour une découverte, invention ou application, se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

De l'exploitation et de la cession des Brevets.

ART. 20.

Tout breveté sera tenu d'exploiter en France, d'une manière effective et continue, et dans un délai de deux ans à compter de la date du procès-verbal de dépôt, l'invention faisant l'objet de son brevet.

ART. 21.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte passé devant notaires.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture de chacun des départements du dom cile des parties.

Cet enregistrement sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession et donnera lieu, pour chaque cession, au paiement d'une taxe de 20 fr.

ART. 22.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte de cession ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Il sera tenu au ministère de l'agriculture et du commerce un registre sur lequel seront inscrites les cessions intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les cessions enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 23.

Le cessionnaire de la totalité des droits d'un breveté, ou ses cessionnaires partiels agissant ensemble, ou un seul cessionnaire agissant au profit de tous, jouiront du bénéfice des articles 16 et 17.

ART. 24.

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis du breveté une licence pour l'exploitation de sa découverte ou invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui lui seront ultérieurement délivrés. Ils pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 fr.

A moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets brevetés auront également le droit d'appliquer, ou de faire appliquer, à ces objets les

changements, perfectionnements ou additions garantis par les certificats ci-dessus.

Section v.

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de Brevets.

Art. 25.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Il ne pourra être pris aucun calque, croquis ou note sur ces pièces, échantillons ou modèles.

Art. 26.

Les descriptions et dessins des brevets devenus définitifs, conformément à l'article 13, ainsi que les descriptions et dessins des inventions tombées dans le domaine public, aux termes du même article, seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Art. 27.

Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de chaque préfecture, où ils pourront être consultés sans frais.

TITRE III.

Des droits des étrangers.

ART. 28.

Les étrangers résidant en France pourront y obtenir des brevets d'invention.

ART. 29.

Tout étranger qui aura obtenu, dans son pays, un brevet pour une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes des articles 1 et 2, pourra obtenir, en France, un brevet pour la même découverte ou invention, si la réciprocité est accordée aux Français par les lois de la nation à laquelle il appartient.

La durée du brevet, dans le cas prévu ci-dessus, ne pourra ni excéder celle du brevet étranger, ni s'étendre au delà du maximum de quinze années.

La taxe à payer par le demandeur sera fixée à raison de 100 fr. pour chaque année.

Le demandeur devra joindre à sa demande, outre les pièces énoncées dans l'article 5, une expédition authentique de son brevet étranger.

ART. 30.

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution des deux articles qui précèdent.

TITRE IV.

Des nullités et déchéances et des actions y relatives.

SECTION 1re.

Des nullités et déchéances.

ART. 31.

Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1°. Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2°. Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3°. Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du Royaume; sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

4°. Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur;

5°. Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 17.

ART. 32.

Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de

la demande, aura reçu, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 33.

Sera déchu de tous ses droits :

1°. Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai déterminé par l'article 20, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant plus d'une année;

2°. Le breveté qui aura introduit en France, des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

SECTION II.

Des actions en nullité et en déchéance.

ART. 34.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35.

Si la demande est dirigée contre un ou plusieurs cessionnaires partiels et contre le titulaire du brevet, elle sera portée devant le tribunal du domicile de ce dernier.

ART. 36.

L'affaire sera instruite et jugée dans la forme

prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

ART. 37.

Dans tous les cas où un jugement ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aura acquis force de chose jugée, et dans le cas prévu au n° 3 de l'article 31, le Ministère public pourra se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolues du brevet.

ART. 38.

Dans toute instance introduite en exécution de l'article qui précède, le Ministère public devra mettre en cause tous les ayants droit au brevet, dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 22.

ART. 39.

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

De la contrefaçon et des peines.

Art. 40.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Quiconque se sera rendu coupable de ce délit, sera puni d'une amende de 100 fr. à 2 000 fr.

Art. 41.

Ceux qui auront sciemment vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis d'une amende de 25 fr. à 500 fr.

Art. 42.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux deux articles précédents, un emprisonnement d'un mois à six mois, dans le cas prévu par l'article 40, et de huit jours à deux mois, dans le cas prévu par l'article 41.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 43.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 44.

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 45.

Si le prévenu fait valoir, pour sa défense, des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à la propriété du brevet, le tribunal surseoira à statuer et le renverra à se pourvoir, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal civil compétent, dans un délai qui sera déterminé par le jugement.

ART. 46.

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 47.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ART. 48.

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

ART. 49.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi qui n'aura effet que six mois après sa promulgation.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

ART. 50.

Sont abrogés, à compter de la même époque, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an 7, l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

FAIT à Paris, le 10 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation qui régit en France les découvertes industrielles et dont nous venons vous proposer la révision, remonte à l'année 1791. Elle appartient à cette époque féconde en grandes réformes, où, après avoir voté la suppression des priviléges et des corporations, l'Assemblée Nationale inscrivait en tête du Code des arts et métiers: *Liberté de l'industrie, propriété du travail.*

Un demi-siècle a passé aujourd'hui sur cette création, et, après une aussi longue épreuve, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 sont restées à l'abri de toute atteinte dans leurs dispositions fondamentales, lorsque, depuis longtemps déjà, elles ont cessé, dans leurs dispositions réglementaires, d'être en harmonie avec les besoins de l'industrie, et avec l'état des rapports commerciaux des différents peuples.

Avant 1790, à peine est-il maintenant utile de le rappeler, les découvertes industrielles, comme les grands établissements de manufactures et les grandes entreprises de commerce, pouvaient être l'objet de priviléges exclusifs; l'histoire en fournit de nomoreux exemples, et plusieurs de nos principales fondations industrielles, les glaces, les ta-

pis, les draps fins, n'ont pas eu d'autre origine. Mais ces concessions arbitraires venaient, le plus souvent, se briser contre d'autres priviléges plus puissants encore, qui, comme un mur d'airain, fermaient au génie de l'invention le domaine des arts et métiers, et l'obligeaient à aller chercher sur une terre étrangère une patrie moins ingrate.

« Combien de citoyens précieux, disait M. de « Boufflers à l'Assemblée Nationale, après avoir « négligé le soin de leur fortune pendant les plus « belles années d'une vie consumée en études, en « recherches, en méditations; après avoir épuisé « leur patrimoine en fabrications, en frais inutiles, « en essais infructueux, et surtout en vaines dé- « marches; voyaient souvent leur espoir le plus « cher et le mieux fondé s'évanouir tout à coup! « Combien d'entre eux, en proie à tous les besoins, « privés de ressources, accablés de regrets et d'in- « quiétudes, se sont expatriés, ou bien ont langui « dans des asiles ignorés et souvent humiliants!... »

Les noms de Nicolas Briot, inventeur du balancier à frapper les médailles, d'Argant, créateur des lampes à double courant d'air, de Réveillon, fondateur de la première manufacture de papiers peints, de Lenoir, qui a porté à un si haut degré de perfection la fabrication des instruments de précision, retentissent encore dans nos annales comme un acte d'accusation contre les règlements de cette époque, et comme une protestation éloquente contre toute idée de retour vers un pareil régime.

La durée des priviléges était alors déterminée

par les actes même, de concession ; souvent elle était illimitée, jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 décembre 1762 fixa le terme de ces concessions à quinze années, sauf prorogation lorsqu'il y aurait lieu. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'en 1790.

Mais déjà le mouvement des esprits appelait une réforme dont le besoin était partout, et dont les signes précurseurs se montraient déjà dans les actes du Gouvernement. Dans les premiers jours de février 1776 fut signé le mémorable édit de Turgot, enregistré le 12 mars au Parlement, et qui vint déclarer :

« Que Dieu en donnant à l'homme des besoins, « en lui rendant nécessaire la ressource du travail, « a fait du droit de travailler la propriété de tout « homme, et que cette propriété est la première, « la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous voulons, disait le même édit, abroger « ces institutions arbitraires.... qui éloignent l'é- « mulation et l'industrie, et rendent inutiles les « talents de ceux que les circonstances excluent « d'une communauté.... ; qui retardent les progrès « des arts par les difficultés multipliées que ren- « contrent les inventeurs, auxquels les différentes « communautés disputent le droit d'exécuter des « découvertes qu'elles n'ont pas faites. »

Cet édit n'eut pas, à la vérité, une longue durée; six mois à peine s'étaient écoulés qu'il tombait avec son auteur. Ce fut en vain que le nouvel édit du mois d'août 1776, les lettres-patentes du 5 mai 1779 et celles de 1780 et 1781, tentè-

rent de réconforter un édifice qui s'écroulait de toutes parts; l'arrêt était porté, et bientôt une révolution tout entière devait passer là où une simple réforme n'avait pu se maintenir.

Dans la nuit du 4 au 5 août 1789, l'Assemblée Nationale votait l'abolition des priviléges et la suppression des jurandes et des maîtrises; et, le 31 décembre 1790, elle décrétait la loi qui, promulguée le 7 janvier 1791, forme encore aujourd'hui, avec celle du 25 mai suivant, le Code des brevets d'invention.

Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de sa découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilége : tel est le contrat, simple en lui-même que, sous les formes un peu solennelles de l'époque, les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraire des priviléges.

Comment cette idée si naturelle, cette transaction si équitable entre les droits de l'inventeur et ceux de la société s'est-elle produite?

L'exemple de ce qui se pratiquait en Angleterre depuis le règne de Jacques I^er^, en 1623 (1), celui des États-Unis dont l'acte constitutionnel venait d'être arrêté le 17 septembre 1787, les observations de la chambre du commerce de Normandie, l'avis des Députés du commerce, publié au commencement de 1788, ceux des inspecteurs géné-

---

(1) Statut de Jacques I^er^, 21^e^ année, chap. III.

raux et des intendants généraux du commerce, les vœux des bailliages, les cahiers du Tiers-État, et enfin les instances des inventeurs eux-mêmes, tout sollicitait l'application de ce système dont les rapports remarquables de M. de Bouffiers déterminèrent l'adoption.

Faut-il maintenant, pour apprécier cette législation, remonter à l'origine des droits des inventeurs, en rechercher le fondement, en discuter le principe, la nature, l'étendue?

Faut-il dire, avec l'Assemblée Nationale, que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, *appartient primitivement* à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer *les droits de l'homme*, dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle *comme la propriété de son auteur?* faut-il dire, avec Mirabeau, que les découvertes de l'industrie et des arts *étaient une propriété avant que l'Assemblée Nationale l'eût déclaré?* faut-il dire enfin, avec l'éloquent Député, rapporteur de la loi sur la propriété littéraire en 1841, que si le travail est le premier titre, le titre le plus légitime, le plus inviolable de toute propriété, on ne peut contester les titres et les droits du travail, à ce produit magnifique et saint des plus hautes facultés que la nature ait données à l'homme, à l'exercice des facultés du génie humain?

Ou doit-on admettre au contraire que la pensée n'est la propriété de celui qui l'a conçue que tant qu'elle ne s'est pas produite au dehors; qu'une fois mise au jour et livrée au monde,

elle appartient au monde ; que la matière seule peut être saisie, occupée, retenue ; que l'invention, produit de la fermentation générale des idées, fruit du travail des générations successives, n'est jamais l'œuvre d'un seul homme et ne peut devenir sa propriété exclusive, que par le consentement de la société dans le sein de laquelle il a trouvé le germe que son génie a fécondé ?

Heureusement, Messieurs, nous n'avions pas à vous déférer une question de pure métaphysique, et nous ne pouvions oublier que les sociétés qui s'éclairent et s'améliorent par les discussions philosophiques, ne se gouvernent pas par des principes absolus et vivent de la réalité des faits.

Bornons-nous donc à constater ce qui existe, et ce qui existe sans contestation depuis 1791. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société ; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur ; la loi, arbitre souverain, est intervenue : elle a garanti, à l'un une jouissance exclusive, temporaire ; à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. Cette solution, transaction nécessaire entre les principes et les intérêts, constitue le droit actuel des inventeurs et, droit naturel ou droit concédé, propriété ou privilége, indemnité ou rémunération, ce résultat a été regardé universellement comme le règlement le plus équitable des droits respectifs ; la raison publique l'a accepté et il est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez tous les peuples.

La loi de 1791 a fixé au maximum de quinze années la durée de la jouissance des inventeurs. Cette fixation était arbitraire, mais elle avait pour elle, en France, l'autorité d'un fait accompli, et, dans un pays voisin, l'expérience de plus d'un siècle.

Dans notre ancienne monarchie, en effet, les priviléges, comme on l'a déjà dit, étaient la plupart du temps illimités; la déclaration du 24 décembre 1762 les réduisit à quinze années; « tous « lesdits priviléges, disait cet acte, qui ont été « ou seraient dans la suite accordés indéfiniment « et sans terme, seront et demeureront fixés et « réduits à ce terme de quinze années de jouis- « sance à compter du titre de concession.... »

Les motifs de cette mesure sont développés dans le préambule de la déclaration; « les privi- « léges en fait de commerce, y est-il dit, qui ont « pour objet de récompenser l'industrie des in- « venteurs ou d'exciter celle qui languissait dans « une concurrence sans émulation, n'ont pas eu « toujours le succès qu'on en peut attendre, soit « parce que les priviléges accordés pour des temps « illimités semblent plutôt être un patrimoine « héréditaire qu'une récompense personnelle à « l'inventeur, soit parce que le privilége peut être « souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la « capacité requise, soit enfin parce que les en- « fants, successeurs et ayants cause du privilégié, « appelés par la loi à la jouissance du privilége, « négligent d'acquérir les talents nécessaires. Le

« défaut d'exercice de ces priviléges peut aussi « avoir d'autant plus d'inconvénient, qu'il gêne « la liberté, sans fournir au public les ressources « qu'il doit en attendre; enfin le défaut de pu- « blicité des titres du privilége, donne souvent « lieu au privilégié de l'étendre et de gêner abu- « sivement l'industrie et le travail de nos sujets. »

En Angleterre, avant 1623, les patentes pour inventions étaient de vingt et un ans; le statut contre le monopole, publié dans la vingt et unième année du règne de Jacques Ier, y a substitué des patentes de quatorze ans.

Au moment où l'Assemblée Nationale délibérait, la loi américaine venait de fixer également à quatorze ans la durée des patentes pour inventions.

C'est ainsi que, par une sorte d'accord et sans discussion, se trouva réglé le point de la loi le plus difficile peut-être, puisque d'une erreur d'appréciation pouvait résulter, ou une usurpation contre la société, ou une spoliation des droits du génie.

Après avoir constitué les droits des inventeurs et fixé la durée de leur jouissance, il restait à régler les formes relatives à la reconnaissance et à l'admission de leurs titres, et ici se présentaient les plus graves questions.

Quel serait le juge de la réalité et de la nouveauté des inventions? Car si la société donne, ce ne peut être qu'à la condition de recevoir, et la société ne recevrait rien, bien plus on lui ravirait

ce qui lui appartient, si la découverte n'était pas nouvelle, et il y aurait là une sorte d'obligation sans cause.

Pour prévenir ce résultat, deux systèmes s'offraient au législateur : l'examen préalable des inventions, ou la délivrance de tous les brevets demandés, sans examen, mais avec nullité virtuelle des titres délivrés pour de fausses découvertes.

On disait à l'appui du premier : « Rien n'est « plus mal conçu que le système de faire délivrer « le brevet sur le simple exposé de celui qui se « prétend inventeur; il peut en résulter une très- « grande distribution de brevets illégitimes, éga- « lement nuisibles au commerce et aux droits de « ceux qui en ont justement. Il est donc essentiel « que la concession n'en soit faite qu'à la suite « d'un mûr examen et avec une très-grande con- « naissance de cause ; la saine raison le veut, et « l'intérêt des véritables inventeurs l'exige. Le « moyen d'obtenir ce résultat est de soumettre les « demandes de ce genre à un jury spécial (1).... »

En faveur du second système, la délivrance des brevets sans examen préalable, on disait (2) : « Où « donc est le danger? Est-ce que les plus grandes « inepties seraient admises sans examen? Oui; « mais aussi elles seraient rejetées sans scrupule,

---

(1) Eude. Rapport au Conseil des Cinq-Cents (14 pluviôse an 6.)

(2) De Boufflers. Réponse aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1791, imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

« et alors elles tourneraient au détriment de leur « auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de con- « tradicteurs? Mais, dirai-je à mon tour, pourquoi « toujours des contradicteurs? Le contradicteur « que vous me demandez est absolument contraire « à l'esprit de la loi : l'esprit de la loi est d'aban- « donner l'homme à son propre examen et de ne « point appeler le jugement d'autrui sur ce qui « pourrait bien être impossible à juger. Souvent « ce qui est inventé est seulement conçu, et n'est « point encore né; laissez-le naître, laissez-le pa- « raître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un « contradicteur; je vous en offre deux, dont l'un « est plus éclairé que vous ne pensez, et l'autre « est infaillible, l'intérêt et l'expérience.

« Me direz-vous que la loi ne doit rien faire « qu'après un examen approfondi? Cela est vrai « pour les récompenses et les punitions qu'elle « assigne à tel ou tel individu, mais non point pour « la protection qu'elle accorde indistinctement à « tous les êtres qui la réclament. Rien n'est si bon « que la loi; elle ne cesse de tendre une main se- « courable à qui peut en avoir besoin; elle assure « à chacun un droit égal sur ce qui est commun à « tous; elle assure à chacun un droit particulier « sur ce qui lui est propre; elle protége les cam- « pagnes ouvertes et les enclos, et l'inventeur ne « demande que le droit d'enclore sa possession.

« Me demandez-vous ce qui prouve à la loi que « cet homme dit la vérité? Je vous réponds que la loi « le présume et qu'elle attend qu'on lui prouve le « contraire.

« Enfin quels étaient donc ces contradicteurs si « regrettés? Et qu'est-ce en effet que des censeurs « en pareille occasion ? C'est un tribunal qui juge « des choses qui n'existent point encore, et qui à « son gré leur permet ou leur défend de naître; un « tribunal qui craint d'être responsable lorsqu'il « autorise, et qui ne risque rien lorsqu'il proscrit; « un tribunal qui n'entend que lui-même, qui pro- « cède sans contradiction, et qui prononce sans « appel dans des causes inconnues où l'expérience « serait la seule procédure convenable, et où le « public est le seul juge compétent. Et à quels « hommes osait-on confier une aussi étonnante « magistrature à exercer dans le domaine de la « pensée ? Les mieux choisis sans doute étaient « les savants ; mais les savants eux-mêmes ne « sont-ils pas quelquefois accusés d'être parties « au procès ? Ont-ils toujours été justes envers les « inventeurs ? Convenons-en, l'étude a peine à « croire à l'inspiration, et des hommes accoutumés « à tracer les chemins qui mènent à toutes les con- « naissances supposent difficilement qu'on puisse « y être arrivé à vol d'oiseau.

« Le brevet d'invention, disait-on encore (1), « n'est autre chose qu'un acte qui constate la dé- « claration faite par l'inventeur, que l'idée qu'il se « propose d'utiliser est à lui seul. Qu'elle soit « bonne ou mauvaise, qu'elle soit neuve ou an- « cienne, le point principal est de ne point l'étouf-

---

(1) Eude. 2e rapport au Conseil des Cinq-Cents (12 fructidor an 6.)

« fer dans sa naissance, et d'attendre pour la juger
« qu'elle ait reçu tous ses développements. Il est
« juste qu'il en recueille les prémices, s'il dit vrai;
« et s'il dit faux, elle sera bientôt réclamée par
« ceux qui l'auront employée avant lui. Au pre-
« mier cas, l'acte qu'on lui donne est indispensa-
« ble, puisque, sans lui, il n'aurait pas de titre
« pour agir contre ceux qui voudraient la lui dé-
« rober; dans le second, il lui sera absolument
« inutile, car il ne l'empêchera pas d'être déchu
« du droit privatif qu'il aurait, sans fondement,
« essayé d'acquérir.

« Les arts ne prospèrent point dans les en-
« traves; ils exigent pour leur accroissement une
« liberté pleine et entière; il faut la leur garantir
« par des lois tutélaires. Gardons-nous donc de
« soumettre leurs productions à des formes tracas-
« sières, et surtout à des vérifications qui pour-
« raient devenir très-souvent fallacieuses.

« Il y a peu d'inconvénients à ce que le char-
« latan se rende lui-même la dupe de son inepti
« ou de sa mauvaise foi; mais il y en aurait beau-
« coup si le véritable inventeur se voyait sans
« cesse exposé à être supplanté par l'intrigue et
« la collusion. Et à quoi servirait de soumettre les
« demandes de brevets à un jury?

« La proposition n'en avait été prise que dans
« l'intérêt de la société; dès qu'il demeure con-
« stant qu'il ne peut souffrir de l'omission de
« cette formalité, si elle n'était pas dangereuse,
« elle serait tout au moins inutile. »

Ces considérations ont prévalu, et le principe

de non examen préalable est devenu la base de la législation sur la matière. Ajoutons que la règle, acceptée universellement, a obtenu la sanction du temps et de l'expérience, et que la raison publique, formée par la pratique de l'institution, n'a déjà plus besoin d'être avertie que le brevet d'invention ne garantit ni la nouveauté, ni le mérite, ni le succès d'une découverte.

Ainsi se sont aplanies, sans efforts, les difficultés dont on menaçait, à l'origine, une législation qui renversait les habitudes de plusieurs siècles, et qui sait en appeler à l'intelligence et au bon sens des citoyens de la servitude, ou, si l'on veut, de la tutelle administrative qui avait pesé jusque-là sur tous les mouvements du travail et de l'industrie.

Nous laisserons donc en dehors de tout débat les questions relatives à la propriété des découvertes industrielles, à la rémunération à accorder aux inventeurs, à la nature et à la durée des droits qu'il convient de leur conférer, à la discussion et à l'admission de leurs demandes; nous accepterons sur ces différents points, comme ayant acquis force de chose jugée, les solutions de la loi de 1791, et nous nous rencontrerons sur ce terrain avec les législations de l'Angleterre, des Etats-Unis, de l'Autriche, etc.

Assez d'autres questions, d'ailleurs, se présentent à l'examen du Gouvernement et des Chambres.

La loi du 7 janvier 1791 reconnaît, avec les brevets d'invention, des brevets de perfectionnement et des brevets d'importation. Ces deux dernières espèces de titres ont soulevé de vives plain-

tes, les unes de la part des inventeurs, les autres de la part de l'industrie.

Les inventeurs ont dit que toujours pressés de mettre leurs découvertes sous la sauvegarde de la loi, ils attendent rarement que ces découvertes soient arrivées à leur maturité; qu'obligés ainsi de les produire dans l'état d'imperfection qui accompagne ordinairement le premier jet d'une conception, ils laissent la voie ouverte à des perfectionnements sans nombre qui se présenteraient d'eux-mêmes à leurs méditations, si la cupidité de certains spéculateurs industriels, véritables frelons du génie de l'invention, ne venait, dès les premiers moments, leur en enlever le bénéfice, paralysant ainsi entre leurs mains le développement, souvent même l'exploitation, d'idées qui leur avaient coûté des sacrifices considérables, d'argent, de temps et de travaux.

Contre les brevets d'importation, on a fait observer que les rapports commerciaux entre les différents peuples et les habitudes de l'industrie sont bien changés depuis l'époque où la loi croyait nécessaire d'encourager, par un privilége et par la concession d'un droit de propriété, l'importation des découvertes étrangères; que, depuis longtemps la pratique des arts les plus difficiles, l'exploitation des industries les plus secrètes, n'ont plus de mystères pour l'œil investigateur de la concurrence et de l'intérêt privé; que les brevets d'importation ne sont plus, pour ainsi dire, que le prix de la course, et que, dès lors, loin de les encourager, il fallait les proscrire, comme une at-

teinte portée aux droits de la société, comme un vol fait au domaine public.

D'autres réclamations encore se sont élevées.

La loi du 7 janvier 1791 déclare que tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une à l'étranger, sera déchu de son droit.

La justice, le bon sens, l'intérêt national, protestent depuis longtemps contre cette étrange disposition.

Ah! sans doute, disent-ils, si cette interdiction devait avoir pour effet de réserver au pays le monopole du génie de ses enfants, le fruit exclusif de leurs découvertes, on comprendrait que la loi frappât les Français indignes de ce nom qui porteraient à l'étranger leurs moyens et leurs inventions.

Mais quand l'intelligence ne s'arrête pas devant les barrières qui séparent les peuples, quand la science et la civilisation franchissent tous les obstacles, quand la lumière se répand malgré tous les efforts, est-il juste de disputer à l'inventeur une partie de la rémunération que lui doit la société; est-il raisonnable de l'empêcher de faire ce que tout autre pourrait faire à sa place, est-il d'intérêt national de faire tomber dans le domaine public à l'étranger ce que la loi place en France, et à juste titre, sous l'empire du monopole?

Énoncer de pareilles plaintes, c'est leur donner gain de cause, c'est leur assurer satisfaction complète.

Enfin, les inventeurs se plaignaient d'être sans

cesse troublés dans leur jouissance, et de ne pas recevoir de la loi la protection efficace et la garantie effective des droits qu'elle leur a promis en échange des avantages dont ils font jouir la société.

Depuis longtemps l'administration s'était émue de ces réclamations. L'industrie n'est pas seulement l'honneur du pays, elle est, après l'agriculture, le premier élément de sa fortune et de sa puissance, et sa voix ne saurait jamais s'élever en vain.

Dès l'année 1828, M. le comte de Saint-Cricq, alors Ministre du commerce et des manufactures, avait formé une commission spéciale pour préparer la révision et l'amélioration des lois sur la matière (1); mais la difficulté de ce travail le détermina bientôt à ouvrir une sorte d'enquête auprès des chambres de commerce et des manufactures, et auprès des conseils de prud'hommes. D'excellents mémoires ont été la réponse à cet appel, et ces documents, réunis au travail de la commission, ont servi de base à un premier projet, qui a été soumis à l'examen des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, et, depuis, à celui du conseil d'État. La plupart des dispositions de ce projet ont trouvé

---

(1) Cette commission était composée de MM. Girod de l'Ain, président, comte Delaborde, baron Thénard, Molard aîné, Ternaux, Boignet, le chevalier de Saint-Cricq, Ch. Renouard, Th. Regnault, Cochaud et Guillard de Senainville; en 1831 M. Azévédo y fut adjoint.

place dans le travail plus complet qui vous est présenté, et auquel votre haute expérience nous aidera à mettre la dernière main.

La législation actuelle sur les brevets d'invention se compose :

De la loi du 7 janvier 1791, qui a posé les principes, et de celle du 25 mai de la même année qui en a réglé l'exécution, en déterminant la forme des titres et les formalités relatives à leur délivrance ;

De la loi du 20 septembre 1792, qui défend de délivrer des brevets pour des établissements relatifs aux finances, et supprime ceux qui auraient été accordés ;

De l'arrêté du 17 vendémiaire an 7, qui ordonne la publication des descriptions annexées aux brevets expirés, et prescrit le dépôt de ces descriptions au Conservatoire royal des arts et métiers, après l'expiration des brevets ;

De l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, portant :

1°. Que les certificats des demandes de brevets seront signés par le Ministre de l'intérieur et que les brevets seront ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier Consul, et promulgués au *Bulletin des Lois* ;

2°. Que pour prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leur titre, il sera inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante : Le Gouvernement, en *accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention ;*

Du décret du 25 novembre 1806, qui abroge la disposition de l'article 14 du titre de la loi du 25 mai 1791, défendant d'exploiter les brevets d'invention par actions, et astreint les inventeurs qui voudront exploiter leurs titres de cette manière, à se munir de l'autorisation du Gouvernement;

Du décret du 25 janvier 1807, qui statue que la durée des brevets commencera à courir de la date des certificats délivrés par le Ministre, et que, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, la priorité sera acquise à celui qui, le premier, aura fait le dépôt de ses pièces au secrétariat de la préfecture du département de son domicile;

Enfin, du décret du 13 août 1810(1), qui porte que la durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement, c'est-à-dire de cinq, dix ou quinze années.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, embrasse toute la matière; il est donc destiné à remplacer les différents actes que nous venons d'énumérer. La plupart des dispositions de ces actes ont été reproduites dans ce projet, soit avec une rédaction plus nette et plus précise, soit avec les modifications nécessaires pour les mettre plus franchement en harmonie avec les principes de la loi.

Le titre 1^er^ définit la matière des brevets d'in-

(1) Ce décret n'a pas été inséré au Bulletin des Lois.

vention ; il détermine les objets susceptibles d'être brevetés, et ceux qui ne peuvent l'être; il fixe la durée des brevets, et le montant de la taxe à payer suivant cette durée.

Le titre II règle les formalités relatives à la demande, à la délivrance et à la proclamation des brevets d'invention.

Il statue sur les certificats d'addition aux brevets délivrés et sur la cession totale ou partielle des brevets.

Il arrête les mesures relatives, soit à la communication au public, soit à la publication des descriptions annexées aux brevets délivrés.

Le titre III règle les droits des étrangers en France, soit pour y obtenir des brevets d'invention, soit pour y faire reconnaître les brevets qu'ils auraient obtenus à l'étranger.

Le titre IV traite des nullités et déchéances et des actions qui peuvent en être la suite.

Le titre V s'occupe de la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Le titre VI charge le Gouvernement de prescrire par voie d'ordonnance portant règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, et abroge toutes les dispositions antérieures.

TITRE PREMIER.

La loi du 7 janvier 1791 avait disposé, en principe, que toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, pouvait être la matière d'un brevet: le projet de loi reproduit

cette définition, mais il lui ôte son caractère de généralité en énonçant que l'invention de nouveaux produits industriels, ou l'invention de nouveaux moyens de produire, ou l'application nouvelle des moyens de production déjà connus, constituent l'invention légale. Cette énonciation résume les différentes espèces sous lesquelles les découvertes industrielles peuvent se produire, et elle n'enlève rien à la liberté du génie de l'invention.

L'article 3 déclare que les plans et combinaisons de finances ne sont pas susceptibles d'être brevetés; c'est la reproduction de l'interdiction prononcée par la loi du 20 septembre 1791.

Mais le même article étend cette exclusion aux principes, inventions, méthodes et généralement à toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques, et ici une explication est nécessaire.

Tout brevet doit avoir pour cause un objet matériel, saisissable, transmissible; un principe purement élémentaire, une découverte intellectuelle, une vérité scientifique, une théorie, une méthode ne sauraient être brevetées. Il en est, en effet, de ces créations du génie, comme des œuvres de l'imagination; la civilisation les accepte comme des bienfaits, mais aucune puissance au monde ne pouvant en assurer la possession exclusive à un seul, la société les paie en gloire et en renom, et elle distribue aux inventeurs ces brevets d'immortalité qui font les Galilée, les Newton, les Lavoisier, les Volta.

La vertu de l'aiguille aimantée constituait un principe élémentaire, l'homme en a fait la bousole: l'élasticité de la vapeur a fourni un moteur mécanique; le gaz hydrogène produit le plus bel éclairage des temps modernes; l'air chaud active la combustion: la pile de Volta opère la fusion des métaux à froid; et cependant, ni la vertu de l'aiguille aimantée, ni l'élasticité de la vapeur, ni l'inflammabilité du gaz hydrogène, ni la force combustive de l'air chaud, ni l'action galvanique de la pile de Volta, ne pouvaient être inféodées à un seul homme, tant que le génie des arts, empruntant ces belles découvertes au génie de la science, ne leur avait pas donné une forme matérielle pour les mettre au service de l'humanité.

Ce principe, la législation anglaise l'a depuis longtemps proclamé; nos lois de 1791 le contenaient implicitement, et la jurisprudence, d'accord avec la raison, l'a consacré. Nous ne pouvions donc hésiter à vous proposer de l'écrire dans la loi.

L'article 4 maintient, pour la jouissance des droits des inventeurs, la durée de cinq, dix ou quinze années que la loi actuelle attribue aux brevets; le demandeur reste, comme précédemment, seul juge de la durée qu'il entend assigner à son titre dans ces limites.

La loi du 7 janvier 1791 disposait, en même temps, que le terme de quinze années ne pourrait être prolongé que par une loi, et celle du 25 mai de la même année ajoutait que les prolongations de brevets ne pourraient être accordées que *dans*

des cas très-rares, pour des raisons majeures et seulement par le Corps législatif.

Cette disposition a été, suivant les temps, diversement interprétée; on en a conclu, dans certains cas, que l'intervention du pouvoir législatif n'était nécessaire que pour les prolongations de durée au delà de quinze années, et quelques prolongations ont été accordées par des actes du Gouvernement; mais généralement cette interprétation a paru contraire aux intérêts comme aux droits de la société.

Lorsque, comme dans l'état actuel, l'inventeur est libre de donner à son privilége une durée de cinq, dix ou quinze années, à son choix, sa détermination, une fois arrêtée, doit faire sa règle comme celle du public. L'industrie qui le sait, se dispose en conséquence; et, lorsque sur la foi de l'expiration prochaine d'un privilége, elle s'est préparée, à grands frais peut-être, à l'exploitation libre d'une découverte dévolue, dans sa pensée, au domaine public, il ne faut pas qu'une décision soudaine, même fondée sur des titres légitimes, vienne lui enlever le bénéfice de la loi. Que serait-ce donc si cette décision n'était pas basée *sur ces raisons majeures* qu'en 1791 le législateur s'imposait à lui-même comme condition de toute prolongation?

La confiance dans la loi, nous ne saurions trop le répéter, est une vertu qu'il ne faut pas ébranler; car elle est la sauvegarde des droits et des intérêts de tous; celui qui a eu foi en elle, a un titre sacré, et si la raison d'utilité publique suffit à peine,

même avec la condition de l'indemnité préalable, pour motiver une expropriation, la considération de l'intérêt privé ne saurait jamais justifier la spoliation des droits publics.

Nous vous proposons donc d'insérer dans la loi (article 15) une disposition formelle portant que, dans aucun cas, les brevets délivrés, quelle que soit leur durée, ne pourront être prolongés.

Est-ce à dire que si une découverte importante venait à surgir tout à coup, qui méritât une grande exception, le Gouvernement et les Chambres dussent se refuser à intervenir? à Dieu ne plaise que nous acceptions une pareille négation du droit, disons plus, des devoirs législatifs. Quand le parlement d'Angleterre étendait à vingt-cinq années la patente de Watt, malgré le statut de Jacques Ier, qui ne reconnaissait que des patentes de quatorze ans, il décernait une récompense nationale, et l'exception même donnait plus d'éclat à cette récompense. Puisse la France avoir souvent de pareilles exceptions à proclamer!

Le même article 4 fixe à 500 francs la taxe à payer au Trésor public pour un brevet de cinq ans, à 1 000 francs celle du brevet de dix ans, à 1 500 francs celle du brevet de quinze ans. Cette fixation répond à un droit uniforme de 100 francs pour chaque année de jouissance. Les taxes actuelles étant de 360 francs, 862 francs et 1 562 francs, en y comprenant les droits d'expédition et de dépôt qui demeurent supprimés, il en résultera une augmentation de 138 francs pour le brevet de cinq et de dix années, et une réduction

de 62 francs pour les titres de quinze ans. Il n'existait aucun motif de maintenir l'inégalité actuelle de la loi.

TITRE II.

Les articles 5 à 8 déterminent les formalités relatives à la rédaction, au dépôt et à l'enregistrement des demandes de brevets dans les préfectures de départements. Ces formalités sont celles qui se pratiquent depuis 1791, et elles paraissent offrir toutes les garanties nécessaires pour la sécurité des inventeurs.

Les articles 9 à 15 règlent le mode d'enregistrement, d'ouverture et d'expédition des demandes de brevets, et la délivrance des titres au ministère de l'agriculture et du commerce.

Ces dispositions consacrent ce qu'une longue pratique a fait établir; mais toutes les formalités relatives à la constatation et à la conservation des droits des inventeurs pouvant être considérées comme essentielles, elles ont dû trouver place dans la loi.

L'article 11 énonce expressément que les brevets sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Cet article sera transcrit littéralement sur tous les brevets.

Avec le principe de non examen préalable, l'exécution de la loi est prompte, facile, régu-

lière; le rôle du Gouvernement se réduit à un simple enregistrement, à un acte purement administratif; aux tribunaux reste la tâche, tâche difficile, il est vrai, mais conforme aux attributions du pouvoir judiciaire, de juger les contestations relatives à la propriété des brevets. Dans le système contraire, tout est désordre et confusion, chaque demande est un procès, et quel est le juge? l'administration! et après ce jugement, possibilité d'un autre jugement prononçant la nullité d'un brevet délivré, après examen, par l'autorité administrative; en d'autres termes, subordination du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, ce qui ne peut être.

Le système de la délivrance des brevets sans examen préalable laisse d'ailleurs peser sur le breveté la responsabilité de toutes ses erreurs. Si sa découverte n'est pas nouvelle, si l'objet n'en est pas licite, si sa description est inexacte, incomplète ou infidèle; en un mot, si la demande renferme des causes de nullité ou de déchéance, l'administration qui n'a fait que donner acte au breveté de ses propres déclarations, lui laisse le soin de les défendre et n'en accepte pas la solidarité. Par là, tous les pouvoirs restent indépendants et libres, chacun dans sa sphère.

Ce même article 11 renferme une innovation importante sous un double point de vue et qui mérite d'être signalée.

Nous avons dit que les brevetés se plaignaient d'être troublés dans leur jouissance par la facilité que la loi accorde à tout le monde de prendre

des brevets d'addition et de perfectionnement; ajoutons que, d'un autre côté, les brevetés eux-mêmes, après un an ou deux d'exploitation, sont souvent conduits à reconnaître la futilité et le vide de leurs découvertes, et que ne pouvant, par une renonciation, obtenir le remboursement de la partie de la taxe acquittée, ils se laissent volontairement frapper de déchéance pour n'en pas solder le complément.

Afin d'éviter ce double inconvénient, qui est réel et qui mérite d'être pris en considération, le projet de loi statue (art. 11, 13, 14) que les brevets ne seront d'abord délivrés que pour deux années, moyennant le paiement d'une somme de 200 francs à valoir sur le montant de la taxe, et qui demeurera, dans tous les cas, acquise au Trésor public; qu'avant l'expiration de ces deux années, les brevetés déclareront, en acquittant le complément de la taxe, la durée qu'ils entendent assigner à leur titre; et que tous les brevets à l'égard desquels la déclaration dont il s'agit n'aurait pas été faite dans le délai fixé, seront nuls et de nul effet à partir de cette époque, les inventions qu'elles garantissaient demeurant acquises au domaine public.

Pendant le même délai de deux années, le breveté seul (art. 17) pourra apporter à l'invention faisant l'objet de son titre, des changements, additions ou perfectionnements.

Ainsi, d'une part, tout breveté dont la découverte ne présenterait pas la réalité ou les avantages sur lesquels il avait compté, sera libre en

renonçant, de se dispenser d'acquitter le complément de la taxe, et il lui suffira, à cet effet, de ne pas faire la déclaration mentionnée dans l'article 13.

D'un autre côté, personne autre que le breveté ne pouvant prendre, à l'égard de sa découverte, de brevet d'addition ou de perfectionnement avant le terme de deux années, ce dernier pourra, sans crainte d'être devancé par un tiers, apporter à cette découverte les améliorations successives indiquées par la pratique, et il ne courra plus le risque de se voir enlever le fruit de ses travaux et de ses sacrifices.

Cette double disposition présente une amélioration véritable; elle sera accueillie avec reconnaissance par les inventeurs, qui trouveront dans cette mesure une garantie plus réelle que celle qui résulte d'une disposition analogue qui existe dans la législation anglaise sous le nom de *caveat* (1).

---

(1) Le *caveat* est un acte par lequel un individu qui est dans l'intention de prendre une patente, requiert qu'il lui soit donné avis si une autre patente est demandée pour une invention analogue à la sienne.

Cet acte est déposé dans le bureau de *l'attorney* et dans celui du *solliciteur général;* sa durée est d'une année; il peut être renouvelé.

S'il est présenté une demande analogue à celle qui est sommairement décrite dans le *caveat*, l'auteur du *caveat* en est informé sur-le-champ, et il est tenu de déclarer dans les sept jours s'il s'oppose à la demande.

Dans ce cas, l'attorney ou le solliciteur général mande les

Les articles 16 à 19 sont relatifs aux certificats d'addition et à ce qui constituait précédemment les brevets de perfectionnement.

Le breveté, pendant toute la durée de son titre, pourra apporter à son brevet tous les changements, additions ou perfectionnements dont il le croira susceptible; il lui sera délivré, à cet effet, de simples certificats dont la durée expirera avec celle du brevet principal, et qui ne donneront lieu qu'au paiement d'une taxe de 20 francs (article 16).

Quant aux brevets de perfectionnement proprement dits, ils rentreront entièrement dans la catégorie des brevets d'invention ordinaires; tout changement, addition ou perfectionnement devant constituer une invention, suivant la définition de la loi, pour donner lieu à un brevet valable. Cette disposition s'appliquera au breveté, comme aux tiers, toutes les fois que, pour un perfectionnement, il aimera mieux prendre un brevet principal de 5, 10 ou 15 années qu'un simple certificat d'addition.

L'article 19 dispose que le titulaire d'un bre-

---

parties à jour indiqué, les entend séparément, et décide s'il y a ou non similitude dans les inventions. Dans le premier cas, il n'y a lieu à délivrance de brevet ni pour l'un ni pour l'autre, à moins qu'ils ne s'entendent; dans le cas contraire, le brevet demandé est délivré.

C'est là le *caveat* ordinaire; on peut d'ailleurs introduire des *caveat* en opposition à la délivrance d'un brevet en particulier, au bureau des brevets et même au bureau du grand sceau.

vet obtenu pour un perfectionnement n'aura aucun droit d'exploiter l'invention principale, et réciproquement. Cette disposition est empruntée à l'article 8 de la loi du 25 mai 1791; elle avait, dans le temps, paru de nature à présenter quelques difficultés d'application. Elle est aujourd'hui parfaitement comprise, et il faut dire qu'elle avait été clairement expliquée par M. de Boufflers dans les termes suivants :

« On a cru que le titre accordé à l'auteur de la « perfection enlevait, au premier auteur de la dé- « couverte, l'exercice privatif de son titre d'in- « venteur, mais il n'en est pas ainsi; l'invention « est le sujet, la perfection est une addition. Ces « deux choses différentes appartiennent à leurs « auteurs respectifs; l'une est l'arbre, et l'autre « est la greffe. Si le premier inventeur veut pré- « senter sa découverte perfectionnée, il doit s'a- « dresser au second, et réciproquement le second « inventeur ne peut tenir que du premier le sujet « auquel il veut appliquer son nouveau genre de « perfection; ils se verront désormais obligés, « quoi qu'ils fassent, de travailler l'un pour l'autre, « et, dans toutes les suppositions, la société y « trouve son profit; car, ou bien ils se critiquent, « et alors le public est plus éclairé, ou bien ils « s'accordent, et alors le public est mieux servi. »

L'article 20 impose au breveté l'obligation d'exploiter en France, d'une manière effective et continue, l'invention faisant l'objet du brevet. Cette exploitation doit avoir lieu dans le délai de deux ans, à partir de la date du dépôt.

Les articles 21 à 25 concernent les cessions totales ou partielles de brevets; les dispositions des deux premiers articles reproduisent celles de l'article 15 de la loi du 25 mai 1791; l'article 23 confère au cessionnaire de la totalité du brevet, ou à tous les cessionnaires partiels dudit brevet agissant ensemble, ou à un seul d'entre eux agissant au profit de tous, le bénéfice des articles 16 et 17 de la loi, c'est-à-dire le droit exclusif, pendant la durée du brevet provisoire, d'apporter à la découverte des changements, additions ou perfectionnements, et, pendant toute la durée du brevet définitif, le droit de faire constater ces changements par de simples certificats d'addition.

Enfin l'article 24 décide que les certificats d'addition obtenus par un breveté, profiteront de plein droit à ses cessionnaires et à ceux qui auront obtenu de lui des licences pour l'exploitation de son invention; le même article ajoute qu'à moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets garantis par un brevet principal auront le droit de faire exécuter eux-mêmes, sur les objets par eux acquis, les changements ou perfectionnements décrits dans les certificats d'addition.

Le but de ces dispositions s'explique de soi-même : peu de mots suffiront pour le justifier.

En général, les inventions dans les arts et métiers n'arrivent à l'état de perfection qu'à l'aide des améliorations successives que le temps et la pratique ne manquent jamais d'y apporter. Le cessionnaire qui traite avec le breveté, le manu-

facturier qui achète son invention, n'acquièrent ainsi, la plupart du temps, qu'une œuvre incomplète, souvent même entachée des vices inhérents à la conception première; il faut donc, sous peine de rester en arrière, que le cessionnaire ou le fabricant se résignent à payer à l'inventeur, pour chaque addition, outre la valeur juste et raisonnable du perfectionnement, le prix arbitraire du monopole qu'il lui convient d'exiger. Cette loi, indépendamment même de toute supposition d'abus, était trop dure, et imposait à l'industrie des sacrifices qu'elle ne peut supporter. L'article 24 y pourvoit d'une manière équitable. Les cessionnaires partiels d'un brevet, et ceux qui auront acquis du breveté une licence pour l'exploitation de son invention, auront droit au bénéfice des certificats d'addition obtenus par le breveté; les acquéreurs d'objets brevetés pourront, à moins de stipulations contraires, appliquer à ces objets les perfectionnements garantis par ces certificats, et, dans ce cas, ou ils s'adresseront au breveté pour cette application, ou ils les feront exécuter eux-mêmes, si l'inventeur se montre trop exigeant.

Les articles 25 à 27 règlent les formes de la publicité à donner aux descriptions des brevets d'invention; les pièces relatives aux brevets provisoires seront communiquées sans déplacement; c'est l'état actuel pour tous les brevets : les descriptions des brevets devenus définitifs, seront immédiatement publiées, et cette publication mettra la société en mesure de mieux étudier les inventions nouvelles, soit pour en perfectionner

les applications pendant la durée des priviléges, soit pour en préparer l'exploitation après leur expiration. Les inventeurs n'ont rien à perdre dans l'adoption de cette mesure, puisque la communication actuelle des brevets met leurs moyens à la disposition du public; mais la société y gagnera considérablement, et les tribunaux se montreront certainement plus sévères, quand les contrefacteurs ne pourront plus invoquer leur ignorance.

TITRE III.

Les articles 28, 29 et 30 déterminent, relativement aux brevets d'invention, les droits des étrangers en France. Ici se présente une distinction.

Aux termes de notre loi (Code civil, art. 11) l'étranger jouit chez nous des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient; l'étranger, autorisé à établir son domicile en France, y jouit, même sans la condition de réciprocité (Code civil, art. 13), de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider.

L'exercice du commerce et de l'industrie appartient au droit des gens. Il est accordé, sans restriction et sans réserve, aux étrangers comme aux nationaux; il n'y a donc aucun obstacle à mettre à ce que l'étranger obtienne, en France, un brevet d'invention; loin de là, le Pays doit encouragement et protection à ceux qui viennent l'enrichir des fruits de leurs découvertes; mais s'il

jouit des mêmes droits que les Français, l'étranger est soumis aux mêmes obligations, et la première condition du brevet est l'exploitation réelle et continue de l'invention brevetée (art. 20 et 31).

A l'égard des inventions étrangères, la loi du 7 janvier 1791 déclarait que quiconque apporterait le premier en France une découverte étrangère, jouirait des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur; mais cette disposition était moins alors un hommage rendu au génie de l'invention, qu'une prime offerte à l'importation des découvertes étrangères.

La suppression des brevets d'importation, écartant cette dernière considération, nous nous trouvons en présence d'une de ces hautes questions internationales qui rencontrent toujours, en France, une libérale appréciation; et nous avons dû nous inspirer des considérations généreuses qui, lors de la discussion de la loi sur la propriété littéraire, ont retenti si éloquemment dans l'enceinte des deux Chambres.

Sous l'influence de ces impressions, nous avons cru qu'il était digne de la France de donner l'exemple de la reconnaissance du droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, et de poser dans la loi le principe d'un droit public international pour la garantie des œuvres du génie industriel chez tous les peuples. Nous vous proposons donc, par l'article 29, de déclarer que l'étranger qui aura obtenu un brevet d'invention dans son pays, pourra obtenir un brevet en France pour la même découverte et pour une durée égale à celle de son

brevet étranger, dans les limites toutefois du maximum de quinze ans fixé pour les brevets français.

Une seule condition spéciale est imposée pour la validité de ces brevets; c'est que la réciprocité soit accordée aux Français par la nation à laquelle appartient l'étranger. Cette condition est juste; elle est d'ailleurs nécessaire pour prévenir les inconvénients et le désavantage qui résulteraient, pour nos produits, sur les marchés du dehors, de la concurrence de produits fabriqués librement à l'étranger, tandis que, en France, ils seraient grevés de toutes les conséquences du monopole.

Les brevets ainsi délivrés resteront d'ailleurs soumis à toutes les formalités et conditions imposées par la loi aux brevets français, soit pour la délivrance, soit pour la validité, soit pour l'exploitation de ces titres.

TITRE IV.

ART. 31, 32 et 33. Après avoir posé, comme base fondamentale de la loi, le principe de non examen préalable, il était nécessaire de déterminer avec précision les causes de nullité contre lesquelles les inventeurs devaient se mettre en garde.

La première condition de la validité du titre est la nouveauté de l'invention. Si la découverte, en effet, n'est pas nouvelle, la société ne reçoit rien et n'a rien à garantir. Le titre délivré au breveté tendrait, dans ce cas, à consacrer une usurpation sur le domaine public, et la loi ne peut la

protéger. L'invention, d'ailleurs, n'est pas réputée nouvelle, si, antérieurement au dépôt de la demande, elle a reçu en France ou à l'étranger, soit par son application, soit par la voie de l'impression, soit par tout autre mode, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Ces dispositions s'appliquent aux brevets étrangers comme aux brevets français. Pour les uns, comme pour les autres, la condition de nouveauté est absolue. Lorsqu'une invention est entrée dans le domaine public, on ne peut l'y ressaisir pour en attribuer l'exploitation exclusive même à l'inventeur. Dès ce moment, en effet, l'industrie s'en empare; les établissements se forment; la prise de possession s'accomplit, et la loi ne pourrait, sans avoir un effet rétroactif, et sans opérer une véritable spoliation, en déposséder la société.

Deux causes de nullité sont encore consacrées par l'article 30; la première résulte de la disposition spéciale de l'article 3 de la présente loi, qui déclare non susceptibles d'être brevetés les principes, inventions, méthodes, et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques, en dehors de leurs applications matérielles. La seconde est écrite dans notre droit commun, qui ne permet pas de considérer comme valable un brevet délivré sur une cause illicite.

Nous avons exposé plus haut les motifs à l'appui de la nullité des brevets délivrés pour des objets appartenant exclusivement, par leur nature immatérielle, au domaine de l'intelligence; la

nullité des brevets contraires à la sûreté ou à la morale publiques n'a pas besoin d'être justifiée.

Quant aux brevets demandés pour des objets dont l'exploitation, la fabrication ou le débit pourraient être contraires aux lois du Royaume, la délivrance, qui ne saurait en être refusée, en vertu du principe de non examen préalable, n'en assurerait pas la validité; la nullité des titres délivrés serait la première peine du breveté, sans préjudice de l'application des peines plus graves que pourrait entraîner le délit de fabrication ou de débit d'objets prohibés par la loi.

Au premier aperçu, ce système semble offrir quelque chose de contraire à la raison, de blessant pour l'équité et la morale; délivrer d'une main ce qu'il faut frapper de l'autre, paraît, en effet, une contradiction choquante. Mais d'abord, et nous avons hâte de le dire, il ne s'agit là, en réalité, que d'une de ces exceptions qui se présentent rarement, et seulement dans les matières où le droit peut se trouver près du délit, où le doute permet toujours de présumer la bonne foi.

D'un autre côté, investir l'administration du droit de refuser un brevet sur cause illicite, c'est lui imposer l'obligation d'un examen, c'est lui déléguer une attribution qui, par sa nature et ses conséquences, ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire, c'est renverser le principe même sur lequel la loi repose et sans lequel l'exécution de cette loi ne serait plus, pour l'administration, qu'une lutte constante et un interminable débat.

D'autre part enfin, nous l'avons déjà fait re-

marquer, sous un autre rapport, si l'administration se trompe, et elle n'est point infaillible, si un brevet est délivré pour un objet reconnu plus tard contraire aux lois, les tribunaux ne verront-ils pas dans la délivrance même de ce titre une sorte de jugement administratif que le breveté ne manquera pas d'invoquer, et devant lequel leur scrupule s'arrêtera peut-être? Si au contraire l'autorité judiciaire vient à passer outre, il pourra exister sur le même objet, contrairement à toutes les règles constitutionnelles, deux jugements en sens contraire, émanant de deux pouvoirs différents, et donnant ainsi l'exemple d'une contradiction qui, si elle ne sauve pas la validité du titre, défendra le contrevenant contre l'application de toute peine.

En présence de ces conséquences, qui ne sont point forcées, nous avons cru qu'après avoir posé le principe, il fallait en accepter l'application générale et absolue.

Une autre cause de nullité ressort des vices que peut présenter la description de l'inventeur. Il est naturel que cet acte, émanant de lui-même, toutes les irrégularités frauduleuses ou accidentelles dont il serait entaché soient interprétées contre lui.

En principe, la description doit contenir la désignation claire, précise, loyale et suffisante des moyens du breveté, la nullité pouvant également se trouver, soit dans ce qui manquerait, soit dans ce qui aurait été ajouté au delà de ce qui est né-

cessaire, si de l'insuffisance ou de l'excès résultait l'impossibilité d'exécuter l'invention.

Aux causes de nullité qui viennent d'être exposées, il y a lieu de joindre celle qui naîtrait de la violation des dispositions de l'article 17, en vertu desquelles il n'est permis qu'au breveté de prendre un brevet de perfectionnement à l'objet d'un brevet provisoire.

L'article 33 stipule en outre deux cas de déchéance; le premier, si l'invention n'est pas exploitée d'une manière effective et continue, en France, dans le délai de deux ans de la date du dépôt, ou si l'exploitation est interrompue pendant une année; le second, si le breveté introduit en France des objets semblables à ceux qui font la matière de son brevet, et fabriqués à l'étranger.

La déchéance résultant du défaut d'exploitation est empruntée à la législation de 1791; le projet de loi y ajoute, dans le même esprit, l'interruption d'exploitation pendant une année. Cette déchéance s'applique au breveté étranger comme au breveté français; la loi veut une exploitation réelle et non un simulacre d'exploitation; elle ne permet pas que le privilége accordé à l'inventeur soit, entre ses mains, une concession stérile pour l'industrie, une valeur perdue pour la société.

Par le même motif, la loi ne peut permettre que le brevet ne serve qu'à créer à l'inventeur un monopole à l'aide duquel il puisse, sans concurrence et au préjudice du travail national, intro-

duire et débiter en France des produits fabriqués à l'étranger. La peine de la déchéance prononcée contre cette fraude préviendra un abus contre lequel des réclamations se sont élevées avec raison.

Les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 laissaient aux tribunaux ordinaires la connaissance des actions en nullité ou en déchéance; mais les mêmes lois attribuant aux tribunaux de paix le jugement des actions en contrefaçon, ces derniers se trouvaient presque toujours appelés à prononcer incidemment sur les questions de nullité ou de déchéance, en vertu du principe général qui veut que le juge de l'action soit le juge de l'exception.

La loi du 25 mai 1838 a fait cesser cet état de choses, en déférant les actions en contrefaçon aux tribunaux correctionnels. On a considéré particulièrement que les affaires relatives aux brevets d'invention avaient, par suite des progrès de l'industrie, une importance toujours croissante, qu'elles engageaient des intérêts souvent considérables et des questions de propriété d'une solution difficile, et que ces matières dépassaient visiblement les bornes ordinaires de la compétence des juges de paix.

Ces raisons nous ont paru sans réplique, et il n'a pu nous venir à la pensée de changer un état de choses établi à si juste titre. Nous vous proposons donc de maintenir la compétence des tribunaux civils ordinaires pour le jugement des actions en nullité ou en déchéance.

Mais les articles 34 et suivants établissent, relativement au droit d'exercer ces actions et à leurs

effets, une distinction qui, sans être étrangère aux principes du droit commun, a besoin d'être expliquée avec soin, parce qu'elle est nouvelle en cette matière.

L'article 34 donne à toute personne intéressée l'action en déchéance et l'action en nullité, dans les cas prévus aux numéros 1, 2, 4 et 5 de l'article 31, c'est-à-dire si la découverte, invention ou application, n'est pas nouvelle, ou bien si elle n'est pas susceptible d'être brevetée aux termes de l'article 3, ou bien encore si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou ne contient pas les véritables moyens de l'inventeur, enfin s'il s'agit d'un brevet délivré pour perfectionnements apportés à l'objet d'un brevet provisoire par un autre que le breveté lui-même.

Mais quel sera l'effet du jugement intervenu pour ou contre le demandeur?

Si l'on s'en tient aux règles du droit civil sur les effets de la chose jugée, le jugement ne sera susceptible d'être invoqué que par les parties, leurs héritiers ou ayants cause, en sorte que le procès pourra toujours renaître avec des tiers, sans qu'aucune décision vienne jamais assurer au public ou au breveté la paisible jouissance de leurs droits; et si, afin d'éviter cet inconvénient, on accorde au jugement force de chose jugée pour et contre les tiers, on donne évidemment naissance à des actions collusoires dont le but et le résultat seront de procurer au breveté un facile succès, et de le mettre ainsi à l'abri des demandes

en nullité ou en déchéance les mieux fondées; inconvénient tellement grave qu'il rend ce dernier système entièrement inadmissible.

Mais nous avons pensé qu'on pouvait, en maintenant ici la règle du droit civil sur les effets de la chose jugée, donner au Ministère public, toutes les fois que la nullité ou la déchéance aura été prononcée sur la demande d'une partie privée, une action spéciale en nullité ou en déchéance que nous avons appelées *absolues*. Tel est l'objet de l'article 37. Cette action qui appartient encore au Ministère public dans le cas où la découverte, invention ou application brevetée, est contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du Royaume; cette action, disons-nous, a pour but, ainsi que son nom l'indique, de faire prononcer la nulllité ou la déchéance *pour ou contre tous*, et de manière que toute personne puisse invoquer les effets du jugement. Le bénéfice de cette poursuite, exercée dans l'intérêt de la société et par son représentant naturel, est donc acquis à toute personne intéressée, et nous obtenons ainsi, par une combinaison en harmonie avec les principes généraux du droit, un résultat que de bons esprits appelaient de tous leurs vœux.

L'action du Ministère public, tendant toujours à l'anéantissement du brevet, il est juste et nécessaire qu'il mette en cause tous les ayants droit à ce titre, ainsi que le prescrit l'article 39. Enfin, lorsque la nullité ou la délivrance absolue aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, le public qui doit profiter

de cette décision en sera averti dans la forme prescrite pour la proclamation des brevets (art. 39).

Les articles 35 et 36 règlent la procédure des actions en nullité ou en déchéance.

Le premier dispose que si la demande est dirigée contre un ou plusieurs cessionnaires partiels et contre le titulaire du brevet, elle sera portée devant le tribunal du domicile de ce dernier.

Cette exception à l'article 59 du Code de procédure civile est suffisamment motivée : le breveté transporte souvent ses droits à de nombreux cessionnaires, pour différentes parties du Royaume, et il serait trop rigoureux de le contraindre à aller défendre à l'action en nullité ou en déchéance, partout où se trouve un de ces cessionnaires. Toute action de cette nature est d'ailleurs dirigée contre lui plus que contre les autres défendeurs dont il sera presque toujours le garant.

L'article 36 soumet les actions qui nous occupent, à la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile.

Les contestations relatives aux brevets d'invention, quoique soumises à la juridiction civile, ont, il faut le reconnaître, une très grande analogie avec les matières commerciales pour lesquelles le législateur a dû établir une procédure abrégée, et elles réclament une décision d'autant plus prompte que la jouissance exclusive qui fait l'objet du procès est temporaire et que, dans le cas où l'action est préjudicielle à une poursuite en

contrefaçon, elle sera souvent précédée de la saisie d'objets prétendus contrefaits.

Quant à la communication au procureur du Roi, prescrite par le même article 36, elle est suffisamment motivée par la nature même de ces demandes qui intéressent au plus haut point la liberté industrielle, et par la nécessité, pour ce magistrat, d'apprécier toutes les parties d'une affaire dont le résultat peut lui ouvrir une action qu'il ne doit intenter qu'en parfaite connaissance de cause.

L'article 40 définit la contrefaçon, et prononce contre ce délit une amende de 100 fr. à 2 000 fr.

L'article 41 punit d'une amende de 25 fr. à 500 fr. les introducteurs ou débitants d'objets contrefaits.

Ces amendes sont celles que l'article 427 du Code pénal applique à la contrefaçon artistique ou littéraire, sauf que nous avons cru devoir assimiler l'introducteur au débitant plutôt qu'au contrefacteur lui-même.

Le mot *sciemment* nous a paru également devoir être ajouté dans la disposition relative aux introducteurs et débitants qui, à la différence du contrefacteur, peuvent, même sans négligence ou imprudence véritablement imputable, ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs.

L'article 42, prévoyant le cas d'une récidive spéciale, prononce, outre l'amende, un emprisonnement que cette circonstance motivait suffisamment.

Toutefois, l'article 43 qui permet d'appliquer

l'article 463 du Code pénal aux délits prévus par la loi qui nous occupe, donne aux tribunaux, le moyen d'adoucir la peine, même dans ce dernier cas, s'ils reconnaissent l'existence de circonstances véritablement atténuantes.

L'article 44 n'admet l'action correctionnelle que sur la poursuite ou sur la plainte de la partie lésée. Dans le silence de cette partie, on peut penser qu'elle a consenti, soit expressément, soit tacitement, aux actes contraires à ses droits exclusifs.

Nous avons dit que l'article 34 maintient aux tribunaux civils ordinaires la connaissance des actions principales en nullité ou en déchéance.

L'article 45 leur réserve expressément ces actions lorsqu'elles sont formées incidemment à une poursuite en contrefaçon.

Nous avions pensé, en vue de la plus grande rapidité possible, à laisser ici le juge de l'action juge de l'exception, et à ne point faire du moyen de nullité ou de déchéance une question préjudicielle civile; mais les nombreuses affaires dont sont surchargés les tribunaux correctionnels, dans les grands centres de population où se produisent presque toutes les actions en contrefaçon, et la crainte de retarder, par une instruction et des débats purement civils, l'expédition d'affaires d'autant plus urgentes qu'elles entraînent souvent une détention préventive, nous ont déterminés à prescrire le renvoi de la question préjudicielle devant les tribunaux civils, en fixant un délai dans lequel le prévenu devra se pourvoir.

Les actions préjudicielles en nullité ou en dé-

chéance sont naturellement soumises à la procédure et aux autres règles qui composent la section II du titre IV; mais nous avons cru devoir les dispenser du préliminaire de conciliation. Des poursuites rigoureuses déjà commencées ne laissent, en effet, aucune chance de succès à ce préliminaire qui ne ferait alors que retarder une décision qui a besoin d'être d'autant plus prompte qu'elle devra souvent prononcer sur le résultat d'une saisie.

L'article 46 règle les formalités de la saisie ou description des objets contrefaits, à la requête du breveté ou de ses ayants droit; et remplacera très-avantageusement une des parties les plus défectueuses de la législation actuelle sur la matière.

La partie lésée a le choix de procéder par voie de saisie ou par voie de simple description, si elle croit cette dernière mesure suffisante pour la constatation des faits et la conservation de ses droits.

Elle devra, dans les deux cas, faire procéder par huissier, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Lorsqu'elle demandera l'autorisation de saisir, le président pourra, s'il le juge convenable, lui imposer un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance et devra être consigné avant la saisie.

Ces dispositions, ainsi que les autres formalités prescrites par l'article 46, s'expliquent et se motivent d'elles-mêmes.

Il en est de même de l'article 47 qui prononce la nullité de la saisie ou description, sans préju-

dice de tous dommages-intérêts, si le requérant n'y a pas donné suite dans un délai déterminé. Des actes aussi rigoureux, et la saisie surtout, peuvent porter un grave préjudice à la personne chez laquelle on les opère. Si donc on l'a fait méchamment ou seulement légèrement et sans cause, en sorte qu'on n'ose pas y donner suite, on est tenu de réparer, conformément au droit commun, le dommage qu'on a pu causer par sa faute.

L'article 48, qui prononce la confiscation des objets contrefaits au profit du breveté ou de ses ayants droit, a été puisé dans les articles 427 et 429 du Code pénal; mais le projet de loi prescrit la remise des objets en nature et sans que le plaignant ait besoin de justifier de son préjudice.

TITRE VI.

L'article 49 charge le Gouvernement de prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. Un règlement d'administration publique devra déterminer, en effet, la forme des titres, actes, procès-verbaux et autres pièces essentielles énoncées dans les articles 1, 5, 7, 9, 11, 13, 16 et 21; il arrêtera, en outre, les dispositions propres à assurer l'exécution uniforme de la loi.

Le même article statue que la loi n'aura effet que six mois après sa promulgation, et ce délai est nécessaire pour la publication du règlement et l'envoi des instructions.

Enfin, le dernier article prononce l'abrogation de toutes les dispositions législatives antérieures.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les motifs principaux des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter; nous avons évité dans cette matières esentiellement pratique, et qui touche aux plus graves intérêts de l'industrie, toutes les discussions purement théoriques ou philosophiques qui auraient pu, en appelant de nouveau le débat sur des questions résolues par la législation actuelle, ébranler les principes qui en font la force.

Nous ne vous proposons aucun changement dans les dispositions fondamentales de cette législation; nous maintenons le brevet d'invention comme titre de l'inventeur; nous maintenons la durée de cinq, dix ou quinze années assignée à ce titre; nous maintenons surtout, et nous fortifions même, la règle de la délivrance des brevets sans examen préalable, règle en vertu de laquelle l'administration se borne à donner acte de ce qu'on lui demande régulièrement quant à la forme, laissant toutes les difficultés relatives aux droits des inventeurs à l'appréciation des tribunaux, seuls juges compétents pour prononcer sur des questions de propriété, de validité de titres, de fraude et d'application des lois pénales.

Les innovations les plus importantes consistent dans la création du brevet provisoire de deux années, création qui sera si favorable aux inventeurs, et dans la suppression des brevets d'importation, qui étaient devenus si préjudiciables aux intérêts de notre industrie.

Le projet de loi reconnaît et assure le droit des

inventeurs étrangers; c'est un hommage qui était dû au génie industriel des peuples, nos émules dans la carrière des arts utiles; c'est un appel à la réciprocité, véritable fondement du droit public des nations.

La loi détermine avec précision les causes de nullité et de déchéance des brevets; dans un système qui accorde à l'inventeur, à ses risques et périls, tout ce qu'il demande, il était nécessaire de marquer les écueils avec soin, et de réserver expressément à la société le droit de reprendre tout ce qui lui appartient.

Enfin, nous avons introduit dans le projet, pour la procédure relative aux actions en nullité et en déchéance et aux poursuites en contrefaçon, des dispositions spéciales qui, sans cesser d'être en harmonie avec les règles ordinaires de notre droit civil et criminel, nous ont paru les plus propres à assurer aux inventeurs une bonne et prompte justice.

IMPRESSIONS
N° 10.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 janvier 1843.

PROJET DE LOI

Sur le service de surveillance des Bois des communes et des établissements publics;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les articles 94, 95, 96, 97, 98 et 108 du Code forestier sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 94. Les communes et les établissements publics entretiendront, pour la surveillance et la con-

servation de leurs bois, le nombre de gardes qui sera déterminé par l'administration forestière, d'après la circonscription réglée par elle des triages.

ART. 95. Les gardes seront nommés par le préfet, sur des listes triples de candidats présentés par le conservateur des forêts.

Ils seront commissionnés par l'administration forestière qui exercera sur eux la même autorité que sur les gardes domaniaux. Elle pourra les suspendre, et au besoin les révoquer.

ART. 96. Le salaire des gardes est fixé par le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que celui de l'administration forestière.

En cas de dissentiment entre le préfet et l'administration forestière, il en sera référé au Ministre des finances.

ART. 97. Lorsqu'un triage comprendra des bois de l'État et des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, la nomination du garde appartiendra à l'administration seule. Le salaire de ce garde sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

ART. 98. Les frais de garde des bois des communes et des établissements publics seront avancés par le Trésor public.

ART. 108. Le salaire des gardes, réglé conformément aux articles 96 et 97, sera inscrit chaque année au chapitre des dépenses obligatoires du budget des communes et des établissements pu-

blics, et versé au Trésor en remboursement de ses avances.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

CODE FORESTIER.

ART. 94. Les communes et établissements publics entretiendront pour la conservation de leurs bois le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

ART. 95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

ART. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira sur la demande de l'administration forestière.

ART. 97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

ART. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Code forestier, en vigueur depuis quinze ans, a déjà fait sentir son utile influence sur l'administration de nos forêts. L'expérience a confirmé, en général, la sagesse de ses dispositions, et l'on a lieu d'espérer que dans son ensemble il suffira longtemps aux besoins du pays. Il est bon que les lois forestières participent de ce caractère de permanence et de stabilité, qui distingue éminemment le genre de propriété qu'elles régissent. Aussi voyez-vous l'ordonnance de 1669, quoiqu'effacée de nos lois, se survivre en quelque sorte à elle-même, dans un grand nombre de dispositions fondamentales auxquelles le Code de 1827 n'a fait que donner une sanction nouvelle.

Cependant cette ordonnance célèbre n'était pas arrivée jusqu'à nous, sans que, dans cette période d'un siècle et demi, l'on n'eût senti le besoin de l'interpréter ou de la modifier, dans quelques-unes de ses parties, par de nouveaux règlements. Des nécessités du même genre ne peuvent manquer de se produire également, sous l'empire de la loi actuelle. En ce qui concerne les forêts domaniales, soumises à la plénitude de l'action administrative, les prescriptions du Code, fruit

d'une longue expérience, paraissent peu susceptibles de changements. Mais quand cette action doit se combiner avec des droits de propriété d'une nature spéciale, avec des intérêts ou des prétentions qui peuvent varier selon les temps et les lieux, comme il arrive dans l'application du régime forestier aux bois des communes et des établissements publics, on ne saurait espérer la même fixité dans la législation qui règle des rapports si complexes.

Déjà, en 1841, sur la proposition du Gouvernement, d'accord avec les commissions de finances, vous avez modifié les dispositions du Code de 1827, sur le mode d'après lequel le Trésor est indemnisé des frais d'administration des bois appartenant aux communes et établissements publics. Deux commissions législatives ont également, en 1838 et 1840, formulé un autre vœu auquel nous venons aujourd'hui satisfaire en ce qui concerne le régime de surveillance et de conservation de ces bois.

Le Code forestier, en maintenant la législation antérieure, qui avait confié à l'administration la tâche de régir les bois communaux, a remis à l'autorité municipale le soin de pourvoir à leur surveillance, en ce sens que c'est elle qui nomme les gardes, détermine leur nombre et mandate leurs salaires, réglés d'après ses propositions. Ces préposés ont bien, il est vrai, été placés sous l'autorité des agents de l'admininistration forestière, mais cette autorité, dépourvue de toute sanction, est purement nominale et sans efficacité. Les gardes

étant nommés par les maires, n'étant destituables que par les préfets, la délivrance de leurs commissions par l'administration des forêts, se réduit à une formalité illusoire. Au fond, ils ne relèvent réellement que du pouvoir qui les nomme et qui les paie, c'est à dire du pouvoir municipal.

Sous l'influence de ce système, le nombre des gardes s'est accru dans une proportion très-préjudiciable au service; chaque commune voulant avoir son garde particulier, on a multiplié les garderies, au lieu de réunir sous la même surveillance, quand on le pouvait avec avantage, les bois d'une commune soit avec ceux d'une commune voisine, soit avec un canton limitrophe de bois domaniaux.

L'État emploie à la surveillance de 927,469 hectares de ses bois (déduction faite de ceux qui forment des garderies mixtes avec des bois communaux) un personnel de 1 930 gardes forestiers, dont chacun surveille ainsi, en moyenne, environ 480 hectares. Les communes, pour faire garder 1 610 557 hectares, n'entretiennent pas moins de 6 117 gardes, ce qui donne, pour l'étendue moyenne d'un triage, 263 hectares seulement. Il résulte de là, que pour éviter de surcharger la propriété, l'on ne peut attribuer à ces préposés que des salaires fort réduits. A cette condition, il est impossible d'obtenir de bons choix, et une surveillance active et intelligente. Pour quelques communes qui rétribuent convenablement leurs gardes, il en est des milliers qui n'allouent aux leurs que 100 fr., 50 fr. ou moins encore; l'insuffisance du salaire entraîne la mauvaise compo-

sition du personnel : on ne peut imposer des conditions d'admission à des hommes auxquels on ne donne pas de quoi subsister. L'admission des gardes communaux n'est soumise à aucune limite d'âge; beaucoup n'ont pas même les qualités physiques nécessaires, car quel homme fort et laborieux ne trouverait aisément dans son travail plus de ressources que dans de si modiques salaires? Quant à l'instruction de ces préposés, en général elle est nulle; la plupart sont hors d'état de rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux. Il en résulte des nullités dans les procédures, et la poursuite des délits est paralysée. Soumis à toutes les influences de localité, qui peuvent avoir action sur leur emploi et leur traitement, ces hommes manquent de l'indépendance dont ils auraient besoin pour réprimer tous les délits, quels qu'en soient les auteurs; leur dénuement donne prise à toutes les tentatives de corruption, et les porte parfois à dévaster eux-mêmes les propriétés confiées à leur propre surveillance.

Les gardes ne sont pas seulement des agents de surveillance : bien choisis et bien dirigés, ils peuvent être aussi d'utiles agents d'amélioration, ainsi qu'on le remarque dans les forêts domaniales, où ils exécutent des semis, des plantations et autres travaux qui méritent et obtiennent les encouragements de l'administration. Sous ce rapport encore, il importerait, dans l'intérêt de la propriété, que la régie des bois et leur surveillance fussent ramenées à l'unité de direction.

Les considérations que nous venons d'exposer,

s'appliquent à toutes les forêts communales. Il en est de spéciales à quelques localités dont on a toujours reconnu et dont les événements des dernières années ont fait sentir plus vivement encore, toute l'importance. Elles se rattachent à une question qui est l'objet de toutes les sollicitudes de l'administration, celle du reboisement des montagnes. S'il est un point incontesté, c'est celui des obstacles qu'opposent à une mesure si désirable et si universellement réclamée, les intérêts particuliers, nous ne dirons pas des communes, car comme établissements qui ne meurent pas, elles ont les mêmes intérêts que l'État, mais de quelques habitants qui prennent part à leur administration et qui parlent en leur nom. Rendre les gardes des bois communaux indépendants de ces influences locales, est un préliminaire indispensable, un premier et grand pas fait vers la solution des difficultés sérieuses qu'il faudra vaincre avant d'atteindre le but.

En se reportant à la discussion du Code forestier, on voit que les inconvénients qui ont été indiqués plus haut avaient été prévus et signalés. Ce Code affaiblissait beaucoup les liens de dépendance qui avaient rattaché jusqu'alors, les gardes communaux à l'administration forestière. En effet, sous l'empire de la loi du 9 floréal an 11, la nomination des gardes communaux ne devenait définitive que par l'approbation du conservateur des forêts; ils étaient payés par l'administration, sauf remboursement par les communes; enfin elle pouvait les punir par la destitution, et

les récompenser en les admettant dans le cadre des gardes domaniaux. Des hommes d'expérience insistèrent sur le danger qu'il y avait à les placer sous l'influence à peu près exclusive de l'autorité municipale; et le Code n'était pas encore voté, que déjà une commission législative spéciale en désirait, sous ce rapport, la prochaine modification.

On était cependant arrivé, dans les départements où la propriété forestière des communes a le plus d'importance et d'étendue, à neutraliser en partie, les inconvénients que nous venons de signaler. Les préfets avaient formé un fonds commun des salaires alloués aux gardes par les communes, et en réglaient la distribution, d'après les indications des agents de l'administration. Mais ce palliatif même est devenu impraticable depuis la loi municipale de 1837, qui veut que toutes les dépenses de la commune soient mandatées par le maire. Aussi, à partir de cette époque, les réclamations tendantes à la modification de cette partie du Code, sont-elles devenues plus pressantes. Dès 1838, la commission de la Chambre des Députés appelée à examiner le budget de 1839, demandait, par l'organe de son honorable rapporteur, que l'administration, chargée de la gestion des bois communaux, fût aussi chargée de leur surveillance, et que leurs gardes fussent, en tout, assimilés aux gardes des forêts domaniales. En 1840, le même vœu fut formulé, non moins explicitement, par la commission des finances de la même chambre.

En présence de ces avis et du grand intérêt social qui s'attache à la conservation de près de 2 millions d'hectares de bois communaux, le Gouvernement ne pouvait se dispenser de présenter aux Chambres les modifications qu'il reconnait nécessaires dans l'organisation actuelle du service de surveillance des bois des communes et des établissements publics.

Nous venons, en conséquence, Messieurs, vous proposer de remplacer quelques articles du Code forestier par de nouvelles dispositions, qui, nous en avons la confiance, suffiront pour satisfaire aux vœux exprimés par les commissions des deux Chambres. Vous allez en juger par l'analyse sommaire du projet de loi qui vous est soumis.

Nous vous demandons de conférer à l'administration forestière le droit de fixer le nombre et de règler les circonscriptions des triages, soit qu'ils se composent exclusivement de bois communaux, soit que le même rayon de surveillance comprenne des bois de l'État et des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. Il résultera de ce changement que le personnel des gardes sera moins nombreux, mais que les gardes, mieux rétribués, pourront être mieux choisis.

En retirant aux communes la nomination des gardes, nous vous proposons, non pas de l'attribuer à l'administration forestière, mais aux préfets, tuteurs des communes et des établissements publics. Ces nominations seront faites sur des listes de candidats présentés par les conservateurs des forêts, et les commissions délivrées, comme

cela a lieu aujourd'hui, par l'administration, qui pourra suspendre et même révoquer les gardes.

Ce droit de révocation que l'ordonnance de 1669 attribuait aux maîtrises des eaux et forêts, et qui, en vertu des lois de 1791 et de floréal an 11, était exercé par l'administration forestière, avait dû, dans le système du Code de 1827, être délégué aux préfets; l'expérience a démontré qu'il doit être replacé dans les mains de l'administration, comme condition indispensable de l'autorité qu'elle est appelée à exercer sur les gardes particuliers des communes.

D'après l'article 98 du Code, le salaire des gardes est réglé par le préfet; nous vous proposons de lui conserver cette attribution. Il ne l'exercera, d'ailleurs, qu'après avoir pris l'avis des communes ou des établissements propriétaires. L'administration des forêts sera également consultée; et si les salaires alloués par le préfet ne lui semblaient pas suffisants, elle pourrait en référer au Ministre des finances. Ces dispositions nous ont paru de nature à concilier tous les droits et tous les intérêts.

La mesure qui consiste à charger le Trésor du paiement des frais de garde, sauf remboursement par les communes et les établissements propriétaires, a été longtemps pratiquée avec avantage. C'est, dans notre pensée, sur cette mesure que repose, en partie, le succès de la loi que nous vous proposons. Les gardes communaux comprendront mieux les rapports hiérarchiques qui les rattachent à l'administration centrale, quand ce

sera d'elle qu'ils recevront leur salaire. Le Trésor en fera l'avance, et il en sera remboursé au moyen de la disposition qui maintient la dépense du salaire des gardes parmi les dépenses obligatoires des communes.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien, par les considérations que nous venons d'exposer, donner votre assentiment aux dispositions qui font l'objet du projet de loi suivant.

IMPRESSIONS
N° 11.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 janvier 1843.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 292 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Barthe (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Cholet (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Comte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Faure (M. Félix).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gazan (M. le Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Ham (M. le Comte de).
La Force (M. le Duc de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Odier (M.).
Plaisance (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portal (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Siméon (M. le Comte).
Thénard (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

DEUXIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Castellane (M. le Comte de).
Charbonnel (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Duc de).
Dehedouville (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Harcourt (M. le Duc d').
Jaucourt (M. le Marquis de).
Laforest (M. le Comte de).
La Grange (M. le Comte de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Marchand (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montalivet (M. le Comte de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Pajol (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Périgord (M. le Duc de).
Richebourg (M. le Comte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Roguet (M. le Comte).
Roy (M. le Comte).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Séguier (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sérurier (M. le Comte de).
Villemain (M.).
Voirol (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).
Zangiacomi (M. le Baron).

TROISIEME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Aux (M. le Marquis d').
Bastard (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Cambacérès (M. de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Davillier (M. le Baron).
Dejean (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gascq (M. le Président de).
Gautier (M.).
Gourgaud (M. le Baron).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Houdetot (M. le Comte de).
Istrie (M. le Duc d').
Jaubert (M. le Chevalier).
Laplace (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lemercier (M. le Comte).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Mérilhou (M.).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Pange (M. le Marquis de).
Pasquier (M. le Baron).
Petit (M. le Baron).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rossi (M.)
Rumigny (M. le Marquis de).
Schramm (M. le Vicomte).
Talaru (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Marquis).

QUATRIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Baudrand (M. le Comte).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Coigny (M. le Duc de).
Colbert (M. le Comte de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daru (M. le Comte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Étienne (M.).
Franck Carré (M.).
Fréville (M. le Baron de).
Humblot-Conté (M.).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Klein (M. le Comte).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Louvois (M. le Marquis de).
Malaret (M. le Baron de).
Mollien (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Pernety (M. le Vicomte).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vaudreuil (M le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).

CINQUIÈME BUREAU.

Aubernon (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bonet (M. le Comte).
Boullet (M. le Président).
Bourdeau (M.).
Broglie (M. le Duc de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Canson (M.).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chevandier (M.).
Corbineau (M. le Comte).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Delort (M. le Baron).
Exelmans (M. le Comte).
Foy (M. le Comte).
Gay-Lussac (M.)
Harcourt (M. le Marquis d').
Haubersart (M. le Comte d').
Haussonville (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Mareuil (M. le Baron de).
Merlin (M. le comte Eugène).
Mortemart (M. le Duc de).
Oberlin (M. le Baron d').
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Préval (M. le Vicomte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Teste (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).

SIXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Atthalin (M. le Baron).
Berthezène (M. le Baron).
Besson (M.).
Bourgoing (M. le Baron de).
Bourke (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Chastellier (M. de).
Cordier (M.).
Curial (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Duval (M. le Baron).
Estissac (M. le Duc d').
Fezensac (M. le Duc de).
Germain (M. le Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Kératry (M.).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Montébello (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Mosbourg (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sparre (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

SEPTIEME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte de).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Caffarelli (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cayla (M. le Comte du).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Compans (M. le Comte).
Cubières (M.).
Daunant (M. le Baron de).
Dubreton (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Ferrier (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gasparin (M. le comte de).
Germiny (M. le Comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harispe (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
La Guiche (M. le Marquis de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Mounier (M. le Baron).
Murat (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Ornano (M. le Comte d').
Pelet (M. le Baron).
Pelleport (M. le Vicomte).
Persil (M.).
Rambuteau (M. le Comte de).
Sabran (M. le Duc de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte de).
Viennet (M.).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Vice-Président, M. le Comte Portalis.
Secrétaire, M. le M^is^ de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Comte Molé.
Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Davillier.
Vice-Président, M. le Marquis de Pange.
Secrétaire, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Redorte.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Comte Valée.
Vice-Président, M. le Vicomte Pernety.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Brigode.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte d'Haussonville.
Vice-Président, M. le duc de Broglie.
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Pelet de la Lozère.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Mosbourg.
Vice-Président, M. le Duc de Fezensac.
Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Lanjuinais.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte Dutaillis.
Secrétaire, M. le Prince de la Moskowa.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Beugnot.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Marquis de Barthélemy.
Pour le 2^e^, M. Camille Périer.
Pour le 3^e^, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4^e^, M. le Baron de Fréville.
Pour le 5^e^, M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 6^e^, M. le Comte de Tascher.
Pour le 7^e^. M. le Comte de Gasparin.

IMPRESSIONS
N° 12.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 janvier 1843.

ÉLOGE

DE M. LE MARÉCHAL MONCEY,

DUC DE CONÉGLIANO,

PAR M. LE BARON CHARLES DUPIN.

MESSIEURS LES PAIRS,

M. le Maréchal Moncey, duc de Conégliano, ne présente pas seulement, aux fastes de son pays, des batailles gagnées, des places prises, des trésors conquis et respectés, des flottes capturées, des peuples soumis, et les vaincus enchaînés au vainqueur par l'humanité, la justice et la probité. La paix, cet écueil des capitaines qui n'étendent pas leur mérite au delà de leur épée, la paix ajoute à la grandeur de sa carrière; chez lui, disons-le, les qualités du citoyen surpassent encore les dons du génie militaire; l'homme... illustre le général; il remporte en lui-même ses plus nobles victoires; et

sa vie, contemplée dans toutes ses phases, offre pour spectacle constant, la vertu qui règne, et sous les armes, et les armes déposées. C'est le tableau que je veux présenter.

Moncey naquit en 1754, près du village où s'élevait le manoir de ses pères, et dont plus tard il prit le nom (1).

Il était d'un pays abrupte et pauvre, berceau des âpres courages et des volontés persistantes; d'un pays soumis, sans être asservi, par les ducs de Bourgogne, par Charles V, par Philippe II, par Louis XIV; et qui, seul, entre les provinces arrachées ou réunies à la monarchie française, avait gardé le noble titre de Franche-Comté, la Comté-Libre!

Il était fier de sa province; citoyen, avant tout, de son département; tenace aux intérêts publics d'un conseil général qu'il a présidé; bienfaiteur de Moncey, sa commune presque natale, qui lui devait un pont pour le commerce, une école populaire ouverte aux enfants des quatre paroisses où ses terres s'étendaient; non moins heureux, pour ces bienfaits, d'une médaille de Monthyon, que de ses plus nobles victoires; toujours prêt à favoriser de son crédit, de ses secours, les institutions utiles et les utiles citoyens. Dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône; à Paris, à l'armée, partout, sa maison, sa tente et son cœur étaient ouverts aux Comtois, ses bien-aimés compatriotes.

Son père s'honorait du titre d'avocat au parle-

(1) Son nom de famille était Jeannot.

ment de sa province. Sous l'égide d'un tel mentor, il commença ces études littéraires qu'on n'a pas appelées en vain les humanités; il leur a dû la politesse parfaite de ses manières et la haute convenance qui, dans les temps les plus divers, a caractérisé ses actions, ses écrits et ses paroles.

Il n'avait pas terminé ses premières études, à Besançon, et déjà son imagination, fortement frappée, cédait à l'attrait de la carrière des armes; attrait toujours si puissant au milieu d'une grande place de guerre et d'un peuple belliqueux. Il s'engage volontairement à quatorze ans et demi. Sa famille, pleine de la pensée qu'il pourrait suivre avec éclat la profession du barreau, s'empresse de le rendre à la vie civile. Bientôt son naturel l'emporte; il s'engage une seconde fois; il reste enrôlé tout le temps qu'il faut pour s'abreuver des dégoûts qu'accompagnait à cette époque l'apprentissage de la guerre dans le rang de simple soldat. C'est alors qu'il apprécie mieux quelles difficultés extrêmes arrêtaient le jeune homme qui, sans appartenir aux classes privilégiées, débutait par être soldat, avec l'ambition de parvenir par ses services! Il perd de nouveau l'espoir de percer la foule, et quitte encore le service pour s'adonner avec constance, il le croyait du moins, à la profession qu'honorait son père. Il se livre donc sérieusement à l'étude du droit. Il y puise les principes de justice et de légalité qui devinrent les règles de sa vie, qui furent les lumières de sa conduite, et qui gravèrent dans son âme un respect inaltérable pour la loi.

En vain nous luttons pour résister à notre destinée! Deux expériences manquées, leurs illusions déçues, ne peuvent arrêter Moncey. Un penchant irrésistible l'entraîne ; une troisième fois il revient à la profession des armes. A partir de cet instant, il restera soixante et huit années fidèle à la religion du drapeau.

A l'âge où les plus célèbres généraux ont presque tous acquis leur grande renommée, il n'a rien pu faire encore pour la sienne; rien ! que se rendre digne de l'obtenir au premier souris de la fortune. Mais l'ancien régime élève un mur d'airain entre la gloire et ses efforts; il le condamne à végéter dans un poste de lieutenant, malgré vingt-trois années d'honorables services. Enfin l'émigration permet que Moncey gagne un grade, à l'ancienneté. Tel est son rang à l'armée des Pyrénées occidentales, lorsque l'Espagne ose attaquer la France.

Aux avant-postes de cette armée, que je voudrais rendre vivante à vos yeux, avec ses passions, son héroïsme et ses misères, le hasard a jeté deux hommes, deux seulement, qui, simples capitaines au début de la guerre, vont marcher de front, et parvenir, chacun dans sa sphère, au faîte de l'honneur.

L'un, sans nom pour percer la foule, au milieu des sept cent mille concurrents qui luttent sur nos frontières, ne trouvant d'appui qu'en son épée, de relief qu'en sa vertu, de protecteur qu'en ses victoires : c'est Moncey, que bientôt ses services feront chef de l'armée.

L'autre, d'une telle naissance, que la renom-

mée l'annonce, même avant qu'il ait combattu; si brave, que ses actions auraient révélé sa personne à qui n'eût connu que son nom : c'est La Tour-d'Auvergne, le descendant des Turenne, qui s'indigne, en mourant *Premier grenadier des armées de la République*, qu'on l'ait distingué, par ce titre, des grenadiers ses égaux.

Aujourd'hui que les enfants des familles opulentes s'éloignent en si grand nombre du service de la patrie, et se révoltent de songer que leur présence à l'armée, même en temps de paix, ne les mène pas sur-le-champ, de plein droit, aux grades les plus éminents, j'ai jugé qu'il était bon d'arrêter la pensée de tous sur cette gloire patiente, héroïque et modeste d'un La Tour-d'Auvergne; gloire qui surpasse, à mon sens, tous les empressements de la faveur, et tous les dons de la fortune.

Moncey, patient aussi sur le chemin de l'honneur, chaque fois qu'il monte d'un grade a déjà mérité de monter plus haut. En deux combats mémorables il a sauvé l'une et l'autre aile de l'armée avant d'être élu, provisoirement et sur le champ de bataille, général de brigade.

Soit ombrages d'un pouvoir assis sur la terreur et tremblant lui-même, soit délation cachée, les avancements définitifs se multiplient, et Moncey voit le sien rester provisoire. Il porte le nom du lieu qui l'a vu naître et de l'héritage paternel : Serait-il noble? Non! disait l'ancien régime, pour l'arrêter dans sa carrière : Si! répond le nouveau, pour l'arrêter à titre contraire : son sang,

versé qu'il est pour la patrie, semble encore suspect à la peur égalitaire.... Mais la conduite entière du héros citoyen parle pour lui; ses services continuent et grandissent. Ce n'est plus assez d'une confirmation tardive et contestée, il faut une réparation glorieuse; et le législateur la donne en le nommant, par un décret, général de division.

A ce titre, il mène au combat l'aile gauche de l'armée : se rendre maître des camps, des redoutes qui protégent deux points culminants des Pyrénées; envahir les vallons qu'ils dominent; descendre avec rapidité le long de la Bidassoa; par une manœuvre hardie passer, en tournant l'ennemi, de la gauche à la droite de nos positions; prendre à revers la montagne fameuse des Quatre-Couronnes, et, par des sentiers escarpés, qu'on met six heures à gravir, enlever d'assaut ses batteries et ses retranchements; aider, aussitôt après, à la reddition de Fontarabie; s'emparer seul du port du Passage; puis, par la terreur que sa marche inspire, faire mettre bas les armes à la garnison de Saint-Sébastien, et capturer une marine avant que ses voiles la sauvent : tels sont les débuts du nouveau divisionnaire.

Le général en chef, le plus conciliant, le plus doux, le plus patient des hommes, harcelé, fatigué, compromis par la tyrannie des représentants du peuple, en mission dans son armée, le vaillant et sage Muller renonce au commandement; pour son successeur, il propose Moncey. Celui-ci s'en défend. Afin d'élever une armée française à toute la gloire qu'elle est digne de conquérir, son pa-

triotisme rêve une expérience qu'il ne croit pas avoir acquise, un génie qu'il n'ose pas s'avouer; c'est peu que sa modestie le condamne de la sorte en secret, en silence. Ce qu'il pense contre lui-même, il le dit, il l'écrit, il le signe, avec l'énergique franchise d'un citoyen qui préfère à tout son pays. La médiocrité, qui serpente avec art jusqu'au sommet de toutes choses, la médiocrité va refuser de comprendre, et trouver étrange cette abnégation de héros : Aristide et Catinat l'auraient trouvée naturelle.

Singulier gouvernement que celui de la République, au paroxysme de ses passions. Ce guerrier, qui tout à l'heure était suspect de naissance orgueilleuse, le voilà devenu suspect de modestie patriotique. La méfiance, heureuse de ne croire personne sincère, ne doute pas un seul moment du mérite qu'il se dénie. L'autorité passe outre à ses refus, et ne lui permet plus de répondre que par la victoire à sa promotion forcée.

Le temps n'a fait qu'accroître les obstacles. Les proconsuls en mission près de l'armée, pour retenir les Espagnols dans le pays déjà conquis, ont incarcéré, comme otages, les magistrats, les nobles et les prêtres; l'instrument des supplices républicains est préparé dans Saint-Sébastien et dans Tolosa. La révolte jaillit de l'oppression! Les montagnards exaspérés se rappellent que leurs ancêtres ont suffi pour exterminer des forces fameuses; ils fuient; mais pour aller chercher des armes, et dix mille guerrilleros s'ajoutent à nos ennemis.

Loin d'applaudir servilement à des férocités ineptes, Moncey trouve en son âme assez d'audace pour réclamer justice et clémence, à quel tribunal? au comité de Salut public! On est encore en l'an 2, et Moncey mande aux Décemvirs, en propres termes : « Je pense que, par des « moyens doux, par des procédés touchants, si « naturels aux Français, nous devons faire revenir « les habitants égarés des montagnes. »

S'il remporte la victoire, il faudra bien que sa voix soit écoutée; alors les cachots s'ouvriront, les prêtres seront rendus à la religion, les suspects à l'innocence, et les communes espagnoles aux libertés municipales : mais avant tout il faut combattre.

Moncey groupe ensemble vingt bataillons de choix; l'élite de cette élite, vingt compagnies de grenadiers sont placées en tête avec La Tour-d'Auvergne. Telle est la célèbre colonne que la langue sauvage de l'époque appelle *infernale;* mais que la patrie, guerrière et poétique des Pélopidas et des Pindare, eût appelée céleste ou sacrée, pour l'amour divin de la gloire et de la vertu, dont ses soldats sont animés, et pour leur mépris surhumain des périls, du besoin et des fatigues. En deux jours et deux nuits, ils marchent quarante-trois heures, par les défilés des montagnes, se permettant à peine, en tout ce temps, cinq heures de halte, afin de commencer, à l'aube du troisième jour, l'attaque, c'est-à-dire la défaite de l'ennemi. Le reste de l'armée, en colonnes collatérales, converge vers le même but pour frapper au même moment.

Par ces combinaisons savantes, partout où l'ennemi s'ose montrer à découvert, il est vaincu; ses positions retranchées, prises à revers, sont enlevées de vive force; et les débris des Espagnols s'enfuient par la vallée de Roncevaux, si funeste à nos chevaliers dans les guerres du moyen âge.

Une pyramide attestait, dans cette vallée, la défaite qu'a subie, dix siècles auparavant, l'arrière-garde de Charlemagne, surprise et massacrée par les montagnards. A la voix de Moncey, la main des Républicains renverse ce monument de l'imprudence et du malheur de nos ancêtres.

Que fera l'armée française afin d'éviter à son tour qu'un monument, œuvre de ses mains, soit renversé par la fortune comme celui de Roncevaux? Elle méprisera le marbre et le granite pour écrire sa gloire sur le terrain de ses triomphes. C'est dans le cœur des vaincus qu'elle veut graver sa mémoire en traits de reconnaissance et d'admiration, que n'effacera point le temps.

Les vainqueurs ont enlevé cinquante canons à l'ennemi. Pour principal avantage ils ont conquis les magnifiques établissements maritimes et militaires d'Enguy, d'Orbaycette et d'Irati. Le général en chef y trouve un matériel de trente-deux millions, qu'il fait transporter dans nos arsenaux avec une fidélité religieuse (1). Voilà pour la France; voici pour l'Espagne.

A des bulletins militaires appartient d'énumé-

---

(1) Il fallut un mois pour transporter ces richesses en France, avec tout l'outillage des établissements conquis.

rer des captifs après chaque victoire. Mais ici l'humanité s'en fait honneur, et la justice le réclame. Si l'on exécutait un décret révolutionnaire, qui vient de paraître, deux mille cinq cents Espagnols, loyalement devenus prisonniers, seraient sans rémission passés par les armes. Le général Moncey n'a pas voulu *qu'une proclamation de guerre à mort* fût entendue, dans son armée, avant sa première victoire : afin de sauver les premiers vaincus qui tomberont en son pouvoir. L'instant d'après, il fait plus. En faveur de nouveaux captifs, au péril de sa tête, il refuse d'obéir au décret voté, par assis et levé, dans la Convention, pour égorger tout prisonnier fait en Espagne. Les délateurs s'en souviendront,... s'il cesse un moment d'être nécessaire!

Voici la mauvaise saison, toujours si rude au milieu des Pyrénées; un ouragan dévastateur tel que la fin de l'automne en voit parfois éclater dans les montagnes, suivi pendant plusieurs jours, de vents, de pluie et de grêle, abîme les chemins, rend les torrents infranchissables et sauve l'ennemi d'une destruction totale. Ici commence un enchaînement de misères qui feront souffrir le vainqueur plus encore que le vaincu : un admirable souvenir va nous en distraire un moment.

Le jour même où la Convention nationale est informée des premières victoires remportées dans cette campagne; par l'armée des Pyrénées occidentales, elle décrète que cette armée a bien mérité de la patrie, et recevra les emblèmes de la gratitude nationale.

Ces honneurs, regardés alors comme le comble de la gloire, font naître une solennité simple et grave, qui caractérise une époque où tout était encore enthousiasme et dévouement.

Les troupes qui viennent de remporter un nouvel et brillant avantage à Bergara, descendent des montagnes pour jouir de leur renommée, à Tolosa, capitale du Guipuscoa. Les bataillons victorieux forment un immense carré, renfermant au centre, pour trophées, les prisonniers, les canons, les drapeaux conquis. Alors on déploie l'étendard d'honneur sur lequel sont inscrits ces mots, qui font battre tous les cœurs :

A l'armée des Pyrénées occidentales :
le peuple français
reconnaissant.

Le général en chef prend la couronne de chêne également adressée aux vainqueurs; il l'attache à la lance du drapeau, puis il dit à ses compagnons d'armes :

« Citoyens! la patrie honore vos premiers efforts en vous offrant cet étendard; vous y répondez par de nouveaux succès; elle vous décerne la couronne civique : répondez-y par des vertus dont le bienfait est la dette des vainqueurs et le droit des vaincus. Le peuple français ne se contente pas des victoires qui le font redouter, il vous ordonne de le faire aimer. Respectez les biens, les familles, les lois des conquis, plus que ne feraient leurs propres défenseurs. Par là vous montrerez que vous savez révérer la liberté des autres hommes,

autant que défendre la vôtre. Vive à jamais la liberté ! »

L'armée française ne s'est pas bornée à de vaines acclamations en écoutant ce magnanime langage ; elle en a pratiqué les préceptes. Sa conduite exemplaire a laissé pour elle et pour son chef, dans les provinces conquises, des sentiments d'admiration et de gratitude dont nous retrouverons, plus tard, les puissants et nobles souvenirs.

Déjà le dénûment et la famine assaillent les conquérants. La discipline, si difficile à conserver dans la misère, est plus forte que le besoin ; mais la nature est plus forte que tout, et se venge. La mortalité commence à ravager nos bataillons; elle redouble avec les rigueurs d'un hiver extraordinaire, sous le climat glacial des Pyrénées.

L'hiver si terrible de 1794 à 1795, qui permit aux troupes françaises d'enlever de pied ferme et comme à l'assaut les flottes de la Hollande, ne fera qu'ajouter aux souffrances de nos soldats cantonnés sur la ligne des Pyrénées. Soit incurie, soit incapacité, ou seulement impuissance, le gouvernement républicain va laisser mourir de faim, et de misère, les guerriers auxquels sont votées de stériles actions de grâces.

Des maladies épidémiques, enfantées surtout par une nourriture insuffisante et malsaine, font périr dans les hôpitaux douze mille soldats : sans compter ceux qui meurent sur les chemins ou dans les villages, et ceux qu'un affreux dénûment pousse à la désertion. Qui le croirait! d'une armée qui comptait soixante mille soldats lorsqu'elle

remportait sa dernière victoire, il ne restait plus à la fin d'un hiver forcément passé dans l'inaction, que vingt-cinq mille hommes ayant quelque force pour porter les armes; et cette élite, ce débris des guerriers les plus robustes, réduit, depuis longtemps, à la moitié du pain qu'il faut pour vivre, paraissaient plutôt des spectres que des soldats, dit le grave historien (1) militaire à qui j'emprunte les couleurs de cette hideuse peinture.

Remarquons bien qu'on est loin encore de l'époque dégénérée qui vit finir un Directoire devenu, dans ses derniers temps, corrupteur et corrompu. Non! c'est en pleine Convention, sous le régime de fer qui se glorifie d'enfanter partout des armées, et qui ne sait, malgré les spoliations, les confiscations, les réquisitions appesanties sur tout un peuple, procurer en suffisance à nos défenseurs, ni vêtements, ni chaussures, ni solde, ni subsistance : voilà ce gouvernement révolutionnaire dont la fatale violence faisait mourir ses proscrits sur l'échafaud et ses soldats dans la misère.

Pendant huit mois, Moncey se débat contre ces lugubres obstacles; il cherche à réorganiser ce que les maladies et le dénûment désorganisent sans cesse. Malade lui-même, il partage les besoins, les souffrances de ses soldats, comme il avait partagé leurs combats et leurs succès. Général en chef, il ne croit pas davantage pouvoir profiter d'un congé reçu pour rétablir sa santé, quand son

---

(1) Le lieutenant-général Jomini.

armée est atteinte du fléau d'une épidémie, qu'il n'en avait profité, quand il avait fallu, chef de bataillon, sauver l'aile droite de l'armée.

Dès qu'arrive le printemps, il s'adresse avec ardeur aux administrations départementales de tous les lieux de la France où se trouvaient ses soldats en convalescence et les recrues qu'on lui destine; il les conjure, au nom de la patrie, de presser les retardataires. Il recompose ainsi son armée; mais ce n'est qu'à la fin de juin, qu'aidé des renforts envoyés après la première pacification de la Vendée (1), il peut reprendre l'offensive.

Moncey manœuvre pour couper en deux l'armée des Espagnols; il enfonce le centre, et fait en même temps attaquer par les deux flancs la gauche de l'ennemi, qui nous abandonne, pour prix du combat, deux places de haute importance: Vittoria, et surtout Bilbao, avec leurs immenses magasins militaires. Ces conquêtes sont le prix de dix-neuf jours de marches et de combats sans relâche.

Par ces faits d'armes multipliés et par la grandeur des résultats, l'armée qui lutte et triomphe à l'occident des Pyrénées, égale les exploits et la gloire d'une autre armée, qui, fortifiée par les vainqueurs de Toulon, s'illustre, à l'Orient, sous Dugommier et Pérignon.

Ainsi battue aux deux extrémités abordables de

---

(1) Conclue le 20 avril 1794, à Saint-Florent avec Stofflet, à la Mabilais avec les Chouans.

sa défense naturelle, l'Espagne implore la paix, et va l'obtenir.

Une trêve signée, et la paix imminente, les immenses approvisionnements qui se trouvaient dans Bilbao pouvaient, par le simple silence du chef de l'armée française, rester au gouvernement espagnol, qui fit offrir quinze cent mille francs au vainqueur, s'il voulait seulement fermer les yeux. A cette époque, la solde du général était par mois de *huit francs* en numéraire, et le reste en assignats sans valeur. Moncey pourvoyait au surplus de sa dépense en prenant sur son modeste patrimoine. Eh bien! la France a reçu, sans rien savoir de l'offre corruptrice, tout ce qui formait sa prise légitime, dans les trésors de Bilbao.

En redisant les beaux traits des généraux illustres et désintéressés, de Cimon, d'Épaminondas, de Phocion et de Cincinnatus, Plutarque n'a rien rapporté de plus généreux et de plus noblement oublié par les auteurs mêmes de semblables actions.

La paix conclue, l'armée dissoute, Moncey commande la division militaire qui comprend la Gironde, les Landes et les Basses-Pyrénées, théâtre de sa gloire.

A sa mission de guerre succède une mission de paix, qu'il accomplit avec le même amour intrépide de l'ordre et de l'humanité. Cela trouble les factieux, qui le dénoncent, sans relâche, pendant dix-huit mois. Enfin le coup d'État de fructidor (1)

---

(1) Journée du 18 fructidor an 5.

assouvit leurs ressentiments, brise l'épée de Moncey, et le jette dans la réforme : voici ses crimes.

Il n'a pas craint d'alléguer un motif de santé délabrée par d'immenses fatigues, pour se défendre d'accepter un commandement de guerre civile, aux confins de la Vendée..... Pareil motif l'arrêtait-il à travers les Pyrénées, et quand il fallait, au fort de l'hiver, écraser l'Espagnol entre la mer et la Bidassoa! ce n'est pas un vrai citoyen..... Il se permet d'opposer le même obstacle aux réactions des Jacobins contre le modérantisme, et du royalisme contre les républicains; le fait est constant. Le sang ruisselle à Lyon, à Marseille, à Nîmes, à Toulouse et sur tous les confins de sa division, où les vengeances, même en faveur des patriotes, reculent devant lui; c'est pis qu'un indifférent, c'est un ennemi public! Quelque temps avant leur chute, Carnot et Barthélemy le proposaient pour Ministre; ils l'estimaient donc? Ils le voulaient!.... c'est un complice, il faut qu'il tombe. Voilà la logique et l'équité des révolutions.

Moncey ne se défend pas de l'estime des proscrits; il la doit à ses victoires. Il ose dire aux dictateurs qui règnent par la violence, lui, le représentant naturel de la force : « Je ne suis pas un « homme de parti; je suis l'*homme des lois* et de « la constitution. » Les factieux ont accusé son civisme; il répond ces nobles paroles : « L'armée « des Pyrénées occidentales m'a reçu simple ca- « pitaine; elle m'a fait monter par tous les grades, « toujours sur le champ de bataille : par un bon- « heur qui passait mon espérance, je suis devenu

« général en chef, j'ai vaincu; et ma fortune a « égalé mon amour pour la patrie. »

Ces justifications suffisent pour confirmer sa disgrâce : elle sera bientôt vengée par la chute de ses persécuteurs, au jour du dix-huit brumaire!

Le Premier Consul, de son regard d'aigle, voit et juge Moncey; le fait sien; et soudain l'envoie rendre le calme à Lyon, qu'il veut s'attacher pour jamais.

O! combien, dans cette ville qui sort à peine de ses cendres, combien les habitants sont profondément émus, et quelle douce espérance vient s'emparer de leurs cœurs, lorsque l'esprit d'un gouvernement réparateur est révélé par un guerrier dont tous les vœux sont d'éteindre, en autrui, des ressentiments que ne peut éprouver son âme!

« Respirez enfin, Lyonnais, vous, leur dit-il, qui avez acheté si chèrement le droit d'être heureux. Confondons nos haines dans l'amour de la patrie. Abjurons tout désir de vengeance. C'est dans la conscience des pervers que nous trouverons des vengeurs...

« Si le langage de la paix ne vous déplaît pas dans la bouche d'un soldat; si vous ne voulez voir, dans les fonctions que j'exerce, qu'une mission paternelle, Lyonnais, ouvrez vos bras et vos cœurs aux hommes égarés. Une cruelle expérience vous dit combien sont funestes les suites des ressentiments. Élevons un autel à la concorde; rallions-nous de bonne foi au gouverne-

ment consulaire; et que cette fraternité (1), écrite jusqu'ici seulement sur nos murs, soit enfin gravée dans nos cœurs. »

J'admirerais ce langage, s'il m'était donné comme l'éloquence d'un Vincent de Paule ou d'un Fénélon, obéissant au devoir de leur ministère, pour apporter la consolation et la paix, au milieu d'un peuple qu'a décimé la guerre civile et religieuse. Mais, dans la bouche d'un guerrier qui vient accomplir ses fonctions de guerre, l'humanité qui commande, en priant, avec de si nobles accents, inspire à mon âme attendrie une admiration cent fois plus grande.

La prospérité du consulat déconcerte l'Europe, qui repousse la paix. Moncey conduit, par le Saint-Gothard, la réserve de cette armée qui met le comble à ses prodiges par la journée de Marengo.

Le futur roi d'Italie veut pour précurseur digne de lui, que la sévère probité pénètre et règne dans l'État Cisalpin. Moncey la personnifie; il fait croître dans ce pays l'estime des vertus françaises, comme il avait fait en Espagne.

En récompense il est nommé premier inspecteur-général de la gendarmerie française. Ses vues élevées et pures rendent plus éminente encore une si haute position, créée pour lui. Ce corps devient sous ses auspices, une magistrature

---

(1) Tous les murs des monuments publics portaient alors cette inscription sanguinaire : Liberté, égalité, *fraternité, ou la mort.*

armée, qui protége et qui veille pour l'État, le peuple et les lois ; une force à la fois militaire et morale, unissant à la discipline du soldat, la modération du fonctionnaire, et les vertus du citoyen.

Pour seconder sa pensée et préparer un code à l'arme qu'il dirige, il charge un jurisconsulte savant, intégre, austère, de reviser les instructions, les ordres, les rapports d'un intérêt supérieur, afin que rien, dans son inspection générale, ne sorte du cercle tracé par les lois.

En jugeant avec impartialité les actes de Moncey dans ces nouvelles fonctions, et dans ses trois commandements à Lyon, à Milan, à Bordeaux, nous croirons écrit pour ses vertus l'éloge que fait Tacite du caractère déployé par Agricola dans le dernier de ces commandements, celui de l'Aquitaine (1). « L'opinion générale, dit le grand historien, n'accorde pas aux militaires ce génie subtil et délié qu'exercent les débats du forum ; parce

---

(1) Credunt plerique militaribus ingeniis subtilitatem deesse, quia castrensis jurisdictio secura et obtusior, ac plura manu agens calliditatem fori non exerceat. Agricola naturali prudentiâ, quamvis inter togatos facile justeque agebat. Jam verò tempora curarum remissionumque divisa : ubi conventus ac judicia poscerent, gravis intentus, severus, et sæpius misericors : ubi officio satisfactum, nulla ultrà potestatis persona : tristitiam, et arrogantiam, et avaritiam exsuerat : nec illi quod est rarissimum, aut facilitas auctoritatem, aut severitas amorem deminuit. Integritatem atque abstinentiam in tanto viro referre, injuria virtutum fuerit. Ne famam quidem, cui boni sæpe indulgent, ostentanda virtute, aut per artem quæsivit. (Agricola.)

que la justice des camps, dédaignant la finesse, fait presque tout avec la force. Mais Agricola, par sa prudence naturelle dans ses rapports avec les citoyens, savait unir à l'équité la bienveillance. Les affaires le trouvaient attentif, grave, sévère, et plus souvent miséricordieux. Son devoir accompli, le grand dignitaire effaçait de sa personne jusqu'aux dehors du commandement. En lui, rien d'arrogant et surtout jamais rien d'intéressé. Par l'alliance la plus rare, l'autorité ne perdait rien s'il était affable, ni l'affection s'il était austère. L'intégrité, la tempérance, remarquées chez un tel homme, feraient injure à ses vertus supérieures. La renommée même, que trop souvent les bons courtisent, par ostentation du bien, il ne l'a cherchée par aucun art. » Ces éloges, que la vérité dictait au plus sévère des historiens, combien de fois, loin de l'illustre Maréchal dont nous esquissons la vie, combien de fois, autour du foyer paternel, nous les redisait l'ancien jurisconsulte, confident de ses travaux, l'homme qui l'a le plus aimé, le plus révéré, lorsqu'il voulait présenter à nos jeunes cœurs de vivants et nobles modèles, comparables aux plus beaux exemples de l'antiquité !.

Tant de vertus et de services méritaient toutes les distinctions qu'allait inventer le génie du Premier Consul, afin de préparer et de réaliser l'Empire. La Légion-d'honneur à peine instituée, Moncey, grand-officier, bientôt grand-aigle, sera l'un des premiers commandants des seize cohortes qui composeront cette puissante institution. Avant

Austerlitz et le couronnement, celui qui va prendre un nom dynastique, Napoléon, convoque au temple de Mars, c'était le temple des Invalides, l'élite des gloires nationales. Dans cet appel, les vainqueurs de l'Europe viennent tour à tour, au nom de leurs conquêtes, recevoir le signe de l'honneur; l'Espagne et l'Italie présentent Moncey. La Providence réserve à la génération qui naît alors, le spectacle d'un autre appel, au même endroit redevenu, sous l'invocation de la foi chrétienne, le temple du Dieu qui survit aux armées. Là, les vétérans français, ayant à leur tête le vétéran des Pyrénées et d'Italie, recevront, pour la rendre à la terre, la dépouille du proscrit aux pieds de qui s'étaient courbés les Rois.

Des Maréchaux vont être donnés à l'Empire: Moncey sera l'un des premiers. Une noblesse est constituée: il sera duc de Conégliano, pour rappeler des exploits accomplis à dater du Premier Consul, les seuls qui comptent désormais. Napoléon attache à ce titre des armes parlantes, symboles de force, de zèle et de gloire. Une épée nue, debout, à côté d'une palme; pour indiquer à la fois la main toujours prête à combattre, et la victoire toujours fidèle à cette épée.

Des citoyens, autant qu'on pouvait l'être alors, usant du dernier débris de leurs droits, rendent hommage au guerrier que le distributeur puissant comblait ainsi de grandeurs. Les électeurs du Doubs et ceux des Basses-Pyrénées choisissent pour candidat au Sénat conservateur le général qui, douze années auparavant, illustrait et sauvait

nos frontières. Mais, à cette époque, l'entrée du Sénat rendait impossible des services actifs que Moncey devait prodiguer encore, et dont Napoléon ne voulait pas priver la France.

En 1807, le Maréchal conduit des premiers, en Espagne, un corps d'armée. Une révolte éclate dans Madrid; son humanité se multiplie pour arrêter l'effusion du sang. Il fait sur Valence une marche qu'admirent les gens de l'art, et qu'illustrent six combats. Lorsque ensuite il rejoint le gros des forces françaises, ses malades, ses blessés tombent en des mains implacables alors. « Nous sommes soldats de Moncey, s'écrient-ils ! » et le nom du sauveur de tant d'Espagnols, les sauve eux-mêmes du massacre. Parmi toutes les victoires qu'il a remportées, celle-ci touche le plus son cœur.

Quelques mois plus tard, rappelé par l'Empereur, et traversant, presque sans escorte, les défilés si dangereux du Guadarrama, lui-même tombera dans les mains des Guérillas espagnoles. Loin qu'il ait à redouter leurs mauvais traitements, à son aspect leur soif de vengeance sera conjurée par l'enchantement de sa vertu : la reconnaissance et l'enthousiasme remplaceront par une fête, et je dirais presque par une marche triomphale à travers les montagnes, toute idée de captivité. Les enfants de l'Ibérie, heureux de pouvoir enfin payer les dettes de leur patrie au sage, au vaillant, au vertueux Scipion de l'Espagne moderne, accorderont au Maréchal sauvegarde complète jusqu'au delà des Pyrénées.

La grande armée s'organise en Espagne; six Maréchaux, Moncey compris, et deux lieutenants-généraux en commandent les huit corps; des ducs, des princes, des rois en forment l'état-major, et l'homme du siècle en est l'âme.

Si vous voulez voir combien vite les grandeurs de la terre s'évanouissent, au moindre souffle de la Providence, contemplez les chefs de cette magnifique armée, la plupart illustrés si jeunes et qui devaient, en apparence, jouir si longtemps de leur splendeur! Bessières et Lannes, morts les premiers, tous deux sur le champ de bataille, sont les seuls dont le sort ne laisse rien à désirer, pour leur bonheur à sortir si bien et sitôt de la vie. Augereau, Davoust, Masséna, Suchet, Saint-Cyr, Jourdan, Victor achèvent au sein de la cité, leur carrière abrégée par d'immenses fatigues. Avant eux tous, Berthier périt par accident; Junot s'est détruit de ses mains; Murat expie sa royauté par le supplice; Ney, le brave des braves, malgré les conventions invoquées, n'évite pas le même sort; un autre chef, qu'ont respecté trente ans les boulets de l'ennemi, Mortier succombe, au milieu d'une fête, sous des coups pointés contre toute une dynastie; Napoléon, après avoir conduit la victoire en Europe, en Afrique, en Asie, échappe aux assassinats, mais prisonnier, mais exilé par la peur que son nom fait à tout un monde, et ne retrouvant la patrie que sur le pavois d'un cercueil : enfin Moncey, le Nestor de tous ces héros, après avoir, laissez-moi parler son langage, bordé la haie et présenté les armes à cet immortel cortége,

prend à son tour le pas qui mène à la tombe, et répond à l'appel d'en haut, que signalait naguère un des grands capitaines qui restent encore en si petit nombre, tout prêts eux-mêmes à répondre!

Pour trouver une pareille réunion d'illustres contemporains devenus, en pareil nombre d'années, l'exemple de destructions déplorables et violentes, il faut remonter, à travers les siècles, jusqu'aux lieutenants de César, jusqu'aux successeurs d'Alexandre.....

Reprenons la marche du temps. Deux mois dans la plus rude saison, suffisent à l'armée de l'Empire, pour gagner trois grandes batailles, franchir des chaînes de montagnes impraticables en hiver, et forcer l'armée anglaise, si fière de sa bravoure, à se sauver sur ses vaisseaux. Le duc de Conégliano, commandant du troisième corps, a pris sa part de ces triomphes. Il a, pour dernier fait d'armes, poursuivi jusqu'à Saragosse une armée espagnole; il veut l'assiéger tout entière; il la refoule dans la nouvelle Sagonte, après l'avoir expulsée du Mont-Torréro, sa principale défense. Montébello terminera cette noble entreprise : avançons toujours.

Déjà j'entends sonner l'heure marquée pour la chute d'un grand empire. Trois armées immenses, mourant tour à tour, ont conduit ses funérailles en Russie, en Allemagne, en France. Dans la dernière journée du long sacrifice, Moncey marche à la tête des gardes nationales, et combat pour Paris. Lorsque les défenseurs manquent enfin à

la Capitale, qui se rend, le dévouement de Moncey voit sa place à Fontainebleau ; il y vole. Il reprend, comme aux plus beaux jours d'un grand règne, l'inspection vigilante, impassible et calme de la gendarmerie, pour continuer une fidélité qui dure plus que l'Empire. Il ne cessera qu'à la prière, au commandement de Napoléon même.

Voici 1815 et ses tristes fragilités; et les réactions, ce fléau des régimes qui ne fondent pas pour durer! Sur le trône où Louis-le-Grand dut sa gloire et ses conquêtes à Turenne, à Luxembourg, à Condé, préservés du jugement et du supplice après la guerre civile, un Prince, dont je ne veux parler qu'avec respect puisqu'il est l'auteur de la Charte, a le malheur de ne pas suivre cet exemple cher à tous les cœurs généreux, et de laisser la clémence plier sous la tempête des partis. La Restauration invoque, en dehors de la loi fondamentale, une juridiction militaire et républicaine, que les lois de la monarchie ne permettent pas d'appliquer aux grands officiers de la Couronne, aux Maréchaux, aux Pairs. Sous cette forme serait atteinte l'une des hautes renommées militaires pour lesquelles une immense infortune fait redoubler les sympathies nationales. L'opposition courageuse d'un guerrier citoyen suffira pour anéantir cette jurisprudence, et restituer à la Charte son empire.

Sommé de présider le tribunal exceptionnel exhumé de Vincennes, Moncey refuse. Menacé, toujours en invoquant la loi républicaine, de

perdre son rang monarchique de Maréchal, rang inamovible depuis François Ier, son âme lui révèle qu'après la gloire d'avoir obtenu, par le plus fameux guerrier des temps modernes, la plus éminente dignité militaire, une autre gloire l'attend, plus haute encore, et surtout plus rare : c'est de perdre, à la fois, le Maréchalat et la liberté, pour obéir à l'ordre de sa conscience.

Le château de Ham doit être sa prison; il y court. Un commandant prussien l'occupe avec sa troupe. Le Maréchal veut-il accepter de l'étranger un logement d'honneur? le château sera son palais.... Il veut la prison pour subir sa peine; le Prussien déclare que son Roi n'est le geôlier de personne en France, et que sa mission ne peut servir à des vindictes de guerre civile.

Moucey ne se tient pas pour libéré; repoussé glorieusement du château, il loue à ses frais la maison la plus voisine, en fait sa prison d'État, et s'y constitue trois mois prisonnier. Pendant ces trois mois, la garnison de l'étranger révérant à la fois ce grand exemple d'obéissance militaire et d'honneur sans tache, envoie chaque soir la musique de ses troupes, saluer de ses fanfares, en signe d'admiration, le prisonnier volontaire.

Et, maintenant, figurez-vous le peuple de Ham, où des citoyens tels que Foy prennent naissance; il applaudit à ce spectacle de l'étranger vaincu dans le sein de sa victoire, par la supériorité de vertus si françaises, et rendant de pareils hommages à l'un des héros par qui l'Europe avait été, les armes à la main, battue tant de fois!

Les passions attiédies, la Restauration reconnaît que Moncey n'a pas cessé d'être Maréchal. Trois ans après, elle lui rouvre les portes de cette enceinte, dans la grande promotion qui procura, qui procure encore tant de gloire à la Pairie.

A peine a-t-il recouvré ses dignités, rehaussées par plus d'estime et de juste célébrité, la fortune l'atteint par un de ces coups qui font sentir le néant de tous les rêves de bonheur ici-bas. Le Maréchal possédait un fils, un seul fils, distingué déjà par de beaux faits d'armes; remarqué, dès le début, par celui dont un coup d'œil devinait une destinée; avancé, décoré sur les champs de bataille; parvenu, par son mérite, au grade de colonel, qui conduit si vite aux grands commandements les officiers de talent et de courage : eh bien! ce brillant militaire, qui réalisait de si douces espérances, qui justifiait si noblement l'extrême tendresse d'un père, au milieu des plaisirs qu'aiment surtout les gens de guerre, pour s'endurcir aux fatigues, un funeste accident fait partir une arme à feu, qui le tue....

La France entière, il y a peu de mois, a retenti d'une douleur que le peuple partage avec le cœur des Reines et des Rois, en voyant la fatalité frapper, sur un chemin sans obstacles, un fils, espoir du Trône, orgueil de la Patrie. Chacun de nous a ressenti, comme pour lui-même, quelle inconsolable désolation excite, dans les âmes les plus énergiques, une perte dont la grandeur se fait sentir chaque jour davantage autour du foyer domestique, même sous le toit d'un palais! Ce

n'est plus seulement à la mère qu'on peut appliquer ces éloquentes paroles sorties du cœur d'une autre mère : « Le temps, qui est si bon aux autres, « augmente et augmentera sa douleur. » Ce sentiment a poursuivi le Maréchal jusqu'au cercueil ; et la pensée d'un petit-fils, qui remplacera dignement son fils, n'a pas affaibli son affliction.

Cette affliction, du moins, sera suspendue par une occasion sublime. La Restauration a grandi Moncey par des sévices endurés avec magnanimité ; elle a plus fait, elle a pris foi dans celui qu'elle a vu supporter dignement ses coups. Le généreux Maréchal la remercie, pour ce double honneur, en conquérant la Catalogne avec la jeune armée française régénérée par le patriotisme et le génie de Gouvion-Saint-Cyr.

O royautés aveugles ! qui vous croyez immortelles quand déjà vos jours sont comptés, vous traversez la lumière et vous n'apercevez pas les conditions de votre durée.... Un régime, récompensé si noblement d'avoir eu confiance au bon citoyen sorti de ses prisons iniques, ce régime vivrait encore s'il avait soupçonné que la nation, tout entière, était également sensible à la confiance, à l'honneur, à la liberté....

La Restauration succombe à son labeur de Sisyphe, écrasée sous le rocher populaire qu'elle s'obstine incessamment à soulever. Un tribunal suprême va juger les Ministres qui l'ont perdue. Les passions tumultuaires, envenimées après le combat, voudraient, pour laver du sang, le sang des accusés ou celui des juges. Moncey, bientôt

octogénaire, entend l'appel de la menace! il accourt. Il prend part à la gloire la plus pure et la plus noble de la Pairie : l'inauguration d'un attribut du présent règne, la clémence, odieuse aux factions périssables, mais qui prépare aux dynasties naissantes la popularité prochaine et les respects de l'avenir.

Enfin, la Patrie désigne au doyen des Maréchaux son dernier champ de bataille. Lorsqu'elle lui confie le gouvernement des Invalides, il touche à ses quatre-vingts ans; mais son cœur est resté jeune à l'égard de ses anciens frères d'armes. Leur âge rappelle au sien les plus beaux temps de nos combats, de nos triomphes; il voit en eux les monuments animés d'une gloire qui chaque jour va cessant d'être contemporaine, pour s'élever à la postérité. Il veut du moins leur rendre doux les derniers moments du passage. Ont-ils quelques besoins personnels, quelques malheurs à soulager, quelques secours à réclamer pour leurs femmes ou leurs enfants? qu'ils ouvrent leur âme au bon Maréchal : son traitement leur appartient. Il ne lui suffit pas d'être généreux; il veut d'abord qu'on soit juste à leur égard, et que leur dû soit respecté dans toute son étendue. Son infatigable sollicitude passe en revue les moindres détails qui peuvent influer sur le bien-être, le confort, la vie de l'invalide. Tous les abus sont découverts par son austère vigilance. Mais, quelle lutte obstinée ne subit-il pas avant de les extirper, à son corps défendant! car les abus l'attaquent lui-même, comme un perturbateur qui

les offense, dans la dignité de leur paix, et dans les droits acquis de leurs larcins.

Cette énergie victorieuse rappelle à notre mémoire un autre général intègre qui vainquit, comme Moncey, les peuples de l'Espagne citérieure; qui les gagna de même par ses vertus, austères pour lui, douces pour eux; et qui, malgré l'éclat de ses faits d'armes, n'est devenu, passez-moi le mot, populaire aux yeux des siècles suivants, que par l'énergie qui le faisait, même après quatre-vingts ans, continuer à poursuivre, le glaive des lois en mains, les corrupteurs des mœurs publiques et les dilapidateurs. Aussi la postérité l'appelle non le vainqueur, non le triomphateur, mais, plus grandement encore, Caton le Censeur (1)

Ayant parcouru, suivant ses longues vicissitudes, une vie presque séculaire, embrassons d'un coup d'œil les titres d'honneur de cette grande existence, si souvent éprouvée par des guerres différentes, et si souvent couronnée par la victoire.

La succession des nombreux gouvernements, qui tour à tour ont dominé la France depuis cinquante années, et ruiné tant de caractères, honorables dans le principe, cette succession était nécessaire pour faire éclater, sous leurs aspects divers, toutes les vertus de Moncey. Le régime de la terreur montrait la fermeté de son âme à défendre l'humanité; les conquêtes républicaines dévoilaient son intégrité, victorieuse de tentations

(1) Voyez Plutarque.

immenses, adressées à sa pauvreté; le Directoire et la Restauration rêvélaient sa dignité dans la disgrâce, et sa supériorité dans la persécution; le Consulat faisait briller son dédain des ressentiments et son amour de la concorde; l'Empire étonné voyait son respect des lois, comptées alors pour si peu, et sa fidélité persévérante en faveur de la plus illustre infortune; le Gouvernement issu de juillet 1830 faisait apparaître sa détestation des vengeances qui survivent à la bataille; et son amour fraternel à l'égard du vieux soldat; et son indignation, qu'on proclamait surannée, contre l'improbité; enfin, sa piété pour les mânes de son plus grand bienfaiteur, mânes confiés à sa garde, et je dirais presque à son culte, dans le temple des Invalides, si la foi chrétienne pouvait accorder des Dieux Lares au séjour de la gloire humaine.

Messieurs les Pairs, un petit nombre de grands hommes et beaucoup d'hommes éminents ont été portés par la Providence au sommet de notre nation depuis un demi-siècle, afin d'accomplir des actions immortelles, au milieu d'événements immenses pour le présent, immenses pour l'avenir. Ces hommes ont élevé notre patrie, aux yeux de l'étranger, plus haut qu'elle n'avait jamais brillé sous l'antique monarchie. A l'aspect de tant de gloire, jaillie, c'est la vérité, jaillie de la foule, la générosité, la liberté, la victoire, nationalisées parmi nous, proclament la majesté du peuple français.

Un souvenir, digne de ce peuple et de ses tro-

phées, s'est présenté comme un phare pour me guider dans ma route.

Après la victoire décisive remportée par la liberté à Marathon, le Fleurus de la Grèce! les Athéniens accordèrent à leur chef Miltiade, pour unique distinction, qu'il fût peint le premier à leur tête. Ainsi doit s'offrir à nous l'éloge national des chefs de l'armée française. En célébrant la valeur et la vertu de l'un d'eux, que j'ai dû peindre au premier rang, sans l'isoler du rang, j'ai voulu célébrer la valeur et la vertu de cette héroïque génération, qu'il fut si grand et si beau de commander dans les combats.

Mes nobles Collègues, ne soyons pas seulement justes envers les morts : à l'honneur des vivants, devançons, hélas! de trop peu, la voix de la postérité. Adressons le tribut de notre piété patriotique aux glorieux et rares débris que le temps, à coups si rapides, aura moissonnés dans un moment.

Honneur à ces hommes vaillants, qui tout à l'heure, suivant la noble expression de l'un d'eux, *seront aussi des ancêtres*, et dont le nom seul transmettra la noblesse à leurs descendants, comme la gloire à leur pays.

Soldats, officiers, généraux, qui, depuis Valmy jusqu'à Marengo, depuis Austerlitz jusqu'à Waterloo, tour à tour avez combattu pour la liberté, les lois et la grandeur de la nation, vous, qui survivez encore, souffrez que notre voix n'attende pas l'instant où vous ne pourriez plus l'entendre, pour payer à vos lauriers, à vos cicatrices, à vos

cheveux blancs, l'hommage que tous les bons citoyens vous ont voué du fond de l'âme. Avant de rejoindre vos illustres compagnons, ensevelis sous des trophées qui ne périront point, laissez la reconnaissance publique jeter, au-devant de vos pas, les palmes et les couronnes qu'ont mérités vos exploits. Votre mémoire vivra dans les fastes de l'indépendance nationale ; c'est votre exemple qu'on invoquera si jamais elle est menacée : on prendra vos noms pour devise, votre héroïsme pour modèle, et votre gloire pour but d'une sublime ambition. Vous avez acquis, dès votre jeunesse, ce que les grands cœurs aspirent à conquérir au prix de toute une vie ; satisfaits de votre renommée, heureux des conquêtes sociales et civiques, assurées à la France par vos batailles de géants, achevez, dans l'honneur et la paix, une carrière décorée par de si beaux triomphes.

S'il est dans les décrets de Dieu, qui donne et retire la paix quand il lui plaît, que vous quittiez une patrie qui vous admire et vous révère, sans verser pour elle encore une fois votre sang, songez du moins, et diminuez ainsi vos regrets, qu'une génération digne d'apprécier tout ce qu'elle vaut, la grandeur de vos faits d'armes, ne se montrera pas indigne d'en reproduire les prodiges, dès qu'il faudra marcher sur vos traces, pour assurer, à votre exemple, les libertés, l'indépendance et la gloire de la France.

IMPRESSIONS

N° 13.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 janvier 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron NAU DE CHAMPLOUIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur le service de surveillance des bois des communes et des établissements publics.

MESSIEURS,

La masse des forêts possédées en France par les communes, les hospices et les établissements publics, s'élève au delà de seize cent mille hectares; richesse immense, dont le bon aménagement et l'habile conservation n'importent pas moins à la prospérité générale qu'à celle des établissements qui la comptent parmi leurs plus précieuses ressources.

Aussi, sous nos législations diverses, la haute administration en a-t-elle été constamment remise

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE BONDY, CHEVANDIER, le comte DUTAILLIS, le baron DUVAL, le comte GILBERT DE VOISINS, le comte DE HAM, le baron NAU DE CHAMPLOUIS.

aux mains à qui est confiée celle des bois de l'État, et le Gouvernement a-t-il cherché, à plusieurs époques, à rendre plus efficaces les mesures qui ont pour but d'en assurer la surveillance, et d'en accroître la valeur.

C'est dans cette pensée qu'a été conçu le projet de loi renvoyé par vous à la commission qui m'a chargé, Messieurs, de vous soumettre le résultat de son examen.

La garde des bois des communes, des hospices et des établissements publics est exercée, au premier degré, par des agents particuliers soumis à l'administration forestière. Le choix de ces agents, le mode de leur institution, les règles d'après lesquelles ils peuvent être suspendus et révoqués, ont une influence évidente sur leur bonne composition et sur les services qu'on peut en obtenir.

Avant la promulgation du Code forestier, c'est-à-dire jusqu'en 1827, ces différents points étaient régis par les dispositions de la loi du 9 floréal, an 11.

Aux termes de cette loi, titre II, la nomination des gardes des bois des communes, des hospices et autres établissements publics devait être soumise, par les administrateurs légaux de ces établissements, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement forestier, qui leur délivrait une commission et la présentait au visa et à l'enregistrement de l'administration forestière.

Lorsque cette administration jugeait convenable de confier au même garde un canton de bois des communes et établissements publics, et un canton

de bois de l'État, la nomination était faite par elle seule.

Ces gardes étaient payés par l'administration forestière, qui était remboursée de ses avances soit sur les revenus annuels des établissements propriétaires, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il en était décidé par le Gouvernement.

Ils pouvaient être destitués par l'administration forestière : au bout de deux ans, ils avaient droit à être placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils avaient montrés.

Enfin la loi exigeait, comme garantie et comme moyen de récompenser les services rendus au pays, que les hommes appelés à exercer ces emplois jusqu'à la fin de l'an 14, justifiassent avoir fait cinq campagnes, et qu'après cette époque, ils eussent, au moins, cinq ans de service sur terre ou sur mer.

Le Code de 1827 a maintenu à peu près cette organisation, mais en soumettant à l'approbation des conseils municipaux, le choix des gardes toujours confié aux maires. Les administrateurs des établissements publics ont conservé, à cet égard, l'attribution qui leur avait été antérieurement donnée.

Ce choix doit être agréé par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

En cas de dissentiment; le préfet prononce.

Si un triage se compose de bois des communes

ou des établissements publics et de bois de l'État, l'administration forestière a seule le droit d'en nommer le garde.

Elle peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics. S'il y a lieu à destitution, le préfet la prononce, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des administrateurs des établissements publics, et payé par ces établissements et par les communes.

D'un autre côté, le nombre des gardes particuliers est déterminé par le maire et les administrateurs des établissements propriétaires, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

Tel est, Messieurs, le régime dont quinze années d'expérience ont démontré les inconvénients. Ils sont signalés dans l'exposé des motifs du projet de loi préparé pour y substituer un système qui réponde mieux aux besoins de la surveillance, et aux devoirs imposés à l'administration forestière.

« Le Code forestier, dit M. le Ministre des finan-
« ces, en maintenant la législation antérieure qui
« avait confié à l'administration la tâche de régir
« les bois communaux, a remis à l'autorité muni-
« cipale le soin de pourvoir à leur surveillance, en
« ce sens que c'est elle qui nomme les gardes, dé-
« termine leur nombre et mandate leurs salaires,

« réglés d'après ses propositions. Ces préposés ont « bien, il est vrai, été placés sous l'autorité des « agents de l'administration forestière; mais cette « autorité, dépourvue de toute sanction, est pu- « rement nominale et sans efficacité. Les gardes « étant nommés par les maires, n'étant destitua- « bles que par les préfets, la délivrance de leurs « commissions par l'administration des forêts se « réduit à une formalité illusoire. Au fond, ils ne « relèvent réellement que du pouvoir qui les « nomme et qui les paie, c'est-à-dire du pouvoir « municipal.

« Sous l'influence de ce système, ajoute-t-il, le « nombre des gardes s'est accru dans une propor- « tion très-préjudiciable au service; chaque com- « mune voulant avoir son garde particulier, on a « multiplié les garderies, au lieu de réunir sous la « même surveillance, quand on le pouvait avec « avantage, les bois d'une même commune, soit « avec ceux d'une commune voisine, soit avec un « canton limitrophe de bois domaniaux. »

Il en résulte que, tandis que 1 930 gardes suffisent à la surveillance de 927 469 hectares de bois de l'État, déduction faite de ceux qui sont compris dans des triages mixtes, les communes et établissements publics entretiennent 6 117 gardes pour 1 610 557 hectares qui, comme nous l'avons vu plus haut, composent leur propriété. Les salaires accordés à des agents multipliés ainsi hors de toute mesure, ont été nécessairement fort réduits. Ils descendent quelquefois à 50 francs, et même au-dessous. A cette condition il est impos-

sible d'obtenir un bon choix, et d'exiger le zèle et les garanties indispensables à un service actif, intelligent et sûr.

Un tel état de choses est évidemment abusif et appelle une réforme. C'est ce que votre commission a pensé à l'unanimité. Ce premier point arrêté, elle s'est attachée à reconnaître si les dispositions de la loi qui vous est soumise sont toutes propres à amener ce résultat. Si, après avoir trop accordé à l'autorité municipale et aux administrateurs des établissements publics, on ne tendait pas à les rendre trop étrangers, eux et leurs défenseurs naturels, à des mesures qui, en définitive, touchent de si près à leur propriété. S'il n'y a pas enfin un terme moyen à adopter, entre le régime existant dont les imperfections sont incontestables et celui qu'on propose d'y substituer et qui en offrirait peut-être d'également graves et qu'il est sage de prévenir.

Votre commission a été ainsi amenée à vous soumettre quelques amendements dont je vais avoir l'honneur de vous développer les motifs.

Les dispositions que le Gouvernement demande de substituer à l'article 94 du Code forestier sont ainsi conçues :

« Les communes et les établissements publics « entretiendront, pour la surveillance et la con- « servation de leurs bois, le nombre de gardes « qui sera déterminé par l'administration fores- « tière, d'après la circonscription réglée par elle « des triages. »

Nous n'avons pas cru, Messieurs, que ce sys-

tème dans lequel ni le maire, ni les administrateurs des établissements, ni le préfet lui-même, ne seraient entendus, pût être utilement adopté. Nous avons pensé, d'ailleurs, que la fixation du nombre et du salaire des gardes, et la circonscription des triages dans tout le Royaume, étaient des mesures assez importantes pour réclamer l'intervention de l'autorité centrale; que seule elle assurerait que ces dispositions seraient faites avec des vues d'ensemble, et suivant un système commun à tout le sol forestier; qu'enfin il était nécessaire, en même temps que le conservateur serait appelé à donner son avis, que le préfet fût entendu, dans l'intérêt des communes et des établissements publics.

Nous avons modifié dans ce sens l'article 94, en substituant aux mots trop vagues d'administration forestière, la désignation plus précise de directeur-général des forêts.

Le nouvel article 95 nous a paru devoir être également l'objet d'observations dont vous apprécierez la force.

Le premier paragraphe attribue au préfet la nomination des gardes sur des listes triples de candidats présentés par le conservateur des forêts.

Le second confie à l'administration forestière le soin de les commissionner, et lui donne le droit de les suspendre, et, au besoin, de les révoquer.

Votre commission a été frappée d'abord de cette dérogation au principe d'après lequel à l'autorité qui institue appartient le droit de révocation. Si, pour augmenter l'action de l'autorité supérieure

sur les gardes particuliers, il est utile de les soustraire à la protection des autorités locales qui cèdent trop souvent à des considérations étrangères, quelquefois même opposées, aux vrais intérêts du service, à quoi bon écarter également le préfet, aux yeux duquel ces considérations sont toujours puissantes.

Ces premières réflexions nous avaient portés à conserver au chef de l'administration départementale le droit de révocation. Cependant, Messieurs, un examen plus approfondi et les explications que nous avons reçues, nous ont donné lieu de reconnaître que, pour mieux établir l'autorité de l'administration forestière sur les gardes particuliers, il était en effet indispensable de l'armer du pouvoir de les suspendre et de les révoquer, et de revenir ainsi aux termes de la loi du 9 floréal an 11. Nous avons cru seulement qu'il était utile de diviser en quelque sorte cette action, en attribuant au conservateur le droit de suspendre les gardes avec privation de tout ou partie de leur salaire, pour un temps limité, et celui de les révoquer, au directeur-général des forêts. Nous vous proposons aussi de prescrire que, dans ce dernier cas, le préfet sera toujours entendu. Ce système qui répond aux diverses exigences conciliera, nous l'espérons, tous les intérêts.

L'article 96, suivant lequel le salaire des gardes est fixé par le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux ou des administrations des établissements propriétaires, ainsi que celui de l'administration forestière, et qui en réfère à

M. le Ministre des finances en cas de dissentiment entre le préfet et le conservateur, nous a paru mériter, sous tous les rapports, votre approbation.

Il en est de même de l'article 97, qui conserve à l'administration seule la nomination des gardes d'un triage comprenant des bois de l'État et des bois de communes ou d'établissements publics. Nous avons jugé seulement que la dernière phrase portant : « Le salaire de ce garde sera payé pro- « portionnellement par chacune des parties in- « téressées, » devrait être complétée par une disposition qui déterminerait par quelle autorité et dans quelle forme ce salaire sera fixé.

Il semble naturel de donner ce droit au directeur-général des forêts, sur la proposition du conservateur et l'avis du préfet, les conseils municipaux et les administrateurs des établissements propriétaires entendus.

En cas de dissentiment entre le préfet et l'administration forestière, M. le Ministre des finances prononcera.

L'article 98 dispose que les frais de garde des bois des communes et des établissements publics seront avancés par le Trésor public.

L'article 108, que le salaire des gardes, réglé conformément aux articles 96 et 97, sera inscrit, chaque année, au chapitre des dépenses obligatoires du budget des communes et des établissements publics, et versé au Trésor en remboursement de ses avances.

Nous n'avons vu que des avantages dans ces mesures, qui sont la conséquence et le complément des changements proposés aux formes d'après les-

quelles auraient lieu désormais la fixation du nombre et du salaire, et la nomination des gardes particuliers.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé conformément aux observations qui précèdent; mais convaincue de l'influence que le bon choix des gardes exerce sur la conservation et sur le repeuplement si désirable de certaines parties des bois des communes et des établissements publics, elle a voulu consigner. dans son rapport, un vœu pour que l'administration exigeât des hommes investis de ces emplois, les garanties d'instruction et de probité sans lesquelles ils ne peuvent opérer le bien qu'on est en droit d'attendre de leurs efforts.

En rendant justice aux améliorations importantes qui sont résultées pour les grades plus élevés, de la création de l'école forestière où se forment les gardes-généraux, votre commission désirerait qu'une institution semblable, annoncée d'ailleurs par l'ordonnance royale rendue pour l'exécution du Code de 1827, préparât, aux emplois de gardes, des sujets sûrs et capables qui, nous devons le déclarer, sont trop rares aujourd'hui dans cette carrière. Elle est convaincue que les sacrifices qu'exigeraient ces écoles, seraient promptement compensés par l'accroissement de la richesse publique qui naîtrait de l'amélioration de nos forêts. Votre commission appelle sur cette mesure l'attention la plus sérieuse de M. le Ministre des finances.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Les articles 94, 95, 96, 97, 98 et 108 du Code forestier, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :	Comme au projet.
ART. 94. Les communes et les établissements publics entretiendront, pour la surveillance et la conservation de leurs bois, le nombre de gardes qui sera déterminé par l'administration forestière, d'après la circonscription réglée par elle des triages.	ART. 94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la surveillance et la conservation de leurs bois, le nombre de gardes qui sera déterminé par le directeur-général des forêts, sur la proposition du conservateur et l'avis du préfet, d'après la circonscription des triages déterminée dans les mêmes formes.
ART. 95. Les gardes seront nommés par le préfet, sur des listes triples de candidats présentés par le conservateur des forêts.	ART. 95. Ce § comme au projet.
Ils seront commissionnés par l'administration forestière qui exercera sur eux la même autorité que sur les gardes domaniaux. Elle pourra les suspendre, et au besoin les révoquer.	Ils seront commissionnés par l'administration forestière qui exercera sur eux la même autorité que sur les gardes domaniaux. Ils pourront être suspendus, par le conservateur, avec pri-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	vation de tout ou partie de leur salaire, et pour trois mois au plus. S'il y a lieu à destitution elle sera prononcée par le directeur-général des forêts, le préfet entendu.
ART. 96. Le salaire des gardes est fixé par le préfet, après avoir pris l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que celui de l'administration forestière. En cas de dissentiment entre le préfet et l'administration forestière, il en sera référé au Ministre des finances.	ART. 96. Comme au projet.
ART. 97. Lorsqu'un triage comprendra des bois de l'État et des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, la nomination du garde appartiendra à l'administration seule. Le salaire de ce garde sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.	ART. 97. Ce § comme au projet. Le salaire de ce garde sera réglé par le directeur-général des forêts, sur l'avis du préfet, et payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. En cas de dissentiment le Ministre des finances prononcera.
ART. 98. Les frais de garde des bois des communes et des établisssements publics seront avancés par le Trésor public.	ART. 98. Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 108. Le salaire des gardes, réglé conformément aux articles 96 et 97, sera inscrit chaque année au chapitre des dépenses obligatoires du budget des communes et des établissements publics, et versé au Trésor en remboursement de ses avances.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 108. Comme au projet.

ESSIONS
N° 14.
—
1843.

PRESSIONS
N° 14.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 janvier 1843.

ADRESSE AU ROI,

En réponse au Discours prononcé par Sa Majesté dans la séance royale du 9 janvier 1843.

Sire,

C'est au jour de l'adversité que le fond des cœurs se révèle. La France entière a partagé le deuil de votre auguste Maison; votre douleur est la sienne; son affection est votre bien; puissiez-vous y trouver quelque consolation, s'il en est ici-bas pour le cœur d'un père. En reprenant, à la voix de Votre Majesté, le cours de nos travaux, nous recevons avec reconnaissance et respect les remercîments qu'elle daigne nous adresser. Le Roi peut compter sur nous; Dieu veillera sur lui; il lui donnera la force et le temps d'accomplir sa tâche.

Oui, Sire, nous avons déjà beaucoup fait pour la sécurité de notre patrie. La monarchie s'est affermie sous le coup qui l'a frappée; le principe tutélaire de l'hérédité règle et domine toutes les

chances de l'avenir ; la confiance est dans les cœurs. L'élévation du revenu public suit les progrès de la richesse nationale. Grâce à la vigilance de l'Administration, l'ascendant qu'obtient désormais l'autorité des lois dispense d'invoquer souvent leur sévérité. C'est votre ouvrage, SIRE ; il nous a été donné d'y concourir ; qu'il nous soit permis de nous en féliciter avec vous.

Votre Majesté se montre satisfaite des relations qu'elle entretient avec les Puissances étrangères. De concert avec ses Alliés, elle veille au repos de l'Orient. Les chrétiens de Syrie avaient droit à sa sollicitude ; ils n'ont jamais réclamé en vain la protection de la France. Nous sommes heureux d'apprendre ce qui a été fait pour leur juste et sainte cause ; ils conserveront le souvenir de ce nouveau bienfait.

Nous n'avons pas vu sans douleur les désordres dont l'Espagne vient d'être le théâtre. Étranger à la lutte des partis dans ce Royaume, le Gouvernement français a toujours respecté l'indépendance du Peuple espagnol ; en ouvrant au malheur un secourable asile, il a rempli les devoirs de l'humanité. Conserver à la Reine Isabelle II une amitié fidèle, concilier le soin de notre dignité, de nos intérêts légitimes avec les égards dus à une nation amie, telle est la politique de Votre Majesté, elle est digne de sa sagesse. Il est digne d'elle aussi d'écouter les sympathies de la France pour une nation malheureuse dont l'existence avait été garantie par des traités.

SIRE, vous avez à cœur les progrès de notre agri-

culture, de notre industrie, de notre commerce; vous leur cherchez partout de nouveaux débouchés. C'est pour assurer au pavillon français un point d'appui, un port de refuge dans ces parages trop peu fréquentés encore par notre marine, que vous avez fait prendre possession des îles Marquises. Cet établissement offre des avantages; le temps en fera sentir l'importance.

Si les négociations que Votre Majesté poursuit, dans les mêmes vues, ont le succès qu'elle en espère; s'il en résulte des traités, des conventions commerciales, nous examinerons attentivement l'influence que ces conventions pourraient exercer sur l'emploi et la direction du travail national. Dans les mesures qui modifieraient la législation sous laquelle notre industrie a jusqu'ici prospéré, nous recommandons à la prudence de votre Gouvernement le respect dû aux intérêts existants.

Nous applaudissons au succès de nos armes dans l'Algérie, à la valeur de nos soldats. Quand la domination de la France sera complétement établie dans ce pays, la civilisation s'y développera; l'ordre et la justice affermiront notre empire.

La Chambre des Pairs étudiera avec attention les lois de finances et les divers projets de loi qui lui seront communiqués. Elle voit, avec regret, qu'il n'a pas été possible de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses : cet état de choses doit être l'objet de préoccupations sérieuses.

Sire, le monde est en paix; la France est libre; tout prospère dans notre patrie. Il ne reste plus qu'à garantir, par la sagesse et la persévérance,

les biens dont nous jouissons. Nous poursuivrons cette œuvre avec vous; nous vous aiderons à l'achever : c'est un bonheur que l'avenir vous réserve encore.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 janvier 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil d'État est composé, indépendamment des Ministres secrétaires d'État,

1°. Des conseillers d'État;
2°. Des maîtres des requêtes;
3°. Des auditeurs.

ART. 2.

Il est présidé par le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, ou par celui des Ministres secrétaires d'État dans les attributions duquel serait placé le conseil d'État.

Un conseiller d'État est nommé, par le Roi, vice-président.

Un secrétaire-général, ayant titre et rang de conseiller d'État ou de maître des requêtes, est attaché au conseil.

ART. 3.

Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

ART. 4.

Le service ordinaire se compose:

1°. De trente conseillers d'État, y compris le vice-président;

2°. De trente maîtres des requêtes;

3°. De quatre-vingts auditeurs.

ART. 5.

Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire, sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

ART. 6.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes

en service ordinaire, ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle, rendue par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, et de l'avis du conseil des Ministres.

ART. 7.

Les auditeurs au conseil d'État sont divisés en deux classes.

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Les auditeurs de première classe ne peuvent être révoqués que par une ordonnance individuelle.

Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, au commencement de chaque année ; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil d'État.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années.

ART. 8.

Nul ne pourra être nommé conseiller d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, et docteur en droit.

ART. 9.

Le service extraordinaire se compose :

1°. Des membres du service ordinaire qui quittent le conseil pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi;

2°. Des personnes qui seront appelées par le Roi à en faire partie, comme conseillers d'État ou maîtres des requêtes.

ART. 10.

Les membres du service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations du conseil qu'autant qu'ils y auront été autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.

ART. 11.

Pourront seuls recevoir cette autorisation :

Les sous-secrétaires d'État;

Les membres de la cour de cassation;

Les premiers présidents ou procureurs-généraux de cours royales;

Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères;

Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels;

Le préfet de la Seine;

Le préfet de police.

ART. 12.

Le nombre des conseillers d'État autorisés à

participer aux travaux et délibérations du conseil ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État en service ordinaire.

Le nombre des maîtres des requêtes auxquels cette autorisation sera accordée ne pourra excéder celui des maîtres des requêtes en service ordinaire.

ART. 13.

L'autorisation donnée aux membres du service extraordinaire de participer aux travaux du conseil, cessera avec les fonctions dont ils étaient revêtus.

ART. 14.

Les conseillers d'État ou maîtres des requêtes en service ordinaire qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite, pourront être nommés, par le Roi, conseillers d'État ou maîtres des requêtes honoraires.

TITRE II.

DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 15.

Le conseil d'État est nécessairement appelé à donner son avis,

1°. Sur les ordonnances royales portant règlement d'administration publique;

2°. Sur les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique;

3°. Sur la validité des prises maritimes;

4°. Et en général sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 16.

Le conseil d'État est également appelé, mais seulement lorsque le renvoi lui en est fait par les Ministres, à donner son avis :

1°. Sur les projets de lois;

2°. Sur les projets d'ordonnances non compris en l'article précédent;

3°. Et en général sur toutes les questions administratives à raison desquelles il est consulté par les Ministres.

ART. 17.

Le conseil d'État est chargé de l'instruction, et il propose les ordonnances qui statuent :

1°. Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

2°. Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse;

3°. Sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives;

4°. Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêts de la cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse;

5°. Sur les recours dirigés contre les décisions

administratives en matière contentieuse qui ne sont pas rendues en dernier ressort;

6°. Sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances;

7°. Sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.

TITRE III.

DES FORMES DE PROCÉDER.

§ 1er.

Matières administratives.

ART. 18.

Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'État est divisé en comités, correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale.

Les Ministres secrétaires d'État président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'État est en outre nommé vice-président par le Roi.

Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, déterminera quelles sont, parmi les affaires désignées par le dernier paragraphe de l'article 15, celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des comités, et qui pourront ne pas être portées à l'assemblée générale du conseil d'État.

ART. 19.

Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des Ministres secrétaires d'État, des conseillers d'État en service ordinaire, et des conseillers d'État en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil.

Elle est présidée, en l'absence du Ministre président du conseil d'État, par l'un des Ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil d'État.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux du conseil, et les auditeurs, assistent à l'assemblée générale.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

ART. 21.

Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris les Ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

ART. 22.

Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'État a été entendu. Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2.

Matières administratives contentieuses.

ART. 23.

Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 18, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le Ministre président du conseil d'État, et, à défaut, par le conseiller d'État vice-président du conseil.

Il est composé de cinq conseillers d'État, y compris le vice-président, et du nombre de maîtres de requêtes et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution du deuxième paragraphe de l'article 18 ci-dessus.

ART. 24.

Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'État, par celui des membres du comité qui a été désigné, à cet effet, par le président.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative à l'assemblée générale et au comité, dans les affaires dont ils font le rapport.

Les auditeurs ont voix délibérative en comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires qu'ils rapportent.

ART. 25.

Trois maîtres des requêtes, en service ordinaire, désignés par le Ministre président du conseil d'État, rempliront les fonctions de commissaires du Roi, dans les affaires contentieuses.

Ils assisteront aux séances du comité du contentieux.

ART. 26.

Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'État, en assemblée générale et en séance publique. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire siégent seuls à ces assemblées générales.

Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

ART. 27.

Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris les Ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 28.

La délibération n'est pas publique.

L'ordonnance du Roi qui intervient ensuite, est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents et ayant délibéré.

La même mention sera faite dans les expéditions de l'ordonnance.

ART. 29.

Le procès-verbal des séances du conseil d'État, délibérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance du Roi pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806.

ART. 30.

Seront applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'État les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

ART. 31.

Les lois et règlements antérieurs, concernant le conseil d'État, sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 29 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter un projet de loi sur le conseil d'État.

Cette importante matière a depuis longtemps éveillé les méditations du Gouvernement, qui, à diverses reprises, a soumis aux délibérations des Chambres les graves questions qu'elle soulève. Si, jusqu'à ce jour, ces tentatives réitérées n'ont pu amener la solution définitive de ces questions, elles n'en ont pas moins produit des résultats qui permettront de marquer avec plus de certitude et d'atteindre avec plus de facilité, le but de nos communs efforts. Les travaux des commissions qui ont examiné les divers projets de loi, les lumineuses discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte en 1834, ont dû éclaircir bien des doutes, lever bien des difficultés, détruire ou affaiblir bien des préventions, et aplanir ainsi la route que nous avons encore à parcourir.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, ce n'est pas à cette assemblée, si riche d'expérience et de lumières, qu'il est bien nécessaire de dire que le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos délibérations, n'a pas et ne peut pas avoir la pré-

tention de contenir une réforme fondamentale du conseil d'État. Lorsque, dans un pays qui a été soumis à tant de régimes divers, une grande institution a traversé quarante ans sans altération profonde; lorsque la publicité, en dévoilant le mécanisme et les actes de ce corps, n'a révélé qu'une série non interrompue de travaux utiles et de services rendus au pays; lorsque, enfin, ces services sont assez éclatants pour arracher aux promoteurs d'une réforme radicale cet aveu qu'ils ne souhaitent guère à l'institution nouvelle d'autres destinées que celles qui ont fait la gloire et la force de l'institution existante, vous penserez sans doute avec nous, Messieurs, que les plus graves et les plus puissantes raisons devraient être apportées à l'appui d'une telle réforme; vous croirez, comme nous, qu'avant de répudier les leçons d'une longue et solennelle expérience, avant de nous lancer dans les voies inconnues d'innovations dont leurs partisans mêmes redoutent les conséquences, l'évidence des vices du système actuel, de la prééminence du système nouveau, devrait être à l'abri de toute contestation.

Du reste, ces premières considérations, quelque influence qu'elles aient exercée et dû exercer sur nous, ne sont pas, à beaucoup près, les seules qui aient inspiré notre détermination de maintenir sur ses bases actuelles l'organisation du conseil d'État. Nous n'hésitons pas à regarder cette organisation comme parfaitement bonne et rationnelle en elle-même.

Est-ce à dire que nous venions vous en proposer, sur tous les points, la consécration pure et simple? Non, Messieurs; et si, pour combattre de dangereuses théories, nous appelons à notre aide les enseignements de l'expérience, nous les avons aussi étudiés et recueillis pour apporter, dans la législation qui régit le conseil d'État, les améliorations dont l'importance et la nécessité nous ont paru démontrées. C'est ainsi que nous comprenons la mission de conservation et de progrès à laquelle nous entendons demeurer fidèles, d'une part, en préservant de toute atteinte profonde les institutions dont le temps a éprouvé la sagesse, d'autre part, en consolidant ces mêmes institutions par l'introduction graduelle et mesurée des perfectionnements que des besoins ou des faits nouveaux réclament et justifient.

Sous ce rapport, Messieurs, nous espérons que les dispositions du projet de loi vous sembleront assez utiles et assez sagement conçues pour mériter vos suffrages.

D'ailleurs, le conseil d'État, trop longtemps livré à d'injustes attaques, trop longtemps laissé dans une situation précaire et mal définie, doit enfin trouver, dans la sanction solennelle du pouvoir législatif, la reconnaissance et le prix de ses services passés, la garantie de son existence et de ses services futurs. Mettre ce grand corps à l'abri de l'incertitude que des tentatives d'organisation périodiquement répétées font planer sur son avenir, ce sera, Messieurs, non-seulement pour ce corps, mais aussi pour l'ensemble de nos institutions,

dans lesquelles il occupe une place si importante, un avantage dont vous apprécierez sans doute, avec nous, toute l'étendue.

Le projet de loi se divise en trois titres, qui ont pour objet, le premier, la composition du conseil d'État; le second, ses fonctions; le troisième, ses formes de procéder.

TITRE Ier.

De la composition du Conseil d'État.

Dans l'état actuel des choses, la présidence du conseil d'État appartient au Garde des sceaux, Ministre de la justice. C'est là, Messieurs, une importante attribution, et nul ne l'apprécie mieux que le Ministre qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous. Mais ce sentiment nous a semblé devoir se taire devant l'obligation plus élevée qui nous est imposée de maintenir intacte et de fortifier en toute circonstance la prérogative de la Couronne. A notre avis, aucune limite ne doit restreindre cette prérogative dans le choix de ses conseillers, dans la fixation de leur nombre, dans la combinaison et la répartition de leurs attributions. Le jour où il plairait au Roi de confier à un autre de ses Ministres la présidence du conseil d'État, il serait éminemment regrettable qu'une disposition législative inflexible vînt faire obstacle à la réalisation de cette pensée.

Il nous a donc paru que, tout en conservant en principe au Garde des sceaux le droit de présider le conseil d'État, il ne fallait pas

enchaîner l'avenir à cet égard ; et nous vous proposons de décider que le conseil d'État est présidé par le Garde des sceaux, ou par celui des Ministres secrétaires d'État dans les attributions duquel le conseil d'État viendrait à être placé.

Un autre point, quoique moins important, doit être signalé à votre attention. Aujourd'hui le secrétaire-général du conseil d'Etat a le titre et le rang de maître des requêtes, et la plupart des projets de loi qui ont été successivement présentés aux Chambres, consacraient purement et simplement cette disposition. Nous avons pensé, par des motifs analogues à ceux qui nous ont guidés à l'égard de la présidence du conseil d'État, qu'il n'était ni convenable, ni nécessaire, de lier ainsi la prérogative royale, en renfermant son choix dans des limites qui ne permettraient pas, par exemple, de déférer ces fonctions à un conseiller d'État.

En maintenant les bases actuelles de la composition du conseil d'État, c'est-à-dire en déclarant qu'il comprend trois ordres de membres, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes et les auditeurs, le projet dispose qu'en dehors et indépendamment de ce triple cadre, les Ministres secrétaires d'État font toujours partie du conseil. Il importe de leur réserver, ou plutôt de leur conserver explicitement, ce droit, qui, en les associant à l'exercice du contrôle attribué au conseil d'État sur les divers départements ministériels, a l'avantage de faciliter, d'éclairer et d'assurer ce contrôle.

Le projet de loi confirme aussi la distinction du service ordinaire et du service extraordinaire.

Trente conseillers d'État, y compris le vice-président, trente maîtres des requêtes, et quatre-vingts auditeurs composeront le service ordinaire. Ces chiffres, qui représentent le personnel actuel, ne vous paraîtront pas excessifs, Messieurs, si vous voulez bien reporter vos souvenirs aux statistiques des travaux du conseil d'État, qui vous ont été distribuées dans les sessions précédentes. Ils se rattachent d'ailleurs aux propositions que nous aurons à vous indiquer tout à l'heure à l'égard du service extraordinaire, et qui, si elles obtiennent vos suffrages, accroîtront encore la part de travail dévolue aux membres du service ordinaire.

Le projet laisse au Gouvernement la latitude dont il jouit actuellement, pour la nomination et l'avancement des conseillers d'État et des maîtres des requêtes. Nous n'avons pas pensé qu'il fût possible d'attribuer, dans une proportion déterminée d'avance, soit aux maîtres des requêtes, soit aux auditeurs, les emplois vacants du grade supérieur. La nature des choses et les besoins du service repoussent, à l'égard des fonctions de cette nature, l'établissement de pareilles entraves, qui, souvent préjudiciables aux intérêts d'une bonne et saine administration, sont rarement nécessaires ou utiles aux personnes. Dans tous les corps il se forme des usages fondés sur l'équité et sur les convenances, qui protégent les titres acquis dans leur sein, et que le Gou-

vernement est le premier intéressé à respecter. Si, dans des circonstances particulières, il a de justes motifs de s'en écarter, il ne faut pas qu'une règle absolue vienne enchaîner la liberté de son action.

Quant aux auditeurs, l'utilité de leur institution a été trop solennellement reconnue dans les Chambres pour que le Gouvernement n'ait pas cherché tous les moyens de la fortifier, de la développer et d'en assurer l'avenir. C'est là, en effet, comme le disait le savant rapporteur de votre commission de 1834, « une de ces conceptions « heureuses et fécondes que le temps a justifiées. « Associer la génération nouvelle aux travaux de « la génération qui est en possession des affaires; « révéler à ses yeux les ressorts, l'action, le génie « du gouvernement et de l'administration par un « enseignement vivant et pratique, qui s'empare « de toutes les facultés à la fois, c'est assurer le « maintien des traditions utiles, et préparer d'une « manière certaine le recrutement de toutes les « branches du service public. Ainsi sortirent du « corps des auditeurs de l'Empire tant d'hommes « distingués qui se sont montrés depuis avec tant « d'éclat dans toutes les carrières et dans cette « enceinte. »

Si tel est le caractère de l'auditorat, si les auditeurs, indépendamment des services très-réels qu'ils rendent au conseil d'État, offrent en même temps au Gouvernement une pépinière de sujets propres aux divers emplois de l'administration active, le nombre des auditeurs doit,

d'une part, être assez considérable pour satisfaire à cette destination, et, d'autre part, l'accès de la carrière doit être entouré de garanties efficaces de travail et d'habitudes sérieuses.

Ces deux considérations ont dicté les dispositions des articles 7 et 8 du projet de loi, relatives aux auditeurs. Tout en consacrant, sur la plupart des points, les règles établies par l'ordonnance du 18 septembre 1839, nous vous proposons cependant de substituer à la condition du grade de licencié, celle du grade de docteur en droit.

Enfin, Messieurs, il nous paraît utile de répéter ici que le Gouvernement ne prend et ne peut prendre à l'égard des auditeurs d'autre engagement que d'assurer à ceux-là seulement qui s'en montreront dignes l'entrée de la carrière à laquelle ils auront su se rendre propres.

Après avoir ainsi réglé tout ce qui concerne le service ordinaire, le projet s'occupe du service extraordinaire. Ce service se divise en deux parties : il comprend les membres autorisés à participer aux travaux du conseil d'État, et les membres qui ne jouissent pas de cette autorisation.

Sous ce dernier rapport, nous croyons, Messieurs, devoir conserver au Gouvernement le droit de conférer le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire à des personnes qui ne prennent point part aux délibérations du conseil d'État. Il nous paraît utile de pouvoir grouper en un faisceau commun toutes les illustrations acquises dans les diverses carrières publiques, et de constituer ainsi une

hiérarchie administrative qui rattache tous ses membres, par les honneurs et les insignes, au conseil d'État, placé au sommet de cette hiérarchie.

Toutefois, si nous n'avons pas établi des conditions positives de nombre et de fonctions, quant au droit de conférer le titre honorifique de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire sans participation aux travaux du conseil, ces conditions nous ont, au contraire, semblé nécessaires, lorsque ce titre serait accompagné de cette faculté de participation. D'une part, il est généralement reconnu aujourd'hui que le service ordinaire doit, dans les délibérations, conserver une certaine prépondérance sur le service extraordinaire, et que les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 18 septembre 1839, qui ont limité le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire pouvant participer aux travaux du conseil, ont produit les plus salutaires effets. D'autre part, et bien que l'on puisse dire, à l'égard des maîtres des requêtes en service extraordinaire, que leur participation à ces mêmes travaux offre peu d'inconvénients, cependant l'innovation que nous vous proposons, et qui étend aux maîtres des requêtes la limitation déjà établie pour les conseillers d'État, nous paraît présenter d'incontestables avantages. N'est-ce rien, en effet, si ce droit de participation est trop facilement accordé, que d'enlever ainsi aux auditeurs et aux maîtres des requêtes du service ordinaire, c'est-à-dire aux jeunes membres du conseil,

à ceux qui en sont la force active et l'espérance, les moyens d'acquérir promptement la connaissance et l'habitude des affaires, et d'assurer ainsi, dans leur propre intérêt comme dans celui de l'administration, leur avenir personnel et celui de l'institution? D'ailleurs, comme la faculté de participer aux travaux du conseil d'État n'a d'autre objet que de répondre aux exigences des services publics, la concession de cette faculté doit être restreinte dans les limites nécessaires pour donner des organes à ceux de ces services qui doivent être représentés et défendus dans le conseil d'État. Enfin, Messieurs, ici encore l'expérience justifie d'avance les dispositions du projet; le succès qu'elles ont obtenu dans leur application aux conseillers d'État en garantit les résultats quant aux maîtres des requêtes.

Vous voyez, Messieurs, que nous préjugeons la question préjudicielle de la nécessité de la participation de certains membres du service extraordinaire. Nous pensons, en effet, que nul ne méconnaît aujourd'hui les avantages de cet échange de lumières entre les membres du service ordinaire du conseil d'État, plus particulièrement voués à la défense des principes permanents de notre organisation administrative, et les chefs de l'administration active, plus naturellement préoccupés et plus directement instruits des besoins actuels et des faits nouveaux qui se produisent immédiatement sous leurs yeux.

Nous n'arrêterons pas votre attention sur l'énumération des fonctions auxquelles pourra être

attaché le droit de participer aux travaux du conseil d'État. Nous vous ferons seulement remarquer que le projet rend au Gouvernement la faculté d'accorder cette participation aux magistrats de l'ordre judiciaire, dont le concours a contribué à jeter tant d'éclat sur les travaux du conseil d'État, et dont les lumières lui seront si utiles dans les nombreuses questions d'administration ou d'organisation judiciaire dont ce corps est fréquemment saisi.

Quant au nombre des membres du service extraordinaire qui pourront être autorisés à participer aux travaux du conseil, le projet dispose qu'il ne pourra, pour les conseillers d'État, excéder les deux tiers des conseillers d'État du service ordinaire, et que, pour les maîtres des requêtes, il ne pourra excéder le nombre de ceux du même service. Cette proportion existe déjà pour les conseillers d'État; elle constituera une innovation quant aux maîtres des requêtes; mais les considérations qui précèdent ont suffisamment justifié cette innovation. Toutefois il nous paraît équitable de laisser au Gouvernement la faculté de conserver aux maîtres des requêtes qui en jouissent actuellement, le droit de continuer à participer aux délibérations du conseil, lors même que cette faculté devrait empêcher l'effet immédiat de la réduction qui résultera du projet de loi; c'est du moins en ce sens que nous entendons les dispositions de ce projet.

Les autres dispositions du titre I^er^ se justifient

par elles-mêmes : nous ne les signalerons pas à votre attention spéciale.

TITRE II.

Fonctions du conseil d'État.

Les fonctions aujourd'hui conférées au conseil d'État embrassent les matières les plus étendues et s'exercent dans des formes assez variées. Mais, dans tous les cas, quel que soit l'objet de ses délibérations, quel qu'en soit le mode, elles se résolvent toujours en un simple avis, auquel les Ministres, sous leur responsabilité, demeurent libres de donner ou de refuser leur approbation.

Nous vous proposons, Messieurs, de consacrer par votre vote, après la consécration qu'elles ont reçue de l'expérience, les règles actuelles de cet état de choses.

Nous ne pensons pas qu'aucune difficulté nous soit désormais opposée en ce qui touche l'intervention du conseil d'État dans les affaires de pure administration et le maintien du contrôle qu'il exerce, à cet égard, sur l'action administrative. Loin de diminuer ou de restreindre ses attributions, soit dans la préparation des ordonnances qui suivent et développent l'œuvre du pouvoir législatif, soit dans les matières de plus en plus nombreuses qui réclament la sollicitude de l'administration, les Chambres agrandissent tous les ans ces attributions, en faisant aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique et à celles qui doivent être

délibérées dans cette forme, une part de plus en plus importante.

Ici, Messieurs, nous rencontrons une nouvelle preuve de ces progrès de la raison publique auxquels nous faisions allusion en commençant cet exposé. Nous n'en sommes plus au temps où l'utilité et la constitutionnalité du conseil d'État soulevaient, même à ce point de vue, d'assez nombreuses objections.

Ces progrès, nous devons en convenir, ne sont pas encore aussi avancés en ce qui touche le rôle du conseil d'État dans le règlement des affaires du contentieux administratif. Il nous semble cependant que, même sous ce rapport, justice est déjà faite de certains préjugés, de certaines préventions, qui auraient pu, à d'autres époques, jeter sur notre route d'assez graves embarras.

Ainsi nous ne croyons pas que nous devions désormais avoir à combattre l'idée de renvoyer devant les tribunaux civils tout le contentieux administratif. Du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, il résulte que l'administration peut seule juger les actes de l'administration, et il n'est pas difficile de comprendre que, le jour où les tribunaux seraient investis du droit d'interpréter ou de réformer ces actes, l'administration tout entière, par une pente inévitable et fatale, passerait entre les mains de l'autorité judiciaire.

Mais ne faut-il pas du moins confier à un corps administratif indépendant, à un tribunal exerçant une juridiction propre, la connaissance et la dé-

cision des litiges du contentieux administratif? C'est ici que des dissidences profondes survivent encore aux discussions dont elles ont été l'objet. Et cependant le Gouvernement n'a pas hésité, Messieurs, à résoudre la question dans le sens du maintien intégral de l'organisation actuelle.

L'administration ne consiste pas seulement à agir par voie d'initiative, à prendre, dans la vue de la conservation ou du développement des intérêts de la société, les mesures et les décisions qui lui paraissent utiles ou nécessaires. Ces mesures, ces décisions peuvent soulever, de la part des intérêts ou des droits privés qu'elles atteignent, des résistances ou des obstacles que l'administration seule peut être appelée à lever. Apprécier ces résistances, réformer, s'il y a lieu, l'acte qui les a provoquées, ou bien assurer l'exécution de ce même acte en faisant disparaître l'obstacle, c'est encore administrer, et c'est, en même temps, toutes les fois que la résistance est fondée sur un droit prétendu, statuer sur une question de contentieux administratif (1).

Si ces principes sont exacts, s'il est vrai que l'ad-

---

(1) Ainsi l'a reconnu, dans des termes dont la précision ne laisse rien à désirer, M. le président Henrion de Pansey, qui s'en est expliqué de la manière suivante :

« Pourvoir par des ordonnances à l'exécution des lois, à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre public, aux différents besoins de la société, c'est administrer.

« Statuer par des décisions sur les réclamations auxquelles ces ordonnances peuvent donner lieu, et sur les oppositions

ministration, lorsqu'elle statue sur une question de contentieux administratif, ne cesse pas d'administrer, l'idée de l'établissement d'un tribunal administratif indépendant est évidemment ruinée par sa base, et l'on est amené à reconnaître que le Roi, chef suprême de l'administration, doit continuer, sous la responsabilité de ses Ministres, éclairée par la délibération préalable du conseil d'État, à exercer cette attribution inséparable de l'administration elle-même.

---

que des particuliers se croiront en droit de former à leur exécution, c'est encore administrer.

« On administre donc de deux manières : par des ordonnances en forme de lois, et par des décisions en forme de jugements.

« Ainsi l'administration se compose de deux parties distinctes : l'une réglementaire, c'est l'administration proprement dite ; l'autre contentieuse, c'est ce que l'on appelle le contentieux administratif.

« Mais si l'on ne doit voir qu'une branche de l'administration dans le contentieux administratif, il faut reconnaître que, pour exercer cette espèce de juridiction, il n'est pas nécessaire d'être revêtu du caractère de juge, qu'il suffit d'être administrateur.

« En disant qu'il faut être investi de la qualité d'administrateur pour avoir le droit de statuer sur le contentieux administratif, nous n'allons pas assez loin : nous devons ajouter que ce droit n'appartient qu'aux seuls administrateurs, qu'il est dans leur domaine exclusif, et que le juge qui se permettrait de prendre connaissance de ces sortes d'affaires, franchirait les bornes de ses attributions, et se rendrait coupable d'un excès de pouvoir. »

(*De l'Autorité judiciaire*, chap. XL.)

Vainement, dans la prévision trop bien fondée des dangers de la création d'un tribunal qui ne saurait être indépendant de l'administration sans qu'elle soit dépendante de lui, a-t-on essayé de multiplier les précautions et les garanties.

Les membres de ce tribunal, a-t-on dit d'abord, ne seront pas inamovibles! Mais, si cette création a pour objet de rassurer les intérêts privés, et si l'on ne croit pouvoir atteindre ce but qu'en leur présentant l'image d'un corps judiciaire, pourquoi ne pas leur donner une sécurité entière, et l'inamovibilité ne sera-t-elle pas tôt ou tard, malgré tous les efforts qui seront faits pour s'y soustraire, la conséquence forcée de cette première concession?

Quant aux modes de recours qu'on a proposé de réserver à l'administration, leur diversité même et la divergence radicale qui s'est produite à cet égard entre les partisans les plus éminents du système que nous repoussons, attestent à la fois l'inefficacité de ces recours et les périls de ce système.

Sera-ce le conseil d'État tout entier qui connaîtra, sous l'approbation du Roi, et sauf la responsabilité ministérielle, des recours formés contre les arrêts de la section du contentieux? Mais n'est-ce pas retirer d'une main la garantie offerte de l'autre? N'y aurait-il pas, d'ailleurs, au point de vue administratif et gouvernemental, les plus graves inconvénients à s'exposer ainsi à créer une sorte d'antagonisme entre deux fractions du même corps, au lieu de maintenir et de fortifier l'harmonie parfaite qui existe aujourd'hui entre la juris-

prudence contentieuse et la jurisprudence administrative du conseil d'État?

Si ce n'est pas le conseil d'État tout entier qui connaît de ces recours, s'ils doivent être transportés au conseil des Ministres, n'est-ce pas à la fois dénaturer le caractère des décisions rendues en matière de contentieux administratif, et placer le conseil des Ministres sur un terrain qui n'est pas, qui ne peut pas être le sien?

Que conclure de ces divergences et de ces contradictions, sinon que le mal serait profond et le remède impossible?

Enfin, le jour où la création d'un tribunal administratif supérieur viendrait à être décrétée, cette création devrait avoir pour conséquence et pour complément nécessaire l'entreprise simultanée de la codification administrative. Or, nous ne craignons pas de le dire, Messieurs, c'est là un travail d'une insurmontable difficulté. Non-seulement l'expérience a attesté l'inefficacité des efforts des habiles et savants membres de la commission qui avait été chargée de cette tâche en 1833, mais la nature même des choses explique parfaitement cette inefficacité. Le domaine du contentieux administratif n'est autre que celui de l'administration elle-même, et, par suite, il n'a pas, il ne peut pas avoir de bornes fixes et précises. Tout fait qui réclame à un titre quelconque l'intervention de l'administration, et qui établit des rapports quelconques entre elle et les citoyens, donne ou peut donner naissance à des questions contentieuses. De même qu'en matière civile la sphère d'action

de l'autorité judiciaire n'a pas de limites, parce que le mouvement social engendre chaque jour entre les citoyens des relations nouvelles; de même aussi, en matière administrative, la sphère d'action de l'administration ne peut être circonscrite d'avance dans des limites, qui, le lendemain du jour où elles auraient été posées, devraient déjà être déplacées comme insuffisantes, ou seraient franchies comme illusoires.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter les arguments qui ont été tirés de l'indépendance des conseils de préfecture, de la cour des comptes et de diverses autres juridictions administratives, pour établir que l'indépendance du conseil d'État n'offrirait pas plus d'inconvénients et ne devrait pas inspirer plus d'inquiétudes. Le contre-poids de l'indépendance de ces corps, le remède à ses abus possibles, la garantie contre ses dangers, se trouvent précisément dans le contrôle suprême que le Roi en son conseil d'Etat exerce sur leurs décisions, qui peuvent, selon les cas, lui être déférées par voie d'appel, ou par voie de recours en cassation. C'est là, Messieurs, permettez-nous de le dire, un admirable ensemble, dont toutes les parties se tiennent et s'unissent par ce lien que l'on voudrait briser.

Nous ne pousserons pas plus loin cette réfutation d'une théorie, qui nous paraît avoir été surtout inspirée par le désir, fort naturel d'ailleurs, de donner de nouvelles garanties aux intérêts privés. Nous pensons aussi que ces garanties doivent être largement accordées, et nous vous

proposerons, en réglant le mode de procéder du conseil d'État, d'en chercher dans les formes judiciaires le type et le modèle. Mais nous ne saurions oublier que les intérêts privés ne peuvent dans aucun cas prévaloir sur les grands intérêts publics, au premier rang desquels nous placerons toujours le maintien de l'indépendance parallèle des divers pouvoirs de l'État, et la conservation des bases fondamentales de notre édifice constitutionnel.

La rédaction des trois articles du projet qui en forment le titre II, est d'ailleurs conforme à celle de la plupart des projets antérieurs. Ces trois articles définissent les trois modes principaux de l'action du conseil d'État, qui tantôt dirige l'instruction de certaines affaires, et prépare les projets d'ordonnances que les Ministres, s'ils se les approprient, ont à présenter ensuite à l'approbation du Roi, tantôt délibère sur des affaires déjà complétement instruites par les soins de l'administration, mais dans lesquelles son avis doit également précéder la décision définitive, tantôt enfin délibère sur des affaires que le Gouvernement, sans y être obligé, renvoie à son examen.

TITRE III.

Formes de procéder du Conseil d'État.

Ce titre est divisé en deux sections : l'une est relative aux matières administratives non contentieuses, et l'autre aux matières administratives contentieuses.

Nous avons adopté cette division, consacrée par l'usage, et qu'il serait difficile de remplacer par une division qui fût également commode et plus complétement vraie.

Nous croyons cependant devoir vous faire remarquer, Messieurs, qu'elle n'est pas parfaitement exacte. Dans l'état actuel des choses, le comité du contentieux et le conseil d'État statuant par la voie contentieuse connaissent de certaines affaires qui n'ont pas le caractère contentieux. Nous vous proposons de maintenir cette attribution, qui n'offre aucun inconvénient, et qui a l'avantage d'entourer de formes plus solennelles la décision de ces affaires, presque toujours très-importantes. Néanmoins, il nous a paru utile de vous présenter, dans l'intérêt des principes, cette observation préliminaire.

Du reste, ce titre est conçu dans le même système que le titre correspondant de l'ordonnance règlementaire du 18 septembre 1839, et du projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des Députés, en 1840. Nous arrêterons seulement votre attention, Messieurs, sur quel-

ques-unes des dispositions relatives au comité chargé de l'instruction des affaires contentieuses.

Antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839, l'instruction de ces affaires était confiée à un comité composé de sept conseillers d'État et d'un nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs proportionné aux besoins du service. Ce comité, qui fonctionnait comme tous les autres, préparait les projets d'ordonnances sur lesquels s'établissaient les délibérations du conseil. Ce mode de procéder avait été critiqué : on disait qu'un trop grand nombre de conseillers d'État pouvaient être exposés à se former d'avance dans le comité, une opinion qu'ils apportaient toute faite à l'assemblée générale, et que ni les explications des avocats, ni les observations du commissaire du Roi n'avaient plus la puissance de modifier, de telle sorte que cette opinion pesait alors avec trop de force, en raison du nombre des conseillers, sur la délibération du conseil. Pour porter remède à cet inconvénient, on avait proposé de revenir à l'organisation du temps de l'Empire, qui confiait l'instruction des affaires contentieuses à une section du conseil d'État, exclusivement composée de maîtres des requêtes. Mais cette organisation offrait l'inconvénient contraire à celui qu'elle prétendait corriger : elle laissait étrangers à la délibération ceux qui avaient instruit l'affaire, étrangers à l'instruction ceux qui devaient délibérer, et elle conduisait ainsi, par le fait, à la nécessité de faire une seconde instruction dans le conseil.

Un examen plus attentif de ce système en détermina l'abandon. L'ordonnance du 18 septembre 1839 ne l'a pas reproduit; mais elle n'a pas non plus conservé intacte l'organisation préexistante. Elle a établi un système mixte, qui, sans exclure les conseillers d'État du comité chargé de l'instruction, en a réduit le nombre et leur a adjoint, pour assurer l'expédition des affaires, six maîtres des requêtes ayant voix délibérative. Cette participation toutefois se borne au travail du comité : devant le conseil, les maîtres des requêtes rentrent sous l'application du principe général qui régit ses travaux; ils n'ont plus que voix consultative, si ce n'est dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Ce système n'a pas réalisé tous les avantages qu'on s'en était promis. En principe, il n'a satisfait complétement ni ceux qui se montrent préoccupés du danger des opinions formées d'avance, ni ceux qui redoutent surtout l'inconvénient de l'instruction faite par des personnes étrangères à la délibération. En fait, ce mélange de fonctions, qui borne le concours des maîtres des requêtes aux travaux du comité et le supprime devant le conseil, qui leur donne sur l'instruction une influence qu'ils ne conservent pas sur la décision, au lieu d'accélérer la marche des affaires, a eu pour résultat de la ralentir.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a pensé qu'il ne fallait pas chercher de moyen terme entre les deux systèmes qui étaient en présence, qu'il fallait adopter l'un ou l'autre, et il n'a pas

hésité à préférer celui qu'une longue épreuve avait, de 1815 à 1839, pleinement justifié. Les objections élevées contre ce système sont d'ailleurs, en réalité, dénuées de fondement.

C'est faire une part trop grande à l'amour-propre ou à la prévention que de supposer les membres d'un comité, dans un corps tel que le conseil d'État, incapables de revenir sur leur opinion primitive, en présence d'explications nouvelles, ou d'une contradiction que d'abord ils n'auraient pas rencontrée. Dans les tribunaux civils, le magistrat instructeur n'est pas exclu de la délibération : on ne croit pas que les lumières qu'il a puisées dans l'instruction préalable lui ôtent la faculté d'en recevoir d'autres ; on le croit plus éclairé, mais tout aussi libre.

Sans doute, dans ces affaires assez nombreuses qui ne soulèveront pas de question sérieuse, la prépondérance du comité sera grande, et son opinion exercera une action importante sur la détermination du conseil ; mais ce sera là un avantage réel, un véritable bienfait pour l'administration et pour les parties elles-mêmes ; car les travaux du conseil en seront abrégés et accélérés d'autant. Quand, au contraire, une affaire grave sera soumise à ses délibérations, quand les observations des avocats ou les conclusions du commissaire du Roi auront soulevé des difficultés nouvelles, croyez bien que la discussion sera toujours vive, que tous les membres du conseil y auront leur part d'influence, et que tous les intérêts engagés dans cette affaire y seront

défendus : l'expérience constante des délibérations du conseil d'État est là pour l'attester.

Ces diverses considérations, Messieurs, ont déterminé la conviction du Gouvernement. Le projet de loi rend au comité du contentieux son organisation antérieure à 1839; seulement il réduit à cinq le nombre des conseillers d'État attachés à ce comité.

C'est déjà vous dire que le Gouvernement n'a pas cru devoir modifier le système qui appelle à délibérer sur les affaires contentieuses tout le service ordinaire du conseil d'Etat. On a prétendu qu'il serait préférable, dans toutes les opinions, qu'un seul comité du conseil d'Etat connût des affaires contentieuses. Le Gouvernement n'a pu se ranger à cet avis. Il ne faut pas perdre de vue que le conseil d'Etat n'est pas un tribunal, qu'il n'est pas appelé à donner son avis sur de simples questions de droit, et que, même en matière contentieuse, il s'agit en même temps d'administration et de matières si diverses qu'aucune spécialité n'y est déplacée. On sait dans le conseil d'Etat, on n'ignore même pas dans le public, combien ses délibérations ont souvent tiré et tirent encore aujourd'hui de lumières et de force du concours de quelques hommes qui, par la nature de leurs fonctions, de leurs études, de leurs antécédents, auraient pu ou pourraient paraître étrangers aux matières contentieuses.

D'un autre côté, le conseil d'Etat n'est pas seulement chargé de préparer la décision des affaires contentieuses : il doit son avis au Gouvernement

sur les actes de pure administration, et rien n'est plus propre à l'éclairer sur le mérite de ces actes que la connaissance des contestations auxquelles ils donnent lieu. C'est le contrôle naturel des principes par les conséquences ; c'est le plus sûr moyen d'empêcher que l'expérience acquise d'un côté, ne soit perdue de l'autre, et il n'est pas un membre du conseil d'Etat qui ne sache combien le travail des comités administratifs profite, tous les jours, des discussions du contentieux.

Le Gouvernement n'a pas jugé non plus qu'il fût convenable de modifier les formes actuelles de l'institution des commissaires du Roi.

Dans le système qui donne au conseil d'État une juridiction propre, qui en fait un tribunal, on conçoit sans peine la nécessité d'un ministère public, ayant son chef, son unité, sa doctrine, et spécialement chargé, dans l'intérêt de l'État, de s'opposer, soit par la discussion, soit par l'exercice d'un droit de revendication ou de recours, aux violations de la loi, aux excès de pouvoir qui, dans ce système, ne seraient que trop à craindre. Mais le conseil d'État, simple conseil, n'a pas besoin d'un parquet ; il n'en a besoin ni pour l'instruction, dirigée tout entière par le comité, ni pour l'exécution des décisions, réservée au pouvoir ministériel, ni pour la correspondance avec les Ministres, centralisée au secrétariat général. Dans l'organisation actuelle, les membres du conseil qui forment ce qu'on appelle le ministère public, n'ont d'autre mission que de porter la parole aux audiences pour répondre, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État

ou des principes, aux observations orales des avocats, et pour prendre, sur chaque affaire, les conclusions qu'elle peut provoquer. Pour remplir cette mission, l'institution de commissaires du Roi, successivement désignés parmi les maîtres des requêtes que la participation aux travaux du conseil d'État en matière contentieuse a rendus familiers avec ces questions, ne laisse rien à désirer.

Nous bornerons, Messieurs, à ces points principaux, les explications qu'il nous a paru nécessaire de vous présenter. Les autres dispositions du projet de loi ne sont que la conséquence ou le complément de celles que nous venons d'indiquer; elles reproduisent, en majeure partie, les propositions antérieures du Gouvernement. La Chambre a déjà pu remarquer, elle se convaincra mieux encore par l'examen du projet, que, tout en cherchant à mettre à profit toutes les vues nouvelles qui nous ont paru susceptibles d'une heureuse et juste application, nous nous sommes abstenus de toucher, sans nécessité bien évidente, à une institution dont l'histoire garantissait l'avenir. Le parti pris par le Gouvernement sur l'organisation du conseil d'État, n'est pas seulement le fruit de la réflexion et du raisonnement; il s'appuie aussi et avant tout sur l'expérience, qui a consacré cette organisation. Elle doit être respectée, Messieurs; car elle a permis au conseil d'État de trouver sa place dans tous les régimes, de concourir sous chacun d'eux à l'œuvre du Gouvernement, dans la mesure des besoins du temps et des principes de la constitution. Si l'épreuve faite

condamnait le système actuel, il faudrait bien, au risque même de mécomptes plus ou moins graves, substituer à ce système une création nouvelle. Mais quand les faits ont imprimé à l'institution existante une si éclatante sanction, quand ils donnent si hautement à la sagesse du Gouvernement et des Chambres le conseil de repousser des innovations dont il serait également impossible de prédire le succès et de marquer le terme, nous espérons, Messieurs, que vos suffrages nous aideront à consolider cette institution, et à la préserver, tout en l'améliorant, des dangers auxquels de pareilles tentatives l'exposeraient peut-être sans retour.

ESSIONS

N° 16

–

1843.

RESSIONS
Nº 16
–
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR

LE SERVICE DE SURVEILLANCE DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS;

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 30 JANVIER 1843.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 10 et 13 des Impressions diverses ; et pour la discussion, le nº 17 du Procès-verbal.

En cas de dissentiment entre le préfet et l'administration forestière, il en sera référé au Ministre des finances.

ART. 97. Lorsqu'un triage comprendra des bois de l'État et des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, la nomination du garde appartiendra à l'administration seule.

Le salaire de ce garde sera réglé par l'administration forestière, sur l'avis du préfet, et payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

En cas de dissentiment, le Ministre des finances prononcera.

ART. 98. Les frais de garde des bois des communes et des établissements publics seront avancés par le Trésor public.

ART. 99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis, même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

ART. 108. Le salaire des gardes, réglé conformément aux articles 96 et 97, sera inscrit chaque année au chapitre des dépenses obligatoires du budget des communes et des établissements publics, et versé au Trésor en remboursement de ses avances.

IMPRESSIONS
N° 17.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 février 1843.

PROJET DE LOI

CONTENANT

Des modifications au Code d'instruction criminelle;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLES ACTUELS

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Art. 7.

Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, d'un crime contre un Français, pourra à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Article unique.

Les articles 7, 9, 48, 91, 93, 114, 115, 119, 122, 130, 182, 230, 421, 542, 613, 633, 634 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivants :

Dispositions préliminaires.

Art. 7.

Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé *à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.*

A l'égard des délits commis hors du Royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les Puissances étrangères, par des conventions diplomatiques.

ARTICLES ACTUELS *du Code d'Instr. criminelle.*

ART. 9.

La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,
Par les commissaires de police,
Par les maires et adjoints de maire,
Par les procureurs du Roi et leurs substituts,
Par les juges de paix,
Par les officiers de gendarmerie,
Par les commissaires généraux de police,
Et par les juges d'instruction.

ART. 48.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*

—

LIVRE Ier.

CHAPITRE PREMIER.

De la police judiciaire.

ART. 9.

La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

Par les commissaires de police,

Par les maires et adjoints de maire,

Par les procureurs du Roi et leurs substituts,

Par les juges de paix,

Par les officiers, *maréchaux-des-logis et brigadiers* de gendarmerie,

Par les commissaires généraux de police,

Et par les juges d'instruction.

ART. 48.

Les juges de paix, les officiers, *maréchaux-des-logis et brigadiers* de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

ARTICLES ACTUELS *du Code d'Instr. criminelle.*

ART. 91.

Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive et infamante.

ART. 93.

Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*

CHAPITRE VII.

Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.

ART. 91.

Lorsque l'inculpé d'un fait emportant, *soit* une peine correctionnelle, *soit une peine afflictive ou infamante*, sera domicilié, le juge d'instruction pourra ne décerner contre lui qu'un mandat de comparution.

Si l'inculpé fait défaut, ou s'il n'est pas domicilié, le juge d'instruction décernera un mandat d'amener.

ART. 93.

En cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé *aux jours et heure indiqués par le mandat.*

En cas de mandat d'amener, l'inculpé sera interrogé dans les vingt-quatre heures.

Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandats de dépôt.

Dans le cours de l'instruction, le juge qui aura décerné le mandat de dépôt pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner

ARTICLES ACTUELS *du Code d'Instr. criminelle.*

ART. 114.

Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire, avec caution, pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

ART. 115.

Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en un aucun cas, être mis en liberté provisoire.

main-levée de ce mandat, à la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

CHAPITRE VIII.

De la liberté provisoire et du cautionnement.

ART. 114.

Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil *ordonnera*, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, en donnant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté, sous caution, pourra être demandée en tout état de cause.

ART. 115.

Néanmoins, la mise en liberté sous caution pourra être refusée aux inculpés des délits d'infraction de ban, de mendicité, de vagabondage, d'association illicite, d'excitation à la débauche et à la corruption des mœurs, d'abus de confiance,

ARTICLES ACTUELS *du Code d'Instr. criminelle.*

ART. 119.

Le cautionnement ne pourra être au-dessous de 500 fr.

Si la peine correctionnelle était à la fois un emprisonnement et une amende dont le double excéderait 500 fr. le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de 500 fr.

ART. 122.

Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les

de concussion et de détournement de deniers publics, de destruction de titres, de vols, d'escroquerie, de coalition d'ouvriers et de fabrication, débit et distribution de poudres, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites, de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, de banqueroute simple, et de corruption de fonctionnaires.

Il en sera de même à l'égard des inculpés de délits, déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage.

Les condamnés pour crimes ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 119.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire fixera le montant du cautionnement selon les circonstances, et eu égard tant à la nature du délit qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter.

Le cautionnement ne pourra jamais être au-dessous de 100 fr.

ART. 122.

Le juge d'instruction rendra, le cas échéant,

conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

ART. 130.

Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines

sur les conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le recouvrement de la somme cautionnée.

Le recouvrement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté, soit aux actes de la procédure pour lesquels il aura été cité, soit au jugement, le tribunal, même en cas d'acquittement, en statuant sur la prévention, ou la chambre du conseil, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, pourront ordonner que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'État, sauf les prélèvements autorisés par l'art. 121.

Lorsque le prévenu condamné définitivement n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le cautionnement sera de plein droit acquis à l'État, sous la réserve des mêmes prélèvements.

CHAPITRE IX.

Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.

ART. 130.

Si le fait entraîne une peine correctionnelle, le

correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement,

ART. 182.

Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait, d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes-généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi.

prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Néanmoins, la chambre du conseil pourra, suivant les circonstances, ordonner sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.

La décision de la chambre du conseil sur la mise en liberté, ne sera pas susceptible d'opposition, mais l'exécution en sera suspendue en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

Des tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 182.

Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes-généraux, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi.

ART. 230.

Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté provisoire.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*

Néanmoins, la citation donnée directement par la partie civile sera soumise au visa préalable du procureur du Roi, sauf à cette partie, en cas de refus du procureur du Roi, à présenter requête à la chambre du conseil. La chambre du conseil, saisie par cette requête, autorisera, s'il y a lieu, la citation.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Des mises en accusation.

ART. 230.

Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de police correctionnelle, la cour pourra ordonner également sa mise en liberté, à la charge de se représenter devant le tribunal au jour qui lui sera fixé.

ART. 421.

Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur-général près cette cour, et visée par ce magistrat.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*

—

TITRE III.

CHAPITRE II.

Des manières de se pourvoir contre les arrêts et jugements.

ART. 421.

Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution, *par le tribunal ou la cour qui aura rendu le jugement ou l'arrêt contre lequel il y aura pourvoi, et, dans le cas où il s'agira d'un arrêt de cour d'assises, si la session est close, par la chambre d'accusation de la cour royale.*

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur-général près cette cour et visée par ce magistrat.

Articles actuels *du Code d'Instr. criminelle.*

Art. 542.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur-général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises à une autre cour, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

Art. 613.

Le maire, le préfet de police, ou le commissaire-géné-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*

TITRE V.

CHAPITRE II.

Des renvois d'un tribunal à un autre.

ART. 542.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur-général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour royale ou d'assises à une autre; d'un tribunal de police correctionnelle ou de police à un autre tribunal de même qualité; d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

En cas de poursuites pour crimes ou délits commis en pays étranger, la cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à l'un des tribunaux les plus voisins du lieu où a été commis soit le crime, soit le délit.

TITRE VII.

CHAPITRE II.

Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

ART. 613.

Le préfet de police, à Paris, et les préfets dans les

ral de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

ART. 633.

La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

départements ou les maires, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un prévenu, une interdiction de communiquer, il le fera par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction sera prononcée pour dix jours au plus ; elle pourra être renouvelée par des ordonnances successives. Il en sera rendu compte au procureur-général.

CHAPITRE IV.

De la réhabilitation des condamnés.

ART. 633.

Tout condamné à une peine correctionnelle pourra être réhabilité en se conformant aux conditions et aux formes ci-dessus établies.

Les condamnés pour récidive seront admis à la réhabilitation ; mais les délais fixés par les articles 619, 620 *et* 628 *seront portés au double à leur égard.*

Articles actuels *du Code d'Instr. criminelle.*

Art. 634.

Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

ART. 634.

La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation, *à l'exception de celle qui est prononcée par l'article* 5 *de la loi du* 28 *juin* 1833.

FAIT au palais des Tuileries, le 6 février 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet de modifier quelques articles du Code d'instruction criminelle.

C'est avec la plus grande réserve que le législateur doit toucher à des Codes qui ont fait la gloire du commencement de ce siècle, et dont trente années d'application ont éprouvé la sagesse.

Mais l'expérience révèle, dans les meilleures lois, des dispositions insuffisantes ou défectueuses, et le devoir du Gouvernement est de proposer les modifications dont le besoin s'est fait sentir. C'est ainsi que le Code pénal, le Code de commerce et le Code de procédure civile ont été successivement améliorés dans leurs parties les plus importantes. Le Code d'instruction criminelle lui-même n'est point resté intact : les lois du 2 mai 1827, sur la composition du jury, des 8 octobre 1830 et 4 mars 1831, sur la compétence et la composition des cours d'assises, du 28 avril 1832, sur la position des questions au jury et quelques points de l'instruction criminelle;

enfin, du 9 septembre 1835, sur le vote du jury et la procédure devant les cours d'assises, lui ont déjà fait subir de notables modifications.

Le Gouvernement s'est proposé, en suivant la même voie d'améliorations successives, de remplir quelques lacunes, et de régler quelques formes dont le temps a démontré les imperfections, sans toucher à l'édifice même du Code, sans refondre aucune de ses parties. Il a circonscrit son projet dans un petit nombre d'articles où l'intervention législative était plus vivement sollicitée par les besoins de la justice.

Les nouvelles modifications qu'il vous soumet portent sur cinq points distincts :

La répression des crimes et délits commis par des Français en pays étranger;

L'augmentation du nombre des officiers de police judiciaire;

L'emprisonnement préalable des inculpés et des prévenus, et la liberté provisoire sous caution;

La citation directe des prévenus par les parties lésées, devant les tribunaux correctionnels;

La réhabilitation des condamnés en matière criminelle et correctionnelle.

Nous allons exposer les motifs des modifications proposées sur chacune de ces matières.

§. I^er^.

De la répression des crimes et délits commis par des Français en pays étranger.

Sous notre ancien droit criminel, les Français, et

même les étrangers réfugiés, pouvaient être poursuivis en France à raison des crimes qu'ils avaient commis en pays étranger. L'article 11 du Code du 3 brumaire an 4, déclarait également, dans les termes les plus formels, la compétence des tribunaux français à l'égard des Français qui s'étaient rendus coupables, hors du territoire, de crimes passibles de peines afflictives et infamantes. Cette compétence a été restreinte par le Code d'instruction criminelle aux cas spécifiés par les articles 5, 6 et 7.

Les effets de cette restriction se sont fait promptement sentir. Le 23 octobre 1811, peu de temps après la promulgation du Code, un décret autorisait, pour y porter remède, l'extradition des Français qui avaient commis des crimes en pays étranger. Mais cette mesure n'a eu aucun résultat; le décret n'a pas été exécuté. Il répugnait au sentiment national de livrer des Français à la justice étrangère. Depuis la Charte, cette extradition a été interdite, et son interdiction est devenue un principe de notre droit public.

Cependant, la paix a multiplié les rapports entre les peuples; les populations limitrophes des frontières surtout se sont chaque jour confondues davantage; leurs relations sont devenues habituelles; les crimes et les délits commis par les habitants de chaque pays, au delà de leurs frontières, sont plus fréquents; une classe entière de criminels se trouve donc protégée par les restrictions et les lacunes de la loi.

Les pays limitrophes ont ressenti les premiers les effets de ces lacunes; ils les ont signalées à

plusieurs reprises à notre Gouvernement. Ils étaient d'autant plus fondés à réclamer une modification sur ce point qu'eux-mêmes l'avaient déjà introduite dans leurs lois. La Belgique, la Prusse, la Sardaigne, ont aboli les règles restrictives de notre Code qu'elles avaient précédemment suivies, et elles ont reconnu et proclamé la compétence de leurs juridictions pour connaître des infractions commises hors de leur territoire. La France peut donc, aujourd'hui, demander et obtenir la répression des offenses commises sur son territoire par des étrangers qui se sont dérobés par la fuite aux poursuites de ses tribunaux; elle ne peut offrir la même satisfaction aux pays qui l'environnent.

C'est cette anomalie que nous vous demandons de faire cesser, en étendant la disposition de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle aux offenses commises par des Français sur le sol étranger, soit contre des Français, soit contre des étrangers, et sans que la plainte de la partie lésée soit une condition de la poursuite. Cette attribution nouvelle, donnée aux tribunaux français, est-elle contraire aux principes de notre droit criminel? Remarquons, d'abord, que nous ne faisons que l'emprunter à notre ancienne jurisprudence, à notre législation intermédiaire, et qu'elle existe même déjà, quoique circonscrite, dans les art. 5 et 7 de notre Code. Il ne s'agit donc que de développer une règle qui a pris place dans notre droit commun.

On peut objecter, cependant, que les lois de

police et de sûreté sont essentiellement territoriales; qu'elles obligent les Français et les étrangers pendant qu'ils sont sur le territoire; mais qu'elles ne les suivent pas au delà des frontières. La réponse est qu'il ne s'agit point d'exercer l'action de la justice française au delà du territoire. Aucun Gouvernement ne peut exercer au dehors des frontières un acte de police. Le droit de punir, comme le droit de souveraineté dont il dérive, expire à ces limites. La juridiction française ne sort point du cercle de sa compétence; elle ne fait, au delà des frontières, aucun acte de puissance; elle saisit le Français sur son territoire, et elle ne puise que dans cette arrestation le droit de le juger. C'est la présence du coupable en France qui établit la compétence des tribunaux français. Qu'importe le lieu de la perpétration du crime, si ce crime est prévu et puni par nos lois, s'il n'a pas encore été jugé? L'intérêt social n'est-il pas qu'aucun crime ne reste impuni? Et cet intérêt ne devient-il pas évident pour nous lorsque le coupable habite notre territoire?

Cette poursuite ne constitue d'ailleurs aucun empiétement sur la souveraineté du pays où le crime a été commis, car elle ne fait aucun obstacle à la propre juridiction de ce pays. Il ne s'agit pas de substituer les juges français aux juges étrangers; il s'agit d'étendre la compétence des premiers à un cas où les autres n'ont aucune puissance. Ils n'adressent même, pour ce jugement, aucunes réquisitions aux magistrats du pays où le crime a été commis. C'est par voie de commis-

sion rogatoire, c'est par des invitations adressées aux magistrats et aux témoins étrangers, qu'ils procèdent. La justice française reconnaît même l'autorité des actes passés à l'étranger et auxquels le crime a pu donner lieu. Si le prévenu a été jugé, si le jugement est devenu définitif, elle le respecte; elle lui attribue le caractère de la chose jugée; son action cesse d'exister.

La compétence des tribunaux français ne peut donc être sérieusement contestée. L'intérêt social sollicite impérieusement la répression des crimes commis en pays étranger par des Français. Or, lorsque le coupable s'est réfugié en France, il n'existe que deux moyens pour arriver à cette répression : l'extradition et le jugement par les tribunaux français. L'extradition serait également contraire à la dignité nationale et aux intérêts du prévenu. La compétence de la juridiction est donc la règle qui doit résoudre ce problème. Le Français poursuivi conserve ainsi toutes les garanties que nos lois assurent aux accusés; c'est un privilége qu'il tient de sa qualité de Français, c'est le seul qu'il puisse invoquer.

Ce point reconnu, une question grave s'élève sur les limites de cette compétence. La juridiction des tribunaux français doit-elle être restreinte aux faits qualifiés crimes par notre législation? On peut faire valoir, en faveur de cette restriction, le peu de gravité du plus grand nombre des infractions que la loi classe parmi les simples délits, l'extrême difficulté d'obtenir des preuves, enfin, l'absence, à cet égard, d'une juste réciprocité de

la part des Gouvernements étrangers. Mais on répond que parmi les faits que la loi qualifie délits, se trouvent des infractions très-graves, et qu'il en est d'autres qui, par leur nature, intéressent à un haut degré les habitants des frontières et la tranquillité publique ; qu'ainsi, des dilapidations sont fréquemment commises par des Français, soit sur les propriétés rurales, soit dans les bois et forêts des pays limitrophes, et que ces vols et ces destructions occasionnent aujourd'hui des rixes violentes que la punition des coupables préviendrait à l'avenir. Une seule difficulté, tirée du défaut de réciprocité, pouvait s'opposer à cette extension; elle a été résolue par une distinction.

Si les faits qualifiés délits ont été commis hors du Royaume par un Français contre un Français, l'action du ministère public pourra s'exercer sans obstacle; le pays étranger n'est plus intéressé à cette poursuite, et le principe, qui déclare la compétence de la juridiction française, ne recevra point une exception qui serait puisée dans la seule qualification du fait. Mais si les délits ont été commis par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public, que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les Puissances étrangères, par des conventions diplomatiques. En effet, il ne serait pas juste que la France punît ses nationaux pour des délits commis en pays étranger, lorsque les étrangers ne seraient pas punis par leurs tribunaux pour le même fait commis hors de leurs pays à l'égard des Français. Il faut donc d'abord

s'assurer, par des conventions diplomatiques, que l'étranger sera, dans ce cas, traité comme le Français. Ces conventions énuméreront les délits qui pourront donner lieu à des poursuites réciproques; c'est dans ces traités que le ministère public puisera le principe de son action.

L'application de ces règles fera naître, sans nul doute, quelques difficultés en ce qui concerne l'administration des preuves des crimes et des délits commis à l'étranger. Nous ferons remarquer, d'abord, que le principe de la punition des crimes et des délits est indépendant des preuves qui facilitent son application. Mais ensuite, on ne doit pas perdre de vue que les étrangers auront à la poursuite un intérêt quelquefois très-puissant, et qu'ils fourniront dès lors eux-mêmes les moyens de le constater. Les actes de la procédure pourront, d'ailleurs, s'accomplir au moyen de commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique; les témoins seront cités comme s'ils étaient en France; les magistrats des deux pays s'aideront réciproquement pour la répression.

Le projet propose, au surplus, une mesure qui aurait pour résultat de faciliter les enquêtes et d'éviter aux témoins étrangers un déplacement trop prolongé et trop onéreux pour l'État. Il autorise la cour de cassation, par une modification introduite dans l'article 542, à renvoyer l'affaire, en cas de poursuites de crimes ou délits commis en pays étranger, à l'un des tribunaux les plus voisins du lieu où a été commis soit le crime, soit le délit. Ce renvoi pourra être demandé tant par

le ministère public que par les parties elles-mêmes; il sera fondé sur la nécessité de favoriser l'instruction et de rapprocher le lieu du jugement du lieu de la perpétration.

§ 2.

De la police judiciaire.

Le projet place au rang des officiers de police judiciaire les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie.

Déjà la loi du 23 février 1834 leur avait conféré temporairement cette qualité dans quelques départements de l'Ouest. Cet essai eut d'heureux résultats. Pendant qu'ils furent investis de ces fonctions, aucune plainte, aucune réclamation ne fut élevée contre eux; la police judiciaire puisa dans leur concours une activité nouvelle; cette mesure contribua puissamment à la tranquillité du pays; et lorsque ces pouvoirs extraordinaires leur furent retirés, les magistrats exprimèrent le vœu, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que cette attribution temporaire devînt définitive.

Le Gouvernement a pensé que les modifications proposées au Code d'instruction criminelle présentaient une occasion favorable de réaliser ce vœu.

Ce Code ne confère la qualité d'officier de police judiciaire qu'aux officiers de gendarmerie. Or, les officiers ne résident que dans les villes et dans les chefs-lieux. Les juges de paix ne résident égale-

ment qu'aux chefs-lieux de canton. Il s'ensuit que, dans les campagnes, la police judiciaire ne s'exerce que par l'intermédiaire des maires et des adjoints. Or, quels que soient le zèle et l'activité de ces fonctionnaires, leur concours ne suffit pas au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il faut donc que la justice puisse, au besoin, trouver un autre appui. Les sous-officiers de gendarmerie, qui lui rendent déjà tant de services, qui sont avec elle en continuel rapport, sont naturellement appelés aux fonctions d'officiers de police judiciaire.

Quelles sont, d'ailleurs, les attributions qu'il s'agit de leur conférer? Elles sont fixées par le Code d'instruction criminelle. Ce n'est qu'en cas de flagrant délit qu'ils pourront agir, et la loi a pris soin de définir les étroites limites dans lesquelles le flagrant délit est renfermé (art. 32 et 41 du Code d'instr. crimin.). Tous leurs actes devront être remis sans délai au procureur du Roi qui les examinera et les transmettra avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction. (Art. 53.)

La qualité d'officier de police judiciaire n'attribue aux sous-officiers de la gendarmerie aucun pouvoir exorbitant; car tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, a le devoir encore plus que le droit de s'interposer et de traduire le délinquant devant le magistrat le plus voisin (art. 106). S'ils ont le droit d'arrestation, s'ils peuvent visiter le domicile du délinquant, ce n'est qu'au cas où le crime est flagrant, où il vient de

se commettre, où il est poursuivi par la clameur publique.

On pourrait craindre que des militaires d'un grade inférieur et accoutumés à une obéissance passive, ne présentassent pas toutes les garanties que la loi doit aux citoyens. La réponse est que déjà la plus grande partie des mêmes attributions est conférée aux gardes champêtres, et même aux gardes des simples particuliers; que les militaires du corps de la gendarmerie exercent déjà des fonctions de police; qu'ils sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les plaintes que les citoyens seraient en droit de former contre eux; qu'ils peuvent être poursuivis sans aucune autorisation; enfin, que ces sous-officiers seraient, comme officiers de police judiciaire, soumis à la surveillance, non-seulement de leurs chefs, mais encore de l'autorité judiciaire.

On aurait pu, à la vérité, faire une distinction entre les maréchaux-des-logis et les brigadiers. Les maréchaux-des-logis ont un grade plus élevé et offrent par conséquent une garantie plus grande. Mais il faut remarquer que la gendarmerie est disséminée sur le sol, le plus souvent par simples brigades, et que si la police judiciaire n'était confiée qu'aux maréchaux-des-logis, l'action de la justice éprouverait, dans la plupart des cas, la même entrave, puisque le brigadier n'aurait pas le droit d'exercer les fonctions de police, qu'il serait obligé de donner avis des crimes, même flagrants, aux officiers ou maréchaux-des-logis, souvent établis à une grande distance; et d'attendre

que ceux-ci se transportent sur les lieux ou décernent les mandats. Le projet évite ces lenteurs et ces circuits en réunissant, dans la même disposition, tous les sous-officiers de la gendarmerie.

Tout le monde s'accorde à reconnaître l'excellente composition de la gendarmerie; il n'est personne qui ne rende justice à l'activité, au dévouement, à la sagesse et à la modération, dont elle ne cesse de faire preuve dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés; elle ne restera pas au-dessous des nouvelles attributions qui lui seront confiées. Elle rend déjà d'importants services, elle en rendra de plus grands encore.

§ 3. *De l'emprisonnement préalable des prévenus et des accusés, et de la liberté provisoire sous caution.*

Le projet modifie les articles 91, 93, 114, 115, 119, 122, 130, 230, 421 et 613 du Code d'instruction criminelle. Ces articles sont relatifs, 1°. à la délivrance des mandats; 2°. à la mise en liberté provisoire sous caution des prévenus; 3°. à la juridiction qui doit statuer sur la mise en liberté sous caution; 4°. à l'interdiction de communiquer, ordonnée par le juge.

L'article 91 met deux mandats à la disposition du juge pour appeler l'inculpé devant lui: le mandat de comparution et le mandat d'amener. Le mandat de comparution n'est accompagné d'au-

cune forme rigoureuse : l'inculpé, cité à comparaître, se présente librement devant le juge. Le mandat d'amener entraîne son arrestation provisoire. La loi réserve le mandat de comparution en faveur des inculpés de faits passibles d'une peine correctionnelle, et qui sont domiciliés ; si l'inculpé n'est pas domicilié, s'il fait défaut, ou si le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante, le juge doit décerner un mandat d'amener.

Cependant cette distinction n'est pas écrite dans la loi avec une précision qui ne laisse aucun doute, et la cour de cassation a jugé, par un arrêt du 8 novembre 1834, que le juge d'instruction est l'arbitre des cas où la délivrance du mandat d'amener est nécessaire, et peut ne décerner qu'un mandat de comparution, même dans le cas d'inculpation d'un crime.

Le projet vous propose de sanctionner cette jurisprudence. Il décide que lorsque l'inculpé d'un fait emportant, soit une peine correctionnelle, soit une peine afflictive ou infamante, sera domicilié, le juge d'instruction pourra ne décerner contre lui qu'un mandat de comparution ; mais si l'inculpé fait défaut, ou s'il n'est pas domicilié, le juge devra décerner un mandat d'amener.

Cette disposition a fait naître des inquiétudes dans quelques esprits. On a prétendu qu'elle était inutile, puisque le juge d'instruction ne décerne le mandat d'amener qu'après de mûres réflexions, et lorsque de graves indices s'élèvent contre l'inculpé ; qu'elle pouvait être dangereuse, parce

qu'elle aurait pour effet d'embarrasser la marche du juge, et de le rendre accessible aux sollicitations des familles pour le déterminer à employer la voie la moins rigoureuse; qu'enfin l'inculpé pourrait, dans certains cas, profiter de l'avertissement qui lui serait donné par ce mandat pour se dérober par la fuite à la poursuite. Ces motifs ne nous ont pas paru fondés. Au commencement d'une procédure, le juge peut hésiter à employer contre l'inculpé la voie rigoureuse du mandat d'amener : les indices ne sont pas assez précis ; le véritable caractère du fait n'est pas connu. Il est important alors d'entendre l'inculpé, et le mandat de comparution fournit le seul moyen régulier de procéder à cette audition. Les sollicitations dont on craint d'entourer le juge pourraient également le presser aujourd'hui pour obtenir le retard de la notification du mandat d'amener; et quant aux facilités que le mandat de comparution peut donner à la fuite de l'inculpé, il suffit de remarquer que l'emploi de ce mandat est purement facultatif; que le magistrat appréciera les circonstances où il pourrait présenter des dangers; qu'il continuera de décerner le mandat d'amener toutes les fois que les intérêts de la justice l'exigeront, et que, puisque la loi laisse à son appréciation les cas où il peut décerner des mandats, elle peut aussi lui laisser le choix de ces mandats.

Une deuxième proposition formulée par le projet, a pour objet de modifier l'article 93 : 1°. en indiquant l'époque de l'instruction à laquelle le

mandat de dépôt doit être décerné; 2°. en donnant au juge d'instruction le droit d'accorder main-levée provisoire de ce mandat, sur les conclusions conformes du procureur du Roi.

L'utilité de la première de ces modifications est incontestable. Elle a pour objet de déterminer avec précision l'époque où les divers mandats doivent être délivrés. La deuxième a donné lieu à plusieurs objections. On a pensé que, dans l'économie de notre Code, la chambre du conseil doit seule être appelée à donner main-levée des mandats décernés; que l'assentiment du procureur du Roi était une autre dérogation au principe qui ne lui donne qu'un droit de réquisition; que, d'ailleurs, cette faculté pourrait aggraver, à certains égards, la position du prévenu, parce que le juge, libre de révoquer le mandat, le décernerait plus facilement. Ces objections peuvent être facilement repoussées. Il arrive chaque jour que les indices qui ont motivé une arrestation se modifient ou s'effacent dans le cours de l'instruction, et l'inculpé doit néanmoins rester détenu jusqu'à ce que la procédure soit en état. La justice comme l'humanité réclament contre un pareil état de choses. Le mandat de dépôt est une mesure essentiellement provisoire; il n'est employé qu'en attendant qu'il soit statué en connaissance de cause. Il est donc de la nature de ce mandat qu'il puisse être révoqué dès que les indices qui l'ont fait décerner se sont effacés. Le droit accordé au juge d'instruction ne porte d'ailleurs aucune atteinte à la théorie générale du Code; ce magistrat

exerce une véritable juridiction; c'est à lui seul que la loi confie le pouvoir de décerner les mandats; la conséquence de ce pouvoir est qu'il puisse faire cesser la détention qu'il a ordonnée, dès qu'il la juge sans objet. La société n'aura point à souffrir de ce que le juge, lié aujourd'hui par la loi, soit investi d'une faculté qui lui permettra de mettre l'inculpé en liberté, lorsqu'il croira qu'il y a présomption d'innocence, ou que la détention lui semblera inutile. Le projet ne désarme point les magistrats; il leur donne seulement les moyens de tempérer les mesures rigoureuses qui leur ont paru nécessaires et qui ont cessé de l'être. Au reste, la main-levée du mandat ne peut avoir lieu que sur les conclusions conformes du ministère public, et le concours de ces deux magistrats est une garantie qu'ils n'useront de l'attribution que le projet leur confère, que dans les cas où la justice ne pourra en être lésée.

Le projet, après avoir étendu le pouvoir du juge d'instruction, en lui conférant la faculté de laisser le prévenu en liberté, s'occupe de la mise en liberté sous caution.

L'article 114 du Code d'instruction criminelle porte que la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter. La cour de cassation a décidé, par deux arrêts des 12 avril 1815 et 15 janvier 1837, que cet article attribuait à la chambre du conseil pouvoir et non pas seulement faculté

d'accorder la liberté provisoire sous caution; d'où il résulte, pour les inculpés de délits, un droit absolu d'obtenir cette liberté. Le projet admet en principe cette jurisprudence, mais il place à côté de nombreuses exceptions.

La loi ne doit priver le prévenu de sa liberté que lorsque l'intérêt de la justice l'exige impérieusement. Cet intérêt existe toutes les fois que le titre de l'accusation est un crime passible d'une peine afflictive ou infamante ; il est contestable lorsqu'il s'agit d'un simple délit passible d'une peine correctionnelle ; la nécessité de la détention préalable dépend alors de la nature du délit et des garanties personnelles que présente l'inculpé. Telle est la distinction que le projet a consacrée. La mise en liberté sous caution ne peut jamais être accordée aux prévenus de faits qualifiés crimes ; elle doit être, au contraire, accordée de plein droit aux prévenus de faits qualifiés délits, sauf les exceptions établies par l'art. 115. Il a paru que les prévenus de ces délits ne pourraient, dans certains cas, être mis en liberté sans danger pour l'ordre public ; cette mesure pourra leur être accordée, mais elle est laissée à l'appréciation du juge. Il en est de même à l'égard des inculpés déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, ou condamnés pour vagabondage. Les inculpés précédemment condamnés pour crimes, ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Le projet fixe ensuite le minimum du cautionnement. L'art. 119 porte actuellement que le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq

cents francs. Ce taux ne permet pas aux classes pauvres de profiter du bénéfice de la loi ; le projet l'abaisse à cent francs. Cette limite a paru nécessaire afin que le cautionnement ne devînt pas illusoire. Mais comme la loi ne fixe qu'un minimum, et laisse au juge la faculté de le graduer d'après les circonstances du fait et les garanties que présente l'inculpé, il a paru utile d'en expliquer avec précision le but et l'objet ; le projet déclare, en conséquence, que l'ordonnance de mise en liberté provisoire fixera le montant du cautionnement selon les circonstances et eu égard tant à la nature du délit qu'aux réparations civiles qui pourraient en résulter.

Une lacune assez importante et relative au cautionnement se fait remarquer dans les articles 121 et 122 du Code d'instruction criminelle. Ces articles ne précisent pas les cas où le cautionnement doit être acquis à l'État. Une modification ajoutée à l'art. 122 a pour objet de réparer cette omission et de définir en même temps les obligations qui sont imposées à l'inculpé par l'ordonnance de mise en liberté sous caution. Le cautionnement ne sera acquis à l'État que lorsqu'il sera intervenu une condamnation définitive à laquelle le prévenu ne se soumettrait pas sur la première sommation qui lui serait faite ; mais, dans tous les cas, même en cas d'acquittement, le tribunal aura le droit de déclarer acquis à l'État tout ou partie du cautionnement, si l'inculpé n'a pas obéi à l'injonction qui lui aura été faite de comparaître soit aux actes de la procédure, soit aux jugements.

Lorsque la procédure est complète et que le prévenu, mis en état de détention, n'a pas obtenu sa liberté sous caution, cette détention, dans le système actuel du Code, se prolonge nécessairement jusqu'au jugement, lors même que le titre de la prévention n'est qu'un délit, si ce délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement. Les modifications faites par le projet aux art. 130 et 230 du Code, ont pour objet d'autoriser la chambre du conseil et la chambre d'accusation à ordonner, suivant les circonstances, la mise en liberté provisoire du prévenu, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal. L'art. 131 accorde maintenant cette faculté pour le cas où le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement. Il ne s'agit que de l'étendre au cas où cette peine peut être prononcée. Cette attribution se trouve, au reste, environnée de toutes les garanties; elle émane, non plus d'un seul juge, mais d'un tribunal ou d'une cour, et elle est prise avec une entière connaissance de cause, puisque l'instruction est complète. Il faut ensuite remarquer que le renvoi devant le tribunal correctionnel n'est autre chose que la déclaration de la qualification du fait ; mais ce renvoi ne préjuge rien ni sur la gravité plus ou moins grande du délit, ni sur la peine qu'il doit, en définitive, entraîner. Or maintenant, et d'après les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, il est un grand nombre de délits qui sont passibles de la peine d'emprisonnement et contre lesquels néanmoins elle n'est point prononcée. L'extension de l'art. 131 n'est donc que le corollaire de ces nouvelles dispositions.

La décision de la chambre du conseil sur la mise en liberté ne sera pas susceptible d'opposition ; mais l'exécution en sera suspendue, en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention. Comme la faculté accordée à la chambre du conseil ne peut être exercée qu'en matière correctionnelle, il a paru juste de n'accorder à cette faculté d'effet définitif que lorsque le délit aura lui-même été définitivement qualifié.

Le projet modifie une autre di-position relative à la même matière, et qui avait soulevé une grave difficulté. L'article 421 veut que les condamnés à une peine d'emprisonnement ne puissent se pourvoir en cassation, s'ils ne sont pas en état ou s'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution.

Cette mise en liberté doit être prononcée en tout état de cause, et par conséquent, même après le jugement de première instance ou d'appel, même après l'arrêt de la cour d'assises, suivant la juridiction devant laquelle l'affaire aura été portée.

Or, quels juges doivent statuer sur cette demande, si les tribunaux correctionnels sont dessaisis, si la cour d'assises a terminé sa session?

C'est uniquement pour faire cesser les incertitudes et les embarras qui sont nés sur ce point, que le projet propose de déclarer que si l'affaire a été portée devant la juridiction correctionnelle, le tribunal le dernier saisi sera seul compétent, et lorsqu'elle a été portée devant la cour d'assises, la chambre d'accusation, après la clôture de la session, pourra seule statuer.

Enfin, le projet modifie une dernière disposition relative à la détention préalable. Les articles 613 et 618 du Code d'instruction criminelle autorisent le juge à prononcer des interdictions de communiquer à l'égard des prévenus. Cette mesure est souvent indispensable à la manifestation de la vérité, et le projet n'en propose nullement la suppression, il en règle seulement l'usage. Le juge qui voudra la prescrire le fera par une ordonnance qui sera transcrite sur les registres de la prison ; cette interdiction ne pourra être prononcée que pour dix jours, elle pourra être renouvelée par des ordonnances successives tant que le magistrat la jugera nécessaire à l'instruction. Il en sera rendu compte au procureur-général. L'utilité de ces mesures est évidente et leur exécution ne peut entraîner aucun inconvénient.

§3. *De la citation directe des prévenus par les parties civiles.*

L'article 182 du Code d'instruction criminelle donne à la partie lésée par un délit, le droit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel.

L'exercice de ce droit a fait naître des abus qui ont été souvent signalés. Il est devenu une arme pour les mauvaises passions. Des hommes animés par la haine ou par la méchanceté, s'en servent soit pour flétrir des personnes honnêtes, soit pour accomplir une odieuse spéculation. Les tri-

bunaux sont saisis d'une foule de plaintes formées avec légèreté et dénuées de fondement. Tous les bons esprits ont reconnu dans cette disposition un mal auquel il est urgent de porter remède. Mais ils se sont divisés sur les moyens qui peuvent amener ce résultat.

Quelques personnes auraient voulu supprimer entièrement le droit de citation directe. La législation a toujours tendu à centraliser l'action publique dans les mains du ministère public. Cette action, qui est une délégation de la puissance exécutive, ne devrait être exercée, en général, que par des magistrats; aussi, à mesure que le pouvoir social s'est fortifié en France, il s'est efforcé de la retirer des mains des parties qui s'en servaient dans l'intérêt de leurs vengeances privées, pour la placer dans celles de fonctionnaires qui ne l'exercent que dans l'intérêt général. Il suit de là que l'art. 182 peut être considéré comme une exception au principe qui domine notre législation criminelle.

Mais est-ce là un motif suffisant pour supprimer cette disposition? A toutes les époques on trouve, à côté de l'action publique, le droit pour les parties privées de poursuivre directement les légers délits. Ces délits, en effet, consistant principalement dans la lésion d'un intérêt privé, et le préjudice pouvant être assez minime, il pourrait être à craindre que la sollicitude du ministère public ne fût pas excitée. La loi se sert des intérêts privés eux-mêmes pour veiller à leur propre conservation. Si la haine ou la vengeance dirige leur action, elle agit du

moins dans des limites assez étroites; et il peut arriver aussi que cette voie serve à redresser des griefs légitimes qui, quels qu'ils soient, doivent trouver accès devant la justice. Il ne s'agit donc pas de supprimer le droit, mais d'en régler l'exercice; il ne s'agit pas de priver les parties de leur action, mais d'en prévenir les dangereux écarts.

C'est pour atteindre ce but que le projet soumet la citation donnée par la partie plaignante au visa du procureur du Roi. L'art. 182 du Code du 3 brumaire an 4, avait déjà établi la même formalité; c'était le directeur du jury qui visait la citation. Le but de cette disposition est d'empêcher le plaignant, par de sages conseils, et au besoin par le refus de viser, de s'engager dans une poursuite irréfléchie et dénuée de fondement. Au reste, le plaignant qui se croira lésé par ce refus, pourra présenter requête à la chambre du conseil qui statuera.

§ 4. *De la réhabilitation.*

Le projet abroge l'art. 634 qui refuse d'admettre, au bénéfice de la réhabilitation, le condamné en récidive. La récidive n'est qu'un indice d'une culpabilité plus grande; elle n'en est pas une preuve irréfragable. Elle peut être le résultat d'un concours de circonstances malheureuses, plutôt que d'une persévérante immoralité. La loi a déjà admis cette possibilité, quand elle a permis de déclarer des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, même en cas de récidive. L'ad-

mission à la réhabilitation étant, d'ailleurs, essentiellement facultative, on pouvait abandonner aux magistrats l'appréciation de la demande. Cependant, des épreuves plus sévères ont dû être demandées aux condamnés en récidive; le projet prolonge jusqu'au double les délais qui doivent précéder la demande. Si la récidive est postérieure à la réhabilitation, le condamné perd le droit de la réclamer une seconde fois.

Le projet présenté l'année dernière à la Chambre des Députés, avait proposé la suppression de l'art. 625, qui oblige le condamné à faire insérer, dans le journal du lieu de la condamnation, la notice de la demande en réhabilitation. Le motif de cette suppression était que la publicité de cette demande peut être un obstacle à ce qu'elle soit formée, attendu que le condamné qui, par sa bonne conduite et son travail, a reconquis l'estime publique, ne consentira que difficilement à divulguer une faute oubliée et peut-être ignorée de ses concitoyens; mais des considérations plus graves ont déterminé le Gouvernement à ne pas persister dans sa première proposition. La réhabilitation ne peut être accordée que lorsque le condamné présente toutes les garanties d'une réforme sincère; la plus puissante peut-être de ces garanties est la publicité de sa demande, puisqu'elle provoque des renseignements que la justice ne pourrait se procurer sans elle. Il y aurait de si grands inconvénients à supprimer une pareille garantie, que le Gouvernement a cru devoir la maintenir.

Le principal objet du projet est d'ouvrir la réhabilitation aux condamnés correctionnels. Les articles 171 et 175 du Code pénal avaient déjà attaché une déchéance perpétuelle à une peine correctionnelle. L'article 53 de la loi du 28 avril 1816, l'article 13 de la loi du 22 mars 1831, l'article 2 de la loi du 21 mars 1832 ont prononcé, dans le cas d'une condamnation correctionnelle encourue pour certains délits, les incapacités perpétuelles de se présenter à la Bourse, de faire partie de la garde nationale, de servir dans l'armée. Or, le principe de notre législation a été de placer la réhabilitation à côté de toutes les incapacités perpétuelles, comme un moyen légal de les faire cesser. C'est donc une anomalie évidente que l'exclusion des condamnés correctionnels d'un bienfait que la loi accorde aux condamnés criminels. Le législateur doit la faire disparaître; il doit prêter appui aux condamnés nombreux qui rentrés, après une courte peine, dans la vie civile, restent frappés de déchéances perpétuelles, tandis que les condamnés dont la position est moins favorable peuvent toujours y mettre un terme.

La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités résultant de la condamnation : tel est le principe posé par le Code. Le Gouvernement a cru devoir y faire une exception. L'article 5 de la loi du 28 juin 1833, fait peser sur certains condamnés correctionnels l'incapacité de tenir école ; cette incapacité devra survivre à la réhabilitation. Le motif de cette exception est que toute personne

peut, aux termes de la loi, ouvrir une école, en remplissant certaines conditions. C'est un droit, et le Gouvernement n'est point appelé à admettre ou à refuser celui qui veut l'obtenir. L'éducation de la jeunesse ne doit être confiée qu'à des hommes irréprochables : le repentir même n'est pas une garantie suffisante à l'égard de ceux qui ont été punis pour des attentats aux mœurs.

Tel est, Messieurs les Pairs, l'exposé des dispositions du projet. Chacune des modifications qu'il propose porte l'empreinte de la prudence qui a présidé à sa rédaction. Le Gouvernement n'a point consenti à entrer dans une voie d'innovation qui eût présenté de graves dangers. Les mesures qu'il vous soumet seront toutes, dans la pratique, subordonnées à l'appréciation d'une magistrature dévouée à ses devoirs. Toutes les garanties, toutes les précautions ont été prises pour qu'elles ne puissent embarrasser, dans aucun cas, la marche du juge. L'humanité en profitera, sans que la justice puisse jamais en gémir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1843.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 292 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Coigny (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Marquis de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Davillier (M. le Baron).
Dejean (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Étienne (M.).
Gautier (M.).
Houdetot (M. le Comte de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laplace (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Montguyon (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Pange (M. le Marquis de).
Pasquier (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Préval (M. le Vicomte de).
Reille (M. le Comte).
Rossi (M.)
Rouillé de Fontaine (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Talaru (M. le Marquis de).
Turenne (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vaudreuil (M. le Comte de).

DEUXIEME BUREAU.

Baudrand (M. le Comte).
Beauvau (M. le Prince de).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Charbonnel (M. le Comte).
Cholet (M. le Comte).
Dampierre (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Foy (M. le Comte).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gay-Lussac (M.)
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Ham (M. le Comte de).
Heudelet (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Grange (M. le Comte de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Laplagne-Barris (M.).
Massa (M. le Duc de).
Molé (M. le Comte).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Romiguières (M.).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte).
Sérurier (M. le Comte de).
Turgot (M. le Marquis).
Voirol (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).
Zangiacomi (M. le Baron).

TROISIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Berthezène (M. le Baron).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bonet (M. le Comte).
Boullet (M. le Président).
Cambacérès (M. de).
Canson (M.).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Compans (M. le Comte).
Cubières (M.).
Decazes (M. le Duc).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Exelmans (M. le Comte).
Ferrier (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Germiny (M. le Comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Gourgaud (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harcourt (M. le Marquis d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Jaubert (M. le Chevalier).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lemercier (M. le Comte).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Montmorency (M. le Duc de).
Oberlin (M. le Baron d').
Pelet (M. le Baron).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).

QUATRIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Besson (M.).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brigode (M. le Baron de).
Caux (M. le Vicomte de).
Colbert (M. le Comte de).
Cordier (M.).
Curial (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Desroys (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Comte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Fezensac (M. le Duc de).
Franck Carré (M.).
Humblot-Conté (M.).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
Klein (M. le Comte).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lascours (M. le Baron de).
Lebrun (M.).
Louvois (M. le Marquis de).
Malaret (M. le Baron de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Noailles (M. le Duc de).
Portalis (M. le Comte).
Puységur (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Vérac (M. le Marquis de).
Viennet (M.).

CINQUIEME BUREAU.

Atthalin (M. le Baron).
Aymard (M. le Baron).
Boissy (M. le Marquis de).
Bourdeau (M.).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Cadore (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cayla (M. le Comte du).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Corbineau (M. le Comte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Estissac (M. le Duc d').
Faure (M. Félix).
Feutrier (M. le Baron).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gasparin (M. le comte de).
Gazan (M. le Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Haubersart (M. le Comte d').
La Force (M. le Duc de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Lusignan (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Mortier (M. le Comte).
Mun (M. le Marquis de).
Nemours (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portal (M. le Baron).
Preissac (M. le Comte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Thénard (M. le Baron).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

SIXIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Barthe (M.).
Bellemare (M. de).
Biron (M. le Marquis de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Castellane (M. le Comte de).
Chastellier (M. de).
Chevandier (M.).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Daru (M. le Comte).
Dehedouville (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Gascq (M. le Président de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Mérilhou (M.).
Merlin (M. le comte Eugène).
Montalivet (M. le Comte de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Pajol (M. le Comte).
Persil (M.).
Richelieu (M. le Duc de).
Roguet (M. le Comte).
Roy (M. le Comte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tascher (M. le Comte de).
Villemain (M.).

SEPTIEME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bastard (M. le Comte de).
Berenger (M. le Comte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Crillon (M. le Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Erlon (M. le Comte d').
Germain (M. le Comte).
Greffulhe (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Harispe (M. le Comte).
Haussonville (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Laforest (M. le Comte de).
La Pinsonnière (M. le comte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Montébello (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Mounier (M. le Baron).
Murat (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Odier (M.).
Ornano (M. le Comte d').
Pelleport (M. le Vicomte).
Périer (M. Camille).
Plaisance (M. le Duc de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Séguier (M. le Baron)..
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Siméon (M. le Comte).
Sparre (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Vicomte Pernety.
Vice-Président, M. le Comte de Boudy.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Coigny.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Heudelet.
Vice-Président, M. le Duc de Massa.
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Gramont-d'Aster.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Duc Decazes.
Secrétaire, M. le Comte Beugnot.
Vice-Secrétaire, M. le baron d'Oberlin.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Durosnel.
Vice-Président, M. le Comte de Mosbourg.
Secretaire, M. le Prince d'Eckmuhl.
Vice-Secrétaire, M. Lebrun.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-President, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Estissac.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de La Villegontier.
Vice-Président, M. le Comte de Tascher.
Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Daru.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. Odier.
Vice-Président, M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Riboisière.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 2e,	M. le Marquis Turgot.
Pour le 3e,	M. Ferrier.
Pour le 4e,	M. Viennet.
Pour le 5e,	M. le Baron Feutrier.
Pour le 6e,	M. Mérilhou.
Pour le 7e,	M. le Marquis de Barthélemy.

ESSIONS
e 19.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mars 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'augmentation de l'effectif de la Gendarmerie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 février courant, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que MM. le lieutenant-général comte Durocheret et Crétu, maître des requêtes en notre conseil d'État.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq cent trente-sept mille dix-sept fr. quatre-vingts cent. (537 017 fr. 80 c.)

Ce crédit, spécialement affecté à l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie, sera porté au chapitre v de la première section du budget de la guerre.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1843.

Au palais des Tuileries, le 19 février 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 de ce mois, et qui a pour objet d'ouvrir au budget de la guerre un crédit extraordinaire destiné à l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie.

Cette augmentation est réclamée depuis plusieurs années par les conseils généraux des départements et par les autorités administratives et judiciaires; elle nous a paru justifiée par des besoins réels, et nous n'aurions pas différé jusqu'à ce jour de solliciter des Chambres les fonds nécessaires à la création de nouvelles brigades, si nous avions entrevu la possibilité de les organiser.

Mais il fallait, avant tout, faire disparaître l'incomplet considérable qui existait dans la gendarmerie; les difficultés du recrutement provenaient, ainsi que nous le disions en 1841, de ce que cette arme ayant perdu en 1830 les avantages particuliers dont elle jouissait, n'avait pas participé d'ailleurs aux améliorations de solde et de position accordées successivement aux autres corps de

l'armée; aussi voyait-elle ses rangs s'éclaircir chaque jour. Malgré le dévouement dont elle a fait preuve en toutes circonstances, la gendarmerie ne pouvait satisfaire entièrement aux exigences d'un service devenu d'autant plus pénible, que la force numérique des brigades n'était plus en rapport avec les obligations qui leur étaient imposées.

Aujourd'hui, cet état de choses est entièrement changé; grâce aux mesures que vous avez votées et qui ont été consacrées par la loi du 26 avril 1841, nous sommes parvenus, malgré l'augmentation considérable de la garde municipale et de la gendarmerie coloniale, à pourvoir à toutes les vacances qui existaient dans les compagnies de l'intérieur et de la Corse; les mutations sont devenues moins fréquentes; les militaires de la gendarmerie appréciant le bien-être qu'ils ont obtenu, désirent maintenant conserver leur emploi, et nous nous trouvons dans la nécessité d'ajourner, faute de vacances, la nomination de bons et anciens militaires dont l'instruction et la moralité offrent toutes les garanties désirables.

Dans des conditions aussi favorables, avec la possibilité d'assurer aux brigades qui seraient créées une bonne et prompte organisation, nous ne devions plus hésiter à demander aux Chambres les crédits nécessaires à l'établissement, dans certaines localités, de nouveaux moyens de surveillance, qui, ainsi que nous l'avons dit, nous paraissaient réclamés par des besoins réels.

En effet, Messieurs les Pairs, vous savez qu'un mouvement considérable s'est opéré depuis 1830

sur la surface de la France ; de grandes industries se sont élevées; des routes nombreuses ont ouvert partout des communications nouvelles ; d'anciens canaux ont été achevés, de nouveaux ont été commencés ; les chemins de fer s'établissent, et de grandes lignes seront bientôt livrées à la circulation; des travaux de toute espèce couvrent le sol ; enfin l'accroissement et plus particulièrement le déplacement des populations appellent une surveillance plus active et plus soutenue sur des points qui n'avaient pas autrefois la même importance.

Nous espérons satisfaire à tous les besoins par la création de 118 brigades, dont 81 à cheval et 37 à pied, et la transformation en brigades permanentes de 163 brigades à pied temporaires, les seules qui restent encore de celles qui ont été créées par la loi du 23 février 1834, laquelle se trouvera ainsi abrogée.

Ces 163 brigades, dont vous avez déjà voté le maintien dans le budget de 1843, réunies aux 118 de création nouvelle, augmenteront de 281 brigades, dont 81 à cheval et 200 à pied, le cadre réglementaire de la gendarmerie, qui se composerait désormais de :

1 950 *brigades à cheval*, dont 650 de 6 hommes, commandées par des maréchaux-des-logis, et 1 300 de 5 hommes, commandées par des brigadiers.

800 *brigades à pied, de* 5 *hommes*, dont 266 commandées par des maréchaux-des-logis, et 534 commandées par des brigadiers.

Nous avons restreint le plus possible la demande de crédits nécessaires à l'accroissement de l'effectif de la gendarmerie; ce n'est pas qu'un plus grand nombre de brigades que celui dont nous proposons la création n'ait été réclamé; mais nous avons dû considérer le surcroît de dépenses auquel donnerait lieu une augmentation d'effectif dont la nécessité actuelle ne nous était pas démontrée; de plus, qu'en portant cet effectif à un chiffre plus élevé, le recrutement de la gendarmerie devenait plus difficile, et que la bonté des choix en serait nécessairement affectée; enfin, qu'il pourrait en résulter un grave inconvénient, celui d'appauvrir les cadres de l'armée, en enlevant aux corps un grand nombre de sujets d'élite, qu'ils éprouvent déjà beaucoup de peine à remplacer.

Avec l'augmentation que nous vous demandons, et au moyen d'une répartition mieux entendue des brigades existantes, nous espérons combler les lacunes qui nous ont été signalées, et compléter ce vaste réseau de surveillance qui, sur toute la surface du Royaume, doit lier, non-seulement les cantons et les arrondissements du même département, mais encore tous les départements entre eux.

Le détail et le montant de la dépense que nécessitera la création des 118 nouvelles brigades sont indiqués dans le tableau ci-joint; pour l'année entière, cette dépense eût été de 909 735 fr. 61 cent.; nous la réduisons à 537 017 fr. 80 cent., sous la réserve de ne faire application de la loi

qu'à partir du 1er juillet 1843; les opérations préparatoires auxquelles devront procéder les commissions mixtes qui seront formées dans les départements, à l'instar de ce qui eut lieu en 1829, pour la répartition et le casernement des nouvelles brigades, justifient ce retard.

Vous savez, Messieurs les Pairs, de quelle importance sont pour les populations la vigilance et le dévouement éclairés de la gendarmerie; vous connaissez l'activité, la sagesse et la modération dont les militaires de ce corps ne cessent de donner des preuves dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés. C'est donc avec confiance que nous vous proposons d'adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

TABLEAU présentant le détail et le montant des dépenses pour l'accroissement de l'effectif de la gendarmerie, pendant les six derniers mois de 1843.

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE.	HAUTES-PAIES.	INDEMNITÉS de 1re mise.	INDEMNITÉS de déplacement.	Abonnement de remonte et de secours.	FOURRAGES.
	fr.				fr. c.	fr.
50 maréchaux-des-logis à cheval.	27,500					
31 brigadiers, *id.*	15,500				7,962 50	99,645
374 gendarmes, *id.*	140,250					
		fr. c.	fr.	fr. c.		
		19,483 70	164,250	1,464 10		»
26 maréchaux-des-logis à pied..	10,400					
11 brigadiers, *id.*	3,850					
148 gendarmes, *id.*	44,400				2,312 50	
640 hommes.	241,900	19,483 70	164,250	1,464 10	10,275	99,645

TOTAL..... 537,017 fr. 80 c.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mars 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour secours généraux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de l'exercice 1843, un crédit de deux cent mille francs (200 000 fr.), comme sup-

plément à la somme de 320 000 fr. inscrite au chapitre XIX, secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842, pour les besoins de l'exercice 1843.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 8 mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des inondations successives ont, depuis quelques mois, causé des ravages considérables dans plusieurs départements.

Par suite de ces désastres inattendus, de nombreuses populations se trouvent réduites à la misère, et leur situation réclame une prompte assistance.

L'Administration s'est empressée de mettre à la disposition immédiate des bureaux de bienfaisance, sur le crédit ordinaire des secours généraux porté au budget du ministère de l'intérieur, les allocations nécessaires. Mais ce crédit, insuffisant déjà pour satisfaire aux demandes habituelles des établissements charitables, va se trouver bientôt épuisé.

Dans ces circonstances, le Gouvernement a cru indispensable de demander aux Chambres un crédit supplémentaire qui lui permît de venir en aide aux établissements charitables dont les nouveaux besoins avaient absorbé les ressources.

La Chambre des Députés a été, à cet effet, saisie de l'examen d'un projet de loi qui accorde au Ministre de l'intérieur un crédit de 200 000 fr. par

addition au chapitre XIX, pour secours aux hospices et institutions de bienfaisance.

C'est ce projet, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 4 de ce mois, que nous avons l'honneur d'apporter, au nom du Roi, à la Chambre des Pairs.

Toutes les fois que de déplorables événements ont ainsi affligé le pays, les Chambres ont accueilli avec empressement les propositions du Gouvernement. Nous espérons, Messieurs, que la Chambre des Pairs adoptera avec la même faveur celle que nous avons l'honneur de lui soumettre aujourd'hui.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mars 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs

(1 000 000 fr.), pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 8 mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi sur les fonds secrets, déjà adopté par la Chambre des Députés.

La nécessité de ces fonds n'est pas sérieusement contestée. Sans doute, le pays est calme et le Gouvernement s'applaudit des rapides progrès de la prospérité nationale, dus au maintien de l'ordre et de la paix. Mais les partis hostiles n'ont pas renoncé à leurs coupables desseins; leurs menées appellent toute la vigilance de l'autorité. Vous savez, aussi bien que nous, de quels périls le Gouvernement doit préserver la société.

Dans l'autre Chambre, à l'occasion du crédit qui vous est demandé, le débat a porté sur la politique même du Gouvernement. La question de confiance a été agitée et nettement résolue. Ce n'est pas nous qui l'avions posée; mais, quand elle nous a été offerte, nous l'avons franchement acceptée. La politique du Gouvernement, si elle est attaquée, obtiendra, nous n'en doutons pas, la même approbation dans la Chambre des Pairs, et le crédit que nous réclamons de votre sage pré-

voyance nous sera accordé par vous aussi bien à titre de confiance qu'à titre de nécessité.

Nous vous demandons la somme d'un million, comme dans les années précédentes. Cette somme suffit à peine aux besoins les plus impérieux du service; mais nous comptons sur le maintien de l'ordre et sur le succès de la politique à la fois ferme et modérée que le Gouvernement s'attache à faire prévaloir. Si les événements ne déconcertent pas nos espérances, les moyens que le projet de loi met à notre disposition nous permettront d'accomplir notre tâche.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 mars 1843.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte PORTALIS, à l'occasion du décès de M. le Comte SIMÉON.

MESSIEURS,

La mort ne se lasse pas. Elle a frappé, naguère, au pied du trône et à votre tête, un Prince auguste qui avait commencé à régner sur les cœurs, alors même qu'il faisait gloire de n'être que le plus dévoué serviteur de l'État et du Roi.

Durant le cours de l'année qui vient de finir, elle a choisi dans cette Chambre d'illustres victimes. Mais ceux de ses membres qui ne sont plus, ne cessent pas d'appartenir à la Pairie. Leur mémoire est présente au milieu de nous. Cette assemblée en reçoit son lustre, et en grande partie son autorité. Il existe entre les morts et les vivants, entre les services présents et les services passés, une solidarité qui fait la force et la gloire de l'institution, et qui, seule, peut assurer son avenir.

C'est donc un devoir pour nous de maintenir, dans cette enceinte, le culte des traditions et des souvenirs, et, fidèles à un pieux et touchant usage, de remettre, sous les yeux de tous, les honorables exemples, laissés à leurs successeurs, par ceux qui furent nos devanciers. C'est, à la fois, justifier leur mission et autoriser la nôtre.

Vous vous souvenez, Messieurs, de ce jour de deuil, la session dernière s'ouvrait à peine, qui vit descendre au tombeau, suivis de vos unanimes regrets, deux vénérables membres de cette Chambre, dont l'assiduité et le zèle, dans une extrême vieillesse, couronnaient les vertus publiques et la longue et honorable carrière (1).

L'un d'eux, M. le comte *Siméon*, nous était enlevé comme il touchait presque aux bornes, les plus reculées, de la vie humaine. Durant le cours de tant de révolutions et de fortunes diverses, il avait conservé, ou plutôt, il avait acquis de nombreux et constants amis. Il en est plusieurs parmi vous, Messieurs, qui, mieux que moi, sans doute, pourraient rendre à sa mémoire l'hommage qui lui est dû. Une proche parenté, une piété presque filiale, sont mes titres pour venir, à cette tribune, lui dire un dernier et solennel adieu.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, peut-être, parmi ceux qui lui survivent, je ne sais si je dois en excepter son propre fils, aucun n'a plus, ni

---

(1) M. le duc *de Castries*, et M. le comte *Siméon*.

mieux connu que moi, l'excellent et respectable vieillard dont vous déplorez la perte. Fils du plus ancien et du meilleur de ses amis, de son frère d'adoption, de celui qui fut successivement son compagnon d'armes dans la lice judiciaire, et, son collègue dans nos assemblées législatives et au conseil d'État; membre moi-même de ce corps illustre quand M. le comte *Siméon* y siégeait; associé à la haute administration de l'État quand il fut élevé au Ministère, il m'a été donné d'être le témoin assidu de sa vie privée et publique. Chaque jour, son affection et sa confiance me révélaient, avec plus d'abandon, cette inépuisable bonté de cœur, cette inaltérable placidité d'esprit qui faisaient le fond de son caractère. Un rapprochement continuel, une sorte de mélange de nos existences me mettaient à portée d'admirer cette justesse de vues, cet esprit conciliant et modéré qu'il portait dans les affaires, et qui l'aidèrent, plus d'une fois, dans des moments difficiles, à ménager d'utiles trêves, à défaut d'une pacification complète, si souvent rendue impossible par les exigences désordonnées des partis.

Vous savez maintenant, Messieurs, ce qui m'encourage. La mémoire du cœur, si sûre et si fidèle, vous répond de l'exactitude de mes souvenirs. Le nom de M. le comte *Siméon* soutiendra votre attention et m'assurera votre indulgence. Rappeler à cette tribune, avec simplicité, les services et les travaux importants qui ont rempli sa longue carrière, c'est faire son éloge de la manière la plus digne de vous et de lui.

Joseph-Jérôme *Siméon* naquit à Aix, en Provence (1). Sa vie a duré près d'un siècle. Et de quel mouvement dans les esprits, de quel renouvellement dans les idées, de quels changements dans les lois, les gouvernements et les mœurs, ce siècle n'a-t-il pas été le témoin? Il date de la publication de l'*Esprit des Lois*, et, pendant son cours, au bruit des révolutions et des armes, sur les débris de ces vieilles institutions qui protégèrent le berceau de la civilisation moderne, s'accomplit l'œuvre dont la société française était en travail depuis plusieurs siècles.

La France, descendue de *Montesquieu* jusqu'à *Robespierre*, se relève fièrement de *Robespierre* jusqu'à *Napoléon*. Elle traverse, avec résolution, la liberté et la démocratie royale, la tyrannie républicaine et l'anarchie, la gloire et la dictature impériale, et fait, sous une double restauration, l'apprentissage des mœurs constitutionnelles. Enfin, après une dernière et mémorable secousse, à l'ombre des lois, dont elle a proclamé la souveraineté, elle jouit, en paix, de ces biens si chèrement achetés; l'unité nationale, l'uniformité de législation, l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics, l'égalité dans l'État et dans la famille, la franchise des personnes et des biens; la liberté religieuse, civile et politique.

L'homme porte le cachet de sa patrie. *L'accent du pays où l'on est né, demeure dans l'esprit et dans le cœur, comme dans le langage*, dit, avec

---

(1) Le 30 septembre 1749.

justesse, l'auteur des *Maximes. Siméon* avait l'accent de son pays, un accent de solide instruction, de sincère patriotisme; sa ville natale fut de tout temps recommandable par le goût des arts, des lettres et des études sérieuses; elle était le siége de l'administration d'une province qui avait, par privilége, conservé quelques libertés. La *nation provençale,* tel était le langage officiel de la Provence avant 1789, frappée dans sa constitution par *Richelieu*, avait sauvé du naufrage ses *assemblées des communautés et des vigueries*. Là, les députés des communes consentaient et répartissaient l'impôt, et délibéraient des affaires de la province. Ces institutions entretenaient l'esprit public et familiarisaient les intelligences avec les matières administratives et politiques. Il ne faut donc pas s'étonner si la Provence a produit un nombre considérable d'hommes publics distingués.

Le père de *Siméon* avait acquis au barreau une juste renommée. Il désira que son fils suivît la même carrière. Mais à cette époque de littérature et de philosophie, un besoin pressant de sortir du cercle étroit des études spéciales, se faisait sentir aux jeunes esprits. *Siméon*, étudiant en droit, à peine âgé de dix-neuf ans, concourut pour un prix proposé par l'académie de La Rochelle. Le choix du sujet, et la manière de le traiter, indiquent la direction des idées et des sentiments de l'auteur. C'est un éloge d'Henri IV, bref et rapide. La touchante bonté du Béarnais, son dévouement à son peuple, la fermeté des magistrats durant les troubles civils, l'agriculture remise en

honneur, l'ordre rétabli dans les finances, le commerce ranimé, la paix ramenant l'abondance, y sont retracés dans un style élégant et pur, avec la chaleur du jeune âge.

A vingt ans *Siméon* était avocat. Il avait appris des succès de son père qu'une application constante et un jugement éclairé sont les plus solides fondements de l'éloquence judiciaire. A la maturité, à la raison calme et exquise du vieillard, il joignit les grâces de l'élocution, et la précision des idées. Distingué de bonne heure, au sein d'un barreau dont la renommée se maintenait, avec éclat, depuis plus d'un siècle, une autre distinction l'attendait.

Au nombre des quatre administrateurs, électifs et bisannuels qui, sous le titre modeste de *procureurs du pays*, géraient les affaires de la province, le second était nécessairement un avocat. On le désignait sous le nom d'*assesseur*. C'était sur lui que reposait le fardeau de l'administration, il tenait la plume et portait la parole. La Provence avait trouvé dans le père de M. le comte *Siméon* un administrateur prudent et un défenseur zélé; son fils, appelé aux mêmes fonctions, s'y montra digne de son père.

Durant les années qui suivirent l'administration de *Siméon*, le mouvement politique qui se propageait ébranla vivement la Provence. Ses anciens états furent rétablis (1). Ce retour à une constitution surannée était loin d'être populaire.

---

(1) En 1787.

Au moment où le tiers-état réclamait, avec hauteur, l'égale répartition des charges publiques, on substituait à l'assemblée des communautés, depuis près d'un siècle, unique représentation de la province, une assemblée, où tous les évêques et tous les gentilshommes possédant fiefs étaient indistinctement appelés. C'était un véritable contre-sens. *Mirabeau* qui avait la conscience de sa vocation, vint prendre séance sur les bancs de la noblesse. L'accueil qu'il y reçut le dispensa de tout ménagement. Entraîné par la violence de ses passions et l'énergie de ses ressentiments, il mit, sa puissante voix et sa plume non moins véhémente, au service de la cause populaire. L'émeute lui répondit; elle avait déjà grondé et menacé la sûreté des défenseurs du privilége, quand des ministres présomptueux, méconnaissant les signes du temps, après avoir fait un imprudent appel à l'opinion publique et livré, aux notables assemblés, le secret de leur impuissance, tentèrent étourdiment de donner au pays un simulacre de loi fondamentale et de réformation de la justice.

Ce coup d'État emprunté au seizième siècle, accéléra la crise sociale dès longtemps préparée, et mûrie par le dix-huitième. Les États-généraux furent convoqués; et pour qu'aucun élément ne manquât à la fermentation des esprits, au même instant la presse fut affranchie. En Provence, des scènes de sédition et de pillage souillèrent l'époque des élections. Ni les services rendus, ni les talents éprouvés, ni les renommées les plus justement acquises ne purent subsister devant la

popularité du gentilhomme qui s'était fait bourgeois; au sein du tumulte, un seul nom dominait et se faisait entendre, c'était le nom de *Mirabeau*.

Des hommes tels que *Siméon* et ses amis durent se tenir à l'écart. Leur moment n'était pas venu. Comme l'effervescence des passions et l'ardeur des esprits portaient tout à l'extrême, la modération de son caractère et de ses opinions le préserva des périls de la vie publique.

Il était de ceux qui désiraient vivement que la constitution du pays fût écrite; que, sans interrompre *la chaine des temps*, une sage organisation des pouvoirs publics, combinât ce que nos anciennes institutions renfermaient de compatible avec les mœurs présentes, et imprimât ainsi à la monarchie régénérée, une vigueur et une stabilité, qu'elle ne pouvait tenir désormais que de l'heureux développement des libertés publiques. Tel fut le vœu de sa vie entière. Dans tous les temps, dans toutes les positions, par ses conseils, par ses actes, il ne cessa de tendre vers ce but.

Les événements eurent bientôt dépassé ses souhaits et détruit ses espérances. Sa conduite fut celle d'un homme éclairé et d'un bon citoyen. Il comprit qu'après les moments si courts où l'on peut diriger les révolutions, l'époque est venue où il n'y a pour les gens de bien que la résignation et le silence. Il pensait que quelque vicieuse que puisse leur paraître l'origine et la forme d'un gouvernement, les citoyens ne sont jamais déliés de leurs devoirs envers la patrie, et que les lois qui la régissent ont toujours droit à leur soumis-

sion. Qui ne voit, en effet, que violer l'ordre établi, ou le troubler, même pour soutenir ce qu'on croit être le droit, *c'est*, comme le dit *Bossuet*, *vouloir trop de mal aux choses humaines, et joindre aux maux d'un mauvais gouvernement, un remède plus mortel que le mal même.*

Les circonstances devinrent impérieuses. Une infructueuse tentative de conciliation, entre des institutions républicaines et une royauté constitutionnelle, n'avait produit que l'anarchie. Le trône héréditaire de *saint Louis*, comme autrefois *Romulus*, avait disparu dans une tempête.

Sous la tyrannie délibérante des assemblées populaires, l'émeute constituée et permanente, imposait, avec une inconcevable licence, une insupportable servitude aux habitants du Midi. Chaque jour le meurtre et l'assassinat, empruntant outrageusement la forme des supplices publics, souillaient les places de leurs cités. Des provinces, courbées, sous le joug humiliant de démagogues farouches et de délateurs corrompus, la terreur remontait vers Paris, pesait sur la Convention opprimée, et, redescendait, plus redoutable, du centre aux extrémités, entourée de l'appareil de la puissance publique et de la majesté usurpée des lois.

Le désespoir força l'insurrection. Des citoyens d'un grand nombre de départements cherchèrent dans la résistance, cette sûreté de leurs personnes et de leurs biens qu'ils avaient en vain demandée à la soumission. Les assemblées primaires étaient réunies quand la catastrophe du 31 mai vint

enseigner aux républicains jusqu'où devait les conduire l'esprit d'égalité extrême, et l'abus du principe démocratique. Les *sections* essayèrent de supplanter les *clubs*. Il était facile de pressentir que cette levée de boucliers perdrait les hommes généreux qui consentiraient à la diriger en vue du bien public.

Siméon ne se fit illusion, ni sur la situation du pays, ni sur la sienne. Qu'espérer, en effet, de l'inexpérience et de la faiblesse, alliées à la fougue et aux défiances de l'esprit de parti? Et quel ascendant salutaire pouvait se promettre d'exercer un homme jusqu'alors étranger au mouvement politique? mais la neutralité était impossible. Les esprits, animés de cette sorte de désespoir qui est le courage de la peur, n'admettaient ni délais, ni termes moyens. Il fallait absolument prendre parti, et le choix ne pouvait être douteux entre les bourreaux et leurs victimes.

Élu membre d'une assemblée que les *insurgents* voulaient réunir à Bourges pour l'opposer à la Convention, *Siméon* refusa une mission dont il jugeait l'accomplissement impossible. Mais les électeurs commirent à sa vigilance le maintien de l'ordre et la sûreté de la contrée, en le nommant *procureur-général syndic du département des Bouches-du-Rhône* : il se dévoua.

L'issue d'une insurrection, éclatant sans concert, sur des points éloignés du territoire, excitée par de communes inimitiés plutôt que par de communes sympathies, qui n'avait pour chefs apparents que des proscrits, désavoués, ou condamnés, en secret,

par un grand nombre de leurs adhérents prétendus, était facile à prévoir. Aussi, la principale préoccupation de *Siméon* fut-elle d'introduire, quelque ordre, au sein du désordre qui accompagne toujours les troubles civils, de tempérer les passions exaltées qui bouillonnaient autour de lui, et, de maintenir à l'intérêt, comme au sentiment national, une juste prépondérance sur les intérêts et les sentiments de parti.

Au mois d'août 1793, tout pliait, ou se débattait en vain, sous le joug de fer du gouvernement révolutionnaire : détestable règne dont il n'est au pouvoir, ni de la haine ni du volontaire aveuglement des partis, d'exagérer ou d'atténuer l'horreur! *Siméon*, réduit à fuir son pays qu'il ne pouvait plus servir, chercha un refuge en Italie.

La chute de *Robespierre* permit aux âmes de respirer plus librement. Le retour des fugitifs fut toléré. *Siméon* revoyait, à peine, ses foyers, quand des commissaires de la Convention lui enjoignirent de reprendre les fonctions de procureur-général syndic, sous *peine d'être réputé mauvais citoyen.* Dès cet instant, il cessa de s'appartenir, et il fut lancé, sans retour, dans la carrière politique.

La Convention divisée retenait l'empire avec effort, et laissait échapper le gouvernement. Toutes les parties de l'administration étaient en souffrance. Le pouvoir central, et les fonctions publiques qu'il déléguait, passaient d'un parti à l'autre, au gré des oscillations journalières de la majorité conventionnelle. Cette amovibilité

de tous les instants privait de toute autorité les administrateurs et les juges. Les jurés, tour à tour empruntés aux partis contraires, étaient subjugués par les passions politiques. La justice, sans tribunaux, laissait la France en proie à la violence : les fauteurs d'une réaction sanglante prétendaient justifier le crime par le crime; ils oubliaient que si le désir de la vengeance est un sentiment naturel, la vengeance n'en est pas moins illégitime, puisque c'est pour prévenir le désordre des représailles privées, et la compensation du sang par le sang, que nous vivons en société.

Lorsque par un inévitable retour des choses, le pouvoir échappa à ses oppresseurs, le Midi, avec ses passions furieuses, ne pouvait manquer d'être le théâtre de nouveaux excès. Il est plus aisé d'imaginer que de décrire la situation d'un administrateur chargé, dans de telles circonstances, du maintien de l'ordre public et de la sûreté privée, et contraint d'emprunter, pour agir, le concours d'un corps délibérant. *Siméon* sut triompher de ces obstacles. Il lutta, avec énergie, contre ceux qui formaient le parti dominant, et s'appelaient exclusivement les *bons*. Au risque d'associer le magistrat au péril des victimes désignées, il les plaça sous l'égide des lois trop longtemps méconnues, et sollicita, en leur faveur, l'appui de tous les amis de l'ordre et de la justice. Son langage fut digne et ferme comme sa conduite. Il dénonça à l'indignation publique *ces actes atroces de vengeance que la loi condamne, et dont l'humanité frémit*, et il reprocha courageusement *aux enne-*

mis et aux victimes du terrorisme d'imiter ce qu'ils prétendaient punir, et d'avoir aussi leurs massacres de septembre (1). Les nobles efforts de l'homme de bien furent couronnés, et *Siméon* eut le bonheur de concourir puissamment à mettre un terme aux crimes de la réaction. Il est des instants, dans la vie des hommes publics, où le plus grand bien qu'ils puissent faire consiste à empêcher le mal. Ce sont de bonnes actions sans gloire, mais dont la récompense est au fond du cœur.

Il nous reste un monument précieux de ce période si orageux de la vie politique de *Siméon*. Nous le signalerons à votre attention parce qu'on y trouve exprimée la règle de conduite de sa vie entière. Il s'y montre en homme qui n'a jamais appartenu qu'à lui-même. Sans fanatisme, sans esprit de parti, il tient aux doctrines qui sont les siennes parce qu'il les croit vraies, à la cause qu'il a embrassée parce qu'il la croit bonne. Il ne s'attribue point le droit de troubler le repos public pour le triomphe de ses convictions, ni d'immoler le présent à un avenir incertain. Toujours attentif à distinguer dans les choses politiques les moyens de la fin, il s'attache surtout au maintien de l'État et à la conservation de l'ordre social.

Une loi du 12 prairial an 4 avait institué une fête en l'honneur *des martyrs de la tyrannie*. Toutes les solennités de cette époque se résolvaient en harangues officielles. A cette occasion,

---

(1) *Proclamation de l'administration du département des Bouches-du-Rhône. Fructidor an 7.*

Siméon prononça à Aix, dans l'exercice de ses fonctions, un discours public. « Des droits con-« testés et méconnus, disait-il à ses concitoyens (1), « peuvent devenir la pomme de discorde. Faites « à la paix intérieure un dernier sacrifice. En « politique, les principes abstraits sont toujours « dangereux. Souvent les conséquences rigou-« reuses dépassent *la suprême loi de la tranquil-« lité publique*, sont sujettes à mille inconvé-« nients. *Il ne suffit pas de savoir ce qui devrait « être, il faut encore peser ce qui, dans telles cir-« constances données, sera le moins nuisible au « grand nombre et le plus utile à tous.* »

Siméon ne s'est jamais écarté de ces maximes. Il eut bientôt de nombreuses occasions de les mettre en pratique.

Après avoir triomphé de l'opinion par la force, la Convention venait de se séparer; les pouvoirs publics jusqu'alors confondus dans ses mains, allaient se trouver répartis entre deux Conseils législatifs et un Directoire exécutif. Mais, en proie à la faiblesse de tout gouvernement qui commence, le gouvernement constitutionnel de l'an 3 avait à peine le choix des écueils. Il lui fallait se garder des habitudes de despotisme que lui avait léguées la tyrannie la plus absolue qui fût jamais, des sollicitations anarchiques de l'esprit ré-

---

(1) Discours prononcé à Aix, le 11 vendémiaire an 4, pour la célébration de la fête funèbre décrétée en l'honneur des martyrs de la tyrannie. (*Choix de discours et d'opinions de M. le comte Siméon,* in-8°. Paris, Hacquart, 1824, p. 10.)

volutionnaire, de l'hostilité déclarée des serviteurs de la vieille monarchie. Involontairement institué, faussé dès son origine, par les conditions qui furent comme le prix de son installation, il avait à se défendre contre le mécontentement général qu'inspirait, cette contrainte, imposée aux électeurs dans leurs choix, et cette usurpation du pouvoir d'élire, à l'aide desquels, on avait introduit d'office, et maintenu, en possession de la puissance législative, cinq cents membres de la Convention.

C'est à côté de ces hommes, identifiés pour la plupart au système politique auquel ils avaient tout immolé, vieillis en peu d'années dans les luttes formidables d'une tribune d'où l'on montait à l'échafaud, placés, sans cesse, entre l'exercice d'un pouvoir sans bornes, et les angoisses de la proscription, que deux cent cinquante nouveaux députés, envoyés de tous les points de la France, étrangers les uns aux autres, choisis dans les positions les plus diverses, avaient mission de venir s'asseoir. Pour la première fois depuis 1789, des Français, d'opinions politiques aussi variées, se trouvaient rapprochés et mêlés dans une même assemblée. A la représentation exclusive d'un parti, succédait ainsi un commencement de représentation sincère du pays. C'était comme un essai fortuit de ce système de fusion et d'amalgame qui devait, plus tard, porter d'heureux fruits, et qui, seul, après de longs déchirements, peut rétablir l'équilibre entre les différentes parties du corps social.

Siméon fut un des membres du nouveau tiers. Les électeurs du département des Bouches-du-Rhône dont la confiance allait en s'accroissant, l'envoyèrent au Corps législatif. Il avait l'âge requis pour entrer au Conseil des Anciens, mais à son arrivée ce conseil était complet, il fit partie du Conseil des Cinq-Cents.

Le temps intermédiaire qui s'est écoulé de la dissolution de la Convention au coup d'État du 18 fructidor, est un période de la révolution généralement peu connu; il est d'un haut intérêt, et réclame un historien. En le jugeant, au point de vue des partis, le plus souvent, on l'a considéré comme ne présentant qu'un débat, sans portée et sans résultat, entre la révolution et la contre-révolution : une série d'impuissants complots, tramés contre la république par d'obscurs agents de la royauté, que secondaient, sans les avouer, des hommes politiques, qui n'empruntaient le voile d'une opposition constitutionnelle que pour conspirer avec sécurité. Il doit m'être permis, dans l'intérêt de la vérité, pour l'honneur de la mémoire de *Siméon* et des hommes d'État, ses anciens collègues, dont plusieurs ont siégé, avec distinction, dans cette enceinte, de rétablir les faits.

Ce n'était ni pour ni contre la République que les élections de 1795 furent faites : bien moins encore en haine de la liberté : ce fut en haine de la Convention. Les suffrages se portèrent généralement sur des hommes d'une opinion modérée et d'un véritable patriotisme. Ils arrivèrent,

sans concert préalable, animés d'une même intention. Avec toute la France, ils désiraient d'efficaces garanties contre le retour des fléaux qui l'avaient ravagée. Ils voulaient, comme elle, l'abolition de ces lois d'exception, obstacles permanents à la réunion des esprits et à l'apaisement des cœurs, que la Convention expirante avait, dans sa colère, associées au régime constitutionnel, et qui le viciaient. Ils désiraient surtout la restauration de la société sur ses véritables bases : la justice, la morale et la religion. Leurs moyens étaient la sûreté des personnes, le respect des propriétés, des tribunaux fermes et impartiaux, l'indépendance de la tribune, la liberté de la presse, une protection sérieuse du libre exercice des cultes. Ils espéraient que des élections libres, introduiraient dans toutes les branches de l'administration et dans l'ordre judiciaire, des amis éclairés et désintéressés du pays. Ils se flattaient de régulariser ainsi les voies de la révolution, et de l'amener à une solution spontanée qui ne serait l'œuvre ni de la dictature d'un parti, ni de l'intervention étrangère. Également éloignés de tout système d'exclusion injuste ou d'épuration jalouse, ils s'étaient rapprochés, avec empressement, de ces conventionnels d'élite, simultanément réélus par un grand nombre de départements, et de tous ceux qui, dans leur carrière politique, s'étaient fait connaître par la sagesse de leurs opinions, ou par la noblesse de leur caractère. Aussi ces nouveaux venus étaient-ils, à leur tour, accueillis avec faveur et salués comme l'espérance d'une ère nouvelle, par

tout ce que la philosophie et les lettres comptaient encore d'hommes célèbres, et par leurs disciples dans l'art de penser et d'écrire. Presque aussitôt les plumes les plus exercées se hâtèrent de les seconder dans la presse périodique.

Si l'universalité de ces députés était loin de se croire liée d'une manière irrévocable au système républicain, le plus grand nombre d'entre eux était fermement attaché à la constitution de l'an 3, sorte de charte d'affranchissement qui avait remis la France en possession d'elle-même, et la rendait désormais l'arbitre de ses destinées. Ainsi disposé, le nouveau tiers était résolu à prêter appui au gouvernement, aussi longtemps que celui-ci marcherait avec franchise dans les voies constitutionnelles. Mais si, *dans la composition des Conseils il n'y avait rien d'effrayant pour la République*, comme n'a pas hésité à le reconnaître un écrivain judicieux, membre de la Convention, et justement renommé pour sa franchise et sa fermeté (1), rien n'était moins propre à rassurer sur la sincérité des Directeurs, que les procédés dérisoires qui avaient présidé à leur élection. Il était d'ailleurs facile de voir que, regrettant la puissance des comités de gouvernement de la Convention et prêts à s'en porter héritiers, ils ne voyaient point de salut pour leurs personnes hors du pouvoir, et pour leurs principes hors du sys-

---

(1) *Mémoires sur la Convention et le Directoire,* par A. C. Thibaudeau. In-8°. Paris, Baudouin frères, t. 2, chap. 1er, p. 13.

tème qui assurait à leurs partisans le monopole des fonctions publiques. De crainte même qu'on ne prît le change, le Directoire, dans sa première proclamation, au lieu de s'adresser à la nation, se hâta de faire connaître qu'il n'était que le gouvernement d'un parti, et qu'il ne séparerait jamais son sort de celui *des républicains*.

Ce qu'on entendait alors en France par *les républicains*, ce n'étaient pas les citoyens de la République, mais les fauteurs violents de la République à tout prix; ceux qui avaient prétendu la fonder sur les proscriptions, les échafauds, les confiscations. Il n'en fallut pas davantage pour réveiller toutes les défiances et faire renaître toutes les divisions.

Les actes du Directoire ne démentirent point son langage. Ses agents furent choisis de préférence parmi des hommes dont le triste renom rappelait une époque abhorrée. Ses messages démontraient qu'il ne considérait la constitution que comme un instrument de son règne. En le trouvant journellement enclin à abuser des lois quand elles lui étaient favorables, on ne douta plus qu'il ne fût disposé à les violer quand elles lui seraient contraires.

Une lutte était donc inévitable. Ce fut avec résolution que *Siméon* s'y engagea. La cause était bonne, juste et belle : ses champions, honorables, loyaux, dévoués; leur ligne de conduite nettement tracée. Maintenir avec fermeté le gouvernement dans l'esprit de la constitution, venir en aide à la liberté civile et politique, jusque-là

si cruellement froissée, défendre les élus du peuple contre l'abus des destitutions, empêcher l'usurpation de ses droits, par les sociétés populaires, opposant partout leurs masses et leurs délibérations aux actes des fonctionnaires publics; aider le Directoire à soutenir avec vigueur l'honneur de nos armes, mais sans esprit de propagande ni de conquête et dans le but d'arriver promptement à une paix qui rendît le repos à la France et la sécurité au monde; affranchir la religion et les cultes des liens d'une odieuse servitude; dégager de plus en plus la législation de l'esprit révolutionnaire, en abrogeant les lois atroces, et tempérant l'exécution des lois sévères, que le malheur des temps avait fait porter : restaurer les finances dilapidées, ranimer le commerce, le crédit et la confiance : c'est à faire ces choses que tendirent les efforts invariables de *Siméon* et de ses amis politiques. C'était le mandat qu'ils avaient reçu : ils s'y conformèrent avec persévérance.

Dans cette laborieuse et périlleuse carrière, il était besoin, tour à tour, du courage qui attaque et de la prudence qui diffère ou dissimule, car, chaque jour, à chaque pas, il fallait livrer un combat ou l'éluder sans se laisser entamer; gagner du terrain, ou n'en point céder, sans l'avoir honorablement disputé. L'occasion de faire preuve de caractère, d'habileté, de talent était fréquente. Elle fut saisie avec bonheur par *Siméon*. Il se préparait ainsi à d'autres destinées.

Nous insistons à dessein sur ce temps d'épreuve

qui mit en lumière tant d'hommes distingués, appelés, plus tard, à concourir au grand œuvre de la restauration sociale. Comme *Bonaparte* et ses lieutenants, eux aussi, faisaient, à cette époque, leur campagne d'Italie. A lire certains récits, on dirait qu'ils lui furent fournis par le hasard, au jour du besoin, et qu'il ne les employa que parce qu'ils se trouvèrent sous sa main. Mais qu'on ne s'y trompe pas, ces hommes lui étaient donnés par leurs œuvres. Battus longtemps de la tempête, restés debout, au milieu du naufrage des institutions et des lois, comme les principes immuables de l'ordre et de la justice dont ils s'étaient montrés les constants défenseurs, la considération dont ils étaient environnés les désignait nécessairement à l'attention publique, après la retraite des flots.

Siméon avait des devoirs spéciaux à remplir. Il s'y montra fidèle. La situation de plusieurs départements du Midi, et notamment celle du département des Bouches-du-Rhône, était déplorable. Deux partis en présence, le meurtre et l'assassinat toujours imminents, le commerce effrayé s'enfuyant à pleines voiles, étaient autant de présages d'une troisième réaction. Dès les premiers jours de la session, *Siméon* dut porter à la tribune les doléances de ses commettants. Un commissaire extraordinaire, délégué par le Directoire, s'était permis les actes les plus arbitraires. L'administration centrale du département nouvellement élue, avait été remplacée par des hommes qui, s'affranchissant de toute entrave légale, foulaient aux

pieds toutes les règles. Les administrations municipales, arbitrairement composées des mêmes éléments que sous *Robespierre*, semblaient organisées pour une nouvelle terreur. Une liste de jurés, souillée de noms tarés, et dénoncés par le cri public à l'indignation des gens de bien, venait d'être substituée à la liste des jurés dressée par les administrateurs, nommés par les électeurs. Un ancien substitut de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Marseille, digne émule de *Fouquier-Tinville*, remplissait les fonctions du ministère public près le tribunal criminel.

Sans chercher à récriminer, *Siméon* rappela brièvement le passé, exposa les faits actuels avec simplicité, et réclama, sans passion, le maintien des garanties constitutionnelles contre un parti qui ne se croyait libre que lorsqu'il était oppresseur. Son discours, à la fois ferme et calme, fit événement. Il eut l'honneur d'ouvrir ainsi, sur les affaires du Midi, cette longue série de débats éloquents qui firent retentir pendant près d'une année la tribune du Conseil des Cinq-Cents, et dont de nouveaux crimes ne vinrent que trop malheureusement accroître la chaleur et l'intérêt.

Le déchaînement du parti désorganisateur prouva la haute portée de l'acte. *Siméon* devint le but des attaques quotidiennes de la presse révolutionnaire. A l'ironie la plus grossière, elle ne rougissait pas d'associer les accusations les plus graves. Il se vengea de l'outrage par le mépris, mais il dut réfuter les calomnies. Il le fit avec un succès si complet et une convenance si parfaite,

qu'un des journaux les plus hostiles aux nouveaux députés ne put se refuser à devenir l'instrument de publicité de sa justification. (1)

Mais il devait être forcé de se défendre sur un autre terrain. La présence de certains hommes au Corps législatif tourmentait ceux qui les avaient proscrits. Avec une mémoire si présente de leurs actes de tyrannie, ils ne pouvaient croire à l'oubli des ressentiments. Aussi, s'efforçaient-ils ingénieusement de soumettre, sous diverses formes, la législature, à une sorte de scrutin épuratoire. Tantôt, par l'exécution rigoureuse d'une loi d'exception, ils faisaient prononcer l'exclusion de plusieurs représentants. Tantôt, en imposant aux membres des deux Conseils le stupide serment de haine à la royauté, ils espéraient en écarter d'autres : tantôt, enfin, par des dénonciations tendantes, au moins, à les faire expulser, ils désignaient quelques-uns des plus notables (2) à l'animadversion publique. Deux motions de cette nature furent dirigées contre *Siméon*. L'une était fondée sur un document inséré dans le journal officiel du Directoire (3), et dont le Directoire n'avait pas osé faire usage; l'autre sur une adresse de prétendus républicains de Toulon. Il ne s'agissait de rien moins que d'*émigration*, d'*intelligence avec les ennemis de la République*, de *complicité*

---

(1) *La Sentinelle*, par J. B. Louvet.
(2) Tels que *Barbé-Marbois* et *Siméon*.
(3) *Le Rédacteur*.

dans la trahison qui avait livré Toulon aux Anglais.

L'*émigration* d'un citoyen, mis *hors la loi*, fuyant la hache révolutionnaire, rejoignant ses foyers au premier moment favorable, investi de fonctions publiques, dès son arrivée, par des commissaires de la Convention, n'était pas une accusation difficile à repousser. De *prétendus rapports avec les ennemis de la République,* dont on ne spécifiait d'une manière précise ni la date, ni le lieu, ni la nature, qu'on présumait plutôt qu'on n'affirmait avoir existé, ne présentaient qu'une allégation vaine et sans consistance. Pour livrer Toulon aux Anglais, il aurait fallu s'y trouver, prendre part aux négociations qui précédèrent leur entrée dans cette place, et, contraint à fuir pour sa sûreté, *Siméon* avait évité de traverser Toulon, même en fugitif. Dans ces deux occasions ses réponses furent immédiates et péremptoires. Par deux fois, le Conseil fit justice, en passant à l'ordre du jour, de ces attaques d'une malveillance brutale.

La découverte d'un complot royaliste appela *Siméon,* à la tribune, une troisième fois pour son compte personnel. Il avait été désigné, dans les papiers saisis, comme devant occuper provisoirement le ministère de la justice après le succès des conspirateurs. Il prit sur-le-champ la parole, non pour se justifier, mais pour signaler les funestes effets des susceptibilités jalouses des partis. Il les accusa d'exciter les espérances des ennemis du gouvernement, en leur désignant comme autant

d'auxiliaires tous ceux qui ne partageaient point l'exagération de certaines doctrines, ou qui ne voulaient point accepter la responsabilité de certains actes. L'assemblée vota par acclamations l'impression de ce discours.

Le soin de la défense de soi-même, loin de le distraire d'une constante application aux affaires, l'y ramenait. Faisait-on trêve un instant à ces discussions irritantes, où l'ardeur des partis, abusant de la puissance de la parole, soulevait, au détriment du bon ordre, toutes les passions perturbatrices, ceux mêmes qui s'étaient faits ses ennemis politiques, rendaient hommage à la supériorité de ses lumières, à la rectitude et à l'impartialité de son jugement. Sous l'empire de la constitution de l'an 3, rien de ce qui intéressait la chose publique, n'était étranger à la législature. Jurisconsulte, administrateur, homme d'État, *Siméon* ne négligea ni les matières de législation civile et criminelle qui étaient plus spécialement de sa compétence, ni les affaires administratives, ni les questions de gouvernement et de haute politique. Il porta dans toutes une grande clarté d'exposition, des principes arrêtés et sûrs, un constant esprit de droiture et de justice.

Le passage d'un ordre de choses à un ordre nouveau, offre de graves difficultés. Il faut concilier les droits acquis avec les droits qui surgissent, et jeter un pont sur cet abîme que creusent les révolutions, entre le passé et le présent. Des lois spéciales sont indispensables pour ménager cette transition, *Siméon* démontra que pour résoudre

les questions épineuses qu'elle fait naître, c'est au droit naturel, médiateur nécessaire entre une législation qui finit et une législation qui commence, qu'on doit recourir, car toute loi transitoire n'est, après tout, qu'une équitable transaction.

Ce serait abuser des moments de la Chambre que de retracer ici tant de discussions importantes dans lesquelles *Siméon* se fit remarquer; mais nous sommes sûrs de son indulgence, si nous nous contentons de rappeler avec brièveté la portée et l'ensemble des travaux qui le classèrent parmi ces hommes d'élite, dignes de servir l'État, et sur lesquels pouvait s'appuyer un jour un gouvernement régulier.

La contrainte par corps, le partage des successions collatérales, la successibilité des enfants naturels, le divorce, *ce terrible et mortel remède des mauvais mariages*, comme le nomme *Siméon*, attirèrent successivement l'emploi de ses talents et de ses forces. Le divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractère avait fait du plus sérieux et du plus nécessaire des contrats le plus fragile des engagements. La France entière protestait contre une disposition qui légalisait le désordre des mœurs. Des pétitions nombreuses en demandaient la suspension. Les partisans du divorce contestaient au Corps législatif, chargé de faire les lois, le droit d'en suspendre l'exécution. *Siméon* prouva que la suspension était possible et par cela même indispensable. Selon lui, l'indissolubilité du mariage est d'institution naturelle comme le

contrat. *La sage et bienfaisante nature*, en faisant succéder *à l'amour qui se dévore lui-même*, des sentiments que le temps fortifie, et des devoirs qui ont l'énergie de l'instinct, a tissu les liens permanents de l'union conjugale. Cette indissolubilité proclamée du consentement presque unanime des peuples, dans l'intérêt d'un sexe timide et passionné qui éprouve le besoin d'être protégé contre sa propre faiblesse, de l'éducation des enfants, de la société qui ne saurait subsister sans famille, n'est devenue un dogme religieux que parce qu'elle était déjà un dogme naturel et politique. Justement indigné d'ouïr dire, dans un temps, où l'on prétendait, à l'aide des serments enchaîner l'avenir politique du pays, que l'homme ne peut se lier à toujours par une promesse inviolable, il rétablit le véritable état de la question. Ramenant les mots à leur acception propre, il repoussa l'assimilation puérile que l'on tentait d'établir, entre les vains serments dictés par une passion volage, et, un engagement solennel, substance d'un pacte civil, constitutif de la famille et qui doit durer autant qu'elle.

En droit criminel, la révolution avait tout changé : institutions judiciaires, formes de procédures, lois pénales. Aussi, la législature était-elle journellement sommée par le Directoire, par les tribunaux, ou par ses propres membres, de combler les lacunes de la législation. La part de *Siméon* fut grande dans cette vaste et importante portion du domaine législatif.

Ami de l'ordre et conservateur zélé de la com-

pétence judiciaire, il revendiqua pour les accusateurs publics le droit d'être entendus avant que les administrateurs municipaux ordonnassent la translation des détenus dans les hospices. Sur son rapport, on détermina à quelle autorité devaient être dénoncés les vols faits chez les receveurs des finances; on régla suivant quelles formes les membres du Corps législatif et du Directoire exécutif seraient appelés en témoignage. De nouvelles précautions furent ajoutées aux anciennes pour prévenir l'évasion des détenus, sans aggraver toutefois leur sort; car *si c'est justice que de forcer un coupable à subir son châtiment, ce serait tyrannie que de le contraindre à se l'infliger lui-même* (1). Les mêmes sentiments d'humanité inspiraient *Siméon,* quand il soutint, avec éloquence, un projet de loi que, les désordres inséparables d'une longue anarchie et d'une démoralisation profonde, avaient rendu nécessaire pour réprimer les attentats de ces associations de brigands, connus sous le nom de *chauffeurs*, qui appelaient la torture à l'aide du vol, et forçaient, par les plus cruels tourments, leurs tristes victimes à se rendre complices de leur propre spoliation.

On avait cru que l'institution du jury suffisait à tout, en matière criminelle, et l'on avait aboli le droit de grâce. Tout à coup un bruit se répand, qui saisit d'effroi toutes les âmes. Victime d'une erreur irréparable, un citoyen est signalé au Conseil des Cinq-Cents comme prêt à payer de la vie

(1) *Siméon.*

sa funeste ressemblance avec un coupable. Cédant au cri de l'humanité, sans se préoccuper des limites de ses pouvoirs, le Conseil surseoit à l'exécution d'un jugement criminel. Il fallait pourvoir aux conséquences d'un tel acte : une commission fut formée; *Siméon* fut l'organe de cette commission. Ce dut être avec une émotion douloureuse qu'il accomplit un devoir rigoureux, et qu'il se vit contraint d'établir, dans deux rapports successifs, que l'évidence de l'erreur de fait dont le condamné se prévalait, et qui seule aurait pu ébranler la vérité légale, résultant de la déclaration des jurés, ne résultait point des pièces produites. Il démontra qu'il existe une incompatibilité naturelle et invincible entre l'instruction toute verbale et le débat oral qui ont lieu devant le jury, et la révision du jugement intervenu à la suite de cette instruction et de ce débat, qui n'a d'autres bases que l'impression momentanée et la conviction qu'ilsont produites dans l'âme des jurés. Sous l'Empire et sous la Restauration, la famille du condamné, que la compassion du Conseil des Cinq-Cents n'avait pu sauver, sollicita un nouvel examen. Des jurisconsultes célèbres, des magistrats expérimentés furent mis à l'œuvre, et le rapport de l'un d'eux (1), qui siége avec honneur dans cette enceinte et dans la première Cour du royaume, est un modèle d'analyse et de discussion. Tous, d'un commun accord, rendirent hommage à la

(1) *M. le baron Zangiacomi.*

sagesse de *Siméon* et à la justesse de ses conclusions.

Des plaintes multipliées avertissaient chaque jour la législature qu'à mesure que les lois pénales étaient devenues plus prévoyantes et plus précises, l'art d'en éluder l'application s'était perfectionné. La *question intentionnelle* était signalée comme une espèce de talisman qui dérobait les accusés à la peine des délits constants dont ils étaient convaincus. La liberté, la vie, l'honneur des citoyens, la sûreté de l'État, le maintien de la constitution venaient d'être placés sous la sauvegarde du jugement par jurés : c'était à la fois une institution politique et un instrument judiciaire. Sous ce double rapport, il ne sembla pas répondre, dans les commencements, à l'attente publique. Ainsi les meurtriers du 2 septembre 1792, exceptés de l'amnistie du 4 brumaire an 4, étaient condamnés par des jurés du département de Seine-et-Marne, tandis que les jurés du département de la Seine les déclaraient excusables, comme *n'ayant point agi dans des intentions contre-révolutionnaires*. Des provocations à la guerre civile, des complots contre le gouvernement étaient des faits constatés : les jurés n'hésitaient pas à déclarer que les auteurs de ces faits n'avaient pas agi dans *des intentions criminelles*. Des percepteurs de deniers publics, convaincus de faux dans l'exercice de leurs fonctions, échappaient à la juste punition de leur crime, pour ne l'avoir pas commis dans *le dessein de nuire*. Nous serions infinis si nous voulions indiquer seulement par

masses, le nombre et la gravité de semblables dénis de justice. Mais la cause du mal était-elle uniquement dans l'imperfection de la méthode et de la forme de procéder ; dans l'indécision des limites de la compétence, ou dans l'organisation imparfaite et la composition vicieuse du jury ? Sur un premier rapport de *Siméon*, à la suite d'une discussion où les plus hautes questions de législation furent approfondies, le Conseil arrêta les bases d'une résolution dont le même rédacteur fut chargé de préparer la rédaction et de développer la théorie. Ce double travail est resté comme un monument précieux. On y trouve une exposition concise, nette et profonde des principes de la matière. Il a préparé les voies à l'utile réforme introduite dans l'instruction criminelle par la suppression du jury d'accusation.

En suivant *Siméon* dans ces travaux si variés, on le trouve toujours animé du même esprit réparateur. Il n'a qu'un but, mais il y va par tous les chemins, et ce but est l'établissement sérieux d'un régime constitutionnel et légal. Il veut, sans doute, que le pays profite du progrès des lumières et de la civilisation, mais c'est pour cela même qu'il veut des garanties contre l'anarchie, des conditions de stabilité dans le bien. C'est lorsqu'il aborde les hautes régions du droit public et de la politique que cette tendance devient plus manifeste encore.

Deux florissantes colonies nous restaient dans les mers de l'Inde. Elles avaient courageusement repoussé les attaques du dehors et maintenu au

dedans l'ordre et les lois. La constitution leur avait décerné une noble et juste récompense, le droit refusé aux autres colonies d'élire leurs magistrats. Des commissaires, envoyés par le Directoire, dédaignèrent de rassurer sur le but de leur mission ces braves insulaires qui soutenaient seuls au delà du cap de Bonne-Espérance l'honneur du pavillon national, mais qui redoutaient le sort des Antilles. Du consentement des officiers de l'escadre qui les avait amenés, et par mesure de salut public, les habitants de l'Ile de France renvoyèrent, à leurs commettants, ces délégués de la Métropole. Comme aurait pu jadis le faire *Cicéron*, se constituant le patron, dans le sénat de Rome, de quelque cité de Grèce ou d'Asie, *Siméon*, dans un comité secret, fit valoir les motifs puissants de légitime défense qui pouvaient excuser la conduite de ces Français d'outre-mer, d'ailleurs si généreux et si dévoués. Il invita le gouvernement à se préserver des résolutions de premier mouvement que pouvait lui suggérer la jalousie du pouvoir, irritée par la désobéissance, et à ne pas oublier que s'il est aisé de punir et de détruire, c'est surtout à conserver et à faire aimer la sainte autorité des lois que doivent s'appliquer les dépositaires de la puissance publique. Il saisit cette occasion pour signaler la belle conduite d'un contre-amiral (1) fidèle à la patrie, qui, par d'honorables combats, soutenus contre des forces supérieures, s'était montré dans ces parages éloignés où *Suffren* avait élevé si haut le

(1) M. le marquis de Sercey, mort membre de cette Chambre.

nom de la France, digne de continuer cet illustre marin.

La sûreté et la propriété des citoyens si long-temps compromises cessaient à peine d'être menacées et déjà c'étaient les violateurs de ces droits sacrés que l'on s'empressait de rassurer. Un projet d'amnistie des délits révolutionnaires, sans exception des délits communs, fut proposé. *Siméon* représenta avec justice, que la révolution était une méchante excuse des délits dont on l'avait souillée. En effet, si l'intérêt de la concorde et de la paix commandent souvent d'amnistier les crimes politiques, appliquée aux délits communs, sous quelque prétexte qu'ils soient commis, l'amnistie n'est qu'une impunité légale, propre à enfanter de nouveaux crimes.

Le bienfait d'une représentation sincère devait être un des plus précieux résultats de la constitution de l'an 3. C'était la garantie de l'avenir. Il fut facile de remarquer à l'approche d'une seconde élection législative, qu'un grand nombre de citoyens, avertis par l'expérience, des suites funestes de leur incurie, se disposaient à exercer leurs droits électoraux. Le Directoire, alarmé d'une crue d'électeurs qui ne lui promettait que peu d'auxiliaires, chercha à les décourager. Il proposa de les assujettir au serment de haine à la royauté que les représentants s'étaient laissé imposer. Le piége était grossier, sans doute, mais il n'en était pas moins odieux. *Siméon* s'éleva contre cette proposition. Etrange contradiction, en effet, que l'abus, que l'usage même du serment, sous

une constitution qui ne laissait à la religion aucune place dans l'ordre civil! Il invoqua l'exemple de la Convention qui, plus conséquente que le Directoire, avait banni le serment de la procédure civile et de l'instruction criminelle. En tous cas il repoussa, avec le républicain *Camus*, le serment proposé, comme attentatoire à la liberté des suffrages.

A Auxerre, les membres de l'ancien comité révolutionnaire se métamorphosaient en sociétaires constitutionnels. A Paris, le Cercle du Panthéon, fameux par ses préférences pour la Constitution de 1793, avait précédé le Cercle de l'hôtel de Salm. Les réunions particulières des représentants devenaient le prétexte de la résurrection des anciens clubs. On soutenait à la tribune que ces associations politiques autorisées par la constitution, ne pouvaient être prohibées, même provisoirement, C'était la reconstitution de la *ligue révolutionnaire*. Le Directoire prétendait s'en constituer le modérateur et s'en saisir comme d'une arme dont il se réservait l'usage exclusif, sauf à la briser quand il craindrait qu'on ne la tournât contre lui : l'événement l'a prouvé. *Siméon* seconda de ses efforts ceux de ses courageux collègues qui résistaient de tout leur pouvoir au rétablissement de ces instruments de ruine et d'oppression qui avaient si cruellement livré la France à l'exploitation d'un parti.

Dans l'examen du difficile problème des délits de la presse, il prit surtout en considération la position des fonctionnaires publics, ces sentinelles avancées du bon ordre et de la sûreté de

l'État. Il soutenait en l'an 5, sous la République et dans l'opposition, la même cause qu'il défendit, en 1819, sous la monarchie et sur les bancs ministériels. C'est qu'il considérait dans les fonctionnaires, non leurs personnes, mais l'utilité publique : c'est que son opposition avait pour but d'éclairer et non de détruire. C'est que fidèles à leurs principes, les hommes tels que lui se sont montrés, à toutes les époques et sous toutes les formes de gouvernement, les constants défenseurs des conditions essentielles du maintien de l'ordre social.

Sous le vain prétexte d'une énergie affectée, l'outrage et l'injure avaient envahi presque tous les écrits polémiques. La licence ordurière et la grossièreté triviale du langage aggravaient la noire bassesse ou l'atroce méchanceté des imputations. La calomnie la plus dégoûtante avait remplacé cette plaisanterie fine et délicate, ce *persiflage* léger et de bon goût qui n'avait de nom que dans notre langue. N'était-il pas urgent de mettre un terme à cet accès de barbarie, et de rendre à ses habitudes natives le peuple autrefois le plus poli et le plus sensible à l'honneur. En autorisant la preuve judiciaire des plus monstrueuses diffamations, la loi devait-elle encourager cette dégradation révoltante de la parole humaine ! *Siméon* demanda que nul ne fût reçu à prouver une imputation qui ne serait point celle d'un délit qualifié, et qu'une peine sévère fût prononcée contre l'auteur d'une telle allégation, qui se la permettrait, sans pouvoir en fournir la preuve écrite. On ne put s'entendre

sur le remède, et le mal alla croissant. *Siméon* ne perdit point courage; le 30 thermidor, dix-sept jours avant la catastrophe qui devait mettre fin à sa mission législative, *Siméon* demanda qu'une commission fût chargée de présenter dans le plus bref délai une loi répressive des délits de la presse.

« Dans ses excès, s'écriait-il avec le juste pres-« sentiment de ce qui se préparait, la presse se « nourrit de victimes humaines. Elle dévore les « réputations; elle excite les haines; elle apprête « la guerre civile; elle répand les manifestes et « propage les provocations de tous les partis. Une « nation qui conserve quelque respect d'elle-« même, peut-elle souffrir que l'on proclame ici: « les *crimes du général Bonaparte*, et l'*accusation* « *des généraux;* là, une *conspiration du Directoire*, « ailleurs, celle *du Corps législatif* et ses *projets* « *contre-révolutionnaires.* » La voix de *Cassandre* ne fut point écoutée, et ce prodigieux abus de la plus chatouilleuse de nos libertés aboutit immédiatement à la confiscation de toutes.

Il y a dans les doctrines élevées de l'ordre, du droit et de la justice quelque chose de bien puissant. Il suffit de les remettre en honneur pour que la société change de face. C'est ce que la France éprouva. Une sécurité dont le pays avait perdu l'habitude, rappela la confiance et avec elle le commerce et l'industrie. L'agriculture prit un essor jusqu'alors inconnu. Des campagnes l'aisance rentra dans les villes : les temples se rouvraient ; les sciences, les lettres, les arts reprenaient faveur, la civilisation, son empire. Il n'avait

fallu que vingt mois d'une ébauche de liberté légale pour produire de si grands biens.

Cependant la constitution s'exécutait. Un homme (1), nourri à l'école de l'ancienne diplomatie, entièrement étranger à la révolution, et qui, durant tout son cours n'avait cessé de représenter la France au dehors, était entré au Directoire. Négociateur heureux et habile, il y siégeait appuyé sur les traités de Bâle. De secondes élections avaient accru, dans les Conseils, le parti constitutionnel, mais elles l'avaient divisé. Une sorte d'émulation jalouse s'était emparée de quelques membres du Conseil des Cinq-Cents où les principes constitutionnels avaient moins souvent triomphé qu'au Conseil des Anciens. Ils voulurent prendre leur revanche de popularité. L'abolition des lois révolutionnaires fut demandée avec plus de hauteur : la politique extérieure du Directoire blâmée, sans ménagement, pour ses généraux. Le langage des orateurs devint moins mesuré : celui des écrivains périodiques plus irritant. La présence de *Pichegru*, dans les Conseils, importunait *Bonaparte*, à la tête de ses armées. L'ancienne position ou la conduite récente de quelques nouveaux députés, en les rendant suspects au gouvernement et incommodes aux constitutionnels, inspiraient aux partisans de l'ancien ordre de choses, qui s'attribuaient leur élection, une dangereuse confiance. Ils se méprenaient sur la nature des symptômes, les révolutionnaires feignirent de s'y méprendre. Le

(1) *Barthélemy*.

prétexte et l'occasion leur parurent favorables, et ils surent les exploiter. Il était aisé d'ameuter les armées. Mais le péril d'une alliance avec le conquérant de l'Italie n'échappait point au Directoire. Il essaya d'obtenir par la ruse, ce qu'il lui semblait impossible d'opérer par la violence. Des ouvertures furent faites aux membres les plus influents de la législature. La considération dont ils jouissaient faisait leur force, on tenta de la leur ravir. On leur demanda, non pas de temporiser en ajournant l'abrogation ou la réforme des lois révolutionnaires, mais de les confirmer, par de nouvelles dispositions. A ce prix, le Directoire consentait à laisser l'ordre constitutionnel suivre son cours. *Siméon* et ses collègues se refusèrent à toute négociation fondée sur de telles bases. En politique, et surtout en révolution, on peut accepter les faits accomplis, continuer à prendre part aux affaires de son pays, dans la situation où elles se trouvent pour empêcher qu'elles ne se détériorent, mais on ne s'affilie pas pour cela au parti dont ces faits sont l'ouvrage, on ne s'associe pas à ses œuvres, on demeure l'homme de ses convictions et de ses principes, et on les porte au service de l'État, quand on s'y consacre.

Malgré la modération de son caractère, la franchise de sa conduite et la sagesse de ses doctrines, *Siméon* n'avait pu triompher des préventions des conventionnels, qui voyaient toujours en lui le procureur-général syndic du département des Bouches-du-Rhône. Ce ne fut qu'après l'arrivée du second tiers qu'il obtint les honneurs du bu-

reau. Secrétaire quand *Pichegru* parvint à la présidence, il ne fut président lui-même que le 1er fructidor. Il n'était pas destiné à remettre le fauteuil à son successeur.

Dans la nuit du 17 au 18 fructidor, le canon d'alarme retentit. Il annonçait aux citoyens l'audacieux renversement de l'ordre constitutionnel. Au point du jour, les salles d'assemblée des deux Conseils étaient militairement investies, les barrières fermées, les places publiques garnies de troupes, les ponts couverts de pièces d'artillerie. Un membre du Directoire était en fuite, un autre gardé à vue, le général *Pichegru* arrêté par le général *Augereau*. Des voitures, stationnées dans la cour des Tuileries, attendaient, pour les transporter à la tour du Temple, les Représentants du peuple, membres des deux commissions *des inspecteurs de la salle*. La garde du Corps législatif venait d'être désarmée. Pour unique explication d'un appareil si menaçant et de la flagrante violation des lois, les murs de Paris, couverts d'affiches, reproduisaient les déclarations décréditées et insignifiantes des conspirateurs royalistes, jugés l'année d'auparavant. La stupeur publique était au comble. *Siméon* averti, se rend à son poste accompagné de son fils et de son neveu. Plusieurs de ses collègues étaient réunis dans la salle du Conseil des Cinq-Cents. Monté au fauteuil, il proteste contre la présence de la force armée qui interdit l'accès de l'enceinte législative aux représentants et au public. Il ordonne que ces actes de violence soient constatés au procès-verbal. Un général somme les députés de se retirer. Le président lui

répond que les représentants de la nation n'ont d'ordre à recevoir de personne. Des soldats envahissent la salle, *Siméon* leur enjoint de l'évacuer: et, les trouvant sourds à sa voix, il déclare la *Constitution violée et les Conseils législatifs dissous*. Il se retire à pas lents, les rangs s'ouvrent devant lui : ses collègues le suivent, l'un d'eux est arrêté à ses côtés (1). A l'heure accoutumée des séances législatives, *Siméon* croit devoir renouveler publiquement sa protestation du matin. Il revient accompagné d'un plus grand nombre de députés. Une charge de cavalerie dissipe les élus du peuple. Sa mission était terminée.

La nuit suivante, à la lueur des feux de bivouac, au bruit des armes qui les entouraient de toutes parts, au milieu d'un camp qui protégeait le palais du Directoire, les deux Conseils, transférés à l'Odéon et à l'École-de Médecine, annulèrent les opérations des assemblées primaires, communales et électorales de quarante-huit départements. Ils mirent à la disposition du Directoire, pour être déportés où il lui plairait, cinquante-trois Représentants du peuple, deux Directeurs de la République, un ancien ministre, deux généraux, un ex-conventionnel sans fonctions, un homme de lettres, aussi distingué par ses habitudes pacifiques que par un goût pur et délicat, et quelques autres citoyens. Par le même acte, le Directoire fut investi du pouvoir de disposer à son gré de tous les siéges de judicature, depuis les tribunaux de paix jusques et y compris le tribunal

(1) *Aubry*.

de cassation ; du droit inouï de mettre en état de siége toutes les communes de France, sans exception, et de la surveillance des journaux.

La garde nationale licenciée : les jurés soumis au serment de haine à la royauté : toute association prohibée : les parents d'émigrés dépouillés de leurs droits politiques : les prévenus d'émigration même provisoirement radiés, placés sous la juridiction des commissions militaires, et tenus, sous peine de mort, de sortir de France dans la quinzaine : les lois qui frappaient les prêtres de déportation, et prohibaient l'exercice public des cultes, remises en vigueur, et, aggravées par l'institution de peines spéciales contre les fonctionnaires dont le zèle à persécuter faiblirait, telles étaient les dispositions arrachées, au nom de la liberté, aux Conseils asservis.

Pour compléter ce monstrueux assemblage de tyranniques attentats, deux jours plus tard, la déportation en masse, sans désignation de personnes, de tous les *propriétaires, entrepreneurs, auteurs* et *rédacteurs* de quarante-trois journaux, tant de Paris que des départements, fut encore accordée à la colère du Directoire. Ces terribles décrets apprirent à la France, glacée d'épouvante, quel fond elle devait faire sur les garanties assurées, par les formes républicaines, à l'inviolabilité de la représentation nationale, à la liberté des élections et de la presse, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'exercice des droits politiques et à la sûreté des citoyens.

Proscrit pour la seconde fois, *Siméon* ne voulut

plus quitter la France. La Providence et l'amitié veillèrent sur lui. Souvent il changeait et d'asile et de nom, errant de province en province. Mais cette triste liberté, de choisir son cachot ou sa tombe, qu'il n'avait pu ravir à ses victimes, importunait le Directoire. Obsédé de leur présence invisible, il résolut de s'en délivrer. L'île d'Oléron fut assignée, pour résidence, à ceux qui s'étaient soustraits à une injuste et illégale déportation. Ils encouraient de plein droit les peines portées contre les émigrés, la confiscation et la mort, s'ils ne s'y rendaient dans le délai d'un mois. Placé entre la nécessité de se livrer à ses persécuteurs, ou de frustrer sa famille des minces débris d'un modeste patrimoine, *Siméon* n'hésita pas. En compagnie de *Boissy-d'Anglas*, de *Villaret-Joyeuse*, de *Muraire*, de *Paradis*, il se rendit à Oléron. Bientôt d'autres compagnons d'infortune et de proscription vinrent les rejoindre.

Sa vie, dans ce lieu de relégation, fut simple et résignée. Il sut accepter, avec dignité, le lot que lui avait fait l'injustice. La pensée d'appeler sur sa patrie, même pour la plus juste des causes, les malheurs et les forfaits des troubles civils, ne pouvait traverser son esprit. Le travail lui dérobait une grande partie des ennuis de l'exil. Attentif au cours des événements, il traitait, par écrit, les questions politiques, agitées dans les Conseils, ou composait des dissertations critiques sur les publications les plus remarquables du moment. L'indépendance de ses opinions et la fermeté de son jugement sont empreintes dans ces écrits, dont

l'histoire et le droit étaient les sujets ordinaires. L'oppression et le malheur n'avaient ni altéré ses convictions, ni abattu son courage. Un discours plein de vigueur, de logique, de sentiment, en fournit la preuve. Il l'adressait, dans une réunion intime, aux confesseurs de la liberté légale, secrètement rassemblés, pour célébrer le second anniversaire de leur proscription, tandis que le canon des réjonissances publiques, insultant à leur malheur, faisait retentir le rivage. Ce discours résume tout ce qui a précédé, amené et suivi l'attentat du 18 fructidor. L'âme de *Siméon* s'y retrace tout entière. Il finit par un mouvement de la plus touchante éloquence : c'est le dernier adieu des relégués d'Oléron aux martyrs de Sinnamary. Il associe à leur mémoire, comme il s'associa à leurs fers, ce fidèle serviteur (1) qui, pour rendre moins amers à son maître les souffrances et les dégoûts de l'exil et de la captivité, alla au-devant d'une mort presque certaine, et dont le dévouement généreux méritait cette honorable commémoration.

Cependant la nation subissait le règne d'un autre gouvernement révolutionnaire. A la vérité, la déportation et le bannissement remplaçaient, le plus souvent, la peine capitale. Mais la *miséricorde* (2)

---

(1) *Le Tellier*, valet de chambre de M. *Barthélemy* : il obtint la permission de partager avec lui les rigueurs de sa déportation. Il est mort victime du climat des tropiques.

(2) Expression dont s'était servi *le président du Directoire* dans un discours solennel.

du Directoire envoyait mourir lentement, sur des bords empestés, les malheureux dont il prescrivait à ses agents de *désoler la patience* (1), afin d'avoir occasion de les punir. Vingt mille prévenus d'émigration, dont un grand nombre franchissaient la fontière pour la première fois, témoignaient à l'étranger des terreurs et des rigueurs d'un gouvernement tyrannique et malhabile. La noblesse abolie, et dont on avait prétendu effacer la mémoire par la destruction insensée de tant de monuments historiques, était menacée de revivre pour être arrachée aux foyers domestiques, aux tombeaux de ses ancêtres, au doux sol de la patrie. La presse asservie et muette, la constitution violée tour à tour, par la déposition illégale des Directeurs ou l'expulsion arbitraire des représentants; la loi des *otages*, renouvelant la loi des *suspects*, la propriété entamée par un emprunt progressif et forcé; les sources du crédit public taries par la réduction de la dette publique et la violation des engagements les plus sacrés; les finances de l'État, en proie à des traitants avides, et les services publics à des fournisseurs infidèles; nos flottes, foudroyées sur les mers, et sur ces champs de bataille, encore tout couverts de nos trophées, la victoire désertant nos drapeaux, depuis que l'audacieux capitaine qui sem-

---

(1) Un ministre du Directoire recommandait, dans une circulaire imprimée, à ses agents dans les départements de *désoler la patience* des prêtres réfractaires, pour débarrasser la République de ces terribles ennemis.

blait l'avoir fixée avait quitté notre continent; enfin, l'invasion du territoire imminente, et, nos frontières indignées de revoir la fumée des camps ennemis: telle était la France avant que le 18 brumaire l'eût affranchie de la tyrannie, ou plutôt de l'anarchie directoriale.

L'espérance d'un temps meilleur revint avec *Bonaparte*. Une confiance universelle accueillait le libérateur secourable qui déclarait la révolution terminée. Tout présageait, sous le gouvernement consulaire, l'heureuse alliance du pouvoir et des lois. *Siméon* fut rappelé. Le Premier Consul se hâtait de mettre à l'œuvre les hommes qui avaient fait leurs preuves. Sa prédilection, ne pouvait être grande, pour l'un des membres influents de ces Conseils législatifs que son lieutenant avait renversés : mais son appréciation des hommes était sûre, et son penchant ou ses préférences étaient toujours, en raison de l'utilité qu'il se promettait de leurs services, pour l'accomplissement de ses desseins.

Une préfecture échut à *Siméon*. Il n'avait point été consulté, et il répondit à cette faveur par un acte d'indépendance : il refusa. Les souvenirs de l'administration toute paternelle qu'il avait jadis exercée auraient suffi, peut-être, pour l'y déterminer; mais l'exécution de tant de lois révolutionnaires, encore debout, répugnait à ses principes, et les rigueurs de la conscription à la douceur de son caractère. Il reçut une autre destination. Un même arrêté consulaire, remarquable par ce contraste d'idées et ce rapprochement de noms

si fréquents à cette époque, donna, pour substitut, au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, outre quatre autres magistrats, le président du Conseil des Cinq-Cents, déporté par le Directoire, au 18 fructidor, et le Ministre de la justice du Directoire à cette même époque. *Siméon* accepta. Son acceptation n'eut pas de suite. Un mois après, la carrière politique se rouvrait pour lui : il entrait au Tribunat.

Le Tribunat était une création nouvelle. Les législateurs constituants, de cette époque, avaient imaginé d'extraire l'opposition du sein de l'Assemblée législative, et d'en faire un corps à part, en lui donnant une constitution propre. Ils s'étaient flattés de remédier ainsi aux inconvénients apparents de cette bascule perpétuelle qui, renvoyant incessamment le pouvoir d'un parti politique à l'autre, menace, de laisser en souffrance, les intérêts permanents de l'Etat, dans les gouvernements représentatifs. Le Premier Consul, de son côté, ne voyait dans cette institution que l'instrument d'une discussion publique et solennelle, destinée à éclairer les citoyens sur l'esprit de la législation et sur la pensée du gouvernement. Le Tribunat, à ses yeux, était une magistrature portant la parole, exerçant par le devoir de sa charge une sorte de contradiction ou de censure officielle, comme autrefois le ministère public près les parlements, mais qui devait, au fond, tendre toujours vers le même but que le gouvernement et concourir au succès de ses vues. Un grand nombre de membres du Tribunat ne com-

prirent point ainsi leur mission. La puissance des mots vint encore ajouter à la force des choses.

Une république gouvernée par des consuls rappelait naturellement les souvenirs de l'histoire romaine. Il ne faut donc pas s'étonner si quelque vain fantôme de puissance tribunitienne apparut un instant, pour les égarer, aux tribuns du Palais Royal, et les jeta dans l'imitation exagérée des exemples plus modernes et plus opportuns de l'opposition britannique ou américaine. Les vétérans de la révolution, les adeptes des doctrines républicaines, les partisans du gouvernement représentatif ou parlementaire dans sa pureté, les continuateurs de l'école philosophique du dix-huitième siècle, que *Bonaparte* désignait dédaigneusement sous le nom d'*idéologues*, entrevoyaient que le 18 brumaire aurait une tout autre portée que le 9 thermidor. Plutôt que de chercher à s'accorder ou à s'entendre sur ce qu'il pouvait être convenable de rétablir ou de restaurer, l'opposition du Tribunat eut l'imprudence de s'opposer à tout. Elle seconda ainsi, apparemment sans le prévoir, les secrets desseins de *Napoléon*, et en précipita l'exécution. Le Tribunat fut d'abord modifié, ensuite aboli.

La conduite de *Siméon* au Tribunat fut dictée par ses principes. Il ne crut jamais qu'il lui fût loisible de combattre, sous quelque prétexte que ce fût, un projet utile. Sincères, mais discrètes et habiles, ses censures étaient d'autant plus efficaces qu'elles étaient moins systématiques. Également indépendant de l'opposition et du gouvernement,

il avait acquis, dans son corps, un grand crédit. Aussi, lorsque la présidence du Tribunat devint *perpétuelle*, réunit-il, comme premier candidat, la pluralité des suffrages. Mais l'Empereur avait fait un autre choix : avant de le faire connaître, il appela *Siméon* au conseil d'État.

Au Tribunat, trois grandes occasions s'offrirent à lui : l'organisation des cultes, le Code civil, le rétablissement de l'unité et de l'hérédité de la souveraine magistrature.

Aux yeux de *Siméon*, la religion avait toujours apparu comme le lien le plus puissant des sociétés, la sanction la plus forte des lois, la règle essentielle des mœurs, la maîtresse de la vie. Mais jamais il ne sépara son profond respect pour elle d'un zèle sincère pour la liberté religieuse, pour cette tolérance pleine de charité que *saint François de Sales* et *Fénélon* ont si évangéliquement enseignée et pratiquée. Il y joignait une constante fidélité à ces maximes tutélaires de notre droit public si soigneusement recueillies et si courageusement défendues par les *Pasquier*, les *Talon*, les *Daguesseau*. Aussi quand l'Assemblée constituante, après avoir réglé, par une loi, des choses qui ne pouvaient l'être que de l'autorité de l'Église ou avec son concours, eut poussé l'abus de son pouvoir jusqu'à exiger, sous forme de serment, une adhésion de conscience aux changements introduits par elle dans la constitution de l'Église gallicane, *Siméon* refusa-t-il, avec les membres de l'Université dont il faisait partie, d'obtempérer à cette injuste prescription. Il résistait alors au pouvoir

civil qui sortait de ses limites. Plus tard, on le vit, sous la Restauration, en posant la première pierre du séminaire de Saint-Sulpice, proclamer solennellement l'*indépendance du magistrat politique, l'inviolabilité de nos immunités nationales* (1). Il combattait à cette époque des tendances abusives qui jouissaient d'une grande vogue et d'une très-haute faveur. Son rapport sur le *projet de loi relatif* au concordat, qui n'était que la liberté de conscience mise en action, est peut-être son chef-d'œuvre. Sa diction s'élève avec ses pensées. Ses vives sympathies pour les dévouements généreux y éclatent. S'il évoque le souvenir de quelques héros de l'Église, il les choisit parmi ceux qui furent en même temps les héros de l'humanité.

L'étude des lois civiles avait été la principale affaire de la vie de *Siméon*. Il s'y était livré en véritable jurisconsulte, dominant les textes, et s'élevant comme le législateur même, aux sources éternelles du droit pour en déduire les conditions de l'ordre social, la constitution de la famille et la police de la cité. La pensée de ranger la France sous la *conformité, raison et équité* d'une seule loi, était presque aussi ancienne que la monarchie. Mais depuis qu'un nouvel ordre de choses s'était élevé sur les débris de l'ancien, qu'un seul peuple s'était formé de tant de peuples divers, l'unité de législation devenait le lien nécessaire de l'unité nationale. Le *Code civil* était le complé-

(1) *Discours* prononcé le 21 novembre 1820, lors de la pose de la première pierre du séminaire de Saint-Sulpice. *Siméon, Choix de Discours*, p. 584.

ment indispensable de la révolution accomplie, seul il pouvait y mettre le sceau et rendre ses légitimes conquêtes, *choses fermes et stables à toujours*. *Siméon* dirigea cette partie des travaux du Tribunat qui se rapportait à la composition du *Code civil*, et il servit d'intermédiaire entre ce corps et le conseil d'État. Des deux parts, examen attentif, critique loyale, recherches savantes, méditations sérieuses, débat approfondi du sens et de la lettre de chaque article, appréciation consciencieuse de chaque mot, tout fut mis en œuvre pour donner à ce corps de lois, la correction, la méthode et l'ensemble qui le distinguent.

Le zèle de *Siméon*, dans ce noble et utile travail, est encore un trait de caractère. C'était une œuvre de paix, celle qui promettait à la mémoire de l'Empereur la gloire la plus durable, car elle ne coûtait ni sang, ni larmes. C'est ce qu'il ne craignait pas d'exprimer, sinon avec quelque courage, au moins avec une louable indépendance à cette époque toute belliqueuse; « quand le temps, » disait-il en 1803 au Corps législatif, « qui ne « pourra effacer le souvenir de nos victoires, en « aura pourtant usé les trophées, sa faux dévo- « rante n'aura pu encore entamer notre Code « civil.... Soit que nous goûtions le repos *d'une* « *paix glorieuse que tous les Français souhaitent* « *de conserver*, soit qu'on les force à une guerre « qu'ils ne désirent pas plus qu'ils ne la redoutent, « le nouveau Code civil sera *l'un des plus beaux* « *ornements de la paix, ou l'une des plus grandes* « *consolations de la guerre.* »

Les discours de *Siméon* au Corps législatif, et ses rapports sont autant de dissertations lumineuses (1). Souvent consultées, toujours citées avec déférence, elles forment une partie notable de cette glose unique dans les fastes de la législation, recueillie de la bouche des législateurs, qui complète et encadre si heureusement le Code *Napoléon*.

Nous avons fait connaître le symbole politique de *Siméon*. Fidèle à s'abstenir de toute hostilité contre l'ordre établi, il s'était résigné de bonne foi à la tentative aventureuse d'une forme républicaine de gouvernement; confiant dans l'action du temps, ce puissant modérateur des choses humaines, il avait accepté l'espérance que la Constitution de l'an 3, susceptible de quelque durée, et compatible, dans une certaine proportion, avec le bien-être du pays, pourrait servir d'acheminement à la réconciliation des partis et à un meilleur établissement politique, mais ses convictions n'avaient point changé. Ce qui s'était passé depuis 1789, n'était pas de nature à les ébranler. Il demeurait fermement persuadé que pour une grande nation, façonnée à de vieilles mœurs, et travaillée par des doctrines nouvelles, il n'y a point de salut hors d'un gouvernement fondé sur l'étroite

---

(1) Son rapport *sur les actes de l'état civil*, ses discours *sur la manière dont on acquiert la propriété*, sur *le contrat de mariage et les droits respectifs des époux*, sur *les contrats aléatoires*, se font remarquer par une rapide et brillante analyse, l'exposition philosophique des matières, ce style ferme et clair, qui témoigne de la rectitude et de la netteté de l'esprit.

alliance des trois grands principes politiques, et dont l'unité et l'hérédité du pouvoir central sont la base.

Tout favorisait, en ce moment, le triomphe de cette doctrine. Un besoin impérieux d'ordre et de stabilité se faisait sentir. La France s'était convaincue de l'insuffisance des constitutions écrites que n'anime aucune force vive. *Bonaparte* semblait tenir des faveurs signalées de la Providence, de sa gloire précoce, de l'accueil triomphal qu'il avait reçu, à son retour d'Égypte, une investiture anticipée. En présence de cet imposant concours des événements qui incline et change le cœur des peuples, *Siméon* ne pouvait balancer. Le moment était venu, pour les Français, d'user du droit naturel de se reconstituer, qui appartient, à tous les peuples, après ces grandes révolutions, qui mettent à nu les fondements de la société. Le rétablissement du principe monarchique était un pas immense vers la restauration sociale. Il fallait l'obtenir à tout prix ; car ce n'est pas pour les rois, mais pour le salut et la conservation des sociétés que les monarchies sont établies.

Au conseil d'État, dans ce corps d'élite, si habilement composé d'hommes distingués de toutes les opinions et de tous les partis, *Siméon* sut se distinguer encore. Il y porta cet esprit d'équité, de conciliation et surtout de légalité qui devait toujours, selon lui, animer l'administration, car elle n'est jamais si forte, ni ses procédés plus efficaces que lorsqu'elle porte fidèlement le joug des lois.

Napoléon, au sommet de la puissance, disposait des peuples et des couronnes. Quand il eut

créé le royaume de Westphalie, il jeta les yeux sur *Siméon*. La soumission de cet État éphémère ne pouvait être douteuse, mais il importait de réconcilier ses habitants avec le nom français. L'Empereur savait avec quel respect pour les droits acquis, avec quels ménagements pour les habitudes reçues, *Siméon* y naturaliserait un sceptre étranger. La régence, dont il faisait partie, et qui prit possession du nouveau royaume, au nom du jeune monarque, se composait de trois conseillers d'État. L'un d'eux (1) a été longtemps attendu et désiré, dans cette enceinte; il s'y trouve dignement représenté par un fils qui de bonne heure, a su reconquérir par ses travaux et ses talents, un siége que son père n'a pu lui transmetre.

A l'arrivée du roi *Jérôme* en Westphalie, *Siméon* fut nommé Ministre de la justice et de l'intérieur. L'organisation civile et judiciaire de la nouvelle monarchie fut en grande partie son ouvrage. Le souvenir du bien qu'il y fit est encore présent à la mémoire des peuples. Les journaux allemands l'ont attesté l'année dernière en annonçant la nouvelle de sa mort. L'hommage libre et spontané rendu, par eux, à son administration, après trente ans, est le plus bel éloge qu'on en puisse faire. C'est surtout la réforme de la justice qui fit bénir son nom. L'application d'une législation uniforme par un seul ordre de tribunaux, affranchit les justiciables de ces interminables recours que l'on appelait dans ces contrées : *remèdes de droit ;* remèdes pires que le mal,

(1) M. le comte *Beugnot*.

qui, de délais en délais, d'instances en instances, prorogeaient indéfiniment les procès et finissaient par absorber le patrimoine des plaideurs.

A la nécessité de trois jugements conformes sur le fond, qui forçait à en subir cinq, et à la faculté d'un recours au prince, toujours ouvert à l'obstination et à la chicane, on substitua d'abord, au premier degré, des magistrats conciliateurs plutôt que juges, chargés de terminer, les différends de peu d'importance, sur les lieux mêmes : au second degré, des tribunaux de district pour les affaires plus considérables, enfin un seul et dernier recours par la voie de l'appel, au-dessus d'une certaine somme, sauf les cas rares de cassation pour violation des formes et contravention manifeste des lois. La procédure ne fut pas moins simplifiée. Dans cette partie de l'Allemagne, l'instruction des affaires civiles était confiée aux juges comme celle des affaires criminelles; elle fut remise au soin des parties. Grâce à ces réformes, ces écritures multipliées et cette légion de scribes, qui transformaient en d'épais volumes l'exposé des plus simples contestations, disparurent. Une année devint le terme moyen de la durée d'un litige qui auparavant se prolongeait quelquefois durant un siècle. L'épargne du temps entraîna nécessairement une grande économie d'argent, la justice plus prompte fut moins coûteuse. Si les vues de *Siméon* eussent entièrement prévalu, les formes de la procédure civile auraient été, en Westphalie, ce que sont les méthodes dans les sciences exactes, les formules les plus simples pour arriver à la solution d'un pro-

blème. Mais il avait à lutter contre la coutume et les préjugés. L'audience n'était pas dans les mœurs du pays, et ces provinces germaniques qui dédaignaient l'autorité de l'Église en matière de foi, étaient fortement attachées à ces prescriptions du droit canonique, en matière de procédure, dont la France avait commencé à secouer le joug dès le règne de François 1er. Il convint de se résigner, et de se contenter d'un commencement de réformation.

L'institution des jurés fut transplantée ou peut-être rétablie en Westphalie, si, en effet, comme on l'a dit, elle est originaire des forêts de la Germanie. En matière criminelle, *Siméon* fut toujours guidé, par ces maximes, favorables à l'honneur et à la liberté, qui devraient se retrouver dans le cœur des magistrats, si jamais elles pouvaient être bannies du cœur des autres hommes. Suivant le témoignage des écrivains du pays, dans l'exercice de ses fonctions, une dignité soutenue s'alliait à une aimable douceur. Juste et bienveillant, il poussait l'indulgence envers ses subordonnés aussi loin qu'elle peut aller, sans dégénérer en faiblesse : il s'efforçait à leur rendre facile l'exact accomplissement de leurs devoirs, qu'il exigeait cependant, avec toute la sévérité, qu'une parfaite bonté comporte.

Six ans s'étaient écoulés depuis que *Siméon* remplissait en Westphalie les belles fonctions du ministère de la justice, car il n'avait conservé que peu de temps le portefeuille de l'intérieur, quand le sort des armes le ramena dans sa patrie. *Napoléon* se retirait devant les ennemis qu'il s'était

faits : s'il ne s'y était employé lui-même, les efforts combinés de l'Europe n'auraient suffi ni à renverser son Empire, ni à refouler dans ses limites la France, qu'il avait répandue, hors de ses frontières, comme un fleuve immense dont les flots, grossis par les orages et poussés par les vents, menacent de tout submerger. Mais la Providence divine, qui s'était servie du héros pour le commun enseignement des peuples et des rois, quand le moment fut venu, en fit l'instrument de sa propre ruine. Le sceptre lui tomba des mains en même temps que les armes, et la France, livrée à elle-même, envahie de toutes parts, dut pourvoir à ses destinées.

Un Prince, qui n'avait quitté la France qu'après avoir reçu du Roi, son frère, le signal du départ; qui, dans les assemblées des Notables avait apprécié, à leur juste valeur, les rapports réels des divers ordres de l'État entre eux, et s'était associé aux sentiments du monarque, justement proclamé par son peuple le *Restaurateur de la liberté française;* un Prince, illustre durant l'exil par la modération de ses sentiments, la dignité de sa conduite et la sagesse de ses vues, revenait de la terre étrangère entouré du prestige des souvenirs, la *Déclaration de Saint-Ouen* d'une main et le *Testament de Louis XVI* de l'autre!

N'était-ce pas, comme une dernière scène, qui venait clore la longue série de ces grands changements d'où est sortie la France nouvelle? Après tant de phases irrégulières et sanglantes, l'imposant et terrible drame de la révolution ne semblait-il pas toucher à son terme, et trouver dans la Restaura-

tion son dénouement le plus désirable et le plus naturel? N'était-il pas permis d'espérer qu'en acceptant de l'ordre nouveau tout ce qui était l'œuvre de la raison et de la justice, en s'engageant à consacrer tout ce que la nécessité et la nature des choses commandaient de maintenir, l'héritier de nos anciens rois rallierait tous les intérêts, satisferait à tous les droits, apaiserait toutes les passions, et mettrait le sceau aux destinées de la France? *Siméon* dut le croire ; il avait débuté par l'éloge d'*Henri IV ;* sa confiance était acquise au petit-fils du bon roi.

Pendant ce court intervalle qui sépara le retour de *Louis XVIII* de celui de *Napoléon*, la préfecture du département du Nord lui fut confiée.

Cependant la France donnait au monde l'un des plus mémorables exemples de cet esprit de vertige et d'erreur qui saisit les partis aussi bien que les conquérants au moment du triomphe. Singulier spectacle, en effet, que celui de la constante évocation d'un irrévocable passé, et de l'oubli le plus complet de l'époque présente, au sein d'une nation qui venait de remplir l'univers du bruit de son nom, qu'enorgueillissait la grandeur même de ses disgrâces, et laborieusement retrempée par une de ces crises puissantes qui impriment aux affaires humaines un nouveau cours.

Au mois de mars 1815, *Siméon* résigna ses fonctions, mais il ne se crut pas dispensé de ses devoirs envers la patrie. La confiance des électeurs du département des Bouches-du-Rhône, qui s'était toujours tournée vers lui dans les moments de

danger, ne lui fit point défaut. Ils le nommèrent membre de la Chambre des Représentants. Il leur devait de s'y rendre. Il y siégea en silence. Les événements étaient plus forts que les hommes. Il convenait de s'y soumettre avant de chercher à les maîtriser.

Semblable à cette vive et dernière lueur que jette un flambeau qui s'éteint et dont l'éclat éblouissant ajoute à l'horreur des ténèbres, le dernier prodige opéré par la fortune expirante de *Napoléon* attira sur la France un déluge de maux.

Le Roi revint avec les mêmes intentions, mais les désastres de Waterloo, la seconde invasion étrangère, l'irritation des partis avaient bien changé la France. Cette fois, *Siméon* fut envoyé à la Chambre des Députés par les électeurs du département du Var. C'était toujours la Provence.

Comme en 1795 il devait assister à l'inauguration d'une constitution nouvelle, en présence d'un parti, brûlant de s'emparer du pouvoir et dominé par de violentes passions. Sa place était marquée dans les rangs de cette sage minorité qui, ralliée autour de la Charte, poursuivait avec constance l'affermissement de la dynastie par les principes constitutionnels. Chose étrange! à cette époque, l'opposition avait à défendre les prérogatives de la Couronne. Ceux qui revendiquaient au nom du Roi la toute-puissance, lui en contestaient le libre usage. C'était en luttant contre la sagesse du monarque qu'ils prétendaient consolider la monarchie. Tantôt ils refusaient au Roi, la faculté de retirer un projet de loi : tantôt ils disputaient à sa

clémence, le droit de pacifier le royaume, et *plaidaient contre sa miséricorde la cause des échafauds.* Ce sont les propres paroles de *Siméon* qui combattit, dans ces deux occurrences, pour le maintien des droits du Roi et du plus noble attribut de sa couronne.

D'un autre côté, dans leur défiance extrême d'un pouvoir rétabli sans leur concours, et qui semblait par la date de ses actes, effacer d'un trait de plume les vingt dernières années de notre histoire, les partisans jaloux des libertés publiques, loin d'en user comme d'un bouclier, s'en servaient comme d'une arme offensive. Au risque de renverser les seules digues qui préservaient l'ordre social, et d'exposer le pays à de nouvelles éruptions du volcan révolutionnaire, chaque jour les mille leviers de la presse battaient en brèche l'établissement de 1814 et l'autorité royale. Les titres du gouvernement étaient contestés, la légitimité impériale invoquée, les doctrines anarchiques remises en honneur. On affectait de confondre ceux qui voulaient le Roi et la Charte, avec ceux qui voulaient confisquer la Charte à leur profit, et placer la royauté sous la tutelle d'une aristocratie d'autant plus exclusive qu'elle avait moins de racines dans les institutions et dans les mœurs.

Durant les luttes qui signalèrent la session de 1817, *Siméon* se montra l'utile et fidèle auxiliaire d'une administration également attentive à défendre le pouvoir royal et les garanties constitutionnelles, et contrainte d'épuiser ses forces à dé-

jouer les manœuvres des partis opposés qui lui refusaient leur concours.

On essaya, avec un succès divers, de réunir en système d'importantes dispositions sur la presse et l'armée. En matière de presse, il fut proposé d'établir une échelle complète de cette responsabilité légale, inséparable de l'usage et de l'exercice de toute liberté. Une autre disposition avait pour objet de donner à l'armée sa constitution civile. Dans la discussion de la première de ces lois, *Siméon* intervint avec le calme et la bonne foi qui le caractérisaient pour soutenir un principe qui prévalut plus tard. Il établit que la nature de l'instrument qui sert à le commettre, ne change point la nature d'un délit, et que les délits de la presse ne réclament ni juridiction ni législation exceptionnelles.

Associé à un loyal et brave Maréchal (1) pour la défense du projet de loi sur l'armée, il le seconda de tout son pouvoir dans la bataille acharnée qui décida du sort des règles de l'avancement militaire. Il combattit, avec avantage, les partisans du bon plaisir qui contestaient au Roi le droit de demander force à la loi pour assurer le bon usage de sa prérogative, par des dispositions restrictives, et de se préserver ainsi de l'abus qu'en pouvait faire l'obsession ou la faveur.

La dislocation d'un ministère dont il appréciait les talents et la droiture, devait affliger *Siméon*. Il refusa de faire partie d'un nouveau Cabinet.

---

(1) Le Maréchal *Gouvion-Saint-Cyr*.

Toutefois, sur beaucoup de points, il se trouva en communion avec l'administration nouvelle. Elle le désigna pour soutenir une proposition qui semblait n'avoir pas besoin de défenseur. Modeste et dévoué, un homme dont le nom rappelait un de nos plus grands hommes d'État, rapportant d'une contrée lointaine cette gloire pacifique qui couronne les fondateurs, à peine de retour en France, avait fait au repos de son pays, le sacrifice du sien. Sa noble loyauté était une puissance: les monarques suivaient sa foi, les capitalistes étrangers, acceptaient sa parole pour garantie. Chef du ministère il avait affranchi le territoire, et obtenu la réduction des charges énormes imposées à la France par ses revers. La voix d'un homme de bien, avait réclamé, en sa faveur, une récompense nationale. A la distance où nous sommes de ces jours d'effervescence et d'irritation, si l'injustice de certains écrivains de parti ne prenait chaque jour à tâche de nous le faire comprendre, on croirait impossible qu'une proposition de cette nature eût occasionné de violents débats et n'eût été votée qu'amoindrie et décolorée. C'est ce que ne purent empêcher les efforts de *Siméon*. Il n'appartenait qu'à la générosité du duc *de Richelieu* de rendre tout son lustre à ce témoignage solennel de la reconnaissance publique. Le majorat qu'il ne lui était pas permis de fonder dans sa famille, il l'institua en faveur des pauvres de Bordeaux. L'indigence et le malheur recueillirent la substitution prohibée, et le bienfaiteur de la patrie le fut encore de sa ville natale.

Ce fut en prenant une part active aux travaux

importants qui la signalèrent que *Siméon* traversa la session de 1819. Deux discours remarquables sur un projet de loi (1) qui touchait à la fois, au droit des gens et au droit privé, démontrent jusqu'à quel point les lumières du jurisconsulte et du publiciste prêtaient en lui de force à l'homme d'État.

L'ancien professeur de l'université d'Aix n'était jamais resté entièrement étranger à l'instruction publique. Inspecteur-général des Écoles de droit en 1819, il en exerça les fonctions avec autorité et succès. Les Écoles émues se ressentaient de l'agitation politique. Il imposa par sa modération, et les paroles d'un *vieillard* qui, comme il le disait de lui-même, *avait beaucoup vu et beaucoup éprouvé*, et qui rappelait, avec une grâce toute particulière, dans un concours solennel, de bons jeunes gens, à *une discipline nécessaire, utile pour leur instruction, honorable pour leur caractère* (2), charmèrent une jeunesse exaltée, mais facile à ramener.

Celui qui tenait aux étudiants un langage si paternel, était, en effet, un vieillard s'il fallait s'en rapporter à la date de sa naissance : mais ce vieillard n'avait rien de sénile. Blanchi, et non vaincu par le temps, encore plein de sève et de

---

(1) Ce projet était relatif à l'abolition des derniers restes du *droit d'aubaine*.

(2) Discours prononcé en 1820 à la première séance publique du concours ouvert, dans la Faculté de Droit de Paris, pour la chaire de procédure vacante par le décès de M. *Pigeau*. *Siméon, Choix de Discours*, p. 493.

vigueur, il allait, à plus de soixante et dix ans, avec la résolution du jeune âge, se charger d'un redoutable fardeau, et le porter avec la force et l'agilité de l'âge viril.

S'il avait refusé les sceaux du royaume quand l'illustre président de cette Chambre les déposait, il accepta les fonctions de sous-secrétaire d'État de la justice, quand un nouveau remaniement du ministère ramena, dans le Conseil, le Ministre dont il partageait les sentiments et les opinions, et auquel il était attaché d'esprit et de cœur. Le péril des questions engagées, la situation difficile du Cabinet, l'absence forcée d'un de ses membres les plus puissants en paroles et en influence (1), loin de l'arrêter, le déterminèrent. Il ne se considéra point lui-même. Ardent à consacrer le dernier emploi de ses forces et les restes d'une vie si pleine, au service de l'État et du Roi, son unique ambition était d'aider ses amis à procurer le maintien, et s'il se pouvait, le triomphe d'une politique indispensable selon lui, à l'affermissement du régime constitutionnel et de la dynastie. Il s'engageait plus qu'il ne croyait.

Le fanatisme politique, nous le savons, a ses fureurs, ses poignards, ses machines infernales. Une nouvelle carrière s'ouvrait à peine, devant *Siméon*, lorsqu'un atroce attentat vint compliquer la situation. N'aurait-on pas dû croire qu'auprès du cercueil d'un Prince, lâchement immolé sur les marches du trône, et qui, sachant accepter la mort, sans ressentiment ni colère, n'avait laissé

(1) *M. de Serre.*

tomber de sa bouche expirante que des paroles de pardon, les partis ramenés à des sentiments plus humains et surtout plus patriotiques, feraient, à la concorde, le sacrifice de leurs funestes divisions? Un seul sentiment, le besoin impérieux de prévenir le retour d'un de ces épouvantables forfaits, qui menacent la sûreté de tous, en frappant une seule tête, ne devait-il pas réunir, tous les Français, autour du trône et de la Charte? Vaines espérances! l'horreur qu'inspirait l'assassinat fut exploitée par l'envie et la haine : elles se flattèrent de ravir le pouvoir à force de défiances et de calomnies. Heureusement le Roi, dont la constance n'avait pu être ébranlée par le spectacle déchirant de la douloureuse agonie de son neveu bien-aimé, demeura ferme au milieu des passions en tumulte. Il se détourna d'elles, et recourut à celui qui seul alors, pouvait conserver à la Couronne les habiles et dévoués serviteurs qui composaient le Cabinet. Unissant au dégagement complet d'un homme qui avait vécu loin de la France, dans les temps de trouble, et dans l'étranger, hors des rangs de l'émigration, la confiance qu'inspirait l'expérience récente de sa sagesse et de son dévouement, le *duc de Richelieu* semblait appelé, par une sorte de prédestination, à prendre à cette époque la direction des affaires. Il remplaça à la tête du Conseil un Ministre (1) qui emportait les regrets publics et l'affection du Roi, et qui avait su les mériter. *Siméon* lui succéda au ministère de l'intérieur.

Redire ces deux années si pleines d'événements,

(1) M. le duc *Decazes*.

de débats animés, de tumultes populaires, de révolutions au dehors, d'intrigues et de complots au dedans: ces deux sessions où s'agitèrent des questions de législation et de droit public si fondamentales et si irritantes, où les partis extrêmes s'entre-choquèrent avec tant de violence, ne suspendant l'effet de leurs inimitiés que pour attaquer l'administration; décrire, entre tant d'écueils, la marche si pénible de cette administration conciliatrice faisant respecter la France à l'étranger, par sa modération, dominant l'émeute dans l'intérieur par l'empire des lois, cherchant à inspirer la confiance par la sincérité, et la sincérité par les bons effets de la confiance : tour à tour calomniée et méconnue par les zélateurs de la liberté et les ambitieux du pouvoir : employant tous ses efforts néanmoins à ne se détourner ni à gauche, ni à droite, plus que ne le demandaient les exigences du gouvernement représentatif: desservie et abandonnée par les prétendus auxiliaires qui lui furent imposés : résignant, avec dignité, le pouvoir qu'on lui rendait impossible d'exercer avec honneur : se retirant, en bon ordre, accompagnée du nombreux cortége de ses amis, et n'emportant, dans sa retraite, ni ressentiment ni arrière-pensées : un tel tableau sortirait des proportions de ce discours; il appartient à l'histoire.

La coopération de *Siméon* aux travaux de cette administration fut active et efficace. Jamais on ne se rendit plus utile avec moins d'ostentation. Jamais avec le juste sentiment de ses forces, on ne présuma moins de soi-même, on n'accueillit, on

n'adopta avec plus d'empressement les bonnes idées, les vues de bien public. Jamais la plume à la main, on n'improvisa avec plus de logique, de clarté, de vigueur. Sans que les devoirs de sa place ou l'expédition des affaires en souffrissent, entre la fin d'une séance et le commencement de celle du lendemain, il rédigeait une réponse péremptoire, animée, complète, aux discours de la veille.

Le tact exquis, l'aménité spirituelle, la grâce de sa conversation lui avaient acquis l'affection d'un Roi de bon goût, qui savait apprécier dans ses Ministres la politesse des manières et la distinction de l'esprit. La sûreté de son commerce, l'étendue de ses connaissances, sa douce modestie, son zèle à faire valoir le mérite d'autrui, étaient autant de gages assurés de l'estime et de l'attachement de ses collègues.

Son administration offre un exemple digne de servir de modèle. Il avait désiré un collaborateur dont les hautes qualités commandaient la confiance (1). Ce collaborateur lui fut donné. Une conformité parfaite de vues, d'opinions, de sentiments les avait rapprochés ; jamais aucun nuage n'altéra leur concorde durant l'exercice d'un pouvoir partagé. C'étaient deux hommes d'État supérieurs en un seul Ministre : les forces étaient doublées, sans que l'unité d'action en souffrît. Cette union intime a survécu à l'association politique qui l'avait formée, avec un caractère plus touchant encore.

---

(1) M. le baron *Mounier*.

Jusqu'au dernier jour de sa vie, *Siméon* a reçu de celui de nos honorables collègues, que vous reconnaissez tous à ces traits, et dont l'absence laisse un si grand vide dans cette enceinte, et nous cause une douleur si vive, des preuves de cette amitié attentive et dévouée dont il sait si bien remplir les devoirs et faire goûter les douceurs.

Pendant ce ministère, un grand nombre d'édifices publics furent projetés ou achevés. L'École des Beaux-Arts et celle des Chartes furent fondées. L'antique et vénérable Sorbonne redevint un foyer de lumières et un centre d'enseignement. Une multitude de ports, de ponts, de canaux, de chemins furent agrandis, construits, ouverts, réparés. Une loi augmenta le nombre des évêchés : le sort de cette partie du clergé, qui porte plus particulièrement le poids du jour et de la chaleur, futamélioré. Pour prévenir l'invasion de nouveaux fléaux venus des extrémités du monde, la police sanitaire fut placée sous la sanction d'une loi pénale. Des règles, variables comme les récoltes et les saisons, déterminèrent les conditions de l'exportation et de l'importation des grains, dans l'intérêt, au fond si homogène, quoiqu'en apparence si divers, de l'agriculture et du commerce, des propriétaires et des consommateurs. Ainsi furent jetées les bases d'une législation qui a besoin d'être longtemps étudiée avant d'arriver à sa perfection.

Toutefois, une autre politique prévalut. Un parti aux yeux duquel la Charte octroyée n'était qu'une concession toujours susceptible d'être retirée ou restreinte, arriva aux affaires. C'était comme

le prélude d'un règne nouveau. La réponse toute royale que fit *Louis XVIII* à une adresse qu'il refusa de recevoir avec les solennités d'usage, fut le dernier acte de sa politique personnelle, comme la composition du nouveau Cabinet en était l'abdication.

Avant de cesser d'être Ministre, *Siméon* avait été élevé à la Pairie. Il vint prendre place dans cette enceinte auprès du *duc de Richelieu*, et au milieu de ses amis.

Durant les six années qui s'écoulèrent de 1824 à 1828, ce fut au sein de la Chambre élective que les propositions incompatibles avec l'ordre nouveau, ou restrictives des garanties constitutionnelles, prirent naissance ou trouvèrent faveur. La défense des intérêts populaires, de l'égalité civile, des libertés publiques, des droits de l'État en matière ecclésiastique, échut à la Chambre héréditaire. Cette interversion apparente des rôles s'explique facilement. Ces indiscrètes et fatales tentatives d'un esprit rétrograde qu'on présentait comme l'expression de l'opinion publique, lorsqu'il n'en était que le mensonge, ébranlèrent profondément le trône, dont la Charte était désormais l'unique garantie. En propageant la désaffection, elles relâchaient, par degrés, les liens qui unissaient la France et la dynastie. C'était donc, par instinct, autant que par devoir, que la Chambre des Pairs, auxiliaire naturel de la Couronne, s'efforçait, par une sage, loyale et patriotique résistance, d'arrêter le gouvernement du Roi sur le penchant de l'abîme.

Siméon continua de se signaler durant ce période. Il combattit avec force cette loi imprudente, qui, hors de la sphère de leur compétence, investissait les Cours royales de la censure des journaux, au risque de corrompre ainsi la justice par un commerce adultère avec la politique, et de subordonner le pouvoir politique à l'autorité judiciaire. Dans les discussions, si vivement engagées, pendant deux sessions consécutives, à l'occasion des communautés religieuses, il rappela savamment les vrais principes du droit public, démontra l'insuffisance de la législation proposée, et réclama, dans l'intérêt des familles et de l'État, le maintien des règles anciennes. Il eut ainsi sa part du succès obtenu. Plus tard, il recueillit ses forces pour combattre le rétablissement du privilége dans la famille, et défendre l'ordre naturel des successions. Deux fois il prit la parole pour faire triompher des maximes qui tiennent aux racines de l'ordre social et sur lesquelles repose la propriété elle-même. La France dut, à cette époque, au seul pouvoir aristocratique légalement constitué dans l'État, d'échapper à l'introduction du principe aristocratique dans chaque famille. Les amendements qui firent de la loi *sur l'organisation du jury*, une institution, en y introduisant, une garantie solennelle des droits électoraux, par la révision annuelle des listes, trouvèrent en *Siméon* un appui efficace. La Chambre des Pairs venait ainsi au secours de la constitution menacée, et pourvoyait, autant qu'il était en elle, aux nécessités du moment.

De magnifiques débats sur la juridiction militaire illustrèrent votre session de 1827. Ils prouvèrent au pays qu'au sein d'une assemblée, où la faveur due aux institutions militaires était sans doute bien grande, puisqu'elle s'enorgueillissait, à juste titre, de tant de glorieux capitaines, qu'elle comptait parmi ses membres, une faveur plus grande encore était accordée à la liberté civile et aux principes tutélaires du droit commun. *Siméon* les revendiqua, et fit valoir avec succès *les nécessités de la raison et de la justice* contre ce qu'on appelait abusivement les *nécessités de l'armée.*

Quand le roi *Charles X* monta sur le trône, les âmes s'étaient ouvertes à l'espérance. On avait besoin de croire que l'état de la société nouvelle, vu de plus haut, serait mieux compris, et que cette nation, qui s'empressait avec confiance autour de son Roi, trouverait enfin, dans un Prince naturellement bon et généreux, et désormais affranchi, sur le trône, de tous liens de parti, une entière sympathie pour ses sentiments et une plus exacte connaissance de ses besoins. Cette disposition de la France fut mal interprétée. Des hommes prévenus l'exploitèrent à contre-sens, et s'en prévalurent. Leurs erreurs furent partagées, et le système politique suivi depuis 1822 ne fut point abandonné. Le mouvement de l'opinion, l'inquiétude générale des esprits, la sage et noble attitude de la magistrature, l'opposition ferme, mais dévouée, de la Chambre des Pairs, les élections de 1827, commandèrent un temps d'arrêt.

Une administration nouvelle fut formée. Con-

sciencieusement attachée aux principes constitutionnels, elle annonça l'invariable résolution d'assurer le règne des lois, et de n'admettre jamais, sous aucun prétexte, de droit contre le droit. Il ne m'appartient pas de dire avec quelle fidélité elle remplit ses engagements, d'autres jugeront ses actes : ce que je puis garantir, c'est la pureté, la sincérité de ses intentions. Trompée, peut-être, par une de ces illusions qui font la force et la faiblesse des gens de bien, elle osa se flatter qu'il lui serait possible de rétablir, entre le pays et le Roi, cette confiance réciproque si nécessaire au bonheur et au repos de tous deux. Elle ne désespérait pas de démontrer au Roi, combien il lui serait facile de réduire à l'impuissance les pernicieux fauteurs de troubles et de complots, par l'exécution franche d'une constitution, émanée du Trône, qui, en garantissant aux Français la pleine et entière jouissance des libertés qu'ils s'étaient promis d'obtenir, faisait encore de leur Roi le plus puissant monarque de l'Europe. Il ne lui semblait pas moins facile, si ses conseils étaient suivis, par une marche et un langage toujours conformes aux lois, par l'impartialité des choix du gouvernement, par son respect inviolable pour les droits de tous, de convaincre la nation que rien désormais ne faisait obstacle à l'établissement stable et définitif du régime constitutionnel, et qu'il n'était plus menacé par aucune arrière-pensée.

Les efforts de cette administration furent encouragés par l'approbation publique. Elle trouva, notamment dans cette Chambre, quoique accrue

d'un grand nombre de Pairs qu'on pouvait supposer adhérents à un autre système, un concours intelligent. *Siméon* la seconda coustamment. Rapporteur du projet de loi *sur la presse périodique*, il développa, avec sagacité, les avantages d'une législation qui avait précisément pour but l'abolition du système étrange et exceptionnel qu'il avait éloquemment combattu en 1822.

Bientôt de nouvelles inquiétudes vinrent assaillir les amis éclairés et désintéressés de la dynastie. La confiance du Roi se retira d'une administration qui n'avait pas ambitionné le pouvoir, et qui l'aurait résigné, sans regrets, si elle avait pu être sans crainte pour l'avenir. Elle quitta les affaires avec le sentiment du devoir accompli. Elle s'était efforcée de bien faire, et surtout de mettre à portée de faire mieux, s'ils avaient persisté dans les mêmes voies, les hommes d'État, plus heureux et plus habiles, qui pouvaient venir après elle. On connaîtra, plus tard, les causes de ce revirement subit qui, en livrant le pouvoir aux partisans de la politique opposée, sembla déclarer l'incompatibilité absolue de la politique constitutionnelle avec les intérêts supposés de la royauté. Le temps révélera les erreurs et les fautes; l'histoire impartiale prononcera : elle jugera, non les individus, mais les systèmes; elle n'attache guère au souvenir des grands événements que les noms des grands hommes qui leur donnent l'impulsion initiale, ou qui les dominent.

Durant l'année qui suivit ce changement de ministère, *Siméon* ne cessa d'apporter dans les

discussions de la Chambre le tribut de ses lumiéres. Il manifestait sa désapprobation, mais il s'abstenait de toute hostilité. En déplorant la marche du gouvernement, il s'efforçait de l'éclairer sur ses véritables intérêts. Chargé de la rédaction de la dernière adresse de la Chambre des Pairs à *Charles X,* il sut protester avec énergie, sous les formes du dévouement le plus respectueux, contre les paroles menaçantes et inconstitutionnelles qui terminaient le discours du Trône. En rappelant avec franchise que les libertés nationales étaient inséparables des droits sacrés de la Couronne, il jetait un blâme sévère sur ceux qui se montraient si imprudemment disposés à l'oublier. Grâce à lui, ces derniers adieux de la Pairie au Roi furent empreints d'une haute dignité!

Plus qu'octogénaire en 1830, *Siméon* ne pouvait démentir la conduite de toute sa vie. Toujours d'accord avec lui-même il resta ferme au poste où la Providence l'avait placé, mais il n'y demeura point inactif. Résolu comme vous, Messieurs, comme nous, à contribuer autant qu'il serait en lui à conserver à son pays le bienfait d'un gouvernement monarchique, il se rallia, sans hésiter, à ce trône si violemment ébranlé par la chute d'une dynastie, et que seul pouvait raffermir un Prince du sang royal de France, trempé dans la révolution, dès sa jeunesse, comme *Achille* dans les eaux du Styx, éprouvé par le malheur et l'exil, familiarisé avec le siècle, d'une bravoure reconnue, d'une prudence profonde, entouré de jeunes fils élevés comme leurs contemporains et dans les mêmes écoles.

Cette dernière partie de la carrière de *Simeon*, dans laquelle il entra si tard, serait pour un autre une pleine et entière carrière. Son assiduité à vos séances, surtout à ces séances judiciaires qui lassèrent les forces et altérèrent la santé de tant de nos collègues, moins avancés que lui dans la vie, ne se démentit jamais. Son empressement au travail quand il avait tant de droit au repos, excitait dans toutes les occasions votre reconnaissance et l'intérêt du public. Aucun nuage ne vint jamais obscurcir la lucidité de son style, troubler la fermeté de son jugement ou l'enchaînement de ses idées. Son goût pour les études de jurisprudence et de droit public se soutint jusqu'à la fin d'une vie qui ne connut point de déclin.

Les annales de cette vieillesse toute virile méritent d'être recueillies. Admirons, Messieurs, combien furent remplis ces derniers jours d'une vie si pleine de jours, et suivons-le année par année.

Nous le voyons en 1830 demander dans cette enceinte qu'une des promesses de la nouvelle Charte soit réalisée, et faire adopter sur son rapport un projet de loi qui attribue aux jurés le jugement des délits politiques. Ailleurs il se mêle résolûment dans une vive controverse, émue entre les publicistes, au sujet de l'intervention de l'autorité civile dans la célébration des funérailles religieuses, et il se déclare pour la liberté du culte et de ses ministres.

En 1831, dans un discours nerveux, plein de raison et de dignité, il défend à cette tribune la

cause perdue sans être jugée, de l'hérédité de la Pairie. Peu de temps après il établit, dans une dissertation digne de ses meilleurs jours, les limites de la compétence du jury, et l'abus de sa prétendue *omnipotence*.

Appelé en 1832 au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, récemment rétablie, il remplit avec un zèle, une application, une assiduité exemplaires ses nouvelles fonctions.

L'année suivante il publie des *Considérations* judicieuses *sur les devoirs des avocats nommés d'office pour la défense des accusés*. Dictées par son attachement pour la belle profession qu'il avait honorée, par l'amour de la justice et du bien public, elles étaient le fruit de cet esprit d'observation qui ne l'abandonna jamais, et dont il put faire usage en des occasions si graves et si solennelles pendant la durée des mémorables procès jugés par la Cour des Pairs. Il apporte encore à cette tribune le tribut de sa longue expérience dans la discussion du projet de loi sur *la répression des crimes commis par les Français dans les Échelles du Levant*.

En 1835 il lit à l'Académie des *Observations sur le régime dotal* comparé au régime de la communauté. Moraliste, jurisconsulte, homme d'État, il traite, sous toutes ses faces, une des plus grandes questions du droit civil : la constitution de la famille. Dans le même intérêt, à l'occasion de l'abolition des majorats, il distingue, avec sagacité, dans cette Chambre, les institutions testamentaires introduites dans un but politique et qui peu-

vent être plus ou moins compatibles avec certaines formes de gouvernement, des institutions testamentaires qui n'ont pour objet que de resserrer les liens domestiques, et qui sont favorables sous toutes les formes de gouvernement.

Président de l'Académie en 1836, il s'acquitte de ses devoirs avec ponctualité, avec cette urbanité parfaite qui le rendait cher à tous ses confrères.

Comme pour donner la mesure de ses forces dans une vieillesse si verte quoique si avancée, il ne redoute pas, en 1837, la haute et difficile fonction de diriger un des premiers corps de l'État. Premier président de la seconde Cour du royaume, il remplit avec scrupule les obligations de sa charge. Cette grande compagnie garde précieusement son souvenir. Ne dirait-on pas qu'afin que rien ne manquât à ses honneurs, il fallait qu'il eût appartenu à ces deux cours régulatrices, placées, l'une au faîte de l'ordre judiciaire pour maintenir uniforme la jurisprudence des tribunaux, l'autre au centre de l'administration générale pour coordonner toutes les parties de sa vaste comptabilité?

Ramené par des souvenirs chers à son cœur, vers les premières années de sa vie publique, en 1826, dans cette Chambre, il avait appuyé le projet d'*achèvement* d'un canal inauguré par lui en 1783, en qualité de *procureur du pays de Provence*. Comme pour rattacher à un même intérêt les deux points extrêmes de sa carrière, il se charge, en 1838, du rapport d'un autre projet

relatif aux canaux d'Aix et de Marseille. On reconnaît, à l'entendre, qu'à l'extrémité de la vie, comme sur un sol étranger, quand nous sommes près de quitter cette terre, nos yeux attendris cherchent encore, avec amour, le doux ciel de la patrie absente.

Cette année 1838 est pour lui celle des retours touchants vers le passé. A la place où je suis, il prononce l'éloge d'un illustre Pair nonagénaire comme lui, et qui, après avoir partagé ses travaux et sa proscription, le précédait au cercueil. Si *Nestor* dans *Homère* nous émeut profondément quand il dit, le dernier adieu, à de jeunes héros, nés pour lui survivre, n'y a-t-il pas quelque chose de bien solennel, dans le spectacle de cet autre vieillard qui paie, un dernier tribut d'affection, au digne compagnon de sa vie et de ses périls, et prononce sur sa tombe, d'une voix calme et triste, les paroles suprêmes qui retentiront bientôt sur la sienne !

Toujours soigneux de la dignité de cette Chambre, *Siméon* fait encore, en 1840, une proposition pour améliorer son règlement.

En 1841, à l'instar des années précédentes, comme ces jurisconsultes vétérans de l'ancienne Rome qui, retirés des affaires, élevaient, dans le sanctuaire domestique, un tribunal, fréquenté des citoyens, et dont les sentences, plus tard recueillies, devenaient comme la semence des lois, il continue à se livrer à la solution des problèmes de droit civil ou administratif qu'on ne cessait de lui soumettre.

Près de quatorze mois sont écoulés depuis qu'il s'éteignit sans douleur, sans agonie. Sa mort fut pour tous, lui seul excepté, un coup inattendu, tant on s'était habitué à le voir vivre sans presque vieillir. Annoncée dans cette enceinte, elle y causa une universelle affliction. Je ne tenterai point d'exprimer les regrets de sa famille inconsolable, ceux de ses nombreux amis, les miens. Il est des sentiments, si intimes et si profonds, qu'ils ne peuvent se produire au grand jour.

Ceux qui ont vécu dans son intimité, savent ce que son commerce avait d'attachant. Son esprit était fin et délicat : sa gaieté douce et constante, sa sérénité inaltérable, son obligeance infinie. Sous le voile d'une froideur apparente, son cœur nourrissait une vive tendresse pour ses proches, une inviolable fidélité pour ses amis. L'âge et l'expérience l'avaient désabusé sans le blaser : il était également sensible aux douces joies et aux poignantes douleurs de la famille ; mais l'égalité de son âme n'en était jamais altérée.

Il laisse au milieu de nous un fils, digne objet de ses plus chères affections. Héritier des qualités aimables et de la bonté de son père, il a su soutenir l'honneur de son nom, dans les carrières politiques et administratives qu'il a parcourues avec succès. A son tour, celui-ci voit son fils suivre, avec zèle et distinction, les traces de son père et de son aïeul dans l'administration.

Il y a peu d'années, dans une des premières villes du royaume, un jeune préfet présidait à une de ces solennités municipales, véritables

fêtes domestiques, où la génération qui s'élève, florissante espérance de la cité, reçoit en prix de ses travaux d'une année, des palmes et des couronnes. Placé près de son petit-fils, *Siméon,* appuyé sur son fils, assistait au triomphe de son arrière-petit-fils et versait en l'embrassant des larmes de tendresse et de joie. Quel cœur n'aurait tressailli à l'aspect de ces quatre générations réunies, et de ce vénérable vieillard recueillant la plus précieuse et la plus rare des bénédictions du ciel, sur la terre, le bien de se voir revivre, avec honneur, dans les enfants de ses enfants!

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1843.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour venir immédiatement au secours de la colonie de la Guadeloupe;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mars courant, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la marine et des co-

lonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs, à l'effet de venir au secours de la colonie de la Guadeloupe.

Les dépenses qui seront imputées sur ce crédit formeront un chapitre spécial sous le n° 23 *bis*, *secours à la colonie de la Guadeloupe*.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

FAIT à Paris, le 17 mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Amiral baron ROUSSIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui, déjà adopté par la Chambre des Députés, a pour objet d'ouvrir, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 2 500 000 francs, à l'effet de venir au secours de la Guadeloupe, ravagée par un affreux tremblement de terre.

Vous connaissez, Messieurs, tous les malheurs, tous les désastres qui viennent de frapper cette intéressante colonie : nous n'avons donc pas besoin de vous en présenter ici le douloureux tableau.... Vous savez aussi que la Chambre des Députés s'est associée tout entière à la pensée et aux sympathies du Gouvernement.

Nous trouverons en vous, Messieurs, les mêmes sentiments comme la même unanimité; et la Chambre des Pairs aura sa place marquée dans les souvenirs reconnaissants et dans les bénédictions des infortunés colons de la Guadeloupe.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1843.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc D'ALBUFÉRA, à l'occasion du décès de M. le lieutenant général baron SAINT-CYR NUGUES.

MESSIEURS,

Permettez-moi d'appeler un moment vos pensées sur les vertus et le mérite du général Saint-Cyr Nugues.

Lorsqu'il se trouve dans cette enceinte tant de ses contemporains qui furent les témoins de sa vie et qui partagèrent sa gloire, vous serez peut-être surpris de voir un des plus jeunes membres de cette Assemblée chargé de rendre un dernier hommage à sa mémoire. Mais le souvenir d'une ancienne amitié de famille, l'affection presque paternelle dont il entoura ma jeunesse, m'ont engagé à solliciter cet honneur, et j'ose espérer que le motif pieux qui me dirige me servira d'excuse auprès de vous, et me fera pardonner mon insuffisance.

Le lieutenant général baron Saint-Cyr Nugues,

grand-croix de la Légion-d'honneur, naquit à Romans, dans le département de la Drôme, le 18 octobre 1774. Sa vie commença par des succès. Élevé au collége de Navarre, ses études furent brillantes, et pour dernière couronne il remporta le prix d'honneur au *concours général.*

Il sortait du collége en 1791, lors de la formation des premiers bataillons de départements. Son frère aîné, alors capitaine de grenadiers au huitième bataillon de la Drôme, et qui depuis, adjudant général, fut tué à la bataille d'Aboukir, lui proposa de venir le joindre comme sergent dans sa compagnie; mais la faiblesse de sa vue le faisait hésiter à embrasser cette carrière. Il obtint une place d'aide-commissaire des guerres, et se rendit en cette qualité à l'armée des Pyrénées.

Privé de son emploi par une mesure générale, il fut attaché provisoirement à l'état-major de l'armée d'Italie.

Dans ces nouvelles fonctions il fit bientôt connaître qu'il possédait toutes les qualités nécessaires à un bon officier d'état-major, et le général Moreau, qui commandait cette armée, voulant donner à ses heureuses dispositions le moyen de se développer, sollicita et obtint pour lui un brevet de sous-lieutenant. Il fit, en qualité d'aide de camp du général Suchet, les campagnes de 1799 et 1800, en Italie; de 1805 et 1806, en Allemagne, de 1807, en Pologne; il prit part aux batailles d'Austerlitz, d'Iéna et de Pultusk, et parcourut glorieusement tous les degrés de la carrière jusqu'au grade d'adjudant commandant.

Je traverse rapidement ces années de grandeur et de gloire, pendant lesquelles Saint-Cyr Nugues se fait remarquer par son infatigable activité, par son intelligence et par son courage; j'ai hâte de vous amener au moment où, général de brigade, chef d'état-major général des armées d'Aragon et de Catalogne, il peut mettre à profit les leçons qu'il a prises à la Grande-armée, et développer les qualités précieuses dont il avait déjà donné tant de preuves.

Il ne m'appartient pas de rehausser par des éloges les succès obtenus par l'armée d'Aragon, et cependant je ne puis passer sous silence les actions qui ont le plus contribué à la réputation du général Saint-Cyr Nugues. Ma tâche serait plus simple si j'avais à parler d'un général commandant des troupes : en décrivant les mouvements particuliers d'une division, on détermine la part de gloire qui revient à son chef. Le mérite d'un chef d'état-major est plus difficile à apprécier. Il sert d'intermédiaire au général en chef pour communiquer avec l'armée; consulté sur les opérations militaires, il doit, en outre, veiller à leur exécution, s'occuper des moindres détails, accueillir les demandes, faire valoir les services, et, par sa vigilance, diriger les efforts de tous vers un but unique.

Le général Saint-Cyr Nugues se montra, dès ses premières campagnes en Espagne, à la hauteur de ces fonctions si importantes. Son jugement sûr, son exactitude, son dévouement absolu lui avaient acquis la confiance entière du chef de l'armée, et,

de ces rapports si intimes dans des moments quelquefois critiques, il naquit entre eux une amitié vive et durable que je rappelle en ce moment comme un sentiment qui se rattache à mes souvenirs les plus chers.

Si l'on tient compte des expéditions, des combats, des siéges mémorables de l'armée d'Aragon, si l'on examine par quels actes administratifs des provinces entières furent pacifiées après avoir été conquises, on reconnaîtra combien cette union intime entre le chef qui conçoit et ordonne, et l'homme qui transmet les ordres et les fait exécuter, dut contribuer aux succès de nos armes.

Le mérite du général Saint-Cyr Nugues n'était pas d'ailleurs renfermé dans les travaux du quartier général. Ainsi, durant les siéges nombreux qui se firent dans cette portion de l'Espagne, il réclama toujours l'honneur d'être à son tour commandant de tranchée, et ce fut en cette qualité qu'au siége de Tarragone il dut battre et prendre d'assaut le fort important du Francoli. La résistance fut vive et opiniâtre : il fallut d'habiles dispositions, une grande persévérance d'efforts et de courage, sous les feux multipliés de la place et de la flotte anglaise, pour se rendre maître de ce fort; il fallut de la ténacité pour s'y établir et s'y maintenir. Le général Saint-Cyr Nugues, avec un calme et une présence d'esprit imperturbables, à la tête de ses colonnes, les dirigeant dans l'attaque, ou accélérant les travaux d'établissement en y présidant lui-même, se plaça très-haut dans

l'estime de l'armée, pour la conduite et le commandement des troupes.

A Lérida il avait eu l'honneur, après l'assaut de cette ville, de signer la capitulation du château qui nous rendit maîtres de cette place célèbre.

Il reçut aussi au siége de Valence l'importante mission d'arrêter les conditions d'après lesquelles une armée de 18,000 hommes, ayant à sa tête le capitaine-général Blake, mit bas les armes, et fit tomber en notre pouvoir ce boulevard vénéré des Espagnols.

Après tant d'efforts et de si glorieux succès, les malheureux événements qui survinrent en d'autres parties de la Péninsule et en Allemagne, obligèrent l'armée d'Aragon à évacuer les provinces qu'elle avait conquises, et à repasser les Pyrénées.

Rentré en France, le général Saint Cyr Nugues reprit bientôt dans le gouvernement de la 5e division militaire la même position auprès du même chef(1); et on le voit encore près de lui en 1815, comme chef d'état-major de l'armée des Alpes.

Durant ces crises terribles qui agitèrent alors si douloureusement la France, le patriotisme dévoué du général Saint-Cyr Nugues fut constamment la base de sa conduite. Jaloux de l'indépendance de la patrie vis-à-vis de l'Europe, autant que de sa liberté intérieure, il avait combattu pour l'une avec ardeur, il souffrit pour l'autre avec patience.

Après vingt-cinq années de glorieux travaux,

(1) Le Maréchal duc d'Albuféra.

il fut mis en non-activité lors du licenciement de l'armée de la Loire, et se retira dans sa ville natale.

La simplicité de ses goûts, son amour pour l'étude, les vertus de famille, dont il était un si parfait modèle, et par-dessus tout la ferme confiance qu'il avait dans l'avenir de la France, l'aidèrent à supporter ce complet repos, succédant à une vie si active. Éloigné de toute intrigue, il attendit patiemment l'époque où les passions politiques seraient calmées, et lui permettraient de rendre de nouveaux services à sa patrie.

Dans cette retraite, sa pensée se reportait sans cesse sur la France, que les désastreux événements de 1815 et des traités onéreux venaient de placer dans une situation si difficile et si dangereuse; et tandis qu'il recherchait les moyens de porter remède à un mal si grave, le Gouvernement lui-même, sentant la nécessité de mettre le système de défense du Royaume en harmonie avec les derniers traités, créait dans ce but une commission où fut appelé le général Saint-Cyr Nugues.

Dans les avis qu'il exprime sur ce sujet, dans les rapports dont il est chargé, on reconnaît la netteté de ses vues, la profondeur de ses idées: ce qu'on y retrouve surtout, c'est ce noble sentiment de patriotisme et d'orgueil national, c'est le désir ardent de voir la France assez forte et assez libre pour protéger son territoire contre toute coalition étrangère.

Aussi, déjà en 1818, le voit-on établir comme bases de la défense du Royaume, les principes

qui ont présidé à l'établissement du système défensif adopté depuis 1830.

La guerre d'Espagne de 1823 le ramena bientôt sur l'ancien théâtre de sa gloire. Le Maréchal Lauriston, qui connaissait les services rendus dans ce pays par le général Saint-Cyr Nugues, et la réputation qu'il y avait laissée, lui demanda de l'accompagner comme son chef d'état-major, et ne le nomma plus depuis que le chef d'état-major modèle.

Devenu lieutenant général au retour de cette dernière campagne, il resta en disponibilité jusqu'à la révolution de 1830.

A cette époque, le Gouvernement nouveau que la France venait de choisir, dut songer à assurer son existence, en donnant à l'armée une organisation capable de maintenir la paix au dedans, et de pourvoir aux dangers que cette révolution pouvait faire naître du dehors. Le général Saint-Cyr Nugues vint prendre sa part de cette tâche importante, comme directeur du personnel au ministère de la guerre. Bientôt une armée puissante, organisée par des mains habiles, se trouva prête à défendre ce que nous venions de fonder. Sa force morale fut suffisante pour consolider l'œuvre de juillet; mais peu de temps après, une nation voisine, entraînée par notre exemple, arbora le drapeau de l'indépendance, et réclama notre appui pour entrer en possession du territoire que des traités venaient de lui assigner. Ce fut encore un beau jour pour le général Saint-Cyr Nugues, que celui où il dut, vers la fin de

sa carrière, associer son nom à la gloire de notre jeune armée.

Je pourrais invoquer ici le témoignage de l'illustre Maréchal qui prit Anvers (1), et qui vous parlerait mieux que moi de la sagesse et du talent que déploya son chef d'état-major dans cette glorieuse circonstance.

Depuis longtemps il avait marqué sa place dans cette enceinte par son esprit, son caractère et son savoir; toutefois la dignité de Pair de France, qui ne doit être conférée qu'à des services éminents, à des illustrations incontestables, lui fut donnée presque sur le champ de bataille, et au moment où, devant Anvers, il venait d'être frappé d'un éclat d'obus.

Depuis lors, Messieurs, vous avez tous pu apprécier la noblesse de son caractère. Une trop modeste réserve l'empêcha de paraître souvent à cette tribune; mais ses avis, éclairés par une instruction profonde et variée, dirigés par un jugement sûr et par un amour sincère de son pays, lui firent obtenir parmi vous une considération dont il sut sans cesse se montrer plus digne.

Vous vous souvenez du jour bien récent encore où son zèle l'amenait devant vous pour soutenir du poids de son opinion le projet de fortifier Paris. Trahi par ses forces, il dut prier un de ses collègues (2) de faire connaître à la Chambre le résultat de son expérience et de ses méditations, et

---

(1) M. le Maréchal Gérard.
(2) M. Maillard.

il servit ainsi jusqu'à son dernier jour la cause qu'il défendait depuis vingt ans.

Je termine ce récit trop rapide de cette vie si remplie de nobles actions. Je voudrais que ce tribut de la reconnaissance et de l'amitié pût offrir quelque consolation à sa famille et à ses amis, et je vous demande, en faveur des sentiments qui l'ont dicté, d'accueillir avec indulgence un éloge trop peu digne de celui qui en est l'objet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ROSSI, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande un crédit supplémentaire d'un million de francs pour les dépenses secrètes de l'exercice de 1843.

Cette demande n'a rien d'imprévu ni d'insolite. Il est reconnu que la somme portée annuellement au budget pour dépenses secrètes ne suffit pas aux exigences de l'ordre public. Un supplément a toujours été nécessaire; le chiffre a pu varier selon les besoins de l'année, mais il n'a jamais été inférieur à celui qui est indiqué dans le projet de loi.

---

* Cette commission était composée de MM. ROSSI, LAPLAGNE-BARRIS, le comte D'ARGOUT, FRANCK CARRÉ, BOURDEAU, le comte ROY, le baron DE BARANTE.

Ce n'est pas devant cette assemblée qu'on pourrait insister avec convenance sur la nécessité de l'allocation proposée. Nul ne sait mieux que vous, Messieurs, combien il importe qu'une surveillance habile pénètre et déjoue les machinations du crime et les égarements de la folie. Vous savez quels coupables mystères peuvent se cacher sous les apparences de la tranquillité et les dehors de la paix publique. Un regard attentif, l'œil toujours ouvert, c'est le meilleur moyen de n'avoir rien de douloureux à découvrir, rien de criminel à poursuivre, rien à punir. Une vigilance incessante est à la fois une mesure de prudence et un acte d'humanité. Loin d'être incompatible avec nos libertés, elle en est un témoignage et une garantie. Dans les pays de despotisme et de servitude, le pouvoir qui, au moindre danger, sur le plus léger soupçon, ne ménage rien, ne respecte rien, peut sommeiller quelquefois et se reposer sur la terreur qu'il inspire. Dans les pays de justice et de liberté, il faut suppléer par une vigilance inoffensive, mais infatigable, à ce que les moyens préventifs y ont d'incomplet, et les moyens répressifs de contenu et de modéré.

Mais, indépendamment de la question de nécessité, le vote des fonds secrets peut présenter, sous le rapport politique, une question de confiance qui, soulevée dans une autre enceinte, a déjà été franchement acceptée par le Cabinet. Il l'accepte également devant vous, Messieurs. Il sait que, de même que votre concours lui est indispensable, votre approbation lui est également nécessaire.

Chargés par vos suffrages de l'examen préliminaire du projet de loi, nous n'avons point détourné nos regards de la question politique. Nous n'avions ni mission ni envie de l'éluder. Notre tâche était d'ailleurs bien facile et bien simple: nous ne pouvions que nous éclairer à la vive lumière de vos résolutions et de vos actes.

En effet, Messieurs, vous n'avez pas devant vous une administration nouvelle qui aurait, pour ainsi parler, ses preuves à faire, et qui devrait montrer l'esprit dont elle est animée, les principes qui la dirigent. Ici tout est connu depuis longtemps, les hommes et les choses, les opinions et les faits.

Le concours de la Chambre n'a point manqué jusqu'aujourd'hui au Cabinet; il l'a obtenu pour toutes les affaires importantes, dans toutes les questions qui impliquaient une appréciation réfléchie et positive de sa politique : c'est dire, Messieurs, que vous aviez résolu affirmativement la question de confiance.

L'adhésion politique d'une Chambre n'emporte pas l'approbation de tous les actes d'un ministère. On peut juger chaque acte particulier pour ce qu'il est en soi ; manifester sur quelques points un dissentiment; la confiance est accordée lorsqu'on adhère aux principes dirigeants et à la conduite générale du Cabinet.

Tout récemment encore, après un long et solennel débat, où toutes les opinions se sont librement montrées au grand jour, où la question ministérielle n'a pas été évitée, la Chambre a par

son adresse au Roi, adhéré à la politique du Ministère.

Pour l'intérieur, elle a reconnu que grâce à la vigilance de l'Administration, l'ascendant qu'obtient désormais l'autorité des lois dispense d'invoquer souvent leur sévérité.

Pour l'extérieur, la Chambre se montrait heureuse d'apprendre ce qui a été fait pour la juste et sainte cause des chrétiens en Syrie, et approuvait la politique du Gouvernement à l'égard de l'Espagne.

Elle terminait son adresse en reconnaissant que tout prospère dans notre patrie, et qu'il ne reste plus qu'à garantir, par la sagesse et la persévérance, les biens dont nous jouissons.

Messieurs, rien n'est changé depuis le jour où la Chambre approuvait ainsi la politique du Cabinet.

Le Ministère a pour lui le bénéfice du temps. Car, vous le savez, l'ordre se consolide par la durée et le pouvoir se fortifie en restant dans les mêmes mains.

A l'extérieur aussi, aucun fait nouveau n'a pu modifier votre jugement. Ici encore le temps a été favorable à l'Administration. Depuis l'adresse, le Gouvernement français a obtenu de la loyauté du Gouvernement espagnol les déclarations qu'il avait le droit d'en attendre.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en votant le crédit que le Ministère lui demande aussi bien à titre de confiance qu'à titre de nécessité, la Chambre ne fera que persister dans sa politique, et mettre son vote d'acord avec ses antécédents.

L'autorité de votre suffrage ajoutera, sans doute, à la force du Cabinet, et vous aurez ainsi le droit d'espérer un redoublement de vigueur et d'activité dans le maniement et l'expédition des affaires publiques.

Vous penserez peut-être avec nous, Messieurs, que s'il est utile, nécessaire même, que la question ministérielle puisse être librement agitée devant les grands pouvoirs de l'État, il n'y aurait pas lieu de se féliciter d'un retour fréquent de ces débats. Ces luttes politiques, trop souvent renouvelées, coûteraient cher au pays. Si elles tiennent en haleine les orateurs, elles détournent les administrateurs de leurs occupations régulières, elles interrompent leurs travaux, et relâcheraient, en se prolongeant, ces liens qui rattachent les uns aux autres les divers éléments de la chose publique. Un Ministère dont l'existence serait sans cesse menacée ne songerait qu'à sa défense, et on ne pourrait guère lui en faire un reproche.

Sans compter les occasions éventuelles, chaque session offre deux occasions périodiques, régulières, de lutte politique, l'adresse et le budget; l'adresse qui, étant comme une revue générale des grandes affaires du pays, suscite et résout par la force même des choses la question ministérielle; le budget, qui ramène dans le débat toutes les questions de l'intérieur et de l'extérieur, et offre, sans même songer au parti extrême d'un vote de rejet, mille moyens aux Chambres de témoigner au Ministère leur adhésion ou leur dissentiment.

Dès lors votre commission s'est demandé s'il

est désirable de voir, chaque année, peu de jours après le vote de l'adresse, lorsque les esprits sont encore émus de ce premier grand débat et que les affaires publiques souffrent déjà d'une longue interruption, s'il est désirable, dis-je, de voir l'arène politique s'ouvrir de nouveau, coup sur coup, par la présentation d'une demande supplémentaire de fonds secrets.

La commission ne le pense pas. Cette demande additionnelle, prévue, inévitable, qui se renouvelle chaque année, lui paraît avoir tous les caractères d'une dépense ordinaire. Sans doute, la somme peut, dans d'étroites limites, être variable; il en est ainsi d'un grand nombre de dépenses qui sont cependant classées au nombre des dépenses ordinaires. Sans doute encore, il se peut qu'un besoin urgent, imprévu, rende quelquefois nécessaire la demande d'un nouveau crédit. Mais, à l'exception des fonds secrets, on n'a pas imaginé de partager une dépense annuelle, prévue et permanente, en deux portions, dont l'une notoirement, et toujours insuffisante, serait inscrite au budget comme dépense ordinaire, dont l'autre serait réclamée, chaque année, par un projet de loi spécial. C'est demander, à titre d'allocation particulière, une partie d'un tout qu'on a arbitrairement mutilé; c'est demander, à titre de dépense imprévue, ce qu'on prévoyait et qu'il était facile d'apprécier.

Les fonds secrets sont destinés à la défense de nos plus chers et plus précieux intérêts. Est-il convenable que la question politique, que la

lutte ministérielle éclate chaque année à l'occasion d'une dépense de cette nature? Aussi cette question ne se rattache d'ordinaire qu'à un amendement tout à fait insignifiant quant au chiffre; le projet de loi n'est évidemment qu'un prétexte : autant vaudrait établir qu'il y aura chaque année, trois semaines après l'adresse, une seconde bataille politique, une lutte supplémentaire.

Si la demande totale, nécessaire aux besoins ordinaires, se trouvait inscrite au budget, et qu'un besoin tout à fait imprévu fît naître la demande d'un crédit extraordinaire, c'est alors qu'un projet de loi spécial étant présenté, la question de confiance s'élèverait dans toute sa puissance, par la force même des choses, avec à-propos; car il y aurait lieu de demander compte au Ministère des troubles du pays, il y aurait lieu de rechercher si ces périls extraordinaires ne seraient point les effets d'une administration imprévoyante ou inhabile.

Par ces considérations, la commission émet le vœu de voir dorénavant la somme totale pour dépenses secrètes, comprise dans les prévisions du budget.

Au surplus, Messieurs, ce vœu ne pourrait se réaliser que dans l'avenir.

Quant au projet de loi dont la Chambre nous a confié l'examen, nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption pure et simple.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. de CAMBACÉRÈS au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour secours généraux.

MESSIEURS,

Il y a deux mois à peine, plusieurs départements de l'Ouest et du Midi ont été désolés par des inondations aussi subites que désastreuses dans leurs effets. Partout où le fléau a sévi, il a marqué son passage par des ravages plus ou moins considérables. A la première nouvelle de ces malheurs qui ont frappé presque simultanément tant de points divers, le Gouvernement s'est hâté d'y porter remède autant qu'il lui était donné de le faire, en mettant à la disposition des Bureaux de

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, AUBERT, le comte BEUGNOT, de CAMBACÉRÈS, le marquis D'ESCAYRAC, le duc DE MONTMORENCY, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

bienfaisance les ressources indispensables pour subvenir aux premières nécessités. Il a compris, qu'en pareil cas, la promptitude des secours en augmente la valeur, car elle ajoute à leur efficacité. Mais quoique une sage économie ait présidé à la distribution des sommes ainsi allouées, le crédit sur lequel seul il était possible de les prélever, celui ouvert au budget du ministère de l'intérieur pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance, et montant à 320 000 francs, s'est trouvé de la sorte en grande partie absorbé. Toutefois, la destination de ce fonds, son application à des besoins qu'il est également impossible de laisser en souffrance et pour le soulagement desquels il est même insuffisant dans son intégralité, ne permettaient pas au Gouvernement de rester dépourvu, dès le commencement de l'année, des moyens d'assurer cette partie intéressante du service; c'est afin de pouvoir y faire face, qu'il vient demander, pour le présent exercice, un crédit de 200 000 francs, comme supplément à celui inscrit au chapitre 19, et destiné à des œuvres charitables.

Cette demande n'est pas sans antécédents; de malheureuses circonstances ne les ont, au contraire, que trop multipliés dans ces derniers temps. La Chambre a déjà voté, en différentes occasions, des allocations supplémentaires de la nature de celle qui est aujourd'hui réclamée; ces allocations se sont élevées, en 1837, à la somme de 600 000 francs, et à celle de 300 000 francs pour chacune des années 1840 et 1841.

Votre commission, Messieurs, a promptement reconnu la convenance des motifs qui ont dicté la proposition que vous avez renvoyée à son examen. Aussi, sans hésiter un seul instant sur l'opportunité d'un sacrifice invoqué au nom de l'humanité et destiné à secourir tant d'infortunes, s'est-elle surtout préoccupée des causes qui nécessitent si fréquemment, depuis quelques années, les demandes de ce genre. Nous n'ignorons pas que l'attention la plus sérieuse, que la sollicitude la plus active de l'administration supérieure ont été éveillées, sur ce point, en présence de ces désastres presque universels qui se renouvellent à de si courts intervalles. Il faut espérer qu'elle parviendra enfin à prévenir le retour de pareilles calamités; c'est un but vers lequel doivent se diriger sans cesse ses études et ses efforts. Le Gouvernement sait, en effet, que s'il est dans sa mission de tendre une main secourable et réparatrice aux victimes des fléaux qui affligent le pays, son premier devoir est de ne rien négliger pour l'affranchir de ceux qu'il est permis de détourner.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

ESSIONS

: 27.

—

1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. PERSIL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'État.

MESSIEURS,

M. le Garde des sceaux, au nom du Roi, a présenté à la Chambre des Pairs un projet de loi sur l'organisation du conseil d'État. Suivant votre usage, vous l'avez renvoyé à une commission spéciale. Je viens vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait.

Quand pour la première fois, en 1833, le Gouvernement appela vos méditations sur cette importante matière, le conseil d'État, que d'illustres souvenirs et d'éclatants services auraient dû victo-

---

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, le baron FEUTRIER, MÉRILHOU, le baron DE FRÉVILLE, BOURDEAU, le baron GIROD de l'Ain, PERSIL.

rieusement défendre de toute prévention défavorable, était encore l'objet de nombreuses attaques. La publicité de ses séances au contentieux, la défense orale et contradictoire, introduites en 1831, avaient commencé à désarmer la critique; mais on élevait encore des doutes sur son utilité et sa constitutionnalité. On proposait d'assurer son indépendance par l'inamovibilité, et de le remplacer par un tribunal qui aurait définitivement jugé les affaires contentieuses de l'administration.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le savant rapport de M. le premier Président comte Portalis. Vous vous souvenez de la sérieuse discussion qu'il provoqua dans cette enceinte. L'utilité du conseil d'État, disons mieux, sa nécessité, fut universellement reconnue : sa constitutionnalité, mise hors de toute atteinte par la définition exacte de son caractère. M. le rapporteur disait :

« Le conseil d'État n'est point par lui-même un « pouvoir public, ce n'est que l'instrument d'un « des pouvoirs publics définis par la Charte. « Quand il n'existerait pas, la plupart des affaires « qui sont soumises à son examen n'en seraient « pas moins de la compétence administrative. Ce « n'est pas à cause de lui que cette compétence « existe, c'est, au contraire, à cause de cette com- « pétence qu'il a été institué. »

Ces idées, dont la justesse n'a pas besoin d'être démontrée, contribuèrent à l'adoption du projet de loi; mûries par le temps, elles ont triomphé de presque toutes les préventions. Ainsi, on ne re-

proche plus au conseil d'État son inconstitutionnalité. Le silence de la Charte s'explique par la nature de ce pouvoir auxiliaire. Ainsi, depuis qu'on s'est fait à l'idée que le conseil d'État n'avait pas d'autre mission que de préparer les décisions du Gouvernement dans les affaires de sa compétence, nul n'a songé à lui reprocher son inutilité. La statistique de ses travaux prouve toute l'étendue des services qu'il rend. Ainsi, l'on ne parle guère plus de l'inamovibilité des membres du conseil d'État : chacun semble reconnaître, aujourd'hui, que la garantie de l'indépendance n'était pas là. Tous les efforts des adversaires du projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'État se sont concentrés sur ce point unique, savoir : que les affaires contentieuses de l'administration doivent êtres soumises au règlement d'un tribunal indépendant dont les décisions s'exécuteraient par leur propre autorité, et sans le concours du pouvoir exécutif.

Comme le projet de loi soumis à vos délibérations repose sur un principe entièrement opposé à celui-là, votre commission a pensé qu'avant de passer à l'examen des dispositions de détail, elle devait vous mettre à même de résoudre cette importante difficulté.

Afin de placer sous vos yeux tous les éléments de décision, nous avons voulu prendre la question à son origine. Nous ne vous proposons pas de remonter à notre ancienne Monarchie, où tous les pouvoirs étaient confondus, où l'administration comme la justice, réunies dans la même main, dé-

pendaient, en définitive, de la volonté absolue du Souverain. La commission n'a fait partir ses investigations que du jour où le progrès des lumières avait permis d'interroger la nature de chaque autorité, où l'Assemblée constituante, après avoir proclamé le principe de la séparation des pouvoirs, après avoir décidé que « les fonctions judiciaires seraient « distinctes et demeureraient toujours séparées des « fonctions administratives (1), » elle avait entendu son comité de constitution lui proposer l'établissement d'un tribunal d'administration par chaque district.

Cette proposition, sérieusement discutée, ne trouva pas de place dans la Constitution. L'Assemblée constituante sentit qu'elle affaiblirait, qu'elle dénaturerait, qu'elle pourrait aller jusqu'à renverser le pouvoir exécutif, si elle plaçait au-dessus ou seulement à côté de lui, une autorité qui aurait le droit de contrôler et d'annuler ses actes. Par la loi des 6, 11 septembre 1790, elle remit le contentieux administratif à l'administration départementale. Par la loi des 27 avril, 25 mai 1791, les fonctions du conseil d'État, provisoirement maintenues, furent transportées au conseil des Ministres. C'était remettre la décision des affaires administratives à qui de droit. Les principes étaient conservés. La séparation des pouvoirs sortait victorieuse de cette lutte, et le pouvoir exécutif, confié sans réserve au Roi, comme le chef

---

(1) Décret des 13-20 octobre 1789.

de l'administration, n'en éprouvait aucune atteinte.

L'Assemblée législative ne changea rien à cet ordre de choses; et la Convention ne le modifia que pour attribuer à ses comités la décision de toutes les affaires, sans distinction de celles qui étaient contentieuses ou purement administratives. La Convention était conséquente avec elle-même; elle avait le pouvoir législatif et le gouvernement du pays : comment se serait-elle dessaisie de la partie la plus élevée de l'administration, en abandonnant à d'autres le soin de statuer sur les plaintes élevées contre ses propres décisions? Les hommes qui la dirigeaient avaient trop d'habileté pour ne pas s'apercevoir qu'en perdant le contentieux administratif, la Convention n'aurait retenu qu'une autorité dépourvue de sanction.

Des comités de la Convention, le contentieux passa tout entier dans les mains du Directoire. Ce fut le règne des bureaux. Il n'y avait plus de conseil d'État. Aux Directeurs appartenait l'administration; mais comme il était impossible qu'ils vissent par eux-mêmes, ou qu'ils fissent examiner par les Ministres, toutes les affaires administratives ou contentieuses, elles retombaient forcément à la charge des bureaux. Il est inutile de dire les intrigues, les forfaitures, les concussions, les marchés honteux qui signalèrent cette époque d'immoralité. L'histoire s'est chargée d'en retracer le tableau, et ses couleurs n'en peuvent être exagérées. Tout ce qu'il est besoin de remarquer pour la question qui nous occupe, c'est que

sous cette forme de gouvernement, comme sous toutes celles qui l'avaient précédée, il était reconnu que le dernier mot sur les affaires contentieuses, comme sur toutes les autres affaires de l'administration, devait appartenir au pouvoir exécutif.

La constitution de l'an 8 se proposait de donner trop de force au Gouvernement pour laisser supposer l'intention d'affaiblir ces principes. L'article 52 porte : « *Sous la direction des Consuls*, un « conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets « de lois et les règlements d'administration pu- « blique, et de résoudre les difficultés qui s'élè- « vent en matière administrative. » L'article 11 du sénatus-consulte du 5 nivôse suivant ajoute que « le conseil d'Etat prononce sur les affaires « contentieuses dont la décision était précédem- « ment remise aux Ministres. »

Ce serait une erreur de conclure de la généralité de ces expressions que l'intention du chef du Gouvernement eût été jamais d'attribuer au conseil d'Etat une juridiction propre et directe sur la décision des affaires contentieuses. Le Consulat et l'Empire, pas plus que le Directoire, la Convention, l'Assemblée constituante et l'ancienne Monarchie n'auraient pas compris cette pensée. Les délibérations du conseil d'Etat, quel qu'en fût l'objet, n'étaient jamais que de simples avis; elles ne prenaient le caractère de décision que par la signature du chef de l'Etat qui les sanctionnait directement sous le contre-seing d'un secrétaire d'Etat.

Jusqu'à la Charte de 1814, et pendant toute la Restauration, ces principes furent fidèlement observés. La Charte de 1830 ne les modifia point, et nous prouverons bientôt que toute autre doctrine serait en contradiction avec les principes fondamentaux du gouvernement qu'elle a établi. Mais auparavant, votre Commission tient à vous faire remarquer, Messieurs, comme résultant de l'exposé qui précède, que jusqu'à nos jours, soit qu'il existât un conseil d'Etat, soit que ce conseil eût été supprimé et que ses attributions fussent remises aux autorités départementales, aux Ministres, ou à leurs bureaux, il n'a jamais existé de tribunal administratif. Une seule fois la proposition en a été faite, et l'Assemblée constituante, qui s'entendait si bien à la répartition des pouvoirs, a reculé devant cette usurpation; elle a rendu au conseil des Ministres, c'est-à-dire au Gouvernement lui-même, la plénitude de la juridiction contentieuse administrative. Il nous reste à voir si, ainsi que nous venons de l'annoncer, toutes les dispositions de notre Charte ne s'opposent pas à l'établissement de cette juridiction; si, hors des mains du Gouvernement, au-dessus de lui, puisqu'il ne s'exercerait que sur ses actes, ce pouvoir ne serait pas un permanent obstacle à son action.

La Charte, comme l'avaient fait toutes nos autres constitutions, établit trois grands pouvoirs dans l'Etat, générateurs et principes des autres pouvoirs. Le pouvoir législatif dont nous n'avons pas à nous occuper ici, le pouvoir judiciaire, et le

pouvoir exécutif qui, suivant l'exprès commandement de la Charte, est dévolu au Roi.

La Charte impose des règles à l'exercice du pouvoir judiciaire. Après avoir dit que toute justice émanait du Roi, l'article 48 ajoute : « qu'elle « s'administre, en son nom, par des juges qu'il « nomme et qu'il institue. » La Charte est muette sur le mode d'exercice de la puissance exécutive appliquée aux actes contentieux ou non de l'administration. Elle ne dit pas que cette puissance émane du Roi comme la justice; elle fait plus, elle la laisse tout entière au chef du Gouvernement, elle la place sous l'égide de cette maxime de l'article 12 : « Au Roi seul appartient la puissance « exécutive. » Il en résulte que le Roi n'est pas obligé de la déléguer, comme la justice; qu'il ne le pourrait pas, sans abdiquer son autorité, sans perdre le gouvernement, parce qu'en définitif, *administrer* c'est *gouverner;* que le Roi n'est pas tenu de faire exercer, en son nom, la *puissance exécutive* administrative; que s'il doit la confier à des Ministres responsables, c'est pour lui, c'est pour son autorité royale, à sa décharge, que ceux-ci l'exercent sous leur responsabilité personnelle. De cette différence dans la manière de faire distribuer la justice et de vaquer aux soins de l'administration, découlent l'autorité directe, la compétence propre des tribunaux, la force d'exécution qu'ils impriment eux-mêmes à leurs arrêts; la juridiction et la compétence administrative qui appartiennent au Roi, et s'exercent par des ordonnances

royales qui ne peuvent recevoir leur force d'exécution que de la volonté du chef du Gouvernement, constitutionnellement émise.

Cette manière de classer le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif quoiqu'ils descendent l'un et l'autre d'une même source, la puissance exécutive, n'est ni arbitraire ni subtile. Elle s'explique par les conditions propres à chacun d'eux. La justice par son origine, par la sainteté de son but, se sépare et s'éloigne de tout ce qui n'est pas elle : aucun autre intérêt ne la touche. Pour la soustraire à toute autre dépendance que celle de la loi, il fallait l'isoler des autres pouvoirs et lui reconnaître une autorité et une force d'exécution qu'elle tînt d'elle-même ; c'est ce qu'ont sagement fait les articles 48 et 49 de la Charte.

La même autorité et la même indépendance sont dues à l'administration, cet autre pouvoir qui marche parallèlement avec la justice vers le même but qu'elle. C'est le gouvernement appliqué aux rapports des individus avec la société ; c'est, comme le disait votre rapporteur de 1834, le père de famille qui veille et agit sans cesse pour le maintien de l'ordre et de la paix, pour procurer, à ses enfants, l'abondance, la richesse, le bonheur. Si son action est entravée, si l'administration ne trouve pas en soi les moyens de dissiper les obstacles ; s'il lui faut se soumettre ou au pouvoir judiciaire ou à un tribunal spécial revêtu du suprême pouvoir administratif, d'un côté le grand principe de la séparation des pouvoirs ne sera pas une réalité, de l'autre il n'y aura pas à propre-

ment parler de gouvernement, ou le gouvernement résidera dans les mains de cette autorité, commission, conseil d'État ou tribunal qui, en définitive, sera chargé de juger, sans responsabilité, les actes de l'administration. La Charte ne l'a pas voulu, et voilà pourquoi elle a dit : « Au Roi seul « appartient la puissance exécutive. »

Après cela que le Gouvernement, pour l'exercice de cet indispensable pouvoir, s'entoure des plus sûres lumières ; qu'il ait des bureaux, où des hommes probes et laborieux, d'un savoir éprouvé, d'une expérience consommée, étudient et préparent les affaires ; que la loi charge un Conseil de donner son avis sur les réclamations qui s'élèvent contre les actes et les décisions du Gouvernement ; qu'elle permette d'appeler du Gouvernement qui se trompe ou qu'on a surpris, au Gouvernement mieux informé ; que pour ne laisser aucun motif, aucun prétexte à l'erreur, à l'ignorance, à l'hypocrisie ensuite, cette même loi conserve la publicité des débats, qu'elle admette, qu'elle appelle des défenseurs pour exposer contradictoirement les droits de tous; rien de mieux : le Gouvernement ne fuit pas et n'a pas d'intérêt à fuir la lumière; il la cherche, il la provoque, et tout ce qui a pour objet de la faire arriver jusqu'à lui, doit être religieusement accueilli. Pourvu que le dernier mot reste au Gouvernement, qu'il ne soit pas entravé dans son action, que la décision et la force d'exécution lui appartiennent, qu'en un mot il conserve intact, sous sa responsabilité, toute la puissance exécutive qu'il tient de la Charte et de

l'essence même des choses, les principes sont conservés, le Gouvernement reste Gouvernement, et les intérêts de la société sont suffisamment mis à couvert.

On a élevé des objections contre cette doctrine essentiellement gouvernementale, non pas dans le sein de la commission, elle a été unanime pour vour proposer de la sanctionner par vos votes, comme vous l'avez fait en 1834; mais dans la polémique déjà ancienne, il est vrai, et qui pour s'être un peu refroidie n'en a pas moins conservé des partisans éclairés et de bonne foi. Nous allons reproduire ces objections, et dans les réponses que nous vous soumettrons, nous espérons trouver de nouveaux motifs, de nouvelles raisons de persévérer dans l'opinion qui laisse au Gouvernement la plénitude de son action, la souveraineté de sa décision pour les affaires contentieuses de sa compétence, comme pour tous les autres actes de l'administration.

Les partisans du tribunal administratif raisonnent de la manière suivante :

Si le Gouvernement dans sa marche ne froisse que *des intérêts*, il est seul juge de la réclamation qui lui est adressée. Il doit en être autrement s'il s'est attaqué à un *droit privé* dérivant d'une loi ou d'un contrat; la partie lésée ou qui se prétend lésée, n'a pas seulement la faculté de représentation et de prière; il lui compète un droit légal, une véritable action. Ce n'est plus chose de simple administration, c'est affaire de justice. Or, toute justice appelle un juge. Là où des tiers ont des droits

à répéter, il doit y avoir arrêt et non avis. La Charte l'a compris ainsi, lorsqu'elle a dit, article 48, que toute justice devait être déléguée, sans admettre de distinction entre la justice ordinaire et la justice administrative. On ne peut pas objecter que la justice administrative n'est pas susceptible de délégation, puisque nous la voyons déléguée à la cour des comptes et aux conseils de préfecture.

Voici la réponse :

C'est une règle élémentaire que chaque pouvoir doit rester dans sa sphère et connaître de ses propres actes. Si les tribunaux pouvaient annuler les actes administratifs, ou l'administration les actes du pouvoir judiciaire, nous aurions perdu le grand bienfait de la séparation des pouvoirs pour lequel, durant cinquante ans, l'Assemblée constituante a recueilli de justes éloges. Nous n'ignorons pas qu'en demandant la création d'un tribunal spécial, en le décorant du nom de *tribunal administratif*, on se flatte de le placer hors la ligne du pouvoir judiciaire, et de le laisser dans l'ordre administratif. Vaine tentative! la vérité l'emportera toujours sur l'adresse du langage. Quelle serait la mission de ce tribunal, sinon de juger, uniquement de juger? quelle serait sa position vis-à-vis du Gouvernement? Ne serait-il pas, comme les autres tribunaux, indépendant de son action, soit qu'on lui donnât l'inamovibilité, soit que l'on se contentât de mettre des conditions au droit de destitution? Il ne formerait pas seulement une variante du pouvoir judiciaire; il serait

comme les tribunaux de commerce, qui ne rentrent pas moins dans ce pouvoir quoiqu'ils ne s'occupent que de matières spéciales. Le tribunal administratif usurperait les fonctions de l'administration, il se mettrait à sa place. L'administration n'en a pas fini quand elle a émis l'acte ou rendu la décision sur lesquels peut s'élever, plus tard, l'action contentieuse. La décision est encore de l'administration, comme les arrêts qui interviennent sur des jugements rendus en premier ressort, sont toujours un exercice du pouvoir judiciaire. L'acte n'est complet que lorsqu'il peut vaincre toutes les résistances et s'exécuter. Il appartient à celui qui, en définitive, peut lui laisser la vie, lui donner un autre sens ou le remplacer par un acte entièrement opposé. « Donner de « semblables attributions à un tribunal inamovi« ble (ou non), disait l'honorable rapporteur de « 1834 (1), ce serait élever au-dessus de l'admi« nistration un pouvoir qui ne peut être indépen« dant d'elle sans qu'elle soit dépendante de lui : « unique dans le Royaume, ce tribunal contrôlera « l'universalité des actes administratifs. S'il de« meure étranger au système et à la marche du « Gouvernement, il pourra déshonorer des agents « de l'administration qui n'auront point perdu la « confiance du Roi et de son Conseil; il pourra « même, entraîné par l'avantage ou l'inconvénient « de sa position, exercer, sur les chefs de l'admi« nistration eux-mêmes, une censure d'autant plus

(1) Rapport de M. le comte Portalis, page 15.

« redoutable que, séparée du droit de les accuser,
« elle rendrait leur justification légale impossible.
« Si, au contraire, ce tribunal pouvait être initié
« au système et à la marche de l'administration,
« il tendrait incessamment à la dominer.... Ce
« serait introduire dans l'État une troisième cham-
« bre, sorte de commission intermédiaire dont les
« sessions seraient permanentes..., dont les mem-
« bres..., ayant les traditions de toutes les admi-
« nistrations et surveillant l'exécution de toutes
« les lois, tiendraient de leur position une force,
« et de leur connaissance des faits un avantage
« contre lequel aucune institution ne pourrait
« lutter. »

Vainement, pour dissimuler ces graves inconvénients, pour détruire ces impossibilités, on proposerait de constituer ce tribunal au sein du conseil d'État, en donnant le *jugement* à une de ses sections, et la révision pour incompétence, violation de la loi, excès de pouvoir, à l'assemblée générale. La concession ne serait que dans la forme; les choses resteraient les mêmes au fond. La section et l'assemblée générale n'en seraient pas moins indépendantes du Gouvernement, qu'elles domineraient de toute la puissance de cette autorité extraordinaire. Le Gouvernement aurait la proposition, et la décision serait ailleurs. L'administration passerait entière au conseil d'État. Le Gouvernement aurait abdiqué.

Rien ne prouve mieux les dangers de cette juridiction nouvelle, aux yeux même de ceux qui en provoquent l'établissement, que les précau-

tions dont ils proposent de l'entourer. Les uns voudraient, comme nous venons de le dire, qu'on pût appeler de sa décision à l'assemblée générale du conseil d'État; les autres, pour éviter ses empiétements, accorderaient au ministère public la revendication des actions qu'il jugerait n'être pas de la compétence de la section du contentieux. Enfin, le Roi aurait, dans tous les cas, le droit d'apposer son *veto* sur toute décision qui lui paraîtrait compromettre les intérêts généraux de l'Etat, à la charge d'en faire rendre compte aux Chambres; ce qui transporterait devant les pouvoirs parlementaires la connaissance du fond de ces contestations. Voilà à quoi l'on s'expose quand on ne tient aucun compte des principes. On confond tous les pouvoirs, et pourquoi? pour en revenir au point de départ: pour finir par reconnaître au Roi le droit souverain de prononcer, et pour ne laisser aux parties d'autres ressources contre les décisions du Gouvernement, que la responsabilité, cette dernière raison des gouvernements représentatifs.

L'erreur de ceux qui demandent la formation du tribunal administratif est de croire que, dès qu'il s'agit de l'appréciation d'un droit, c'est toujours affaire de justice, du ressort du pouvoir judiciaire. Cela est vrai toutes les fois qu'il s'agit de droit privé, de contestations relatives à des intérêts purement civils. Cela est faux quand l'application de ce droit intéresse la généralité des citoyens et le gouvernement de la société. Alors ce n'est pas affaire de justice, affaire du ressort du

pouvoir judiciaire, c'est affaire de gouvernement, affaire du ressort de l'administration. Le Gouvernement auquel la société a remis la direction de ses plus intimes intérêts en doit rester l'arbitre et le souverain juge, parce que, mieux qu'aucun autre juge il est en position de concilier les droits des citoyens qui se plaignent, avec les droits, les besoins, les exigences de la communauté qui se défend. Comme nos contradicteurs, nous disons que là où des tiers ont des droits à répéter, il doit y avoir un juge. Mais nous ajoutons que lorsque ces droits doivent s'exercer au préjudice de la société, c'est à son Gouvernement qu'il appartient d'en décider.

Il semblerait, à entendre les partisans du tribunal administratif, que dans un État bien constitué il ne dût y avoir qu'une manière de rendre la justice. La réflexion et l'expérience devraient pourtant les éclairer. Les choses ne découlent pas toutes du même principe; et les nécessités qui imposent des formes, qui exigent des garanties pour la distribution de la justice entre les citoyens, ne sont pas, ne peuvent pas être les mêmes, quand cette justice touche aux intérêts vitaux de la société qui sont aussi les intérêts de chacun de ses membres. On comprend, alors, que ce que nous appellerions volontiers la justice privée soit confiée à des juges inamovibles, indépendants de tout autre pouvoir, tandis que la société se réserve la distribution de cette justice publique supérieure à tous les intérêts privés.

On nous objecte que rien n'empêche le Gouvernement de déléguer la justice administrative;

que l'article 48 de la Charte place, à cet égard, sur la même ligne, la justice ordinaire et la justice administrative.

C'est une erreur évidente. La juridiction administrative ne s'établit pas arbitrairement. La nature des choses la place dans les mains du Gouvernement afin de lui donner les moyens d'agir et d'aplanir, d'administrer et de dissiper les obstacles. C'est dans ce sens que nous avons dit que la décision des questions administratives était encore de l'administration. Si le Gouvernement pouvait la déléguer, il se mettrait en tutelle, il abdiquerait en faveur du tribunal auquel viendraient nécessairement aboutir ses actes. A chacune de ses décisions on pourrait dire : Arrêtez, n'exécutez pas; attendez que le tribunal administratif ait prononcé.

S'il est contre la nature des choses que le Gouvernement délègue l'exercice de sa juridiction administrative contentieuse, il n'est pas possible que la Charte lui en ait fait un devoir. Ou l'on abuse de ses dispositions, on les détourne de leur sens, ou malgré leur clarté on ne les comprend pas. L'article 48 sur lequel on s'appuie est placé sous la rubrique de *l'Ordre judiciaire ;* il ne concerne évidemment que ce pouvoir qui, émané du Roi, s'exerce en effet par délégation. La Charte s'est bien gardée de placer sur la même ligne le pouvoir administratif sous toutes ses formes, puisqu'elle avait déjà décidé d'une manière absolue, par l'article 12, qu'au Roi seul appartenait la puissance exécutive. Cette disposition, rapprochée de l'article 48, prouve jusqu'à l'évidence,

que si le Roi doit déléguer la justice, il n'est pas possible qu'il ne garde pas pour lui l'administration, sauf à la faire exercer en son nom, par des agents responsables.

L'exemple que l'on cherche dans les attributions des conseils de préfecture et de la cour des comptes, pour prouver que la compétence et la juridiction administrative se peuvent déléguer, n'a pas fait d'impression sur l'esprit de votre commission. Elle a considéré, en ce qui concerne les conseils de préfecture, qu'ils n'avaient pas à proprement parler de juridiction qui leur fût propre; qu'agents du Gouvernement, leurs décisions ne le lient pas, et que le Roi, en ses conseils, conserve la plénitude de son action.

La cour des comptes n'a reçu de la loi de son institution aucune délégation de la juridiction administrative. Elle juge les comptables, elle apure leurs comptes; ses arrêts portent avec eux leur force d'exécution, et s'il y avait délégation à cet égard, ce serait plutôt du pouvoir judiciaire que de la juridiction administrative; mais il y a loin de cette mission toute spéciale, à cette autorité supérieure dont on suppose qu'aurait été investie la cour des comptes. C'est une règle qui n'est pas contestée que la cour des comptes n'exerce aucune juridiction sur les actes de l'administration.

Une autre objection a été proposée, on dit: si en dernière analyse, c'est le Gouvernement qui reste juge du contentieux administratif, s'il ne reçoit que des avis, il est juge dans sa propre cause et, ce qu'il y a de pire, juge souverain.

Ce n'est pas une distinction subtile que celle qui empêche de confondre le Gouvernement, être collectif, moral, politique, et les hommes auxquels la Charte et la volonté du Roi en confient l'exercice. Le Gouvernement, c'est-à-dire, la société pour laquelle le Gouvernement agit, a bien intérêt à la contestation puisqu'elle est appelée à en profiter et que les raisons de décider doivent toujours être puisées dans son plus grand avantage, mais il n'en est pas de même de ceux qui comme Ministres sont appelés à prononcer. Aucun intérêt personnel ne les rattache à la contestation, ni plus ni moins que les autres citoyens et pas plus que ceux-ci, ils ne doivent pas pouvoir être soupçonnés de manquer d'impartialité. On ne leur ferait pas l'injure de les récuser parce que l'amour-propre plaiderait en faveur de la décision qu'ils auraient rendue. Leur position élevée, le soin de leur considération, la mission qu'ils remplissent, les mettent au-dessus d'un pareil reproche.

Nos lois d'ailleurs donnent satisfaction aux plus incrédules, aux plus soupçonneux, lorsqu'elles exigent l'intervention du conseil d'État. Le public assiste à l'instruction de l'affaire. C'est en sa présence que s'exposent les faits : les avocats développent les griefs. Ils répondent aux objections du commissaire du Gouvernement et l'ordonnance royale préparée par le conseil, qui est étranger à l'administration active et n'a pas pris part à la décision attaquée, est ensuite lue publiquement. N'y a-t-il pas là toutes les garanties

d'impartialité et d'équitable administration? On s'en contenterait, sans doute, si nous ne demandions pas pour le Gouvernement, ce qui a toujours eu lieu, le droit de ne pas s'y soumettre. Nous en avons dit les raisons. La principale est celle-ci : qu'avec la soumission obligée aux avis du conseil, le conseil d'État serait placé à la tête de l'administration active. Il entraverait l'action du Gouvernement et usurperait ses fonctions. Habituellement, presque toujours au moins, le Gouvernement se range aux avis du conseil d'État, il profite de ses lumières; il s'approprie sa profonde expérience; mais le principe qui réserve la décision au Gouvernement doit être maintenu, comme une suprême garantie des intérêts généraux, pour assurer la liberté d'action et l'indépendance de l'administration, pour motiver sa responsabilité; de ce que cette responsabilité n'a pas été mise en jeu, on se hâte de conclure que ce n'est qu'une garantie illusoire. Il n'en résulte qu'une chose, c'est que le Gouvernement n'a blessé aucun intérêt, ni méconnu aucun droit. Adviennent, ce qu'à Dieu ne plaise! quelques cas de flagrante injustice ou de forfaiture, l'on verra ce que c'est que la responsabilité ministérielle et quelle arme elle peut devenir!

Résumons-nous.

L'opinion unanime de votre commission, conforme au vote émis par la Chambre en 1834, est que « la décision des affaires contentieuses admi-« nistratives appartient au Gouvernement, qui ne « saurait la déléguer sans abdiquer. Le conseil

« d'État est l'instrument dont il se sert pour la « rendre (l'administration provoque et reçoit ses « avis), mais c'est, en dernière analyse, le Gouver- « nement seul qui doit rendre la décision. »

Ce principe a toujours prévalu en France avant comme depuis la révolution de 1789. Il découle de cet article de la Charte qui donne au Roi seul la puissance exécutive. Le Gouvernement doit conserver la suprême autorité sur les actes de sa compétence. Attribuez-en la connaissance à un pouvoir quelconque, administratif ou judiciaire, sous quelque désignation que ce soit, conseil ou tribunal, c'est un supérieur que vous aurez créé. Le Gouvernement n'aura plus dans l'État que la seconde place. Il aura cessé d'être Gouvernement.

Telles sont les idées sous l'empire desquelles a été conçu le projet de loi présenté par M. le Garde des sceaux. Il nous reste à faire connaître à la Chambre l'opinion de sa commission sur les divers articles de ce projet.

Art. 1er. Le premier titre est consacré à la composition du conseil d'État. Son premier article y fait entrer les Ministres, les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes et les auditeurs. Le projet de 1834 s'exprimait autrement à l'égard des auditeurs. L'article 3, voté par la Chambre, disait : « Des auditeurs sont *attachés* au conseil d'État. » Votre commission n'a pas hésité à vous proposer d'accepter la rédaction nouvelle; elle lui a paru plus conforme à la position des auditeurs. Dès qu'ils font des rapports au conseil d'État, qu'ils

ont voix consultative, et dans certains cas, voix délibérative, ainsi que nous aurons plus tard occasion de le dire, il est juste de reconnaître qu'ils doivent entrer dans la composition du conseil.

Art. 2. La présidence du conseil d'État doit appartenir à un Ministre. Le projet la donne au Garde des sceaux; mais s'il arrivait que le conseil fût placé dans les attributions d'un autre Ministre, celui-ci aurait la présidence. Votre commission n'a vu aucune raison de s'opposer à cette faculté, qui peut, dans certains cas, entrer dans les convenances du Gouvernement.

Le Roi doit nommer, en outre, un conseiller d'État vice-président. Il n'était pas possible de ne pas prévoir que les nécessités du Gouvernement ne permettraient pas toujours à un Ministre d'assister aux séances du conseil.

Enfin, le conseil d'État a un secrétaire-général chargé de tenir la plume aux séances, de rédiger les procès-verbaux, de garder et conserver les minutes, etc. Le projet ajoute que ce secrétaire aura *titre* et *rang* de conseiller d'État ou de maître des requêtes.

Votre commission a pensé que, d'après la situation du secrétaire près du conseil, il suffirait d'indiquer son rang, et que ce rang devait être celui de maître des requêtes.

Art. 3. L'article 3 propose de consacrer législativement la division déjà ancienne des membres du conseil d'Etat, en service ordinaire et service extraordinaire.

Art. 4 et 7. Le service ordinaire se composera :

1°. De trente conseillers d'État y compris le vice-président ;

2°. De trente maîtres des requêtes ;

3°. De quatre-vingts auditeurs.

Naguère le conseil d'État n'avait que vingt-quatre conseillers en service ordinaire, et le même nombre de maître des requêtes. Les exigences du service ont déterminé le Gouvernement à en porter le nombre à trente : c'est l'état de choses actuel. Il s'explique par les attributions que les lois nouvelles ajoutent journellement aux fonctions déjà si multipliées du conseil d'État, et par la restriction qu'on a fait supporter à la position du service extraordinaire, qui n'est maintenant admis à participer aux délibérations du conseil d'Etat que jusqu'à concurrence des deux tiers des conseillers d'Etat en service ordinaire. Comme le Gouvernement propose, et que nous vous demanderons avec lui d'adopter cette sage disposition du projet, il s'ensuit que la part du travail dévolue au service ordinaire s'en est trouvée augmentée. Ainsi, la commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption de cette première partie de l'article 4, et, par conséquent, la fixation à trente du nombre des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes.

Le nombre de quatre-vingts auditeurs a aussi attiré notre sérieuse attention. Il ne nous a point paru trop considérable. Le conseil d'Etat est la meilleure école que l'on puisse offrir à ceux qui se destinent à la carrière administrative. On y trouve réunie la théorie avec la pratique, et comme M. le Garde des sceaux, dans son exposé de

motifs, reconnaît qu'elle offre une pépinière de sujets propres aux divers emplois de l'administration, le nombre des auditeurs doit être assez considérable pour satisfaire à cette destination. On a quelquefois appelé des auditeurs aux sous-préfectures : il serait à souhaiter qu'on en appelât davantage : on leur ouvrirait aussi très-utilement les conseils de préfectures, les places de secrétaires-généraux des préfectures, l'inspection des finances et même les parquets des tribunaux. Ceux de ces auditeurs qui rentreraient ensuite au conseil d'Etat y porteraient une grande expérience, et le conseil d'Etat comme l'administration active gagneraient à ce mutuel recrutement.

Les auditeurs continueraient à être partagés en deux classes, première et seconde. La première ne pourrait pas en avoir au delà de quarante. On n'y arriverait qu'après deux ans au moins passés dans la seconde. C'est déjà une situation. Les auditeurs de première classe ne peuvent la perdre que par une révocation individuelle. Le Gouvernement proposait de faire cesser l'auditorat de toute classe au bout de six ans : nul ne pouvant être auditeur pendant un plus long temps. Votre commission a trouvé cette disposition trop rigoureuse à l'égard des auditeurs de première classe. Ils ont pour eux une première nomination résultant d'une ordonnance royale; ils ont un stage de deux années au moins avantageusement suivi, puisqu'une seconde ordonnance royale les a fait monter à la première classe ; il n'y a plus, il ne doit plus y avoir qu'une révocation individuelle qui puisse

les faire descendre de leur situation. Toute mesure plus rigoureuse, toute disposition qui, par le fait seul du temps les atteindrait, serait injuste, et votre commission ne pourrait y donner son assentiment.

Mais elle ne pense pas qu'il en doive être ainsi à l'égard des auditeurs de seconde classe. Les titres ne sont pas les mêmes. N'ayant pas pu parvenir à la première classe, restant toujours soumis à la prétérition du tableau annuel, personne ne trouvera extraordinaire qu'après six années ces auditeurs de seconde classe sortent du conseil.

Après avoir déterminé la composition du service ordinaire, le projet s'occupe de la situation de ceux qui sont appelés à en faire partie. Si nous avons bien saisi l'esprit de l'article 5, il exigerait que les conseillers d'État et les maîtres des requêtes employassent leur temps aux affaires du conseil, et qu'ils ne pussent en être distraits par aucun autre emploi. Dans cette vue, cet article porterait que les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire, sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. Art. 5.

Votre commission approuve la sollicitude du projet. Elle est convaincue qu'il importe autant à la dignité du conseil d'État qu'à la marche rapide, attentive, éclairée des affaires que les conseillers d'État ne puissent pas être appelés à d'autres emplois. Mais nous ne sommes pas parfaitement assurés que la rédaction de l'article 5 rende cette pensée. L'expérience a même ajouté à nos doutes,

puisque sous l'empire de cette règle, déjà consacrée par les ordonnances, des conseillers d'État avaient pu occuper en même temps d'autres emplois qui n'exigeaient pas moins de travail que ne leur en imposait leur position dans le conseil.

Votre commission a pensé qu'il fallait éviter ces interprétations plus ou moins forcées, et que, d'accord sur le principe que les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec *tout autre emploi public*, il ne fallait pas hésiter à le dire. C'est ce qu'elle vous propose en soumettant à votre adoption une nouvelle rédaction de l'article 5.

Art. 6. La position des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes en service ordinaire, et des auditeurs ainsi caractérisée, il restait à l'entourer de garanties. Le Roi doit sans doute avoir le moyen de remercier un conseiller dont les services ne lui paraissent plus utiles. L'inamovibilité, nous l'avons déjà dit, ne peut pas appartenir aux membres du conseil d'Etat; mais ce n'est pas être trop rigoureux que de demander l'observation de certaines formes qui annoncent la prudence et la réflexion. Il ne faudrait pas qu'on pût attribuer la révocation d'un conseiller d'Etat ou d'un maître des requêtes en service ordinaire à l'arbitraire ou au caprice d'un Ministre. On l'évitera en exigeant, comme le propose le projet, une ordonnance individuelle rendue par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'Etat et de l'avis du conseil des Ministres.

Art. 8. Il restait à parler des conditions exigées pour

en faire partie. Le projet ne s'explique que sur l'âge des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes. Les premiers doivent avoir trente ans, les autres vingt-sept. C'est tout ce que le législateur pouvait dire; il appartient au Gouvernement de juger l'aptitude et la capacité. Toute restriction à cet égard irait directement contre le but qu'on se propose. Il doit pouvoir chercher les lumières et demander le concours partout où il croit les trouver.

Il n'en est pas de même des auditeurs. Ils commencent leur stage administratif. Ce ne sont pas des lumières actuelles qu'on leur demande, mais la simple aptitude à en acquérir. La loi peut donc déterminer d'avance la situation dans laquelle ils doivent se trouver placés pour entrer dans cette excellente école. Jusqu'à présent on leur avait demandé de réunir à l'âge de vingt et un ans au moins, le titre de licencié en droit. Le projet conserve la condition de l'âge, mais il vous propose de remplacer la licence par le doctorat. Cette innovation a rencontré des contradicteurs. Ils ont dit que le doctorat n'appartient généralement qu'à l'enseignement universitaire; qu'il n'ajouterait rien aux connaissances spéciales de l'aspirant à l'auditorat; que si l'on pouvait demander quelque chose de plus, ce serait un examen devant une commission désignée par le Garde des sceaux. Nous n'avons pas trouvé ces observations fondées. Un seul examen, toujours un peu superficiel quoi qu'on fît, n'aurait pas établi la capacité

du candidat : le résultat dépend trop souvent du hasard et du bonheur qu'il pourrait avoir d'être interrogé sur des matières plus familières ou plus présentes. Le doctorat suppose plus d'instruction. Il exige une année de plus d'étude, durant laquelle l'élève a approfondi des matières dont il n'avait appris que les éléments pour parvenir à la licence. Rien n'empêchera d'y joindre des cours de droit administratif qui disposeront mieux encore l'auditeur à la carrière qu'il veut s'ouvrir. Le doctorat pouvait n'être recherché autrefois que pour arriver aux emplois universitaires. Les développements que prennent les hautes études judiciaires en font actuellement le complément d'une bonne instruction; et quand pour être auditeur au conseil d'Etat il faudra, comme vous l'avez déjà exigé pour les fonctions de juge auditeur, justifier d'un diplôme de docteur en droit, tout porte à croire que ce grade sera plus recherché. Aussi votre commission donne-t-elle son plein assentiment à cette innovation.

Art. 9, 10, 11, 12 et 13. Après le service ordinaire, le projet s'occupe du service extraordinaire; il a ses règles et ses conditions. Nous devons aussi vous les faire connaître.

Le service extraordinaire a pris sa source dans les fonctions confiées, en dehors du conseil, à des membres du service ordinaire; en acceptant ces fonctions ils n'entendaient pas renoncer définitivement à leur position; ils conservaient l'esprit de retour. Bientôt ce titre fut attribué à des fonc-

tionnaires qui n'avaient jamais fait partie du conseil d'État. Aux uns comme aux autres on accordait ou l'on n'accordait pas le droit de prendre part aux délibérations du conseil d'État. De là, deux sortes de conseillers d'État et de maîtres des requêtes en service extraordinaire. Les uns n'ayant que le titre, et les autres le titre et le droit de prendre part aux délibérations.

Le projet conserve cette division. Il vous propose de composer le service extraordinaire :

1°. Des membres du service ordinaire qui quittent le conseil pour remplir d'autres fonctions publiques et auxquels le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi ;

2°. Des personnes appelées par le Roi à en faire partie.

La première catégorie ne peut pas être repoussée à moins de supprimer le service extraordinaire. Nous venons de voir que c'était précisément dans le passage du conseiller d'État en service ordinaire à un autre emploi public que le service extraordinaire avait dû son origine. L'autre catégorie, composée de ceux qui sans avoir apppartenu au conseil d'État seraient néanmoins investis du titre de conseillers d'État en service extraordinaire, a paru à votre commission trop générale. Elle admet qu'on puisse accorder ce titre à des fonctionnaires publics actuellement en exercice et à d'anciens fonctionnaires honorablement rentrés dans la vie privée. Dans un cas, la position des fonctionnaires peut en recevoir de l'éclat, c'est

un encouragement pour l'avenir; un juste sujet d'émulation; et dans l'autre, le Gouvernement récompense des services qu'il pourrait n'avoir pas autrement les moyens de reconnaître.

Mais ne serait-ce pas aller trop loin que d'accorder la même faveur à des hommes qui n'ont jamais appartenu à l'administration publique. Une promotion au titre de conseiller d'État en service extraordinaire, en de pareilles circonstances, ne s'expliquerait pas. Si l'on doit quelque chose il faut le récompenser autrement. L'éclat des fonctions publiques ne doit servir de récompense que pour les services rendus dans les fonctions publiques.

Ces considérations ont déterminé votre commission à amender le deuxième paragraphe de l'article 9. Elle vous propose de le rédiger ainsi :

« Le service extraordinaire se compose : 2°. de « personnes qui remplissant ou ayant rempli des « fonctions publiques seront appelées par le Roi « à faire partie du conseil d'État, comme conseil- « lers d'État ou maîtres des requêtes en service « extraordinaire. »

En même temps que le Roi confère le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire à d'anciens conseillers d'État ou à d'autres fonctionnaires publics, il peut les appeler à prendre part aux travaux et aux délibérations du conseil. Cette faveur n'est pas attachée de droit au titre, même à l'égard de ceux qui auraient déjà appartenu au conseil. Le projet exige, avec raison, qu'elle soit accordée

par une ordonnance royale. Elle est assez élevée pour ne pas s'établir par voie d'induction.

Mais le Gouvernement propose une double limitation au droit de la Couronne. Il voudrait que le nombre des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service extraordinaire admis à participer aux travaux et délibérations du conseil, ne dépassât pas les deux tiers des conseillers d'État et le nombre des maîtres des requêtes en service ordinaire ; que ce droit de participation ne pût être conféré qu'à certains fonctionnaires énumérés en l'article 11, tels que les sous-secrétaires d'État, les membres de la Cour de cassation, les premiers présidents, etc.

Votre commission approuve la limitation du nombre. Elle se justifie par la nécessité de conserver la majorité au service ordinaire, de maintenir ses traditions et l'uniformité de sa jurisprudence.

Mais nous n'avons pas pu reconnaître la nécessité de créer des catégories de fonctionnaires auxquels seuls pourrait être accordée l'autorisation de prendre part aux travaux et délibérations du conseil. La prérogative royale ne doit pas être gênée. Il peut être utile d'accorder cette autorisation à tout fonctionnaire public, ancien membre ou non du conseil d'État. C'est la seule limite qu'il nous ait paru raisonnable d'admettre. L'intérêt général peut faire souhaiter de profiter de l'expérience des hommes chargés d'une partie quelconque du service public; et comme toutes doivent être représentées au sein du conseil d'État, nous

avons dû écarter les catégories qui auraient créé, sans avantage, des exceptions et des priviléges. En conséquence votre commission vous propose de supprimer l'article 11, de modifier dans ce sens l'article 10, et d'adopter l'article 13 du projet qui fait cesser l'autorisation de participer aux délibérations du conseil d'État, aussitôt que la fonction qui l'avait motivée aura été retirée.

Art. 13 et 14. A côté des fonctions de conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes en service ordinaire, et de conseillers d'État et de maîtres des requêtes en service extraordinaire, le projet place les conseillers d'État et maîtres des requêtes honoraires. C'est un titre que le Roi doit pouvoir accorder aux conseillers d'État et maîtres des requêtes qui ont rendu de longs, d'assidus et d'utiles services. C'est d'un bon exemple et d'une sage émulation, de conserver toute sa vie un titre qui l'a honorée ; mais cette récompense doit être réservée au service ordinaire. Le service extraordinaire n'en a pas besoin. Il trouve sa rémunération dans sa propre durée : seulement il est bon d'exprimer, ce que ne fait pas assez clairement le projet, que l'honorariat peut être accordé à ceux qui se retirent du conseil, aussi bien qu'aux anciens membres qui en étaient déjà sortis. Tel est l'objet de la nouvelle rédaction que la commission propose de l'article 14.

Le titre deuxième du projet est destiné à énumérer les *fonctions* du conseil d'État.

Il y avait deux manières de les retracer. L'une générale, par la simple indication des matières

pour lesquelles la loi exige, conseille ou autorise l'intervention du conseil d'État. L'autre détaillée, reprenant un à un, chacun des actes où son concours est nécessaire ou facultatif. Ce dernier mode serait impraticable; il ne conduirait à rien moins qu'à la rédaction d'un code administratif, travail long, difficile, presque impossible, pendant lequel les lois en vigueur seraient affaiblies et presque sans force, travail inutile, puisque la législation pourvoit successivement à toutes les nécessités, à mesure qu'elles se révèlent. Le parti le plus sage, peut-être le seul praticable, était donc d'embrasser, dans des formules générales, l'ensemble des actes pour lesquels nos lois appellent ou permettent d'appeler le concours du conseil d'État. C'est ce qu'a fait le projet de loi. Votre commission ne peut que vous proposer d'y donner votre assentiment.

Art. 15, 16 et 17.

Suivant les articles 15, 16 et 17, le concours du conseil d'État est obligatoire ou facultatif. Il est obligatoire pour certains actes de haute administration et pour toutes les affaires administratives contentieuses sans distinction. Les cas de haute administration sur lesquels le conseil d'État est nécessairement appelé à donner son avis, sont les ordonnances royales portant règlement d'administration publique; les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique; la validité des prises maritimes, et en général toutes les affaires dont l'examen est déféré au conseil d'État par des dispositions législatives ou réglementaires.

Dans cette énumération les prises maritimes ont seules donné lieu à des observations. On a dit qu'il y aurait peut-être lieu de rechercher s'il ne conviendrait pas, sinon d'en renvoyer le jugement aux tribunaux ordinaires, au moins d'établir, sous le nom de conseil des prises, ou avec tout autre titre, un tribunal spécial qui prononcerait sur les intérêts privés du capteur et des propriétaires du navire capturé, sauf à réserver le droit d'attaquer la décision au conseil d'État. Mais cette observation n'a pas pu résister aux considérations de haute politique et de sage prévoyance, qui ne permettent pas de reconnaître d'autre juge, dans ces matières, que le Gouvernement. La paix ou la guerre en peuvent sortir, ou si d'aussi graves conséquences ne se faisaient pas immédiatement sentir, des embarras et des difficultés de Gouvernement en pourraient résulter. La responsabilité, vis-à-vis des puissances étrangères, n'en serait pas atténuée par l'intervention d'une autorité quelconque, chargée de statuer en premier ou en dernier ressort ; dans un cas, la décision n'en aboutirait pas moins au Gouvernement, puisqu'il dépendrait de lui de l'infirmer, et dans l'autre il ne serait pas aisé de persuader qu'il n'aurait pas pu l'empêcher.

Art. 17. Les cas où le conseil d'État est chargé de l'instruction et de la proposition des ordonnances en matières contentieuses sont rappelés dans l'article 17. Là se présentait nettement la question que nous avons longuement traitée de savoir si le conseil d'État devait avoir une juridiction pro-

pre ou s'il n'était appelé, en matière contentieuse, à ne donner que des avis. Nous n'y reviendrons pas; mais nous ne tirerions pas les conséquences de l'opinion unanime de votre commission, si nous ne faisions pas remarquer à la Chambre, que c'est parce que le conseil d'État n'a que la préparation des ordonnances, parce qu'il n'a pas de juridiction propre, parce que c'est en définitive le Gouvernement qui décide et doit décider toutes les affaires contentieuses, comme une suite de son droit exclusif à l'administration et un effet du pouvoir exécutif que la Charte lui a réservé, c'est, disons-nous, par toutes ces considérations que l'article 17 réserve au conseil l'instruction et la proposition des ordonnances, et au Gouvernement la décision.

Le concours facultatif du conseil d'État n'a pas d'autres limites que la volonté des Ministres. Il peut être appelé pour les projets de loi, pour les projets d'ordonnance et généralement pour toutes les questions administratives sur lesquelles les Ministres veulent avoir son avis. Le conseil d'État a prouvé en tout temps ce que l'on pouvait attendre de son concours. Ses lumières, sa longue expérience sont toujours consultées avec fruit, et ce serait d'un immense avantage, la discussion des lois dans les Chambres ne pourrait que gagner, si le Gouvernement prenait l'habitude de soumettre ses projets de loi à sa préalable discussion.

Le titre 3 du projet est consacré aux formes de procéder devant le conseil d'État. Sous ce titre se présentent des dispositions d'organisation inté-

rieure différentes, suivant la matière mise en délibération. D'après ce que nous avons déjà dit, la Chambre a pu juger que les fonctions du conseil d'État étaient purement administratives ou administratives contentieuses. Selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre caractère de ces fonctions, non-seulement les formes de procéder diffèrent entre elles, mais l'organisation du conseil d'État n'est pas la même.

Parlons d'abord des fonctions administratives. Pour les exercer le conseil se compose de tous ses membres, les Ministres, le service ordinaire, le service extraordinaire autorisé à prendre part aux travaux et délibérations. Les autres n'ont qu'un titre sans fonctions.

Art. 18. Le Conseil ainsi composé se divise pour l'examen des affaires non contentieuses en comités correspondants aux divers départements ministériels. Cette division est opérée par une ordonnance royale. Les Ministres président les comités attachés à leurs ministères.

Art. 19. Certaines affaires n'exigent que l'avis des comités. Une ordonnance royale détermine le caractère de celles-là; d'autres sont portées à l'assemblée générale, présidée par le président du conseil d'État, ou, à défaut du Garde des sceaux ou d'un autre Ministre, par le vice-président du conseil. La voix du président est toujours prépondérante en cas de partage.

Art. 20. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et en service extraordinaire autorisés à prendre part aux délibérations, et les auditeurs, de pre-

mière comme de seconde classe, assistent à l'assemblée générale. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. Les auditeurs n'ont voix délibérative qu'à leur comité et voix consultative à l'assemblée générale, mais dans les affaires dont ils sont rapporteurs seulement.

Ces dispositions éprouvées par une longue expérience n'ont excité aucune plainte. Toutes nous paraissent de nature à être conservées. Il en est de même de celles des articles 21 et 22, qui exigent, l'un que le conseil d'État ne puisse délibérer si, non compris les Ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents; l'autre, que les ordonnances royales, rendues après délibération de l'assemblée générale, mentionnent que le conseil d'État a été entendu. Si l'affaire n'a été portée qu'aux comités, l'ordonnance en fera mention. Art. 21 et 22.

Lorsque le conseil d'État siége au contentieux, sa composition n'est plus la même. Des membres de tous les services dont se composait l'assemblée administrative, le projet vous propose de n'admettre au contentieux que les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire. C'est sa composition actuelle et l'une des améliorations qui ont été le plus justement appréciées. Le Garde des sceaux en aura la présidence. L'article 27 du projet admettait les autres Ministres dans la composition du conseil au contentieux; mais votre commission ne vous Art. 23.

propose pas de donner votre assentiment à cette innovation. Dans ces matières, où des intérêts privés sont plus particulièrement en jeu, le projet a trouvé convenable de ne pas admettre le service extraordinaire. Les même raisons et les mêmes convenances nous ont porté à appliquer la même disposition aux Ministres autres que le Garde des sceaux.

Après la composition du conseil siégeant au contentieux, vient l'instruction des affaires. Un comité spécial en est chargé. L'ordonnance du 18 septembre 1839 l'avait organisé de la manière suivante : Le vice-président du conseil, quatre conseillers d'État, six maîtres des requêtes ayant voix délibérative et douze auditeurs avec voix consultative. L'article 23 du projet vous propose, comme l'ordonnance du 18 septembre, d'y appeler cinq conseillers d'État, le vice-président compris, de laisser à une ordonnance royale le soin de déterminer le nombre des maîtres des requêtes et des auditeurs, et de ne donner aux maîtres des requêtes voix délibérative que dans les affaires dont ils feraient le rapport.

Votre commission n'a pas trouvé d'objection à la part réservée aux conseillers d'État dans le comité du contentieux. Elle pense que le nombre de cinq conseillers d'État n'est ni trop faible ni trop élevé, pourvu qu'il soit toujours en majorité relativement au nombre des maîtres des requêtes. Mais la commission ne peut pas partager l'opinion du Gouvernement sur le rôle réservé aux maîtres des requêtes. L'état des choses établi par l'ordon-

nance de 1839 n'a révélé aucun inconvénient, et ce serait méconnaître les services que rendent journellement les maîtres des requêtes que de les faire descendre d'une position qui marque justement le rang qu'ils occupent dans le conseil d'État. En conséquence votre commission vous propose de fixer à cinq le nombre des maîtres des requêtes qui doivent entrer dans la composition du comité du contentieux, et de leur donner dans ce comité voix délibérative, conjointement avec les cinq conseillers.

A côté de ce comité l'article 25 place, avec le titre de commissaires du Roi, trois maîtres des requêtes désignés par le Ministre président du conseil d'État. Ces maîtres des requêtes assistent aux séances du comité, ils suivent l'instruction et s'éclairent sur les affaires dans lesquelles ils sont appelés plus tard à prendre la parole. L'établissement de ces commissaires était une conséquence obligée de l'introduction de la défense orale à l'assemblée générale. Art. 25.

Quand l'affaire est instruite, le rapport en est fait, en séance publique, à l'assemblée générale composée, comme nous l'avons dit, des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire. Les auditeurs peuvent y assister : le projet ne l'avait pas dit : votre commission a cru devoir vous proposer de l'ajouter. Elle vous propose aussi une autre addition qui se justifie d'elle-même, et qui est relative aux membres des comités qui ont participé à la décision sur laquelle le conseil d'Etat est appelé Art. 26.

a donner son avis. Le plus simple bon sens indique qu'ils ne doivent pas participer à la délibération.

Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales : le commissaire du Roi est entendu. L'article 26 du projet ne le dit pas, mais ce ne peut être qu'une omission involontaire. Nous vous proposons de la réparer. De cette manière le système sera complet; et si les parties peuvent faire valoir leurs droits devant le conseil, l'administration y trouvera un défenseur éclairé, sans cesser d'être juste et impartiale, dans le maître des requêtes commissaire du Roi. L'innovation de 1831, favorablement jugée par ses bons résultats, aura définitivement passé dans nos lois.

Art. 28. Quand les débats sont clos, la délibération commence. Elle s'établit sur le projet d'ordonnance présenté par le rapporteur au nom du comité. Elle ne doit pas être publique, la liberté de la discussion et du vote n'y gagnerait rien.

Le projet adopté par le conseil d'État est soumis à l'approbation du Roi par le Garde des sceaux président du conseil; d'après les principes que nous avons établis, ce n'est encore qu'un avis qui ne lie pas le Gouvernement. Il ne prend le caractère obligatoire de l'ordonnance que par la signature du Roi et le contre-seing du Ministre.

Un procès-verbal dressé par le secrétaire du conseil d'État, constate l'accomplissement de toutes les formalités dont nous venons de vous entretenir. Leur omission autoriserait les parties à intro-

duire une demande en révision de l'ordonnance.

Enfin l'article 30 du projet, complète les dispositions que l'introduction de la publicité des séances du conseil au contentieux, avaient rendues indispensables. Il applique à la tenue des séances les dispositions du Code de procédure civile relatives à la police des audiences des tribunaux.

Messieurs, le projet soumis à vos délibérations, dont nous venons d'exposer et de motiver les dispositions, a un immense avantage sur les projets de loi qui vous sont ordinairement présentés. Il est le fruit d'une expérience ancienne. Il a été éprouvé par une longue pratique. Des innovations quelque justifiées qu'elles paraissent peuvent laisser des inquiétudes. On ignore, et l'on est peut-être condamné à ignorer longtemps, les inconvénients que rencontrera l'exécution. La loi relative à l'organisation du conseil d'État ne redoute aucune épreuve. Toutes sont faites : on ne vous demande, sauf quelques légères modifications, que de donner le caractère de la loi aux ordonnances qui ont fondé l'état actuel, état contre lequel ne s'élèvent aucunes réclamations sérieuses. Le principe de la loi admis, tout le monde est disposé à reconnaître qu'il n'était pas possible d'en faire une plus sage application. C'est donc sur ce principe que nous devons appeler vos méditations, en terminant comme nous l'avons fait au début de ce rapport. Qu'il soit admis aujourd'hui, comme c'était la règle sous tous les gouvernements qui se sont succédé en France, que le conseil d'Etat ne donne que des avis, même

en matière contentieuse, et qu'en définitive au Gouvernement seul revient la décision des affaires administratives, quels que soient les intérêts ou les droits que des tiers y puissent prétendre, et vous n'aurez aucun motif de ne pas accorder votre assentiment à l'organisation qui vous est proposée. Elle donne des garanties à l'Etat, elle assure les intérêts privés par les moyens qu'elle fournit de les étudier et de les faire valoir; elle réserve aux uns et aux autres, à l'Etat comme aux citoyens, la responsabilité ministérielle. Votre commission n'a pas pensé qu'on pût exiger davantage; et à l'unanimité elle vous propose l'adoption du projet avec les modifications qu'elle y a introduites.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.	DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Le conseil d'État est composé, indépendamment des Ministres secrétaires d'État,	Le conseil d'État est composé :
1°. Des conseillers d'État;	1°. *Des Ministres secrétaires d'État;*
2°. Des maîtres des requêtes;	2°. Des conseillers d'État;
3°. Des auditeurs.	3°. Des maîtres des requêtes;
	4°. Des auditeurs.
ART. 2.	ART. 2.
Il est présidé par le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, ou par celui des Ministres secrétaires d'État dans les attributions duquel serait placé le conseil d'État.	(Les deux premiers §§ comme au projet.)
Un conseiller d'État est nommé, par le Roi, vice-président.	
Un secrétaire-général, ayant titre et rang de conseiller d'État ou de maître des requêtes, est attaché au conseil.	Un secrétaire-général ayant rang de maître des requêtes est attaché au conseil.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 3.	ART. 3.
Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.	(Comme au projet.)
ART. 4.	ART. 4.
Le service ordinaire se compose : 1°. De trente conseillers d'État, y compris le vice-président ; 2°. De trente maîtres des requêtes ; 3°. De quatre-vingts auditeurs.	(Comme au projet.)
ART. 5.	ART. 5.
Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire, sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.	Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi *public*.
ART. 6.	ART. 6.
Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire, ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle, rendue par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, et de l'avis du conseil des Ministres.	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 7.	ART. 7.
Les auditeurs au conseil d'État sont divisés en deux classes.	(Les quatre premiers §§ comme au projet.)
La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.	
Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.	
Les auditeurs de première classe ne peuvent être révoqués que par une ordonnance individuelle.	
Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'État, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du *conseil* d'État.	Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté par le Roi, sur le rapport du Ministre président du conseil d'Etat, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau, *comme ceux qui auront six ans d'exercice en ladite qualité d'auditeurs de seconde classe,* cesseront de faire partie du conseil d'État.
Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années.	(Supprimé.)
ART. 8.	ART. 8.
Nul ne pourra être nommé conseiller d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, et docteur en droit.	(Ce § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 9.	ART. 9.
Le service extraordinaire se compose :	(Le premier § comme au projet.)
1°. Des membres du service ordinaire qui quittent le conseil pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi ;	
2°. Des personnes qui seront appelées par le Roi à en faire partie, comme conseillers d'État ou maîtres des requêtes.	2°. *Des personnes qui, remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques, seront appelées par le Roi à faire partie du conseil comme conseillers d'État ou maître des requêtes.*
ART. 10.	ART. 10.
Les membres du service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations du conseil qu'autant qu'ils y auront été autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.	Les membres du service extraordinaire *pourront prendre part aux travaux et délibérations du conseil, lorsqu'ils y auront été autorisés par une ordonnance royale.*
	Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux conseillers d'État et maîtres des requêtes en service extraordinaire exerçant des fonctions publiques.
ART. 11.	
Pourront seuls recevoir cette autorisation :	(Supprimé.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Les sous-secrétaires d'État ; Les membres de la cour de cassation ; Les premiers présidents ou procureurs-généraux de cours royales ; Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères ; Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels ; Le préfet de la Seine ; Le préfet de police.	
ART. 12.	ART. 11.
Le nombre des conseillers d'État autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État en service ordinaire. Le nombre des maîtres des requêtes auxquels cette autorisation sera accordée ne pourra excéder celui des maîtres des requêtes en service ordinaire.	(Comme à l'art. 12 du projet.)
ART. 13.	ART. 12.
L'autorisation donnée aux membres du service extraordinaire de participer aux travaux du conseil, cessera avec les fonctions dont ils étaient revêtus.	(Comme à l'art. 13 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 14.	ART. 13.
Les conseillers d'État ou maîtres des requêtes en service ordinaire qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite, pourront être nommés, par le Roi, conseillers d'État ou maîtres des requêtes honoraires.	*Les conseillers d'État ou maîtres des requêtes qui ont fait partie du service ordinaire pourront être nommés, par le Roi, conseillers d'État ou maîtres des requêtes honoraires.*
TITRE II.	TITRE II.
DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.	DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.
ART. 15.	ART. 14.
Le conseil d'État est nécessairement appelé à donner son avis, 1°. Sur les ordonnances royales portant règlement d'administration publique; 2°. Sur les ordonnances royales qui doivent être rendues dans la forme des règlements d'administration publique; 3°. Sur la validité des prises maritimes; 4°. Et en général sur toutes les affaires dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.	(Comme à l'art. 15 du projet.)
ART. 16.	ART. 15.
Le conseil d'État est également appelé, mais seulement lorsque le renvoi lui en est fait	(Comme à l'art. 16 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
par les Ministres, à donner son avis : 1°. Sur les projets de lois ; 2°. Sur les projets d'ordonnances non compris en l'article précédent ; 3°. Et en général sur toutes les questions administratives à raison desquelles il est consulté par les Ministres.	
ART. 17.	ART. 16.
Le conseil d'État est chargé de l'instruction, et il propose les ordonnances qui statuent : 1°. Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; 2°. Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse ; 3°. Sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes les décisions administratives ; 4°. Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêts de la cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matière contentieuse ;	(Les quatre premiers §§ comme au projet.) 4°. Sur les recours dirigés pour violation des formes et de la loi contre les arrêts de la cour des comptes ; 5°. *Sur les recours également dirigés pour violation des formes et de la loi contre toute décision* administrative rendue en dernier ressort en matière contentieuse ;
5°. Sur les recours dirigés contre les décisions adminis-	6°. (Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
tratives en matière contentieuse, qui ne sont pas rendues en dernier ressort;	
6°. Sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances;	7°. (Comme au § 6 du même art. 17.)
7°. Sur les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen.	8°. (Comme au § 7 du projet.)
TITRE III.	TITRE III.
DES FORMES DE PROCÉDER.	DES FORMES DE PROCÉDER.
§ I^er^.	§ I^er^.
Matières administratives.	*Matières administratives.*
ART. 18.	ART. 17.
Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'État est divisé en comités, correspondant aux divers départements ministériels.	(Les trois premiers §§ comme à l'art. 18 du projet.)
Cette division est opérée par une ordonnance royale.	
Les Ministres secrétaires d'État président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'État est en outre nommé vice-président par le Roi.	
Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, déterminera quelles sont, parmi les	(Comme au projet, sauf le renvoi à *l'art.* 14 au lieu de l'art. 15.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
affaires désignées par le dernier paragraphe de l'article 15, celles qui ne seront soumises qu'à l'examen des comités, et qui pourront ne pas être portées à l'assemblée générale du conseil d'État.	
ART. 19.	ART. 18.
Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.	(Comme à l'art. 19 du projet.)
L'assemblée générale est composée des Ministres secrétaires d'État, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'État en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil.	
Elle est présidée, en l'absence du Ministre président du conseil d'Etat, par l'un des Ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil d'Etat.	
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.	
ART. 20.	ART. 19.
Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du conseil, et les auditeurs, assistent à l'assemblée générale.	(Comme à l'art. 20 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.	
Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.	
ART. 21.	ART. 20.
Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les Ministres, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.	(Comme à l'art. 21 du projet.)
ART. 22.	ART. 21.
Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'État a été entendu. Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus.	(Comme à l'art. 22 du projet.)
§ II.	§ II.
Matières administratives contentieuses.	*Matières administratives contentieuses.*
ART. 23.	ART. 22.
Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 18, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport	Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 17.) (Le reste comme à l'art. 23 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
de toutes les affaires contentieuses.	
Ce comité est présidé par le Ministre président du conseil d'État, et, à défaut, par le conseiller d'État vice-président du conseil.	(Ce § comme au projet.)
Il est composé de cinq conseillers d'État, y compris le vice-président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution du deuxième paragraphe de l'article 18 ci-dessus.	Il est composé de cinq conseillers d'État *en service ordinaire*, y compris le vice-président, de *cinq maîtres des requêtes en service ordinaire*, et du nombre d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution *de l'article* 17 ci-dessus.
ART. 24.	ART. 23.
Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'État, par celui des membres du comité qui a été désigné, à cet effet, par le président.	(Ce § comme à l'art. 24 du projet.)
Les maîtres des requêtes ont voix délibérative à l'assemblée générale et au comité, dans les affaires dont ils font le rapport.	*Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité; ils n'ont voix délibérative à l'assemblée générale que dans les affaires dont ils font le rapport.*
Les auditeurs ont voix délibérative en comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires qu'ils rapportent.	(Comme au dernier § de l'art. 24 du projet.)
ART. 25.	ART. 24.
Trois maîtres des requêtes, en service ordinaire, désignés	(Comme à l'art. 25 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
par le Ministre président du conseil d'État, rempliront les fonctions de commissaires du Roi, dans les affaires contentieuses. Ils assisteront aux séances du comité du contentieux.	
ART. 26.	ART. 25.
Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'État, en assemblée générale et en séance publique. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire siégent seuls à ces assemblées générales.	Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'État en assemblée générale et en séance publique.
	L'assemblée générale est composée des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire, qui ont seuls le droit d'y siéger. Les auditeurs y assistent. *Elle est présidée par le Ministre président du conseil d'État, et, en son absence, par le vice-président du conseil d'État.*
Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.	Après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. *Un commissaire du Roi est entendu.*
	ART. 26.
	Les membres des comités ne peuvent participer aux délibérations relatives aux re-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	cours dirigés contre la décision d'un Ministre, lorsque cette décision aura été préparée par une délibération du comité auquel ils appartiennent.
ART. 27.	ART. 27.
Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris le Ministre présidant, quinze au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.	(Comme au projet.)
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.	
ART. 28.	ART. 28.
La délibération n'est pas publique.	(Comme au projet.)
L'ordonnance du Roi qui intervient ensuite, est lue en séance publique. Elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents et ayant délibéré.	
La même mention sera faite dans les expéditions de l'ordonnance.	
ART. 29.	ART. 29.
Le procès-verbal des séances du conseil d'État, délibérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 24,	Le procès-verbal des séances du conseil d'Etat, délibérant sur les affaires contentieuses, mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 23,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
25, 26, 27 et 28 de la présente loi.	24, 25, 26, 27 et 28 de la présente loi.
Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance du Roi pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806.	(Ce § comme au projet.)
ART. 30.	ART. 30.
Seront applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'État les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.	(Comme au projet.)
ART. 31.	ART. 31.
Les lois et règlements antérieurs, concernant le conseil d'État, sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seront contraires à la présente loi.	(Comme au projet.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1843.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 292 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourdeau (M.).
Bresson (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cayla (M. le Comte du).
Chevandier (M.).
Cholet (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Estissac (M. le Duc d').
Gabriac (M. le Marquis de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Greffulhe (M. le Comte de).
Harispe (M. le Comte).
Haussonville (M. le Comte d').
La Grange (M. le Comte de).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Montalembert (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Mounier (M. le Baron).
Odier (M.).
Pasquier (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Portal (M. le Baron).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Schramm (M. le Vicomte).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Siméon (M. le Comte).
Zangiacomi (M. le Baron).

DEUXIÈME BUREAU.

Aubernon (M.).
Aymard (M. le Baron).
Barante (M. le Baron de).
Baudrand (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Charbonnel (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Dubreton (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Erlon (M. le Comte d').
Feutrier (M. le Baron).
Franck Carré (M.).
Gasparin (M. le comte de).
Germain (M. le Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Haubersart (M. le Comte d').
Jaubert (M. le Chevalier).
Laplagne-Barris (M.).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lascours (M. le Baron de).
Lemercier (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Pelleport (M. le Vicomte).
Portalis (M. le Comte).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Richelieu (M. le Duc de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Teste (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).

TROISIEME BUREAU.

Audiffret (M. le Marquis d').
Beauvau (M. le Prince de).
Besson (M.).
Boissy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Cambacérès (M. de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Colbert (M. le Comte de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Dejean (M. le Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Flavigny (M. le Vicomte de).
Germiny (M. le Comte de).
Gourgaud (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Heudelet (M. le Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Force (M. le Duc de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Malaret (M. le Baron de).
Merlin (M. le comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Mortemart (M. le Duc de).
Mun (M. le Marquis de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Sabran (M. le Duc de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sérurier (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Thénard (M. le Baron).
Turgot (M. le Marquis).
Voirol (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).

QUATRIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aubert (M.).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bondy (M. le Vicomte de).
Broglie (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Duc de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Daru (M. le Comte).
Dehedouville (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Gay-Lussac (M.)
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Houdetot (M. le Comte de).
Istrie (M. le Duc d').
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Marchand (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Ornano (M. le Comte d').
Pajol (M. le Comte).
Rouillé de Fontaine (M.).
Ségur (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

CINQUIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Biron (M. le Marquis de).
Boullet (M. le Président).
Bourke (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Brézé (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chastellier (M. de).
Cubières (M.).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Exelmans (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Ferrier (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Foy (M. le Comte).
Gasecq (M. le Président de).
Ham (M. le Comte de).
Jacquinot (M. le Baron).
La Pinsonnière (M. le comte de).
Laplace (M. le Marquis de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mérilhou (M.).
Montalivet (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Oberlin (M. le Baron d').
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Romiguières (M.).
Roy (M. le Comte).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Tascher (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

SIXIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Anthouard (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Bastard (M. le Comte de).
Bérenger (M. le Comte).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Bonet (M. le Comte).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Coigny (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Gazan (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Harcourt (M. le Duc d').
Harcourt (M. le Marquis d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Klein (M. le Comte).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Mollien (M. le Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Pelet (M. le Baron).
Périer (M. Camille).
Persil (M.).
Préval (M. le Vicomte de).
Roguet (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Villemain (M.).

SEPTIEME BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brigode (M. le Baron de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Castellane (M. le Comte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Cordier (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Desroys (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Étienne (M.).
Fezensac (M. le Duc de).
Gautier (M.).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
Laforest (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Louvois (M. le Marquis de).
Montébello (M. le Duc de).
Noailles (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Rossi (M.)
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vérac (M. le Marquis de).
Viennet (M.).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. Bourdeau.
Vice-Président, M. le Vicomte de Caux.
Secrétaire, M. le Comte de Greffulhe.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Dupin.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte d'Erlon.
Vice-Président, M. le Baron Neigre.
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Gasparin.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Bondy.
Vice-Président, M. le Vice-amiral Halgan.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Colbert.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Jaucourt.
Vice-Président, M. le Duc de Montmorency.
Secretaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Crillon.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte de Villiers du Terrage.
Vice-President, M. Barthe.
Secrétaire, M. le Comte d'Alton-Shée.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Vicomte Cavaignac.
Secrétaire, M. le Comte Beugnot.
Vice-Secrétaire, M. Persil.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Comte Valée.
Vice-Président, M. le Vicomte Pernety.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Chabrillan.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte Siméon.
Pour le 2e,	M. le Baron Feutrier
Pour le 3e,	M. le Marquis d'Audiffret.
Pour le 4e,	M. le Comte de Ségur.
Pour le 5e,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 6e,	M. Camille Périer.
Pour le 7e,	M. le Duc de Fezensac.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1843.

---

9 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à changer la circonscription des cantons d'Argental et de la Roche-Canillac, arrondissement de Tulle* (département de la Corrèze), *sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-Elvert et de Champagnac-la-Prune.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars 1843, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Saint-Bonnet-Elvert, canton d'Argental, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, et la commune de Champagnac-la-Prune, canton de la Roche-Canillac, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire des villages de Graffeuil, du Theil et du Chassang, compris entre cette ligne et l'ancienne limite lavée en vert, est distrait de la commune de Saint-Bonnet-Elvert et réuni à la commune de Champagnac-la-Prune.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ à Paris, le 20 mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Saint-Bonnet-Elvert, canton d'Argental, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, se compose d'un territoire fort vaste et très-accidenté.

L'étendue de ce territoire place les habitants des villages de Graffeuil, du Theil et de Chassang, situés à l'une de ses extrémités, dans une situation très-défavorable à leurs intérêts.

Pour remédier aux inconvénients qui naissent de la difficulté des communications et donner à ces habitants un chef-lieu à la fois plus rapproché et plus accessible, les autorités administratives du département ont proposé de les réunir à la commune de Champagnac-la-Prune.

Une instruction complète et régulière a démontré les avantages de cette nouvelle circonscription.

La commune de Champagnac dépend d'un autre canton, celui de la Roche-Canillac, mais les autorités judiciaires approuvent aussi, en ce qui les concerne, le changement proposé.

Le Roi nous a, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars 1843.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Marambat du canton d'Eauze, arrondissement de Condom* (département du Gers), *et à la réunir au canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Marambat, canton d'Eauze, arrondissement de Condom, département du Gers, est distraite de ce canton et réunie au canton de Vic-Fézensac, arrondissement d'Auch, même département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Marambat, quoique dépendant du canton d'Eauze, arrondissement de Condom, département du Gers, forme, dans le canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch, une enclave qui nuit à la régularité des circonscriptions, et qui est bien préjudiciable aux habitants éloignés de 19,380 mètres de la justice de paix d'Eauze, tandis que 1,500 mètres seulement de distance les séparent du chef-lieu cantonal de Vic-Fezensac.

Les autorités administratives et judiciaires s'accordent pour demander la rectification de cette

circonscription irrégulière : et nous venons, d'après leurs avis unanimes et celui des conseils électifs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit amener ce résultat. Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte de ce projet déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars 1843.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Monedeyres de la commune de Saint-Julien-Chapteuil, chef-lieu de canton, arrondissement du Puy* (département de la Haute-Loire), *et à la réunir à la commune de Queyrières, même canton.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Monedeyres, dépendant de la commune de Saint-Julien-Chapteuil, chef-lieu de canton, arrondissement du Puy (Haute-Loire), est distraite de cette commune et réunie à celle de Queyrières, même canton. En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée suivant la ligne A B C D du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction pronon-

cée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Les habitants de la section de Monedeyres demandent à être distraits de la commune de Saint-Julien-Chapteuil, département du Puy, et à dépendre de la commune de Queyrières, à laquelle ils ont déjà été réunis pour le culte.

Monedeyres n'est qu'à deux kilomètres de distance de cette dernière commune, tandis que, pour se rendre à Saint-Julien, les habitants de la section ont à parcourir un trajet de cinq kilomètres à travers un pays de montagnes, par des chemins constamment mauvais, et sur lesquels les neiges interceptent souvent toute communication.

La crainte seule de diminuer l'importance d'un chef-lieu de canton, a pu faire hésiter pendant quelque temps à distraire Monedeyres de Saint-Julien, mais cette circonstance secondaire n'a pas d'ailleurs l'importance que les opposants au projet ont voulu lui attribuer, car la section de Monedeyres n'a que 450 hectares et 420 habitants, et Saint-Julien conservera 3,000 hectares de territoire et 2,665 habitants.

Les autorités administratives, le conseil d'arrondissement et le conseil général ayant reconnu

tous les avantages de la nouvelle circonscription, le Roi nous a chargé de vous soumettre le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars 1843.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune d'Albaret-le-Comtal, canton de Fournels, arrondissement de Marvejols* (département de la Lozère), *une enclave qui dépend de la commune de Bacon, canton de Saint-Chely, méme arrondissement.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'enclave circonscrite par un liséré jaune et rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bacon, canton de Saint-Chely, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et réunie à la commune d'Albaret-le-Comtal, canton de Fournels, même arrondissement.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation un projet de loi qui, par suite des opérations cadastrales, modifie la circonscription des arrondissements de Saint-Chely et de Marvejols, département de la Lozère, sur le territoire des communes de Bacon et d'Albaret-le-Comtal.

Il s'agit de réunir, à titre d'enclave, à cette dernière commune, un terrain de quinze hectares renfermant onze habitants qu'administre actuellement la commune de Bacon.

Cette rectification, commandée par les règlements, a déjà donné lieu à un vote favorable de la Chambre des Députés dans la séance du 11 mars 1843.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription territoriale des arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon* (Nièvre), *sur le territoire des communes de D'Hun-les-Places, de Marigny-l'Église et de Saint-Brisson.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les enclaves désignées sous les noms de Pré de

la Chèvrière et de Pré de D'Hun-les-Places, indiquées par un liséré jaune aux plans annexés à la présente loi, sont distraites de la commune de D'Hun-les-Places, canton de Lormes, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réunies, savoir : 1°. le Pré de la Chèvrière à la commune de Marigny-l'Église, même canton, et le Pré de D'Hun-les-Places à la commune de Saint-Brisson, canton de Montsauche, arrondissement de Château-Chinon, même département.

La limite entre la commune de D'Hun-les-Places et celle de Saint-Brisson est, en conséquence, fixée conformément au tracé de la ligne verte A B dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une rectification cadastrale concernant les communes d'Hun-les-Places, Marigny-l'Église et Saint-Brisson, et qui modifie la circonscription des arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon, a été soumise à l'approbation du Gouvernement par les autorités administratives du département de la Nièvre.

Le but de l'opération est de faire disparaître les enclaves que la commune d'Hun-les-Places administre sur le territoire des communes de Marigny et de Saint-Brisson.

Le changement est en lui-même de peu d'importance, et, s'il exige le concours du pouvoir législatif, c'est parce que les communes intéressées ne sont pas situées sur le même arrondissement.

La Chambre des Députés a déjà adopté le projet dans sa séance du 11 mars 1843, et le Roi nous a chargé de le soumettre également à votre approbation.

6e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Licq et d'Atherey* (Basses-Pyrénées), *sous l'administration d'une seule municipalité.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Atherey et de Licq, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Licq, et qui prendra le nom de Licq-Atherey.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur ap-

partenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune d'Atherey, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, n'a qu'un territoire de 53 hectares, 253 habitants et 27 francs de revenus. La commune de Licq qui l'avoisine, plus importante sous le rapport de la population qui se monte à 477 âmes, n'a également que des revenus insuffisants.

La difficulté que ces communes éprouvent à s'administrer convenablement, a fait proposer leur réunion par les autorités du département, ainsi que par le conseil d'arrondissement et le conseil général.

La mesure étant pleinement motivée par l'indication des faibles éléments dont se composent ces communes, nous venons, par suite des votes négatifs émis par les conseils municipaux, la soumettre à la sanction du pouvoir législatif.

La Chambre des Députés a déjà adopté, dans sa séance du 11 mars, le projet de loi qui doit

opérer la réunion. Le Roi nous a chargé de le soumettre à vos délibérations.

7e PROJET,

TENDANT *à placer la commune de Cosledaa-Lube et de Boast* (Basses-Pyrénées), *sous l'administration d'une seule municipalité.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Cosledaa-Lube et de Boast, canton de Lembeye, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cosledaa-Lube, et qui prendra le nom de Cosledaa-Lube-Boast.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département des Basses-Pyrénées ont proposé la réunion des communes de Cosledaa-Lube et de Boast.

La commune de Cosledaa-Lube, qui, par sa position est appelée à conserver les avantages du chef-lieu, a consenti à la réunion; mais celle de Boast, se fondant sur ce que sa population dépasse 300 habitants, demande à conserver son existence individuelle.

Cette commune n'ayant que 33 francs de revenus, il est impossible de satisfaire au vœu qu'elle a émis, et c'est pour vaincre la résistance de son conseil municipal que le Roi nous a chargé de vous soumettre une mesure législative déjà adoptée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 mars 1843.

Cette mesure, en créant une commune de 544 hectares, 853 habitants et possédant 100 francs de revenus, aplanira une partie des obstacles que rencontre l'administration dans des localités aussi dépourvues de ressources, et satisfera à l'intérêt bien entendu des habitants.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

8e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Massals* (Tarn), *plusieurs sections de la commune de Paulin, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les sections C et D et les portions des sections B E F coloriées en jaune au plan ci-annexé, sont distraites de la commune de Paulin, canton d'Alban, arrondissement d'Alby, département du Tarn, et réunies à la commune de Massals, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée suivant la ligne noire indiquée par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Plusieurs sections de la commune de Paulin,

département du Tarn, sont, par leur situation topographique, susceptibles d'être réunies à la commune de *Massals*, même département.

Les habitants de ces sections sollicitent ce changement de circonscription territoriale qui leur donnerait un centre administratif beaucoup plus rapproché et avec lequel leurs intérêts se trouvent déjà confondus par des rapports multipliés.

La mesure dont il s'agit améliorera la délimitation des deux communes, et aura en outre l'avantage de diminuer la grande disproportion qui existe entre les deux localités : Paulin ayant 3150 habitants et 8030 hectares de territoire, tandis que Massals, qui recevra, avec le territoire des sections, 351 habitants, n'a actuellement que 300 habitants et 750 hectares.

A l'exception du conseil municipal de Paulin, tous les avis émis pendant l'instruction de cette affaire ont été favorables au projet. La Chambre des Députés l'a déjà adopté dans sa séance du 11 mars 1843, et nous venons également, après avoir pris les ordres du Roi, le soumettre à votre approbation.

9e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Landrevié de la commune de Padiès* (Tarn), *pour la réunir à celle de Pinet, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Landrevié, indiquée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune, est distraite de la commune de Padiès, canton de Valence, arrondissement d'Alby, département du Tarn, et réunie à celle de Pinet, même canton, dont le chef-lieu est fixé au village de La Capelle, et qui prendra le nom de La Capelle-Pinet.

En conséquence, la limite entre les communes de Padiès et de La Capelle-Pinet, est fixée par la ligne ponctuée sur ledit plan.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Sur la demande des habitants, les autorités ad-

ministratives du Tarn ont proposé de distraire la section de Landrevié de la commune de Padiès, pour la réunir à la commune de Pinet.

La mesure dont il s'agit donnera aux deux communes des limites plus régulières, facilitera les rapports des habitants de la section et du chef-lieu, et fera coïncider les circonscriptions religieuses et administratives.

Padiès, dont le territoire est de 1784 hectares, qui renferme 734 habitants, et dont les centimes additionnels s'élèvent à 168 francs, peut céder sans inconvénient à la petite commune de Pinet les 313 hectares, les 140 habitants et les 23 francs de revenus afférents à la section.

La mesure législative nécessaire pour vaincre la résistance du conseil municipal de Padiès, a déjà été adoptée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 mars 1843, et le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis de BARTHÉLEMY au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les Brevets d'invention.

MESSIEURS,

Il y a bientôt quatre années cette Chambre retentissait des plus nobles paroles à l'occasion de la loi destinée à protéger les droits des auteurs. Le génie, le travail, la science, trouvaient ici les plus éloquents apologistes, et l'assemblée tout entière applaudissait à une législation qui assurait d'une manière plus étendue et moins précaire les jouissances matérielles résultant de leurs œuvres, aux hommes auxquels la plus haute des récompenses est d'ailleurs réservée, la renommée, l'honneur et la reconnaissance du pays.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BARTHÉLEMY, le baron DAVILLIER, FÉLIX FAURE, FÉRIER, GAUTIER, ODIER, le comte PELET DE LA LOZÈRE.

Espérons que cette législation, si sagement élaborée dans cette enceinte, ne tardera pas long-temps encore à prendre sa place dans le Code de nos lois.

Aujourd'hui, Messieurs, passant de cette région si noble et si élevée, dans une sphère non moins utile et également digne de toute votre attention, le Gouvernement appelle vos méditations sur les droits qu'il convient de réserver au génie de l'invention dans les arts industriels. Cette matière est vaste et difficile; elle touche à la fois aux intérêts les plus vivaces de la société que vous avez la mission de défendre, et à une multitude d'intérêts privés que votre devoir est de protéger.

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ce projet de loi si important, s'est entourée de tous les documents propres à l'éclairer; et après s'être livrée avec zèle à l'accomplissement de la tâche laborieuse qui lui était imposée, elle vient rendre compte à la Chambre du résultat de ses travaux.

Il est aujourd'hui une vérité universellement reconnue, c'est que le travail national, c'est-à-dire l'emploi plus ou moins intelligent des forces vitales d'un peuple, dirigées vers le sol par la culture, ou appliquées aux produits du sol par l'industrie, est la principale cause de la puissance et de la richesse des nations. Si la conquête, en effet, forme le plus souvent leur territoire, le travail seul le vivifie et le protége. Encourager le travail, sous quelque forme qu'il se présente, le laisser libre dans son action, le multiplier autant

que possible, lui faciliter la voie du progrès, tel est le devoir du législateur. Malheur à un peuple indolent ou routinier; il serait bientôt à la remorque des autres peuples, et ne tarderait pas, en perdant sa richesse et sa puissance, à tomber dans un véritable état d'infériorité.

Mais, pour qu'une nation occupe sur la scène du monde le rang que peuvent lui assigner d'ailleurs une population active et nombreuse, un sol étendu et fécond, un climat et une situation des plus favorables, il ne suffit pas qu'elle travaille comme certains peuples de l'Asie, en ne faisant qu'imiter ce qui s'est toujours fait dans son sein, il faut encore que par le développement et la constante application des intelligences, par le travail de ses savants, par le génie inventif de ses ouvriers, loin de rester dans un état stationnaire, elle fasse faire sans cesse des pas nouveaux à son industrie.

Il faut qu'en augmentant son bien-être, ses jouissances et ses besoins, elle cherche dans des créations nouvelles non-seulement l'occasion et la facilité de les satisfaire, mais qu'elle se procure encore, dans l'intérêt de son commerce, des objets d'échange plus nombreux. C'est ainsi qu'elle sera en mesure de rivaliser avec les autres peuples et de soutenir la concurrence de ses voisins.

Mais, pour obtenir ces féconds résultats, il ne suffira pas au génie de ses citoyens de faire d'utiles emprunts à la nature en conquérant sur elle des produits industriels jusqu'alors inconnus; il faudra encore perfectionner les moyens d'obte-

nir ceux dont elle est en possession, soit en diminuant la main-d'œuvre, soit en employant des agents ou des moteurs moins coûteux, ou des rouages moins compliqués.

Encourager les inventeurs de nouveaux produits ou les inventeurs de procédés plus prompts, plus faciles, plus économiques pour produire; obtenir par là l'abaissement du prix de revient, qui importe si essentiellement à la prospérité du commerce et au bien-être des consommateurs, ainsi qu'un accroissement dans la richesse nationale; tel doit être le but constant des efforts de l'administration; tel est celui du projet de loi sur les brevets d'invention, soumis en ce moment à votre examen.

Personne n'ignore qu'avant la grande Révolution française les plus vastes et les plus importantes entreprises de commerce ou d'industrie pouvaient être l'objet de priviléges exclusifs. Le Gouvernement récompensait par des priviléges de cette même nature les nouvelles inventions industrielles; mais les inventeurs étaient fréquemment entravés par des difficultés suscitées par les communautés qui leur disputaient le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'avaient point faites.

Les lois qui proclamèrent la liberté du commerce et de l'industrie, que le célèbre Turgot avait cherché à établir dans le Royaume dès 1776, englobèrent dans la même proscription les priviléges commerciaux et les priviléges accordés aux inventeurs. A l'ancien système économique, au

système restrictif, on substitua un système de liberté absolue. Moins sage que ne l'avait été l'Angleterre dans son fameux bill abolitif des monopoles commerciaux de la 21e année du règne de Jacques Ier, en 1623, l'Assemblée nationale fit table rase sur tout le passé; elle détruisit tout ce qui avait existé sans songer à mettre quelque chose à la place; sans songer à la garantie qu'elle devait à des droits justes et sacrés. Avec le régime de liberté absolue, la situation des inventeurs devint plus déplorable qu'elle ne l'était auparavant. Cet état de choses ne tarda pas à exciter de vives plaintes, et de toutes parts on sentit le besoin d'une législation nouvelle, qui accordât une protection réelle et efficace aux inventeurs en faisant disparaître tout l'arbitraire que la concession des anciens priviléges pouvait mettre dans la main du Gouvernement.

Dès 1789, le Ministre du Roi Louis XVI à Londres, que le rapporteur de votre commission se permettrait de nommer s'il n'avait l'honneur d'occuper sa place dans cette enceinte, transmit aux inspecteurs généraux du commerce la législation et les monuments de la jurisprudence de la Grande-Bretagne sur cette importante matière. L'année suivante, en 1790, ces mêmes inspecteurs et une multitude d'inventeurs sollicitaient de l'Assemblée constituante l'application du système, si heureusement pratiqué en Angleterre depuis près de deux siècles, en faveur des nouvelles inventions.

Garantir à tout inventeur ou à tout auteur de

combinaisons nouvelles en matière de fabrication la jouissance de sa découverte pendant un certain temps, qui ne peut excéder quatorze années, mais en exiger une description fidèle qui permette à la société d'en jouir pleinement à l'expiration du privilége; délivrer à cet inventeur ses lettres-patentes de privilége sans examen de la nouveauté de l'invention, mais en même temps autoriser les tribunaux à prononcer la nullité ou la déchéance du monopole qu'elle confère si l'invention n'est pas nouvelle; telle est la base de cette législation qui a servi de type à la législation américaine et à celle de plusieurs Etats de l'Europe.

Tel est aussi le point de départ de l'Assemblée constituante dans les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, qui régissent aujourd'hui chez nous cette matière. Seulement cette assemblée fit un droit absolu pour l'inventeur de ce qui maintenant encore est considéré en Angleterre comme une grâce émanant du pouvoir royal; grâce qui, au reste, n'est pour ainsi dire jamais refusée. Tel est également le système qui préside au projet qui vous est présenté par le Gouvernement; système dont l'expérience et le temps confirment l'avantage.

Aux lois des 7 janvier et 25 mai 1791 sont venues s'ajouter, pour compléter le code des brevets d'invention :

1°. La loi du 20 septembre 1792 qui défend au pouvoir exécutif de délivrer des brevets pour des établissements de finances et supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés, attendu, est-il dit

dans les considérants, qu'ils pourraient être dangereux, et que d'ailleurs les brevets ne doivent être accordés que pour les inventions relatives aux arts et métiers;

2°. L'arrêté du 8 octobre 1798, qui fixe le mode de publication des procédés brevetés à l'expiration des brevets;

3°. L'arrêté des Consuls, du 27 septembre 1800, 5 vendémiaire an 9, portant que le certificat d'un brevet d'invention sera signé par le Ministre de l'intérieur, et que les brevets seront délivrés tous les trois mois par le Premier Consul, et promulgués au bulletin des lois. Cet arrêté, pour prévenir l'abus que les brevetés faisaient de leurs titres, ordonne qu'il sera inséré au bas de chaque expédition de brevet, la déclaration suivante : «Le Gouvernement, en accordant un brevet sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention; »

4°. Le décret du 25 novembre 1806, qui abroge la disposition de l'article 14, titre 2 de la loi du 25 mai 1791, en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets par actions;

5°. Le décret du 25 janvier 1807, d'après lequel les années de jouissance d'un brevet commencent à courir du jour de la signature du certificat de demande, délivré par le ministre, et la priorité d'invention, en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, date du dépôt des pièces à la préfecture;

6°. Enfin le décret impérial du 16 août 1810,

non inséré au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*, portant que la durée des brevets d'importation sera la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement. Tel était, il y a peu d'années, l'état de la législation sur les brevets d'invention.

Tout en rendant le plus sincère hommage aux principes qui avaient dicté les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, les inventeurs et les industriels demandaient depuis longtemps la révision de plusieurs dispositions de ces lois, dont la partie réglementaire avait surtout besoin d'être améliorée. L'attribution à la jurisdiction des tribunaux de paix de toutes les contestations relatives aux brevets d'invention, n'était plus en rapport avec l'importance de ces affaires, depuis que l'industrie française a pris de si heureux développements. La loi du 25 mai 1838 a satisfait à ce premier vœu.

Mais il en était d'autres plus essentiels peut-être encore, qu'elle ne pouvait plus longtemps méconnaître. Les inventeurs reprochaient à nos lois de ne leur laisser aucun moyen d'éprouver leur œuvre avec sécurité, avant de prendre un brevet; ou de pouvoir le perfectionner à l'exclusion de tous autres, pendant un certain temps, après sa concession.

Cependant entre l'idée première d'une découverte et sa réalisation aussi complète et aussi parfaite que peut la concevoir et la mettre en œuvre un homme habile, la distance est considérable; et il n'est pas donné à l'esprit le plus exercé, à l'imagination la plus féconde, à l'œil le plus pénétrant de la parcourir du premier coup. Envisager de

prime abord une question sous toutes ses faces est l'œuvre du génie; mais prévoir à l'avance tous les inconvénients ou tous les avantages qu'une découverte présentera dans son exécution, excède les bornes de l'esprit humain.

Le projet de loi pourvoit d'une manière heureuse, suivant nous, à cette lacune de notre législation. Étendant sa sollicitude sur les intérêts de nos inventeurs, sans causer le moindre dommage au pays, il fait aussi cesser la défense qui leur était faite de prendre des brevets à l'étranger pour une industrie brevetée en France. En même temps qu'il fait droit aux justes plaintes des inventeurs, il ne néglige pas les intérêts non moins sacrés de la société. Il prohibe pour l'avenir les brevets d'importation.

Ces sortes de brevets avec les rapports multipliés qui existent aujourd'hui entre les peuples, avec la facilité des communications, n'étaient plus qu'une prime prélevée par la course sur les produits de notre industrie. Le commerce en demandait depuis longtemps l'interdiction. Le projet en la prononçant, satisfait au vœu général. De nombreuses dispositions règlementaires y modifient d'une manière presque toujours heureuse les usages actuellement suivis. Il suffit de citer celle qui dispensera le Gouvernement de prononcer la déchéance des brevets pour défaut du paiement de la taxe. Cette tâche était souvent pénible, embarrassante et fâcheuse pour l'Administration. Elle désirait le changement de cette disposition.

Appelé ainsi par les suffrages de tous les inté-

ressés, le projet de loi sur les brevets d'invention ne pouvait apparaître à votre commission qu'avec le caractère d'utilité, de nécessité et d'urgence que les Ministres qui se sont succédé au département du commerce lui ont reconnu.

Votre commission a pensé, malgré la divergence d'opinion de l'un de ses membres les plus distingués, qu'il convenait de procéder dans cette circonstance par voie de codification, et de ne pas laisser épars çà et là, quelques lambeaux de législation.

Après avoir ainsi jeté un coup d'œil rapide sur les principes qui servent de base au projet de loi, apprécié les innovations qu'il consacre, reconnu son utilité et approuvé sa forme, nous devons vous faire connaître maintenant ses divisions et l'examiner ensuite dans ses détails.

Le Titre Ier, sous la rubrique : *Dispositions générales*, définit le droit accordé aux inventeurs, indique les objets susceptibles d'être brevetés, règle la durée des brevets ainsi que leur taxe.

Le Titre II traite des formes à suivre pour leur délivrance. Il se divise en cinq sections. Il s'occupe successivement de la demande des brevets, de leur délivrance, des certificats d'addition, de l'exploitation, de la cession des brevets, de la communication et de la publication des descriptions.

Le titre III est relatif aux droits des étrangers.

Le titre IV traite des nullités et déchéances.

Le titre V, de la contrefaçon et des peines.

Le titre VI, sous l'intitulé : *Dispositions parti-*

culières et transitoires, prescrit la promulgation d'une ordonnance pour l'exécution de la loi, abroge toutes les dispositions législatives antérieures sur les brevets d'invention, et contient quelques dispositions nécessaires pour la transition de l'ancienne législation à la nouvelle.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

L'art. 1er de la loi du 7 janvier 1791 portait ces mots : « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur. L'art. 1er du projet de loi évite sagement cette qualification de *propriété*. Nous approuvons sa réserve et nous sommes d'autant mieux fondés à proposer à la Chambre de s'y conformer que déjà dans la loi qu'elle a discutée il y a bientôt quatre années, elle a évité d'employer cette expression en définissant les droits des auteurs sur leurs ouvrages.

Les discussions qui ont eu lieu à cette époque, et le vote qui les a suivies nous dispensent d'entrer dans l'examen approfondi d'une question plutôt philosophique que législative, question qui ne pourrait être résolue ici d'une manière opposée à celle du projet de loi sans en renverser l'économie, à moins de se refuser à suivre dans toutes ses conséquences logiques le principe que l'on aurait posé.

Sans contredit, rien n'est plus intimement uni à l'homme que sa pensée; par cela même qu'il la conçoit, l'auteur d'une découverte en est propriétaire; mais ce droit lui échappe dès qu'il

veut la produire au dehors, c'est-à-dire en obtenir un résultat. Elle passe au domaine public. Il a besoin de la société et de la loi pour lui assurer le privilége de la mettre seul en œuvre et d'en recueillir privativement les avantages. Le législateur est donc maître de fixer les conditions de cette jouissance exclusive que l'inventeur ne tient que de lui.

Nous vous proposons de dire alors avec l'article du projet de loi, en en modifiant un peu les termes, que toute découverte ou invention nouvelle dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminé par le projet, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention, et que ce droit sera constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

L'article 2 définit les objets susceptibles d'être brevetés : savoir, l'invention de nouveaux produits industriels, ou l'invention ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit industriel.

Ces termes, dans leur généralité, semblent embrasser et comprendre toutes les inventions ou applications susceptibles d'être brevetées. Nous y avons cependant remarqué une lacune que nous vous proposons de combler. On peut, à l'aide de moyens nouveaux, ou par l'application nouvelle de moyens connus, ne pas toujours obtenir un produit, mais un simple résultat industriel. Il y a lieu à breveter l'inventeur dans l'un et l'autre

cas. L'article amendé a pour but de l'exprimer. Vous l'adopterez, Messieurs, car vous penserez avec nous que tout ce qui rend plus facile ce qui est utile, et produit plus d'effet avec moins d'efforts, mérite d'être encouragé à l'égal de l'invention.

A peine l'Assemblée constituante avait-elle proclamé que toute nouvelle découverte dans tous les genres d'industrie était la propriété de son auteur, et avait-elle posé d'une manière trop absolue, suivant nous, le principe du non-examen préalable pour quelque cause que ce pût être, qu'un assez grand nombre de gens profitèrent du goût de l'époque pour les innovations, et des embarras du Trésor pour demander et obtenir des brevets pour des plans ou établissements de crédit ou de finance.

La loi des 20 et 25 septembre 1792 eut pour but de faire cesser cet abus en disposant que le pouvoir exécutif ne pourrait plus concéder des brevets d'invention aux établissements de finance, et en supprimant l'effet de ceux qui avaient été accordés. L'assemblée déclare dans le préambule que la loi de 1791 doit être entendue dans ce sens qu'il n'y a de brevetables que les industries relatives aux arts et métiers. Nous en avons conclu avec le Gouvernement, la jurisprudence et les législations étrangères, que toutes les inventions qui se rapportent uniquement à la science, à l'intelligence, ne pouvaient être l'objet de brevets, et que leurs résultats industriels pouvaient seuls être brevetés. Ainsi, un principe, une idée, une observation,

une méthode scientifique ne sont pas susceptibles d'être brevetés, mais bien leur application spéciale et positive à une fabrication déterminée.

Il ne suffit pas pour qu'une industrie puisse être brevetée qu'elle donne des produits et des résultats susceptibles d'entrer dans le commerce, il faut encore qu'elle soit licite, c'est-à-dire que cette industrie ne soit contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à la sûreté publique. Car si la société, dans l'intérêt de la protection qu'elle doit à chacun de ses membres, dans l'intérêt même de l'universalité des citoyens doit encourager les inventions dans la personne de ceux qui les trouvent; si, dans ce but, elle ne doit mettre aucune entrave à la production de la pensée industrielle, comme à la production de la pensée littéraire, il est cependant des limites au delà desquelles cette protection mal entendue et mal appliquée, cette liberté sans bornes, ne produiraient que des dangers et des maux.

Le Gouvernement l'a senti comme votre commission, aussi vous propose-t-il de déclarer, dans l'article 33, que les brevets qu'on pourrait le forcer à délivrer suivant son système, contrairement à cette règle de salut pour la société, pourront être annulés par les tribunaux. Quant à nous, profondément convaincus que le Souverain ne doit point privilégier ce qu'il serait obligé de prohiber et de punir, nous vous proposons de déclarer, dans ce même article 3, que les industries contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à la sûreté publique ne sont pas susceptibles d'être brevetées,

et nous vous demandons de décider, dans l'article 14, que le Ministre devra rejeter la requête des hommes qui respecteraient assez peu la morale publique et les lois de leur pays pour les outrager ainsi.

Ici, Messieurs, a commencé à se manifester entre le Ministre du commerce et la majorité de votre commission, un dissentiment que les explications réciproquement échangées n'ont pu faire disparaître. Ce dissentiment s'est encore accru lorsque conformément au vœu unanime des diverses commissions spéciales formées au ministère du commerce pour préparer le projet actuellement en discussion, conformément au desir des conseils supérieurs de l'agriculture, du commerce, à celui du conseil d'État auquel il a été soumis, et enfin sur la demande de l'Académie de médecine, nous avons décidé de vous proposer de ne pas autoriser la concession des brevets pour des remèdes secrets. La loi du 7 janvier 1791, dans sa généralité et dans son respect pour le principe de propriété absolue de l'inventeur de toute nouvelle découverte, n'excluait du brevet d'invention ni les industries illicites, ni les compositions pharmaceutiques. La loi du 14 mai même année, article 9, prononça la déchéance du brevet obtenu pour toute industrie et tout objet que les tribunaux jugeraient contraires aux lois du Royaume. Cette loi garde également le silence sur les remèdes secrets.

Un grand nombre de brevets furent pris à cette époque pour des remèdes de cette nature; plus

tard l'autorité, dans l'intérêt de la santé publique, fut obligée de régler cette matière.

La loi du 21 germinal an 11 porte, article 25 : « Nul autre qu'un pharmacien ne peut préparer, vendre ou débiter aucun médicament. » Aux termes de l'article 32 : « Les pharmaciens eux-mêmes ne peuvent vendre de remèdes secrets; » enfin, d'après l'article 36 : « Toute annonce ou affiche imprimée, indiquant des remèdes de cette espèce est prohibée ». En 1810, l'Empereur, voulant d'un côté augmenter les moyens utiles à l'art de guérir en facilitant l'emploi des remèdes propres au soulagement des maladies, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité ou d'occasionner des accidents funestes en débitant des drogues sans vertus ou des substances inconnues et dont on pouvait faire par ce motif un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de ses sujets (1), rendit le 18 août de cette année un décret relatif à cette matière. Aux termes de ce décret, les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets doivent cesser immédiatement. Tout individu qui découvre un remède et veut qu'il en soit fait usage doit en remettre la recette au Ministre de l'intérieur. Le Ministre forme une commission prise parmi les professeurs des facultés de médecine à l'effet d'examiner sa composition et de reconnaître 1°. si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certain cas; 2°. si le re-

(1) Texte du préambule du décret.

mède est bon en soi, s'il produit des effets utiles à l'humanité; 3°. quel est le prix qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur du remède reconnu utile en proportionnant ce prix au mérite de la découverte, aux avantages qu'on peut en espérer pour l'humanité, et même aux avantages personnels que l'inventeur eût pu en attendre. En cas de réclamation de la part des inventeurs contre les décisions de la première commission, il doit être nommé une commission de révision. Sur leur avis, et après avoir entendu lui-même les inventeurs, le Ministre de l'intérieur doit provoquer une décision souveraine, faire un traité avec l'inventeur, soumettre ce traité à l'homologation du conseil d'État, et publier sans délai le remède dont il s'agit.

L'article 8, en particulier, contient cette disposition formelle: *Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit ci-dessus.*

Les seuls remèdes reconnus par la loi (1) étant ceux qui sont composés soit conformément au codex ou formulaire rédigé par les ordres de l'autorité, soit conformément aux prescriptions doctorales dans chaque cas particulier, ou ceux dont la recette a été achetée et publiée par le Gouvernement; on a considéré que tous les remèdes en dehors de ces catégories, alors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition,

(1) Loi du 21 germinal an 11.

sont des remèdes qui n'offrent aucune espèce de garantie pour la santé publique, et sont par cela même réputés *secrets* (1).

Il résulte donc de la loi et de l'interprétation qu'elle a reçue, que la délivrance d'un brevet pour des remèdes secrets, alors même que ce brevet en contient la révélation complète, ne leur fait pas perdre le caractère légal de remèdes secrets, et qu'il est formellement défendu par l'article 8 du décret du 18 août 1810, de délivrer des permissions pour les vendre.

Cependant, un grand nombre de brevets ont été et sont encore tous les jours accordés pour des compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques. En cela, l'autorité croit devoir obéir aux prescriptions fâcheuses et certainement bien rigoureuses pour elle, résultant du principe de propriété consacré par les lois du 7 janvier et 25 mai 1791, qu'elle considère comme ne lui permettant point de refuser des brevets dans aucun cas.

Mais toutefois, avant de les délivrer, elle a soin de consulter l'Académie de médecine pour savoir si la composition peut être nuisible ou dangereuse. Si l'Académie la déclare telle, on en prévient l'inventeur; si celui-ci persiste, on lui donne son brevet, mais on a la précaution d'avertir le Ministère public pour qu'il forme une demande en nullité de ce même brevet et qu'il en poursuive l'exploitation.

---

(1) *Voir* l'arrêt de la Cour royale de Paris du 24 décembre 1831, et un grand nombre de jugements rendus depuis.

Telles sont, Messieurs, les explications que M. le Ministre nous a présentées pour calmer nos inquiétudes et rassurer nos consciences, en cas d'adoption du système qu'il nous a présenté.

Mais ce système auquel on peut se soumettre lorsque la législation en vigueur paraît en faire une obligation, doit-on l'adopter lorsqu'on revise cette législation elle-même?

Reportons-nous, Messieurs, à l'origine et au berceau de ces lois. Le législateur de 1791, dominé par les idées de son époque, pénétré des principes et du besoin d'une liberté commerciale exagérée, qui lui firent rejeter jusqu'à la pensée de maintenir ou de reconstituer les Chambres de commerce aujourd'hui si utiles, ne fit-il pas une part trop large à ce qu'il considérait comme la propriété de l'inventeur industriel? N'eut-il pas trop peu de souci du véritable intérêt de la société et de celui du pouvoir, en accordant à un inventeur un privilége pour une industrie contraire aux lois et à la sûreté publique, et en obligeant le Monarque à en revêtir la patente de sa signature et à la faire sceller du sceau de l'État? Il ne suffit pas que par une loi postérieure de quatre mois à la première, ce législateur ait autorisé les tribunaux à prononcer la nullité de pareilles patentes; la majorité de votre commission n'hésita pas à dire qu'il eût été plus conforme au bien public, aux devoirs et à la dignité du Gouvernement de les refuser.

Le principe du refus des brevets par le pouvoir souverain, pour des industries contraires aux lois,

aux mœurs, à la sûreté publique, n'est-il pas inscrit sur le frontispice de toutes les législations européennes? Et cependant toutes, à l'exception de la Belgique, de la Hollande, de la Prusse et de la Sardaigne n'ont-elles pas adopté comme nous le principe du non-examen préalable, en ce qui concerne la nouveauté ou l'utilité de l'invention?

Tout Gouvernement a le droit et le devoir de faire exécuter les lois, il doit empêcher ce qu'elles prohibent. On ne peut vouloir qu'il accorde un privilége à ce qu'elles défendent, à ce qui compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, et qu'après avoir ainsi privilégié une chose contraire à la morale, il en fasse poursuivre la nullité devant les tribunaux.

Par respect pour l'autorité qu'il exerce dans ses tribunaux, on voudrait que le Roi du haut de son trône, sur le rapport et le contre-seing de son Ministre proclamât un brevet d'invention, pour un objet justement et manifestement prohibé, laissant ainsi les citoyens, victimes du débit privilégié d'un poison, jusqu'à ce que son procureur-général, averti par son Ministre, eût dirigé des poursuites pour faire annuler cet acte royal qu'on ne saurait qualifier. N'y a-t-il pas là quelque chose qui répugne à la nature et à la dignité du pouvoir souverain?

Dans notre système, l'Administration n'a qu'à examiner une chose : c'est la nature de l'invention; est-elle licite? elle accorde le brevet, sans examen préalable des procédés de l'inventeur; ces procédés échappent et doivent toujours échapper

d'après nos principes, à ses agents qui n'assument à cet égard aucune responsabilité. Si l'Administration trouve au contraire que l'invention est illicite, comme elle aussi, dans la sphère qui lui est assignée, doit assurer le règne des lois, elle refusera le brevet, et n'accordera plus ainsi un prétendu privilége à une industrie que la loi défend d'exploiter.

Si l'inventeur a des raisons de croire que la religion du Ministre a été trompée, la voie du recours au conseil d'État lui est ouverte. Ainsi disparaît toute apparence, tout soupçon d'arbitraire.

L'examen de l'Administration n'ayant dû porter que sur la question de savoir si l'industrie pour laquelle on réclame un privilége est licite d'après les lois, et non sur les questions de nouveauté et de priorité de l'invention et sur les autres points accessoires; nous vous proposerons de décider, conformément aux règles ordinaires, que la concession du brevet, même par ordonnance royale rendue sur le rapport du comité du contentieux du conseil d'État, ne fait pas obstacle à ce que les tiers portent à cet égard leurs réclamations devant les tribunaux.

Ce système, où tout s'enchaîne, se combine, où tous les genres de garanties sont offerts à la société et aux intéressés eux-mêmes; ce système, qui rend à l'Administration le caractère auguste de gardienne des lois et des mœurs qu'elle ne saurait abdiquer dans aucun de ses actes; ce système qui l'établit en sentinelle vigilante, pour garantir

la santé publique de l'emploi de tant de drogues nuisibles, ou pour empêcher les citoyens d'être la dupe des charlatans pour des mixtions composées de substances connues, que tout le monde peut faire et varier de mille manières ; ce système, qui restitue au décret, toujours en vigueur, du 18 août 1810, toute sa force bienfaisante, en faisant entrer immédiatement dans le domaine public, après avoir indemnisé l'inventeur aux frais de l'État, le peu de remèdes secrets vraiment salutaires ; ce système, si fort en rapport avec les fondations pieuses faites en faveur de l'art de guérir par le charitable M. de Monthyon; ce système, répéterons-nous en finissant cette longue discussion, ne nous appartient pas en propre; il est l'œuvre de commissions composées d'hommes spéciaux, sanctionné par plusieurs prédécesseurs de M. le Ministre actuel; il a été homologué par les conseils supérieurs du commerce et de l'industrie, adopté par le conseil d'État. La majorité de votre commission espère qu'après tant d'imposantes autorités il obtiendra également vos suffrages.

Nous avons adopté à l'unanimité l'article 4, qui fixe la durée des brevets à cinq, dix ou quinze années, en décidant qu'ils donneront lieu à une taxe de 5, 10 et 15 cents francs suivant le terme de durée choisi par l'inventeur dans l'un de ces trois périodes.

Si cet article n'a été l'objet d'aucun dissentiment dans votre commission, il a donné lieu à de nombreuses réclamations venues du dehors. Il

n'entre pas dans notre pensée de vous entretenir de toutes celles qui nous ont été adressées sur cette grave matière. Notre tâche serait trop étendue; cependant comme il s'agit ici de la disposition la plus importante de la loi, de celle qui détermine la durée du privilége des inventeurs et en fixe le prix, nous croyons nécessaire de vous faire connaître les vœux que plusieurs d'entre eux ont exprimés eux-mêmes ou qui ont été consignés dans divers écrits. Les uns voudraient que ce qu'ils appellent la propriété industrielle, fût traitée à l'égal de la propriété littéraire, et que par conséquent la durée du privilége fût fixée à toute la vie de l'inventeur et s'étendît même au delà. D'autres, se fondant sur ce que le privilége de l'auteur est exempt de toute taxe, demanderaient qu'il en fût de même du privilége de l'inventeur; un grand nombre eût voulu des taxes moindres, quelques-uns, des taxes graduées payées par annuités et suivant une progression croissante d'après le nombre d'années que l'inventeur eût choisi pour la durée de son brevet dans la limite maximum de quinze ans; sans être astreint à adopter un des périodes quinquennaux ci-dessus déterminés.

La pensée industrielle et la pensée littéraire, dirons-nous aux premiers, sont toutes deux sans doute le produit de l'intelligence; mais sont-elles au même degré l'apanage particulier de ceux qui les ont conçues, et leurs auteurs doivent-ils dès lors être traités à l'égal l'un de l'autre? L'industrie se compose de la masse des découvertes préexis-

tantes, aussi l'industriel profite-t-il bien plus pour ses inventions de toutes les connaissances répandues avant lui dans les arts et métiers, que le littérateur ne tire parti des ouvrages existant dans les bibliothèques. Un mécanicien ordinaire, de nos jours, en sait plus pour la perfection de son art que le plus habile inventeur des siècles précédents. L'industrie, par un heureux privilége, non-seulement ne perd jamais ; mais d'un pas tantôt plus lent, tantôt plus rapide, elle avance incessamment. Le génie des auteurs est-il également progressif? Notre siècle sous ce rapport, dépasse-t-il celui de Périclès, d'Auguste, de Louis XIV? N'établissons donc point de comparaison entre les applications diverses du génie de l'homme à des objets si différents. N'est-il pas d'ailleurs une circonstance qui, en dehors de ce parallèle vient impérieusement exiger des règles différentes? Les droits accordés aux inventeurs par les brevets d'inventions ne constituent-ils pas à leur profit un temps d'arrêt pour l'industrie? N'est-il point expressément défendu de faire usage du perfectionnement apporté à une invention privilégiée sans l'assentiment du breveté? En est-il de même pour l'homme de lettres et pour le savant? Les livres ne sont-ils pas faits avec les livres, et chacun n'est-il pas libre de s'inspirer des idées et du travail d'autrui? Le plagiat seul ne constitue-t-il point la contrefaçon?

D'ailleurs, par un accord presque unanime les nations si divisées et si différentes sur la manière de traiter les hommes de lettres et les savants, n'ont-elles pas fixé toutes, le privilége des in-

venteurs à quatorze ou quinze années au plus?

Ce n'est pas à tort sans doute, dirons-nous maintenant aux adversaires de la taxe, que ces divers Gouvernements se sont accordés pour exiger une taxe pour les brevets. Est-il exorbitant de demander un droit modéré, un droit qu'on pourrait à peine appeler rémunérateur, en compensation du privilége d'exploitation exclusive conféré aux brevetés par la société? non, sans doute. N'est-il pas important dans un système qui admet la délivrance des brevets, sans l'examen préalable de l'utilité de prétendues inventions, d'écarter au moins par l'obligation d'acquitter la taxe, la plus grande partie de ces billevesées et de ces rêveries que l'on présenterait chaque jour au bureau des brevets? Le principe de la taxe ne pouvait donc être sérieusement contesté. Sa quotité, telle qu'elle est déterminée par le Gouvernement, nous a paru équitable; si elle est légèrement accrue pour les brevets de cinq ans et de dix ans, elle reste pour les brevets de quinze ans (ceux qui se rapportent en général aux industries importantes) au taux fixé par le tarif joint à la loi du 25 mai 1791; elle est même un peu moindre, et cependant combien le prix de l'argent n'est-il pas diminué depuis cette époque, de combien les taxes de toute autre nature ne sont-elles pas accrues?

La loi ne saurait donc être considérée comme marquée au coin de la fiscalité. Loin de là. Si elle fait subir une augmentation de moins de 150 fr. aux brevets de cinq et de dix années, elle crée des brevets provisoires de deux ans, qui ne seront

passibles que d'un droit de 200 fr. Un grand nombre d'inventeurs, peu assurés des avantages de leurs découvertes, ne seront plus obligés, comme auparavant, de dépenser au delà de 400 fr. pour pouvoir se livrer en toute sécurité à des essais, et ce n'est qu'après avoir réussi, c'est-à-dire après avoir acquis les moyens de solder le supplément du prix de leur brevet, qu'ils auront à en verser le montant. Ils hésiteront moins alors à prendre des brevets de quinze années. Ceux de cinq ans, aujourd'hui les plus nombreux, disparaîtront presque complétement. Il peut n'être pas hors de propos de rappeler ici qu'une patente d'invention coûte, pour être exploitée pendant quatorze ans dans l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, 7,950 fr. non compris les frais de requête qui s'élèvent de 250 à 500 f. L'extension pour les colonies ne coûte rien de plus si elle est faite d'une manière collective ; quand elle n'est réclamée que plus tard, il faut payer une nouvelle taxe.

L'introduction dans notre législation d'un brevet provisoire de deux ans, qui permettra aux inventeurs de faire toutes les expériences et tous les essais utiles ; la crainte d'augmenter les écritures et de les compliquer ; l'inconvénient qui résulterait d'une position moins nette et moins tranchée pour les industries non brevetées, obligées de recourir sans cesse aux actes de concession pour connaître exactement la durée des priviléges, nous ont fait rejeter le système tendant à substituer à nos brevets de cinq, dix et quinze années, des brevets dont la durée eût été laissée au choix des inven-

teurs, en donnant naissance à un droit annuel et progressif, ainsi que cela est pratiqué en Autriche.

Le nombre des brevets est aujourd'hui sept fois plus considérable qu'il n'était du temps de l'Empire. Il tend toujours à s'accroître. Il résulte du tableau qui nous a été remis par l'administration, que le nombre des brevets accordés s'est élevé, pendant les neuf premiers mois de 1842, à 1,085, dont 576 de cinq ans, 315 de dix ans, 194 de quinze ans. Le nombre des brevets d'addition a été de 524 pendant ces trois premiers trimestres; il n'avait été que de 274 pendant tout le cours de l'année précédente.

Passons au Titre II qui traite des formalités relatives à la délivrance des brevets. Quiconque veut obtenir un brevet d'invention dépose sous cachet, à la préfecture, sa demande au Ministre. Il joint à l'appui la description de l'invention, les dessins et les échantillons nécessaires pour son intelligence. La demande, limitée à un seul objet, ne doit contenir ni condition, ni restriction, ni réserve. Il résulte de là que toute demande qui comprendrait plusieurs objets distincts devrait être rejetée par le Ministre; la description d'après le projet devrait être *entièrement* écrite en français; nous vous proposons de supprimer le mot *entièrement*, qui n'ajoute rien au sens de la phrase et pourrait empêcher l'emploi, souvent nécessaire, de mots techniques empruntés aux autres langues. Un duplicata de la description et des dessins doit être joint à la requête; nous vous demandons d'exiger que cette requête renferme un titre contenant

la désignation sommaire et précise de l'invention.

En Angleterre, toute demande qui indique un titre inexact est par cela même entachée de nullité; nous n'adoptons pas cette règle sévère; nous nous contentons d'autoriser le Ministre (nouvel art. 13) à modifier le titre sous lequel le brevet aura été demandé, si ce titre ne remplit pas son objet, et après qu'il aura entendu le comité consultatif des arts et manufactures et prévenu l'inventeur.

Les descriptions jointes aux brevets ne doivent être publiées qu'à l'expiration du brevet provisoire; pendant la durée de ce brevet, il importe que les tiers soient instruits de l'existence des concessions de cette nature; ils ne le seront dans les départements que par la promulgation qu'en fera le *Bulletin des lois* (art. 17, disposition nouvelle). Il importe que ce bulletin énonce, d'une manière sommaire et précise, l'objet de l'invention; il importe aussi que la rédaction du catalogue, existant au ministère, ne puisse être l'objet d'aucune critique. Cette disposition nouvelle remplira ce double but.

Nous faisons à l'article 8 un changement important. Le Gouvernement propose de faire courir la durée d'un brevet de la date du dépôt des pièces à la préfecture. C'est là une innovation qui ne nous paraît pas suffisamment justifiée. Il est plus équitable de continuer à se conformer à cet égard aux dispositions du décret du 25 janvier 1807, et de ne faire courir la durée du brevet que du jour où il est signé par le Ministre. L'inventeur, en

effet, ne doit, dans aucun cas, souffrir des retards bien involontaires sans doute, que l'expédition de son brevet pourrait éprouver. Votre commission ne peut du reste que rendre hommage à la promptitude avec laquelle les titres sont délivrés en ce moment au ministère. Le règlement d'administration publique devra renfermer des dispositions pour que, conformément à l'article 10, les parties n'apportent, par leur faute ou négligence, aucun retard à l'expédition des demandes dans l'ordre de leur réception.

La section 2 traite de la délivrance des brevets. Elle comprend les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, du projet du Gouvernement, et s'étend dans celui de la commission, depuis l'article 9 jusqu'à l'article 16 inclusivement.

L'article 11 détermine que les brevets, dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. Comme le Gouvernement, nous voulons encourager la pensée industrielle dans son berceau; nous ne voulons point entraver les arts, les soumettre à des vérifications souvent trompeuses; nous concevons qu'il soit impossible de juger à l'avance si ce qu'on prétend nouveau n'est pas connu dans quelque manufacture isolée; de prévoir le degré d'utilité que peut avoir une découverte lorsqu'elle aura pris du développement. Nous excluons donc l'examen préalable en ce qui concerne la nouveauté ou le mérite de l'invention, la

fidélité ou l'exactitude de la description, et nous laissons aux particuliers le soin d'attaquer les brevets à cet égard, et d'en faire prononcer la nullité.

Nous pensons, toutefois, que le règlement d'administration publique devra reproduire la disposition de l'arrêté des consuls du 5 vendémiaire, an 11, sollicitée par le Premier Consul lui-même, et portant que, pour prévenir l'abus que les brevetés pourraient faire de leurs titres, il sera inséré au bas de chaque expédition, la déclaration dont nous avons rapporté le texte au commencement de ce rapport.

Ce mode de délivrance des brevets, sans examen préalable de la nouveauté et de l'utilité d'une invention, presque universellement accueilli chez les nations industrielles, à l'exception de la Prusse, de la Belgique, de la Hollande et de la Sardaigne, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'a pas trouvé un seul contradicteur au sein de votre commission.

Mais nous avons pensé, en même temps, que le Gouvernement devait avoir le droit et le devoir d'examiner, non-seulement, comme le veut le projet, si la demande est régulière et si elle n'embrasse pas plusieurs objets distincts, mais encore si cette demande n'est pas contraire aux lois. La commission ne reviendra pas sur les observations étendues qu'elle a faites à cet égard en discutant l'article 3; elle ne peut que s'y référer. Elle fera seulement remarquer ici que la rédaction du 1^er^ § de l'article 11, a été modifiée par elle dans le sens de

ces observations. Les autres modifications de détail, faites à ce même article, s'expliquent d'elles-mêmes et n'exigent point de développements.

Nous avons donné les motifs du nouvel article 12 en parlant de l'article 6 ; nous n'y reviendrons pas. La commission a complété l'article 12 du projet du Gouvernement, en fixant l'époque à partir de laquelle courra le délai de trois mois accordé à l'inventeur, pour renouveler une demande irrégulièrement formée, sans être tenu de payer une seconde fois la taxe.

Les nouveaux articles 14 et15, que nous avons l'honneur de vous proposer, sont également la conséquence du système que nous avons arrêté pour l'article 3 et développé à son occasion. Nous nous bornerons à rappeler ici quelles précieuses garanties l'intervention du conseil d'État et la réserve du droit des tiers établissentsoit pour l'ordre public, soit pour l'unité de jurisprudence dans tout le Royaume, unité que les efforts de nos législateurs et de nos magistrats doivent toujours chercher à maintenir.

Dans les deux années qui suivront la date du brevet provisoire, les brevetés, alors bien fixés sur le mérite, l'utilité et les avantages de leur découverte, déclareront le temps qu'ils prétendent assigner à la durée de leur brevet définitif; tel est le but de l'article 16, qui règle les formes à suivre dans ce cas; si la découverte n'a pas répondu à l'attente des inventeurs, ils ne feront aucune diligence, leur invention tombera de plein droit à la fin de deux années dans le domaine public. Ils n'au-

ront eu alors à débourser pour ce privilége temporaire et ce temps d'épreuve que la nouvelle loi leur donne, qu'une somme de 200 francs. Nous avons déjà fait remarquer combien ce nouveau système était favorable aux inventeurs, obligés, d'après la législation existante, de prendre un brevet de 5, 10 ou 15 années, avant d'avoir pu se livrer à l'examen pratique de leurs œuvres, avant d'en avoir connu les résultats, et de faire ce choix, avec la presque certitude de ne pas obtenir de brevets de prorogation uniquement réservés pour des circonstances graves et exceptionnelles.

D'après le projet du Gouvernement (article 14) une ordonnance royale devait proclamer tous les trois mois les brevets devenus définitifs. Nous vous proposons de décider, dans l'intérêt des tiers exposés à devenir contrefacteurs, sans en avoir été avertis en aucune manière, (ainsi que nous l'avons déjà expliqué, à l'occasion de l'article 6), que le *Bulletin des lois* comprendra aussi bien la proclamation des brevets provisoires que la proclamation des brevets définitifs.

L'article 18 détermine que la durée des brevets définitifs ne pourra être prolongée dans aucun cas. Ainsi, il ne sera plus loisible à l'administration d'accorder des prorogations pour des brevets de cinq et dix années. Nous avons cru néanmoins devoir exprimer, ainsi que le faisait l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791, pour les cas exceptionnels de prolongation des brevets au delà du maximum de quinze années, que le pouvoir souverain de la loi planerait toujours au dessus

de la défense contenue dans cet article, et que le Corps législatif pourrait y déroger dans des circonstances et pour des cas extraordinaires.

La section 3 traite des certificats d'addition et des brevets d'invention pour perfectionnements.

L'article 2 de la loi du 7 janvier 1791 porte : « Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que « ce puisse être un nouveau genre de perfection se- « ra considéré comme une invention. »

La loi du 25 mai dit, article 8 : « Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour invention déjà brevetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

« Ne seront point mis au rang des perfections industrielles les changements de forme ou de proportion, non plus que les ornements de quelque genre que ce puisse être. »

Les brevets de perfectionnement créés par ces dispositions de lois, ont été souvent critiqués, à tort, suivant nous.

Un des organes les plus illustres des intérêts de l'industrie française, M. Chaptal, les a vivement attaqués (1); suivant lui on ne peut raisonnablement assimiler le mérite des perfectionnements à celui de la découverte. « Il n'est peut-être,

(1) *Voir* son ouvrage sur l'industrie française.

« dit-il, aucun cas où l'artiste qui perfectionne puis-
« se faire usage de son brevet; car comment con-
« cevoir que le perfectionnement apporté à un
« procédé puisse s'exécuter sans qu'on ait la faculté
« d'exécuter le procédé lui-même? Aussi les ar-
« tistes qui perfectionnent un procédé déjà breveté
« prennent-ils un brevet d'invention pour échap-
« per à ce vice radical de la loi de 1791, cela don-
« ne lieu chaque jour à des procès interminables.
« Il est rare que l'auteur d'une découverte impor-
« tante jouisse paisiblement du résultat de ses re-
« cherches; il consume sa fortune et ses jours dans
« les procès, et il a la douleur de voir passer en
« d'autres mains l'exploitation d'une industrie
« qu'il a créée. Ce vice de la législation est inhé-
« rent à la nature même des choses, car les tribu-
« naux ont à prononcer si le perfectionnement est
« une découverte nouvelle ou une simple modifi-
« cation de celle des brevets, si c'est un pur acces-
« soire de la dernière ou un procédé nouveau, et
« dans beaucoup de cas il est bien difficile de mo-
« tiver un jugement. »

L'auteur conclut de ces observations que les brevets de perfectionement devraient être supprimés. Quant à nous, de ces paroles si imposantes et du grand nombre de justes réclamations qui nous ont été soumises, nous concluons avec le Gouvernement que nous devons accorder aux inventeurs une protection plus large et plus efficace, une protection même absolue, complète et exclusive pendant un certain temps; mais nous ne voulons pas priver les tiers, agissant ici, il faut bien

le reconnaître, dans l'intérêt de la société, du droit d'apporter à une invention, pendant toute la durée du brevet, les diverses améliorations dont elle est susceptible. Un perfectionnement lorsqu'il ne se borne pas à une simple modification de forme est une véritable invention, et comme tel a droit d'être breveté. Les changements de forme ou de proportions non plus que les ornements ne constituent pas des inventions, à moins toutefois que ces changements de forme ne produisent des effets nouveaux ; ainsi qu'il peut arriver pour certains produits d'optique; la loi n'ayant voulu breveter que les inventeurs. Les auteurs de ces changements qui n'apportent rien de plus, rien de nouveau à la société, doivent-ils jouir du privilége qui est réservé aux découvertes ? non, sans doute. Cela a paru si évident au Gouvernement qu'il n'a pas reproduit dans son projet la disposition contenue dans le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 25 mai. Votre commission, après avoir hésité quelque temps avant de se décider à ne pas la reprendre avec la modification ci-dessus énoncée, y a renoncé par le même motif. Elle m'a chargé d'en faire une mention expresse dans le rapport.

Nous avons refondu dans les articles 19 et 20 de notre projet l'article 23 du projet du Gouvernement. Aux termes de l'article 19, non-seulement le breveté; ses ayants droit réunis; mais encore ses ayants droit agissant séparément, mais stipulant alors au profit de tous, à cause du principe de l'indivisibilité du brevet, auront droit d'apporter

au brevet les changements, perfectionnements ou additions dont il leur paraîtrait susceptible.

L'article 20 déclare que nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne pourra, pendant la durée du brevet provisoire, obtenir valablement un brevet de perfectionnement.

Par là les brevets de perfectionnement dont M. Chaptal demandait la suppression complète sont prohibés pendant les deux premières années de la découverte. C'est une pensée généreuse qui a dicté cette disposition au Gouvernement. Comme lui, votre commission a senti le besoin de venir d'une manière efficace au secours des inventeurs. De peur d'être devancés ou trahis, ces hommes utiles se hâtent de mettre leurs découvertes sous la protection de la loi. Lorsqu'ils les y placent, elles sont rarement à l'état de perfection que la réflexion leur ferait atteindre. La mise en œuvre ne fait-elle pas d'ailleurs apprécier seule les imperfections, les inconvénients, et n'indique-t-elle pas en même temps les moyens d'y obvier ?

Mais comment exécuter ou mettre en pratique une invention non brevetée? peut-on, sans faire des confidences souvent nuisibles, se procurer les capitaux nécessaires? la prudence ne prescrit-elle pas de se tenir en défiance des ouvriers que l'on pourrait employer? D'un autre côté, à peine le secret est-il divulgué et le brevet d'invention pris, les malheureux inventeurs ne deviennent-ils pas la proie de spéculateurs toujours à l'affût des améliorations dont leurs procédés sont susceptibles? Ne sont-ils pas obligés de compter avec eux et de

leur acheter un perfectionnement qu'un peu de temps, de réflexion ou de pratique leur eût fait découvrir? Doit-on les laisser à leur merci et n'avoir aucun égard aux nombreux sacrifices de temps, de soins et d'argent qu'ils ont pu et dû faire?

En Angleterre chacun peut faire enregistrer dans le bureau de l'attorney ou du solliciteur général, une demande connue sous le nom de *caveat* dans laquelle il annonce une invention. Par cet acte, il place sa découverte sous la sauvegarde de la loi, et requiert en même temps qu'on lui indique s'il a été déjà donné des patentes sur cet objet, et met opposition à ce qu'on en délivre d'autres au préjudice de celle qu'il se propose de prendre dans le délai d'une année. Ce délai d'un an peut être prorogé.

S'il est présenté une demande analogue à celle qui est sommairement décrite dans le *caveat*, les deux inventeurs expliquent leurs moyens au juge qui décide s'il y a similitude dans les inventions. Si cette similitude existe, l'invention n'étant pas censée nouvelle, le brevet est refusé, à moins que les deux parties ne s'entendent. Si la similitude n'apparaît pas aux yeux de l'attorney, le brevet est accordé.

Nous pensons que le système du brevet provisoire, tel qu'il est défini par le projet, protégera d'une manière plus efficace les intérêts des inventeurs, que ne pourraient le faire des dispositions empruntées au système des sauvegardes usitées en Angleterre. Outre les abus auxquels des dispo-

sitions analognes pourraient donner naissance, elles auraient le grave inconvénient de nécessiter l'examen préalable pour des questions de nouveauté et de priorité : ce que l'ensemble du projet tend à éviter.

Aux termes de l'article 6, une demande de brevet ne peut comprendre plusieurs objets distincts; il ne faut pas que plus tard, et sous prétexte d'additions, on puisse violer cette règle et se soustraire ainsi à l'obligation de prendre un nouveau brevet. La disposition que nous avons l'honneur de vous proposer dans l'article 21 préviendra tout abus à cet égard, et pourvoit à la lacune que le projet du Gouvernement présentait sur ce point.

Si le breveté préfère prendre un brevet de perfectionnement de 5, 10 ou 15 ans plutôt qu'un certificat d'addition finissant avec le brevet principal, l'article 22 lui en donne le droit. Il ne pourrait être plus mal traité à cet égard que le reste des citoyens. Ce nouveau brevet n'influera en rien sur les droits du public, sur l'invention principale à l'expiration du brevet primitif. Cette disposition était certainement dans l'esprit de la loi, peut-être même pouvait-elle résulter de la combinaison de divers paragraphes, nous l'avons placée pour plus de clarté dans le texte même de l'article.

Nous ne proposons aucun changement à l'article 19 du projet du Gouvernement devenu le 23e du nôtre. Il est juste en effet que le propriétaire d'un brevet de perfectionnement ne puisse

exploiter l'invention déjà brevetée sans l'assentiment de celui auquel appartient l'invention principale et réciproquement, et que celui-ci n'ait aucun droit sur le brevet obtenu pour une invention nouvelle se rattachant à l'objet de son brevet. Sans doute, c'est une gêne réciproque, mais cette gêne mutuelle amène des concessions et des traités.

La section IV était intitulée : *de l'exploitation et de la cession des brevets.*

Un seul article, vivement attaqué, constituait tout ce qui avait rapport à l'exploitation dans cette section. Nous avons transporté les dispositions de cet article, portant le n° 20 dans le projet du Gouvernement, dans l'article 35 de celui de la commission, en leur faisant subir les modifications dont elles nous ont paru susceptibles. De notre côté nous avons ajouté au projet quelques règles relatives à la transmission des brevets par d'autres voies que par celle de la cession. Ainsi se justifie le changement fait à la rubrique de cette section. Les dispositions qu'elle contient sont très-simples. Le breveté peut céder son brevet en tout ou en partie par acte notarié. Une disposition nouvelle explique ce qu'on doit entendre par cession partielle. Cette cession ne peut jamais avoir pour effet de diviser la découverte décrite dans le brevet. Cette règle découle du principe qui veut qu'un brevet ne puisse comprendre plusieurs objets à la fois et que les additions se rattachent toujours d'une manière intime au brevet principal.

Les cessions n'ont d'effet à l'égard des tiers

qu'autant qu'elles sont enregistrées au secrétariat des préfectures.

L'enregistrement de ces cessions et de tous autres actes emportant mutation a lieu sur la production authentique d'un extrait de ces actes. Les préfets transmettent dans les quinze jours les procès-verbaux constatant l'enregistrement au Ministère du commerce, où les mutations intervenues sur chaque brevet sont inscrites sur un registre tenu à cet effet. Ces mutations sont ensuite proclamées dans la même forme que les brevets.

Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, la disposition comprise dans l'article 23 du projet du Gouvernement a trouvé place dans les articles 19 et 20 de celui de la commission.

L'article 24 du projet du Gouvernement, devenu l'article 26 du nôtre, est divisé en deux paragraphes : le premier porte que les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté une licence pour l'exploitation de la découverte, profiteront de plein droit des certificats d'addition ultérieurement délivrés. Nous adoptons cette disposition qui découle du principe de l'indivisibilité du brevet et de ses accessoires.

Tout inventeur qui ne voudrait pas faire jouir ses cessionnaires des améliorations qu'il pourrait faire à son invention première, serait obligé de prendre un second brevet et de payer de nouveau la taxe. Le deuxième paragraphe de l'article 24 portait qu'à moins de conventions contraires les acquéreurs d'objets brevetés auraient le droit d'appliquer ou de faire appliquer à ces objets les chan-

gements, perfectionnements ou additions, garantis par les certificats délivrés par le Ministre.

Nous n'avons pu adopter cette disposition. Fût-elle marquée au coin de l'équité et de la justice, ce qui peut être contesté, elle présenterait dans son exécution de telles difficultés, et pourrait donner lieu à tant d'abus, que nous nous sommes déterminés à proposer la suppression entière du paragraphe en question.

En droit commun, c'est à celui qui achète un objet dont le débit est privilégié à faire ses conditions et ses réserves, et à déterminer, si cela lui convient, avec son acheteur, qu'il jouira de la faculté de lui faire ajouter à l'objet vendu toutes les améliorations qu'il découvrirait par la suite. Le traité fait entre eux stipulera les bases de cet arrangement et le prix à solder. Mais la loi ne saurait prévoir pour tous les cas et pour toutes les industries ce que des contrats privés peuvent seuls faire pour quelques-unes d'entre elles; elle ne peut fixer d'avance le prix qui devrait être payé par l'acheteur au vendeur pour ces additions à tant d'objets de nature si différente. Elle peut encore moins stipuler ainsi que le fait le paragraphe dont il s'agit, que des ouvriers étrangers à l'atelier du breveté pourront ajouter aux choses achetées, les changements, perfectionnements ou additions garantis au breveté par la puissance publique.

C'en serait fait, dans ce cas, du droit privatif de celui-ci, il serait complétement méconnu, et bientôt des ateliers de contrefaçon s'élèveraient de toutes parts. L'unité d'atelier pour la confection

des objets privilégiés est la meilleure garantie que puisse avoir un inventeur. Autoriser sans son assentiment d'autres ateliers que les siens, à retoucher ces produits et y faire des additions privilégiées, c'est lui ôter le plus précieux de ses moyens de défense et de sauvegarde. N'est-il pas plus facile, en effet, de découvrir un atelier de contrefaçon, que de prouver la contrefaçon elle-même sur un objet saisi, quand on parvient à s'en emparer? Ne serait-il pas, à l'avenir, beaucoup plus embarrassant d'atteindre ces ateliers et d'obtenir des condamnations, si les contrefacteurs pouvaient alléguer pour leur défense qu'ils n'ont pas exécuté l'invention principale, mais seulement opéré des changements et des additions, que la loi les autorisait à appliquer, et que pour cela ils ont eu besoin de se préparer, de s'outiller en conséquence? Vous penserez, sans doute comme nous, que la loi ne pouvait pas aggraver ainsi la position des inventeurs, et qu'il convient de laisser aux conventions particulières le soin de faire des stipulations de la nature de celles que le projet prévoyait.

La section V, intitulée : *de la communication et de la publication des brevets*, contient une innovation importante.

L'article 28 prescrit la publication des descriptions des brevets dès qu'ils sont devenus définitifs, ainsi que celles des inventions tombées dans le domaine public. C'est là une amélioration notable; aujourd'hui cette publication n'a lieu qu'à l'expiration des priviléges; aussi la publicité des inventions brevetées est-elle restreinte à Paris. Elle

existera à l'avenir pour tous les chefs-lieux de départements.

Les autres modifications proposées à cette section n'exigent point de commentaires.

Le Titre III traite des droits des étrangers. Ce titre établit un principe de réciprocité tout à fait digne d'éloge ; il tend à créer, en faveur des inventeurs, un droit international pour lequel nous sommes assurés de toutes vos sympathies. Non-seulement l'étranger résidant en France pourra y obtenir un brevet, ce qui est conforme à notre droit public largement interprété, puisque la faculté de faire le commerce appartient au droit des gens ; mais encore l'étranger, breveté ailleurs qu'en France, pourra recevoir un brevet d'invention dans le Royaume, si la réciprocité est accordée aux Français par les lois du pays où il a été breveté.

Le projet du Gouvernement restreignait cette faculté à l'étranger breveté par son propre pays, cependant cet étranger peut avoir fait sa découverte partout ailleurs que dans sa patrie et s'y être fait breveter ; il ne doit pas être exclu pour cela du bénéfice de cette disposition favorable, si le gouvernement qui l'a breveté accorde la réciprocité à nos concitoyens ; tel est le motif de la différence que vous remarquerez entre l'article 29 du projet qui vous a été présenté et l'article 31 de celui de la commission.

Les conditions pour qu'un brevet délivré à un étranger soit valable seront les mêmes que celles qui sont exigées pour la validité du brevet délivré

à un regnicole; il faudra donc qu'aux termes de l'article 34 l'invention soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas reçu, non-seulement en France, mais même partout ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

On ne doit point se dissimuler que cette règle exclura du bienfait de la disposition les industriels qui auront été brevetés dans des pays où, comme en Russie, par exemple, les descriptions jointes aux demandes de brevets sont publiées par la voie des journaux ou des recueils, immédiatement après la concession, et que, dans tous les cas, les étrangers n'aient besoin de faire grande diligence pour pouvoir en profiter.

Pour parer à cet inconvénient, il eût fallu accorder aux inventeurs un délai pendant lequel ils auraient pu transporter leur industrie en France, alors même que leur découverte et leurs moyens eussent été publiés à l'étranger; mais c'était déroger à leur profit, à notre droit commun; anticiper sur le domaine public, et faire pour eux ce que nous refusons aux regnicoles en ne délivrant plus de brevets d'importation.

Nous croyons qu'un moment viendra où le Gouvernement vous proposera d'élargir la mesure qui se trouve dans l'article 30, d'effacer le principe de réciprocité qu'il y a posé, comme il l'a ôté depuis plus de vingt ans de notre Code civil à l'égard du droit d'aubaine; on vous demandera un jour de substituer à cette règle de réciprocité, qui ne laissera pas d'offrir des difficultés dans l'exécution,

un principe plus large, plus généreux encore, celui de l'assimilation complète de l'étranger au Français, en fait de brevet d'invention.

Déjà cette assimilation est proposée dans le projet, à l'égard de l'étranger résidant en France. Le pas à faire n'est pas bien considérable, quand il s'agit de l'accorder à l'étranger qui n'y réside pas sans doute, mais que la loi oblige à fonder et à entretenir des établissements importants sur notre sol, et à ne pouvoir vendre en France (sous peine de nullité du brevet) des objets fabriqués par lui-même ou par ses ayants droit à l'étranger.

Toutefois il n'appartenait pas précisément à la commission de prendre l'initiative sur cette matière; elle a pensé que l'opportunité de cette mesure pouvait être mieux jugée par le Gouvernement que par elle-même; qu'il convenait de lui en laisser l'appréciation et de lui permettre d'attendre les résultats et les leçons de l'expérience.

Le Titre IV, divisé en 2 sections, est consacré 1°. aux nullités et déchéances; 2°. aux actions ouvertes pour les faire prononcer.

Ce titre est un des plus importants de la loi. A défaut d'examen préalable, il forme la seule garantie du public contre les usurpations de brevets.

Le brevet est usurpé lorsque l'invention manque de nouveauté, car, dans ce cas, le prétendu inventeur, loin d'enrichir la société d'une découverte, tend à enlever à l'industrie, à son profit particulier, une part du domaine public qu'elle a droit d'exploiter; tout le monde doit alors être libre d'attaquer un brevet ainsi fondé sur fausse

cause ; chacun, en effet, n'est-il pas intéressé à en faire prononcer la déchéance, quand il a été accordé pour un produit dont on est en possession, ou pour un procédé décrit ou déjà usité?

Tout le monde ne doit-il point avoir aussi le même droit lorsque la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, et n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur?

N'importe-t-il pas, en effet, que la société, qui donne un privilége et s'impose des sacrifices, reçoive, en échange de l'avantage qu'elle accorde, quelque chose de sérieux et d'une exécution facile, lorsque l'invention ou l'application brevetée tomberont dans le domaine public? Rien ne doit être dissimulé; le mensonge et la fraude doivent retomber avec toutes leurs conséquences sur un inventeur de mauvaise foi.

Les tribunaux apprécieront les circonstances; nous nous contenterons de dire en principe général, avec les lois allemandes, qu'il faut que la description des moyens et des procédés employés soit suffisante pour rendre l'exécution possible à un simple ouvrier, s'il s'agit de choses de sa compétence; ou à un homme de l'art s'il s'agit d'objets qui l'excèdent et ne doivent pas être faites habituellement par un manœuvre.

Le brevet sera encore nul s'il a été obtenu pour des perfectionnements faits à une invention déjà brevetée pendant les deux ans de durée du brevet provisoire; le droit de faire breveter des additions appartenant exclusivement, pendant ce temps d'épreuve créé par la loi, au premier inventeur.

Le système que nous avons adopté dans les articles 14 et 15 de notre projet, explique et motive la différence qui existe entre notre article 33 et l'article 31 du projet du Gouvernement.

Des réclamations assez vives se sont élevées contre les dispositions de l'article 34. Aux termes de cet article, on ne doit pas réputer nouvelle toute invention qui, en France ou à l'étranger, aurait reçu, antérieurement à la date du dépôt de la demande, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

On a représenté qu'en Angleterre toute découverte non publiée ou non pratiquée dans l'un des trois royaumes était considérée comme nouvelle ; que ce principe, loin de nuire à l'industrie de la Grande-Bretagne, avait été pour elle la source de féconds résultats. Ne sera-t-il pas d'ailleurs bien difficile pour un inventeur de s'assurer que son invention n'est point connue dans quelque coin du globe? Cela n'empêchera-t-il point les inventeurs de prendre des brevets qui pourraient être ainsi frappés tout à coup de nullité ou de déchéance?

L'adoption du système anglais ne tendrait à rien moins qu'à nous placer, pour les brevets d'importation, non sous l'empire de la législation actuelle, mais à nous faire rétrograder jusqu'à celle que le décret du 18 août 1810, non inséré au *Bulletin des lois*, avait voulu créer; en sorte qu'au lieu d'abolir, ainsi que nous vous le proposons, les brevets d'importation pour des industries brevetées à l'étranger, les seuls reconnus par les lois de 1791 et usités au-

jourd'hui, nous en accorderions pour tous les produits ou tous les procédés non encore connus dans notre pays. A quoi serviraient alors les voyages d'exploration de nos industriels, les missions de nos savants, de nos ingénieurs, de nos marins, si le vaste domaine de l'industrie étrangère ne devait être exploité chez nous qu'au profit de quelques individus, dont le mérite et le talent ne viendraient pas le plus souvent, justifier le déplorable privilége? Les arts industriels étant beaucoup plus avancés en Angleterre qu'ailleurs, on conçoit que l'industrie de ce pays ait pu prospérer avec une législation opposée en ce point à la nôtre; mais n'en serait-ce pas fait de notre richesse industrielle, si nous étions obligés d'encourager par un monopole l'importation des procédés étrangers? Les moyens employés par les fabricants du dehors sont-ils donc si difficiles à pénétrer et à connaître? Nos industriels ne sont-ils pas intéressés à soutenir la concurrence de leurs rivaux, à prendre les meilleurs modes de fabrication, à les faire explorer par des hommes spéciaux et habiles? Faut-il aggraver le sort de nos produits sur nos propres marchés et sur ceux du dehors, en les chargeant d'un droit au profit d'un monopole injuste et sans motif? Faut-il mettre ainsi des entraves au développement de notre prospérité, de notre richesse, de notre force? Ne vaut-il pas mieux que les inventeurs éprouvent quelque embarras, peut-être même beaucoup de difficultés, pour rechercher si leurs inventions sont ou ne sont pas publiées, connues ou pratiqués au dehors, plutôt que de

charger en France des chaînes du privilége une industrie librement pratiquée en pays étranger, et de nous placer ainsi volontairement dans une position inférieure à nos rivaux? Votre commission s'est refusée à toute modification à cet article; elle s'est reposée avec confiance sur la sagesse des tribunaux pour en faire l'application à chaque cas particulier.

L'article 33 du projet du Gouvernement, devenu le 35e du nôtre, contenait deux cas de déchéance : le premier, si l'invention n'était pas exploitée dans le Royaume, d'une manière effective et continue, dans le délai de deux ans, à dater de la formation de la demande, ou si l'exploitation en était interrompue pendant une année; le second, si le breveté introduisait en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui lui étaient garantis par son brevet.

Nous approuvons complétement cette dernière cause de déchéance. En effet, Messieurs, ce que la loi accorde à un inventeur, ce n'est pas un monopole de commerce proscrit par notre législation générale, mais un monopole industriel; dès lors faut-il que ce monopole s'exerce au profit de notre industrie et de nos travailleurs; et par conséquent sur le sol français? Quant à la première cause de déchéance, nous n'avons pas cru devoir exiger d'une manière aussi explicite que le projet, que l'industrie fût toujours exercée d'une manière continue, et nous avons pensé que des circonstances de force majeure, que nous laissons à la prudence des tribunaux le soin de définir et d'appré-

cier suivant les circonstances, pouvaient relever des deux cas de déchéances prévus dans le premier paragraphe.

L'action en nullité ou en déchéance est ouverte à tout intéressé; les actions de cette nature doivent être portées devant les tribunaux civils où elles seront jugées dans la forme prescrite pour les matières sommaires.

Cependant comme les jugements n'ont d'effet qu'entre les personnes qui les ont obtenus, ou qui ont été parties au procès, il en résulte qu'un brevet déclaré nul à l'égard de quelques individus, ne continue pas moins à rester debout et à pouvoir produire son effet pour le reste du public. C'est là un inconvénient auquel l'article 39 a pour but de parer. Nous vous proposons de décider dans cet article que chaque fois qu'il aura été rendu un jugement ou arrêt, prononçant la nullité ou la déchéance du brevet; le Garde des sceaux en sera instruit : celui-ci, après avoir consulté son collègue le Ministre du commerce, pourra prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Cette disposition nous paraît préférable à celle de l'article 37 du projet du Gouvernement qui laissait à chacun des procureurs du Roi près les divers tribunaux du Royaume, le soin de se pourvoir, selon ses propres idées et sa seule impulsion.

Le § 3 de l'article 31 du projet du Gouvernement, ayant disparu de la rédaction de notre article 33, nous n'avions plus à nous en occuper ici.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'aux termes

de l'article 40, le ministère public doit mettre en cause tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés au Ministère du commerce; il s'agit en effet d'annuler d'une manière complète et définitive le titre qui leur est commun. Si la nullité est prononcée, le Ministre du commerce en est informé sur le champ, et pour que le public en soit instruit, il la fait proclamer au *Bulletin des lois*.

Le Titre V est consacré à la poursuite de la contrefaçon et des peines.

Ce titre forme la sauvegarde des droits des inventeurs, comme le précédent établit celle du public.

Pour qu'une poursuite contre des contrefacteurs soit efficace, il faut sans doute que la justice soit éclairée, mais il est nécessaire aussi qu'elle soit prompte et peu coûteuse, les objets contrefaits ayant souvent peu de valeur. Les inventeurs ne rencontrant pas toujours ces conditions devant les tribunaux civils où ils sont obligés d'avoir recours à des avoués et à des avocats, n'usent presque jamais de la faculté qui leur est attribuée par l'article 3 du Code d'instruction criminelle, de poursuivre les délinquants devant les tribunaux civils; presque toujours ils portent plainte au procureur du Roi; quelquefois ils citent directement au tribunal de police correctionnelle. La justice y est plus prompte et moins chère pour eux; d'ailleurs ces tribunaux sont dans l'habitude de juger sur des preuves tes-

timoniales auxquelles on est fréquemment obligé de recourir en matière de contrefaçon

Très-souvent les prévenus cités devant ces tribunaux excipent du défaut de nouveauté de l'invention, et se pourvoient en nullité du brevet. On pourrait induire de l'exposé des motifs de la loi de 1838 que ces exceptions devraient être portées devant le tribunal civil; mais, d'après la jurisprudence des Cours royales, confirmée par un arrêt récent de la Cour de cassation, le prévenu est admis à prouver devant le tribunal saisi de l'action en contrefaçon, qu'il a employé l'invention antérieurement au brevet ou que d'autres en ont usé pareillement avant le brevet. L'article 45 du projet du Gouvernement changeait cette jursiprudence et renvoyait le jugement des exceptions de nullité devant le tribunal civil. C'était un grave inconvénient. Très-souvent les contrefacteurs ne dirigent cette action en nullité ou déchéance que pour gagner du temps et continuer leur industrie illicite, si préjudiciable à l'inventeur, pendant le temps qu'exigent de longues procédures et la nécessité de parcourir les divers degrés de juridiction. Cette coupable manœuvre ne doit point être encouragée et nous ayons dû adopter des dispositions qui ne présentassent pas l'inconvénient de donner à juger trois procès au lieu d'un, et permissent de donner un cours beaucoup plus prompt à l'action de la justice. En vain objecterait-on que lorsque des questions de propriété sont soulevées devant les tribunaux correctionnels, ces tribunaux doivent sur-

seoir à statuer et ne doivent point en connaître; ordinairement ces exceptions ont trait à la propriété foncière ou tout au moins à des droits de toute autre nature que ceux résultant d'un brevet d'invention. Ce brevet ne constitue qu'un privilége temporaire; les profits qui en résultent peuvent être limités à un temps très-court, n'est-il pas d'un haut intérêt pour un inventeur qu'un atelier de contrefaçon qui lui fait une injuste concurrence soit promptement brisé? C'est pour atteindre ce but que nous avons introduit dans l'article 47 la disposition qui autorise les tribunaux correctionnels, saisis d'une action en contrefaçon, à juger les exceptions qui seraient tirées de la nullité ou de la déchéance des brevets, soit des questions relatives à leur propriété.

A l'exception de cette disposition fondamentale, nous n'avons fait que de légères modifications aux articles dont le titre se compose.

A l'article 42, pour établir d'une manière plus nette la distinction que le projet de loi établit entre le fabricant et le débitant, nous avons fait disparaître de la rédaction le mot *coupable*, le fabricant étant toujours présumé connaître le privilége du breveté, tandis que pour le débitant il faut qu'il soit établi qu'il a agi sciemment.

Nous laissons subsister les mêmes pénalités; 100 fr. à 2 000 fr. d'amende contre le contrefacteur, 25 fr. à 500 fr. contre le débitant; nous adoptons la même durée pour l'emprisonnement en cas de récidive, pour laquelle nous ne chan-

gions rien à la définition donnée dans le projet. Nous maintenons l'application de l'article 463 du Code pénal, et nous laissons subsister l'article qui la consacre; la loi et la jurisprudence n'accordant en droit commun le bénéfice de cet article qu'au cas d'emprisonnement et d'amende prononcés par le Code pénal; nous admettons également que l'action correctionnelle ne puisse être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Il va sans dire que lorsque le procureur du Roi intentera une action en nullité ou en déchéance absolue du brevet conformément à l'article 39, cette action ne pourra être portée que devant le tribunal civil du domicile du breveté.

Aux termes de l'article 48, les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, rendue sur la représentation du brevet, faire procéder par huissier à la description avec ou sans saisie des objets contrefaits. Nous y ajoutons qu'un expert sera nommé, en cas de nécessité, pour aider l'huissier à faire la description.

En cas de saisie, il peut y avoir lieu à cautionnement. Ce cautionnement sera fixé par l'ordonnance du président et discuté, le cas échéant, dans les formes ordinaires. A défaut par le requérant, de se pourvoir dans la huitaine, par la voie civile ou par la voie correctionnelle, la saisie ou la description deviendra nulle, des dommages-intérêts pourront en outre être prononcés; nous vous proposons de les faire régler par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire.

Outre les peines, la confiscation des objets contrefaits, et même au besoin celle des ustensiles destinés d'une manière particulière à leur confection, sera prononcée. Ces objets seront alloués au breveté sans préjudice de plus amples dommages-intérêts. Nous rendons au tribunal la faculté qu'il exerce aujourd'hui d'ordonner l'affiche de son jugement, conformément aux lois de 1791.

Le Titre VI contenait les dispositions particulières, nous y avons ajouté quelques dispositions transitoires.

L'article 49, devenu le 51e, disait que des ordonnances royales portant règlement d'administration publique arrêteraient les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aurait d'effet que six mois après sa promulgation.

Ce délai était considéré comme nécessaire d'après l'exposé des motifs, pour la publication du règlement et l'envoi des instructions ministérielles qui devront suivre la promulgation de la loi. Nous n'avons point pensé qu'un délai aussi long fût indispensable pour cela, et nous n'avons pas voulu priver d'avance, pendant six mois, les inventeurs et le public du bénéfice du projet de loi.

Le Code forestier n'a été promulgué que deux mois après avoir reçu la sanction royale et lorsque les règlements qui devaient le suivre ont été préparés. Si cela est nécessaire, ne pourra-t-on pas ne promulguer la loi actuelle qu'un peu de temps après sa sanction? Nous avons remplacé dans la rédaction de l'article les mots

ordonnances portant réglement d'administration publique, par ceux ordinairement usités *d'ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique.* Cette formule n'a pas été adoptée pour un vain motif. Tous les règlements d'administration publique doivent être délibérés nécessairement en assemblée générale du conseil d'État, et il n'en est pas de même des autres ordonnances.

Sur la demande de M. le Ministre de la marine, nous avons inséré dans le projet (art. 52) une disposition qui autorise le Gouvernement à faire régler l'application de la loi dans les colonies, par des ordonnances royales.

Dans l'état actuel de la législation, cette délégation était nécessaire.

Nous adoptons avec un changement de rédaction léger, mais nécessaire, l'article portant abrogation de toutes les dispositions législatives rendues jusqu'à ce jour en matière de brevets.

Enfin nous introduisons sous les numéros 54 et 55 deux articles transitoires qui disposent, le premier que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, accordés jusqu'à ce jour ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leurs effets pendant tout le temps assigné à leur durée. Cette disposition en quelque sorte de droit commun, ne saurait être contestée. Cet article contient un second paragraphe pour autoriser le Gouvernement à user pendant six mois encore après la promulgation de la loi, de la faculté que lui laisse la législation actuelle, de proroger

dans des circonstances graves et tout à fait exceptionnelles, jusqu'au maximum de quinze années, les brevets qui auraient pu être pris pour cinq ou dix ans.

Il nous a été représenté de toutes parts que la loi qui vous est soumise, améliorerait singulièrement le sort des inventeurs; qu'en reconnaissant la nécessité d'un temps d'épreuve pendant lequel les brevetés pourront déterminer, en connaissance de cause, quelle devra être la durée de leur brevet, elle satisfait à un vœu depuis longtemps exprimé; mais que cette loi si favorable pour les inventeurs à venir était bien dure pour les brevetés actuels.

Notre contrat, ont dit les pétitionnaires qui ont recouru à votre bienveillance, s'est formé sous l'empire d'une législation qui permettait d'obtenir quelquefois des brevets de prorogation, jusqu'au maximum de quinze années. Ces prorogations ne pourront plus avoir lieu à l'avenir, le projet est formel à cet égard. Ne serait-il pas convenable, puisque nos découvertes ne sont point encore tombées dans le domaine public, de considérer nos brevets de cinq ans, à l'égal des brevets d'épreuve admis par le projet, et de nous autoriser comme les titulaires des brevets provisoires, à les faire prolonger jusqu'à un terme qui ne pourra excéder quinze années? Si on ne veut pas nous faire participer à cet avantage que le projet considère comme un acte de justice rigoureuse et tardive envers les inventeurs; qu'au moins le Gouvernement ait la faculté de proro-

ger nos brevets, conformément à l'ancienne loi.

Nous ne pouvions, Messieurs, sans donner une sorte d'effet rétroactif à la loi, vous proposer d'accéder au premier vœu des pétitionnaires, mais le second était conforme à la justice, conforme, d'ailleurs, à la disposition du premier paragraphe de l'article que nous vous proposons.

Nous avons reconnu que bïen que le Gouvernement s'abstînt depuis assez longtemps, d'accorder des prorogations de brevets, il n'avait pas moins le droit de le faire; que l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791, en déclarant que les patentes ne pourraient être prolongées au delà de quinze années, sans un décret du pouvoir législatif, avait implicitement accordé au Gouvernement, la faculté de les prolonger dans les autres cas; que l'art. 8 de la loi du 25 mai, même année, n'avait été rendue que pour régler le mode d'exécution de la première; qu'enfin le Gouvernement avait dans tous les temps et sous tous les régimes usé de cette faculté.

Le Ministre est sans doute libre de ne pas en faire usage; les parties ne peuvent se pourvoir au conseil d'État, contre le refus de prorogations. C'est là une question réservée à la haute prudence et livrée au libre arbitre de MM. les Ministres.

Toutefois, le législateur serait coupable si, à l'époque d'une transition d'une législation moins favorable à un régime beaucoup meilleur, il ne conservait pas dans des dispositions transitoires, une faculté réservée au Gouvernement, par la loi ancienne, afin de lui donner le moyen de venir

au secours de l'industrie honnête, utile et malheureuse. Seulement, nous restreignons à six mois le temps pendant lequel le Gouvernement pourra l'exercer. Aidé des lumières du conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, au besoin même de celles de commissions spéciales, il n'aurait pas à craindre que sa religion fût trompée. Nous n'avons pas perdu de vue que l'exécution littérale de la condition de durée du brevet devait être la règle, la prorogation un cas tout à fait exceptionnel. Notre rédaction l'indique; nous espérons que la Chambre voudra bien l'adopter.

L'article 56 et dernier dispose que les procédures commencées avant la promulgation de la loi seront mises à fin, conformément aux lois existantes, et que les actions en nullité ou déchéance de brevets seront jugées conformément à la présente loi, bien qu'il s'agisse de brevets délivrés antérieurement.

Cet article n'a pas besoin d'explications.

La commission est arrivée à la fin de son importante tâche; il ne lui reste plus qu'à conclure en proposant à la Chambre l'adoption d'un projet de loi utile, vivement attendu, et qui formera, avec le projet de loi préparé pour régler les droits des inventeurs de dessins pour les fabriques, un véritable code sur la propriété industrielle, si importante aujourd'hui dans notre pays.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER. *Dispositions générales.*	TITRE PREMIER. *Dispositions générales.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur un droit de jouissance entière et exclusive, pour le temps et sous les conditions qui seront ci-après déterminées.	Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie *confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminé, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.*
Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de Brevets d'invention.	Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de Brevets d'invention.
ART. 2.	ART. 2.
Sont susceptibles d'être brevetés :	Sont susceptibles d'être brevetés :
L'invention de nouveaux produits industriels ;	L'invention de nouveaux produits industriels ;
L'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un produit industriel.	L'invention de nouveaux moyens *d'obtenir un produit ou un résultat industriel, ou l'application nouvelle au méme but de moyens connus.*

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

Les principes, méthodes, systèmes, et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques ;

Les plans et combinaisons de crédits ou de finances.

ART. 4.

La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 fr. pour un brevet de cinq ans ;

1 000 fr. pour un brevet de dix ans ;

1 500 fr. pour un brevet de quinze ans.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1°. *Les inventions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à la sûreté publique ;*

2°. *Les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques : lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du* 18 *août* 1810 *relatif aux remèdes secrets ;*

3°. Les principes, méthodes, systèmes et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques ; ainsi que les plans et combinaisons de crédits ou de finances.

ART. 4.

(Comme à l'art. 4 du projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

TITRE II.

Des formalités relatives à la délivrance des Brevets.

SECTION PREMIÈRE.

Des demandes de Brevets.

ART. 5.

Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention, devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture de son département, une demande contenant :

1°. Sa requête ;

2°. Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3°. Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4°. Un bordereau des pièces déposées.

ART. 6.

Aucune demande ne devra comprendre plus d'un objet distinct.

La requête ne contiendra aucune restriction, condition ou réserve.

TITRE II.

Des formalités relatives à la délivrance des Brevets.

SECTION PREMIÈRE.

Des demandes de Brevets.

ART. 5.

Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention, devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, *soit de son département, soit de tout autre, à la charge d'y élire domicile :*

1°. Sa *demande au Ministre de l'agriculture et du commerce ;*

2°. Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3°. Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4°. Un bordereau des pièces déposées.

ART. 6.

La demande limitée à un seul objet ne contiendra ni restriction, ni condition, ni réserve.

Elle indiquera un titre contenant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
La description, sur papier au timbre de 1 fr. 50 c., devra être entièrement écrite en français, sans altérations ni surcharges; les mots rayés nuls comptés; les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.	La description, sur papier au timbre de 1 f. 50 c., devra être écrite en français, sans altérations ni surcharges; les mots rayés nuls comptés; les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.
Les dessins seront tracés à l'encre et à l'échelle métrique.	Les dessins seront tracés à l'encre, et à l'échelle métrique.
Un duplicata de la description et des dessins sera joint à chaque demande.	Un duplicata de la description et des dessins sera joint à chaque demande.
Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou son représentant dont le pouvoir restera annexé à la demande.	Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou son représentant dont le pouvoir restera annexé à la demande.
ART. 7.	ART. 7.
Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet.	(Comme à l'art. 7 du projet.)
Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire-général de la préfecture et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.	
Une expédition dudit procès-verbal sera remise au dé-	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
posant, moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.	
ART. 8.	ART. 8.
La date du dépôt constituera le point de départ des droits et des obligations du breveté et de la durée de son brevet.	*La durée des brevets courra du jour de leur signature par le Ministre; néanmoins, les droits de priorité des brevetés et la faculté de faire tous actes conservatoires leur appartiendront à partir de la date du procès-verbal de dépôt ci-dessus mentionné.*
SECTION II.	SECTION II.
De la délivrance des Brevets.	*De la délivrance des Brevets.*
ART. 9.	ART. 9.
Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les dix jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces au Ministre de l'agriculture et du commerce, sous le cachet de l'inventeur, et en y joignant le procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et le pouvoir mentionné dans l'article 6.	Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les *cinq* jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, *toujours sous le cachet de l'inventeur*, au Ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant le procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et *s'il y a lieu*, le pouvoir mentionné dans l'article 6.
ART. 10.	ART. 10.
A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement	A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
et à l'expédition des demandes dans l'ordre de leur réception.	et à l'expédition des *brevets dans l'ordre de la réception des demandes.*
ART. 11.	ART. 11.
Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.	Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés aux risques et périls des demandeurs, *sans examen préalable et garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention,* soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.
Un arrêté du Ministre constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.	Un arrêté du Ministre constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.
A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.	A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.
La première expédition du brevet sera délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure donnera droit au paiement d'une taxe de 50 fr.	La première expédition du brevet sera délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure *demandée par le breveté ou ses ayants cause*, donnera droit au paiement d'une taxe de 50 fr. *Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.*

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 12.

Toute demande irrégulièrement formée sera considérée comme nulle et non avenue; la somme versée restera acquise au Trésor; mais il en sera tenu compte au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 12 (*nouveau*).

Le Ministre pourra, après avoir reçu les observations de l'inventeur, et sur l'avis motivé du comité consultatif des arts et manufactures, modifier le titre sous lequel le brevet aura été demandé s'il ne remplit pas les conditions spécifiées à l'art. 6.

ART. 13.

Toute demande irrégulièrement formée sera considérée comme nulle et non avenue; la somme versée restera acquise au Trésor; mais il en sera tenu compte au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, *à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.*

ART. 14 (*nouveau.*)

Le Ministre refusera le brevet en ordonnant la restitution de la taxe, lorsque, conformément à l'article 3, *l'invention pour laquelle le brevet sera demandé ne serait pas susceptible d'être brevetée.*

ART. 15 (*nouveau.*)

Dans tous les cas, le re-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	cours au conseil d'État sera ouvert aux parties contre la décision du Ministre qui leur refusera leur demande. Le pourvoi devra être formé dans les trois mois du jour où la décision leur aura été notifiée.
	Les ordonnances rendues en conseil d'État ne feront pas obstacle à l'action que les tiers pourront porter devant les tribunaux, dans les cas prévus à la section 1re, titre IV de la présente loi.
ART. 13.	ART. 16.
Après la délivrance du brevet et dans les deux années qui suivront la date du procès-verbal de dépôt mentionné à l'article 7, les brevetés déclareront au secrétariat de la préfecture qui aura reçu ce dépôt, la durée qu'ils entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'article 4.	Après la délivrance du brevet et dans les deux années qui suivront *sa date*, les brevetés déclareront au secrétariat de la préfecture qui aura reçu leur dépôt, la durée qu'ils entendent assigner à leurs brevets, dans les limites fixées par l'art. 4.
Cette déclaration devra être accompagnée d'un récépissé constatant le paiement du complément de la taxe du brevet, et elle sera constatée par un procès-verbal, dans la forme prescrite à l'article 7.	Cette déclaration devra être accompagnée d'un récépissé constatant le paiement du complément de la taxe du brevet, et elle sera constatée par un procès-verbal qui sera dressé et délivré, *ainsi qu'il a été dit pour le procès-verbal de dépôt.*
Les brevets à l'égard desquels cette formalité n'aura pas été	Les brevets à l'égard desquels cette formalité n'aura pas

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
remplie avant l'expiration du délai ci-dessus, seront de nul effet pour l'avenir, et l'invention qui en était l'objet sera acquise au domaine public.	été remplie avant l'expiration du délai ci-dessus, seront de nul effet pour l'avenir, et l'invention qui en était l'objet sera acquise au domaine public.
ART. 14.	ART. 17.
Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets dont la durée aura été déterminée par la déclaration qui précède. Un extrait de cette ordonnance sera délivré à chaque breveté en ce qui le concerne.	Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, *proclamera, tous les trois mois, les brevets provisoirement accordés*, ainsi que ceux dont la durée aura été déterminée par la déclaration indiquée à l'article précédent. Un extrait de cette ordonnance sera délivré à chaque breveté en ce qui le concerne.
ART. 15.	ART. 18.
La durée des brevets définitifs ne pourra être prolongée dans aucun cas.	La durée des brevets définitifs ne pourra être prolongée *que par une loi.*
SECTION III.	SECTION III.
Des Certificats d'addition.	*Des Certificats d'addition.*
ART. 16.	ART. 19.
Le breveté aura, pendant toute la durée de son brevet, le droit d'apporter à son invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de sa demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.	Le breveté ou *les ayants droit au brevet agissant ensemble ou séparément au profit de tous*, auront, pendant toute la durée de leur brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.
Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme et qui auront la même durée que le brevet principal.	Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme *que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.*
Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 fr.	Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 fr.
ART. 17.	ART. 20.
Nul autre que le breveté ne pourra, pendant la durée du brevet provisoire, obtenir valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'objet du brevet primitif.	Nul autre que le breveté *ou ses ayants droit agissant comme il est dit ci-dessus,* ne pourra, pendant la durée du brevet provisoire, obtenir valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'objet du brevet primitif.
	ART. 21 (*nouveau.*)
	Lorsque les demandes de certificats d'addition comprendront des innovations qui ne se rattacheraient pas directement au brevet principal, elles seront rejetées par le Ministre, sauf le recours au conseil d'État, dans la forme et de la manière

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	prescrite à l'article 15, *et sans préjudice également du droit des tiers.*
ART. 18.	ART. 22.
Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4, suivant la durée qu'il assignera audit brevet.	Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4, suivant la durée qu'il assignera audit brevet, *sans que ce nouveau brevet puisse nuire aux droits du public sur l'invention principale lors de l'expiration du brevet primitif.*
ART. 19.	ART. 23.
Quiconque aura obtenu un brevet pour une découverte, invention ou application, se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.	(Comme à l'art. 19 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
SECTION IV.	SECTION IV.
De l'exploitation et de la cession des Brevets.	*De la transmission et de la cession des Brevets.*
ART. 20.	
Tout breveté sera tenu d'exploiter en France, d'une manière effective et continue, et dans un délai de deux ans à compter de la date du procès-verbal de dépôt, l'invention faisant l'objet de son brevet.	(Supprimé.)
ART. 21.	ART. 24.
Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.	Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.
La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte passé devant notaires.	La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte *notarié.*
	La cession partielle d'un brevet ne peut porter que sur l'abandon du droit de l'exploiter sur une partie du territoire, ou sur l'abandon d'une partie aliquote des produits dudit brevet; dans aucun cas la découverte, objet du brevet, ne pourra être divisée.
Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture de chacun des départements du domicile des parties.	Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture *où chacune des parties a son domicile.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Cet enregistrement sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession et donnera lieu, pour chaque cession, au paiement d'une taxe de 20 fr.	L'enregistrement des cessions *et de tous autres actes emportant mutation*, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession *ou de mutation*, et donnera lieu, pour chaque enregistrement, au paiement d'une taxe de 20 fr.
ART. 22.	
Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement accompagnée de l'extrait de l'acte de cession ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les dix jours de la date du procès-verbal.	Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait *de l'acte ci-dessus mentionné*, sera transmise par les préfets au Ministre de l'agriculture et du commerce dans les *cinq* jours de la date du procès-verbal.
Il sera tenu au ministère de l'agriculture et du commerce un registre sur lequel seront inscrites les cessions intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les cessions enregistrées pendant le trimestre expiré.	ART. 25. Il sera tenu au ministère de l'agriculture et du commerce un registre sur lequel seront inscrites *les mutations* intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 17, les *mutations* enregistrées pendant le trimestre expiré.
ART. 23.	
Le cessionnaire de la totalité des droits d'un breveté, ou ses cessionnaires partiels agissant ensemble, ou un seul cessionnaire agissant au profit de tous, jouiront du bénéfice des articles 16 et 17.	(Supprimé.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 24.	ART. 26.
Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis du breveté une licence pour l'exploitation de sa découverte ou invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui lui seront ultérieurement délivrés. Ils pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 fr.	Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis *d'un breveté ou de ses ayants droit* une licence pour l'exploitation de *la* découverte ou *de l'*invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui leur seront ultérieurement délivrés. Ils pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 fr.
A moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets brevetés auront également le droit d'appliquer, ou de faire appliquer à ces objets les changements, perfectionnements ou additions garantis par les certificats ci-dessus.	(Supprimé.)
SECTION V.	SECTION V.
De la communication et de la publication des descriptions et dessins de Brevets.	*De la communication et de la publication des descriptions et dessins de Brevets.*
ART. 25.	ART. 27.
Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.	Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.
Il ne pourra être pris aucun calque, croquis ou note sur	Il ne pourra être pris *pendant la durée du brevet pro-*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ces pièces, échantillons ou modèles.	*visoire* aucun calque, croquis ou note sur ces pièces, échantillons ou modèles. *A l'expiration du brevet provisoire toute personne pourra obtenir à ses frais copie desdites descriptions et dessin, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article* 51.
ART. 26. Les descriptions et dessins des brevets devenus définitifs, conformément à l'article 13, ainsi que les descriptions et dessins des inventions tombées dans le domaine public, aux termes du même article, seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.	ART. 28. Les descriptions et dessins des brevets devenus définitifs, conformément à l'article 16 ainsi que les descriptions et dessins des inventions tombées dans le domaine public, aux termes du même article, seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant *les titres des brevets délivrés* dans le courant de l'année précédente.
ART. 27. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de chaque préfecture, où ils pourront être consultés sans frais.	ART. 29. (Comme à l'art. 27 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE III. *Des droits des étrangers.*	TITRE III. *Des droits des étrangers.*
ART. 28.	ART. 30.
Les étrangers résidant en France pourront y obtenir des brevets d'invention.	(Comme à l'art. 28 du projet.)
ART. 29.	ART. 31.
Tout étranger qui aura obtenu, dans son pays, un brevet pour une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes des articles 1 et 2, pourra obtenir, en France, un brevet pour la même découverte ou invention, si la réciprocité est accordée aux Français par les lois de la nation à laquelle il appartient. La durée du brevet, dans le cas prévu ci-dessus, ne pourra ni excéder celle du brevet étranger, ni s'étendre au delà du maximum de quinze années. La taxe à payer par le demandeur sera fixée à raison de 100 fr. pour chaque année. Le demandeur devra joindre à sa demande, outre les pièces énoncées dans l'article 5, une expédition authentique de son brevet étranger.	*Tout étranger qui aura obtenu, ailleurs qu'en France,* un brevet pour une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes des articles 1 et 2, pourra obtenir, en France, un brevet pour la même découverte ou invention, si la réciprocité est accordée aux Français par les lois de la nation *où il a été breveté.* La durée du brevet, dans ce cas, ne pourra ni excéder celle du brevet étranger ni s'étendre au delà du maximum de quinze années. La taxe à payer par le demandeur sera calculée à raison de 100 fr. pour chaque année. Le demandeur devra joindre à sa demande, outre les pièces énoncées dans l'article 5, une expédition authentique de son brevet étranger.
ART. 30.	ART. 32.
Les formalités et conditions déterminées par la présente loi	(Comme à l'art. 30 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution des deux articles qui précèdent.	
TITRE IV. *Des nullités et déchéances et des actions y relatives.*	TITRE IV. *Des nullités et déchéances et des actions y relatives.*
SECTION PREMIÈRE. *Des nullités et déchéances.*	SECTION 1re. *Des nullités et déchéances.*
ART. 31.	ART. 33.
Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :	Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :
1°. Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;	1°. Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;
2°. Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;	2°. Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur ;
3°. Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du Royaume ; sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;	3°. Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 20.
4°. Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur ; 5°. Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 17.	
ART. 32. Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.	ART. 34. (Comme à l'art. 32 du projet.)
ART. 33. Sera déchu de tous ses droits : 1°. Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai déterminé par l'article 20, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant plus d'une année ;	ART. 35. Sera déchu de tous ses droits: 1°. Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai *de 2 ans, à dater du jour de la signature du brevet ou qui aura cessé de l'exploiter pendant plus d'une année, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie d'empêchement de force majeure.*
2°. Le breveté qui aura introduit en France, des objets fabriqués en pays étranger et	2°. Le breveté qui aura introduit en France, des objets fabriqués en pays étranger et

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.	semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.
SECTION II.	SECTION II.
Des actions en nullité et en déchéance.	*Des actions en nullité et en déchéance.*
ART. 34.	ART. 36.
L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.	(Comme à l'art. 34 du projet.)
Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.	
ART. 35.	ART. 37.
Si la demande est dirigée contre un ou plusieurs cessionnaires partiels et contre le titulaire du brevet, elle sera portée devant le tribunal du domicile de ce dernier.	Si la demande est dirigée en même temps *contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.*
ART. 36.	ART. 38.
L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.	(Comme à l'art. 36 du projet.)
ART. 37.	ART. 39.
Dans tous les cas où un juge-	Dans tous les cas où un ju-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposes par la Commission.*
ment ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aura acquis force de chose jugée, et dans le cas prévu au n° 3 de l'article 31, le ministère public pourra se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolues du brevet.	gement ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aura acquis force de chose jugée, *il en sera donné avis au Garde des sceaux Ministre de la justice, qui pourra prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.*
ART. 38. Dans toute instance introduite en exécution de l'article qui précède, le ministère public devra mettre en cause tous les ayants droit au brevet, dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 22.	ART. 40. (Comme à l'art. 38 du projet, sauf à mettre *l'art.* 25 au lieu de *l'art.* 22.)
ART. 39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité on la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14, pour la proclamation des brevets.	ART. 41. (Comme à l'art. 39 du projet, sauf à mettre *l'art.* 17 au lieu de *l'art.* 14.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE V. *De la contrefaçon et des peines.*	**TITRE V.** *De la poursuite de la contrefaçon et des peines.*
ART. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Quiconque se sera rendu coupable de ce délit, sera puni d'une amende de 100 fr. à 2000 fr.	ART. 42. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 fr. à 2000 fr.
ART. 41. Ceux qui auront sciemment vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis d'une amende de 25 fr. à 500 fr.	ART. 43. Ceux qui auront sciemment *recélé*, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis d'une amende de 25 fr. à 500 fr.
ART. 42. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux deux articles précédents, un emprisonnement d'un mois à six mois, dans le cas prévu par l'article 40, et de huit jours à deux mois, dans le cas prévu par l'article 41. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation	ART. 44. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux deux articles précédents, un emprisonnement d'un mois à six mois, dans le cas prévu par l'article 42, et de huit jours à deux mois, dans le cas prévu par l'article 43. (Ce § comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
pour un des délits prévus par la présente loi.	
ART. 43.	ART. 45.
L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.	(Comme à l'art. 43 du projet.)
ART. 44.	ART. 46.
L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.	L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.
ART. 45.	ART. 47.
Si le prévenu fait valoir, pour sa défense, des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à la propriété du brevet, le tribunal surseoira à statuer et le renverra à se pourvoir, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal civil compétent, dans un délai qui sera déterminé par le jugement.	*Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à sa propriété.*
ART. 46.	ART. 48.
Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillée, avec ou sans	Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillée, avec ou sans

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
saisie, des objets prétendus contrefaits.	saisie, des objets prétendus contrefaits.
L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet.	L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; *elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.*
Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.	Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.
Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.	Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.
ART. 47.	ART. 49.
A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts.	A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts *qui pour-*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission*
	ront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 38.
ART. 48.	ART. 50.
La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, l'introducteur ou le débitant.	La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, l'introducteur ou le débitant.
Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.	Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts *et de l'affiche du jugement*, s'il y a lieu.
TITRE VI. *Dispositions particulières.*	TITRE VI. *Dispositions particulières et transitoires.*
ART. 49.	ART. 51.
Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi qui n'aura effet que six mois après sa promulgation.	Des ordonnances royales, *rendues dans la forme des règlements d'administration publique*, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.
	ART. 52.
	Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS. *proposés par la Commission.*
	la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.
ART. 50.	ART. 53.
Sont abrogés, à compter de la même époque, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an 7, l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.	Sont abrogés, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an 7, l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures *à la présente loi* relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.
	ART. 54.
	Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leurs effets pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée. *Pendant six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra accorder, dans la forme des règlements d'administration publique, pour le cas où l'invention serait d'une importance réelle pour l'industrie, et où son exploi-*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	tation n'aurait pas suffisamment rémunéré le breveté, des prorogations de brevets dans la limite fixée par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791.
	ART. 55.
	Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin, conformément aux lois antérieures.
	Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet non encore intentée, sera suivie, conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1843.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte BORRELLI, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour augmentation de l'effectif de la gendarmerie.

MESSIEURS,

La loi du 26 avril 1841, qui ouvrait un crédit extraordinaire spécialement affecté aux dépenses de la gendarmerie, a atteint le but que le Gouvernement et les Chambres s'étaient proposé.

Le recrutement de la gendarmerie, qui était incomplet et se faisait avec de grandes difficultés à tous les degrés de la hiérarchie, est devenu très-facile, et les mutations beaucoup moins fréquentes.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte d'AUDERNARDE, le comte HEUDELET, le vicomte DE JESSAINT, le comte ROGUET, ROUILLÉ DE FONTAINE, le baron DE SAINT-DIDIER, le vicomte BORRELLI.

Grand nombre de militaires réunissant les conditions exigées par les règlements, sollicitent leur admission dans ce corps, et les choix ne laissent rien à désirer.

Cette heureuse situation a permis au Gouvernement de vous présenter le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations, et qui a pour objet d'ouvrir au budget de la guerre un crédit extraordinaire, destiné à l'augmentation de l'effectif de la gendarmerie.

Cette augmentation est nécessitée par le mouvement considérable qui s'est opéré depuis 1830 sur la surface de la France; de grandes industries se sont élevées, des routes nombreuses ont ouvert partout des communications nouvelles, d'anciens canaux ont été achevés, de nouveaux ont été commencés, les chemins de fer s'établissent et de grandes lignes seront bientôt livrées à la circulation; des travaux de toute espèce couvrent le sol, enfin l'accroissement et plus particulièrement le déplacement des populations, appellent une surveillance plus active et plus soutenue sur des points qui n'avaient pas autrefois la même importance.

Votre commission a reconnu la vérité de cet exposé; elle est persuadée que cette augmentation de l'effectif de la gendarmerie, réclamée instamment par les conseils généraux, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires d'un grand nombre de départements, est d'une nécessité indispensable pour le bien et la régularité du service.

Elle pense que le nombre des brigades n'est

point en rapport avec les obligations qui leur sont imposées.

Les inspecteurs-généraux de gendarmerie, également convaincus de cette insuffisance, n'ont cessé de la signaler dans leurs rapports.

D'autres considérations, qui ne sont point sans importance, viennent à l'appui des raisons qui militent en faveur de cette augmentation; ainsi, en temps de paix, elle pourrait permettre au Gouvernement (s'il le jugeait sans inconvénient) de réduire l'effectif soldé de l'armée; et en temps de guerre, la gendarmerie, qui est appelée à suffire avec ses forces à toutes les exigences de l'ordre public, pourrait encore, si c'était nécessaire, fournir, comme elle l'a déjà fait, de courageux auxiliaires à nos armées, agissant au dedans ou au dehors de nos frontières.

C'est par ces puissants motifs et pour satisfaire à des nécessités de jour en jour plus impérieuses, que le Gouvernement vient vous demander les crédits nécessaires à la création de 118 brigades, dont 81 à cheval et 37 à pied; il demande en outre, la transformation en brigades permanentes de 163 brigades à pied temporaires; les seules qui restent encore de celles qui ont été créées par la loi du 25 février 1834, laquelle loi se trouvera ainsi abrogée.

Ces 163 brigades, dont vous avez déjà voté le maintien dans le budget de 1843, réunies aux 118 de création nouvelle, augmenteront de 281 brigades, dont 81 à cheval et 200 à pied, le cadre de la gendarmerie.

Elle se composera donc désormais :

1°. De 1950 brigades à cheval, dont 650 de six hommes, commandées par des maréchaux-des-logis, et 1300 de cinq hommes, commandées par des brigadiers.

2°. De 800 brigades à pied de cinq hommes, dont 266 commandées par des maréchaux-des-logis, et 534 commandées par des brigadiers.

Le détail et le montant de la dépense que nécessitera la création des 118 nouvelles brigades, sont indiqués dans le tableau joint au projet de loi. Cette dépense eût été de 909 735 francs 61 cent., mais le Gouvernement, se réservant de ne faire application de la loi qu'à partir du 1er juillet 1843, elle sera réduite à 537 017 francs 80 centimes.

MM. les Pairs, votre commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, espère que vous partagerez sa conviction sur la nécessité d'augmenter l'effectif d'une arme qui, par son dévouement, sa vigilance et son zèle éclairé, contribue puissamment au maintien de l'ordre et de la tranquillité dont jouissent les populations; elle vient avec confiance vous proposer l'adoption du projet de loi qui est soumis à vos délibérations, et qui a été déjà voté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars 1843.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Président BOYER, à l'occasion du décès de M. le Marquis DE TALHOUET.

MESSIEURS,

Parmi les corps dont se compose l'organisation sociale de la France, la Chambre des Pairs est sans contredit un de ceux dont les membres se montrent le plus constamment soigneux de conserver dans leurs relations mutuelles, cet esprit de confraternité, cet heureux et continuel échange de sentiments bienveillants, dont l'urbanité des formes et du langage n'est ici que l'expression naturelle, et que ne troublent jamais parmi nous la diversité des opinions, ni la chaleur des discussions politiques les plus animées. Mais il faut reconnaître, en même temps, que cet état de choses qui distingue et honore la Chambre des Pairs, et qui, sans doute, contribue beaucoup à la haute considération dont elle est environnée, a pour effet inévitable de rendre plus sensibles et plus dou-

loureuses pour nous, ces pertes successives qu'éprouvent nécessairement tous les corps par le cours rapide des ans, et qui sont naturellement plus fréquentes dans une Chambre dont les membres ont, pour la plupart, déjà parcouru une partie notable de leur carrière lorsqu'ils sont appelés à l'honneur d'y siéger.

L'impression que ces pertes produisent sur les esprits est surtout plus profonde et plus vive lorsque la mort, au lieu d'adresser son inexorable appel à ceux que les lois de la nature semblent exposer de plus près à son atteinte, vient frapper tout à coup au milieu de nous, un homme dans toute la force de l'âge, et à qui la jouissance de toutes ses facultés semblait promettre encore un long avenir.

C'est, Messieurs, une perte de ce genre que vous avez eu à déplorer lorsque, au mois de mars de l'année dernière, une mort prématurée a enlevé à la Chambre M. le marquis de Talhouet. Associé pendant un assez grand nombre d'années à la vie intime de l'honorable Pair par l'intimité des sentiments qui m'unissaient à sa personne et à sa famille, j'ai osé croire que la Chambre accueillerait avec indulgence un modeste tribut payé à sa mémoire par la voix de l'amitié, et que cette voix, quoique déjà bien affaiblie par l'âge, en ramenant vos souvenirs sur un collègue qui vécut honoré de votre affection et de votre estime, ne pouvait manquer de trouver dans vos cœurs une bienveillante sympathie.

Auguste-Frédéric Bon Amour, marquis de Tal-

houet, était né à Rennes le 8 avril 1788. Il appartenait à une famille qui figurait dans les rangs de la plus haute et de la plus ancienne noblesse de la province de Bretagne. Si je relève ici une circonstance dont notre collègue ne dut la faveur qu'au hasard de la naissance, ce n'est pas devant vous, Messieurs, que cette remarque aura besoin d'être justifiée. Plus de cinquante ans se sont écoulés depuis le jour où j'ai entendu prononcer avec emphase, à la tribune de l'Assemblée constituante, ces paroles : *Il n'y a plus de noblesse en France*, et pourtant, malgré cette espèce d'anathème politique, et ce laps de plus d'un demi-siècle, la noblesse, j'entends celle digne de ce nom, a conservé dans les mœurs et les habitudes de la nation une valeur morale, qui, sans doute, ne peut remplacer le mérite, mais qui, dans plusieurs des épisodes ordinaires de notre vie, tient souvent lieu de fortune, ou supplée à d'autres distinctions sociales.

Quoi qu'il en soit, c'est avec ce prestige qui s'attache encore parmi nous à une noble origine, que le jeune Talhouet entra dans le monde; mais loin de s'en prévaloir pour se dérober aux services que la patrie réclame de tous ses enfants sans distinction, il comprit de bonne heure que la position que ses ancêtres lui avaient faite, lui imposait le devoir de marcher sur leurs traces, et, autant que possible, dans la même carrière que plusieurs d'entre eux avaient illustrée. Les annales de sa famille lui montraient à diverses époques de notre histoire, des Talhouet, tantôt compagnons d'armes des anciens ducs de Bretagne, et se mêlant aux

querelles de leurs suzerains avec d'autres grands personnages de ces temps féodaux, tantôt marchant sous la bannière de nos Rois, et les suivant dans leurs expéditions d'outre-mer. L'on comprend que de telles traditions ne pouvaient que fortifier sa vocation naturelle pour la profession des armes ; aussi, dès l'âge de quinze ans, il s'engagea dans un régiment d'infanterie légère.

Après avoir parcouru les premiers grades, il fut admis à l'école militaire de Fontainebleau, au sortir de laquelle il fut fait sous-lieutenant; plus tard, il entra dans la cavalerie et s'attacha à la fortune du grand capitaine qui présidait alors avec tant de gloire aux destinées de la France, et qui le plaça au nombre de ses officiers d'ordonnance. Nommé chef d'escadron en 1811, il fit avec l'Empereur la première guerre de Russie, et se trouva à la bataille de la Moskowa où il se signala par un beau fait d'armes, ayant, à la tête de son escadron, enfoncé un bataillon d'infanterie de l'armée russe. Dans cette affaire, il fut grièvement blessé sous les yeux de l'Empereur, qui le nomma colonel sur le champ de bataille. C'est en cette qualité qu'il partagea le sort de cette brave et magnifique armée, que la brillante audace, ou, selon quelques-uns, l'ambition délirante de son chef entraîna une seconde fois dans les champs de la Russie où tant de malheureux soldats, arrachés à leur doux climat de France, trouvèrent entre les glaces d'un ciel de fer et les feux de l'incendie de Moscou le plus glorieux, peut-être, mais assurément le plus affreux des tombeaux. Le colonel Talhouet blessé de nouveau,

renversé de son cheval et laissé presque mourant sur la neige, mais heureusement relevé par un soldat de son régiment qui le porta sur ses épaules jusqu'à une ambulance, échappa miraculeusement aux périls de tout genre d'une effroyable déroute.

On sait comment les événements de cette époque ouvrirent les portes de la France à la Restauration, qui sembla nous promettre des jours plus heureux. La Restauration accueillit, rechercha, si je puis m'exprimer ainsi, dans M. de Talhouet l'héritier d'une famille dès longtemps dévouée à la défense du trône de nos Rois. Un des plus beaux régiments de la garde royale, le 2e des grenadiers à cheval, lui fut confié, et se distingua, sous son commandement, par sa belle tenue et par sa discipline. Enfin le colonel ne tarda pas à être promu au grade de maréchal de camp, qui fut bientôt suivi de son élévation à la dignité de Pair de France.

Dans cette position nouvelle, M. de Talhouet, aussi religieusement soumis à tous les devoirs de la vie civile qu'il l'avait été dans les camps aux sévères exigences du service militaire, se fit d'abord remarquer par un genre de mérite qui n'est peut-être pas toujours aussi ambitionné qu'il devrait l'être : celui d'une participation assidue et zélée aux divers travaux de la Chambre. Si par une défiance, qu'on peut croire excessive, de ses moyens oratoires, défiance qu'il n'est pas rare de rencontrer chez des hommes d'un grand mérite, mais qui entrave nécessairement l'essor de la pensée, M. de Talhouet se montra peu jaloux des hon-

neurs de la tribune; néanmoins, comme il ne chercha jamais à dissimuler ses sentiments, soit dans les commissions dont il était appelé à faire partie, soit dans ces entretiens quelquefois assez expansifs, qui se lient naturellement entre collègues, chacun de vous, Messieurs, a pu facilement apprécier le caractère sage et judicieux de son esprit et la parfaite indépendance de ses opinions. Dans ces déplorables et trop fréquentes occasions où d'odieux attentats contre la personne du Roi ou contre la sûreté de l'État, ont obligé le Gouvernement à invoquer pour leur répression la haute juridiction de la Cour des Pairs, tous ceux d'entre nous qui, dans l'accomplissement de ce pénible devoir, ont voulu observer les votes de M. de Talhouet, les ont toujours trouvés empreints des qualités les plus propres à l'exercice de cette magistrature politique, la justesse de l'esprit pour l'appréciation des faits, une impartiale justice jointe à une saine intelligence de la raison d'État dans l'application de la loi aux divers accusés. Enfin, en considérant dans son ensemble la conduite politique de M. de Talhouet, on demeure convaincu que toujours resté étranger aux illusions et aux intrigues d'un parti vers lequel on eût pu craindre de le voir entraîné par d'anciens souvenirs de famille, autant qu'il repoussait avec dégoût les absurdes théories et les coupables manœuvres du parti anarchique qui s'agite sans cesse autour de nous, ce digne et loyal Pair de France ne laissa jamais échapper l'occasion de manifester sans détour son adhésion sincère à nos institutions nouvelles, et son

dévouement à l'auguste famille à qui la France a confié le soin de sa prospérité et de son bonheur.

Après cette légère esquisse de la carrière militaire et politique de notre honorable collègue, me pardonnerez-vous, Messieurs, de vous transporter un moment, par la pensée, dans le sein de sa famille, et de vous initier dans les secrets de sa vie privée ? j'ai encore osé compter sur cette indulgence de votre part. Vous êtes, Messieurs, presque tous pères de famille, et tous vous savez combien les affections domestiques occupent de place dans le cercle déjà si rétréci de la vie humaine; d'ailleurs la vie privée est, même pour l'homme public, une partie notable de son existence, et souvent la plus caractéristique de son organisation morale. C'est donc là qu'il faut absolument le suivre si l'on veut le connaître tout entier. Toutes les personnes qui ont été à portée de pénétrer dans la vie intérieure de M. de Talhouet, parlent avec éloge des qualités aimables autant que solides dont son heureux caractère était doué, et qui faisait rechercher son intimité par tous ceux qu'un sentiment d'estime avait déjà rapprochés de sa personne. On aimait d'ailleurs cette fleur de politesse dont le vernis couvrait chez lui l'austère et tant soit peu rude franchise du gentilhomme breton, et ce mélange exquis de dignité et d'aisance dans les manières qui, il faut l'avouer, n'a plus guère de place aujourd'hui

dans notre éducation publique, et qu'il faut emprunter aux souvenirs des mœurs élégantes ou chevaleresques des temps antérieurs à notre époque.

Sa conversation, dans laquelle l'absence de toute prétention n'excluait pas cet attrait que donnent toujours à la parole la loyauté de la pensée et le naturel de l'expression; sa conversation, dis-je, était souvent animée par une verve d'enjouement que lui imprimait la tendance habituelle de son esprit; et quoiqu'il sût au besoin figurer avec succès dans des entretiens graves et sérieux, il arrivait quelquefois que, sans s'en apercevoir, il égayait insensiblement la discussion, et déridait son interlocuteur par quelques traits d'une plaisanterie légère, mais toujours inoffensive et qui ne pouvait coûter de regrets à la bonté de son cœur. L'obligeance active, prévenante, qui formait un des principaux traits de son caractère, et à laquelle on pense bien que, dans l'opulente position de M. de Talhouet, de fréquents appels ne manquèrent jamais, loin d'être pour lui une cause d'importunité, était, au contraire, l'objet d'une des plus douces occupations de sa vie; et si, dans la pratique de cette belle et rare qualité, il est probable qu'il fit plus d'un ingrat, il est certain qu'il ne le fut jamais lui-même. Ainsi, le soldat qui, en le ramassant, comme je l'ai dit, sur les neiges ensanglantées de la Russie, l'avait arraché à une mort presque certaine, était devenu pour lui l'objet d'une affectueuse sollicitude; il l'avait établi dans son vaste et antique château du

Lude, situé dans la Sarthe, où sa reconnaissance l'entourait des soins les plus assidus. Ce brave militaire ne se doutait guère qu'il lui était réservé de survivre à son colonel et d'accompagner ses restes mortels à sa dernière demeure, et pourtant il n'a eu que trop tôt à remplir ce triste devoir. Depuis quelque temps M. de Talhouet éprouvait les atteintes d'une maladie organique qni avait sensiblement altéré sa santé sans altérer l'égalité de son humeur, et à laquelle, à peine âgé de cinquante-quatre ans et malgré tous les secours de l'art, il a succombé le 12 mars 1842, au milieu des larmes d'une famille éplorée et des nombreux amis auxquels l'agrément et la sûreté de son commerce avaient rendu son existence si chère. Il est peut-être permis de penser que la mort n'a pas été accompagnée pour lui de toutes les amertumes qui, pour la plupart des hommes, rendent si pénible cette dernière heure, car il en avait pressenti les approches avec le courage d'une âme forte; il l'a envisagée de près avec le calme d'une conscience sans reproches, et avec cette résignation que donne l'influence consolatrice du sentiment religieux. Sa dépouille mortelle, transportée au Lude d'après ses dernières volontés, a été inhumée dans l'église de l'hospice de cette ville, hospice fondé par madame de Talhouet, sa mère, et qu'il avait enrichi de ses propres dons.

Le marquis de Talhouet avait uni son sort à celui d'une dame d'un rare mérite et de la plus gracieuse amabilité; il avait épousé la fille d'un membre distingué de cette Chambre qui, plus

d'une fois dans une autre enceinte, comme dans celle-ci et dans les conseils de la Couronne, a fait admirer sa haute capacité, spécialement dans la discussion des intérêts financiers de l'État. Cette désignation me dispense de blesser ici sa modestie en le nommant. Toutes les conditions que l'on peut désirer pour assurer, autant que le permet la fragilité des choses humaines, le bonheur d'une union conjugale, se rencontraient dans cette alliance ; aussi fut-elle constamment heureuse sous tous les rapports, et il n'a manqué à la félicité des deux époux qu'une plus longue durée.

Mais du moins, M. de Talhouet a eu la satisfaction, si douce au cœur du père de famille, de voir avant sa mort la carrière de ses deux seuls enfants honorablement fixée. Déjà son fils, fidèle aux nobles souvenirs de sa famille, avait mérité d'être associé, comme auditeur, aux travaux du conseil d'État, et sa fille avait été mariée au jeune duc de Crussol, fils du collègue de ce nom, dont il y a peu d'années, la Chambre a vivement regretté la perte.

Messieurs, la vie de l'estimable Pair dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, n'est pas de celles où l'histoire signale ces hauts faits, ces actions mémorables qui influent et quelquefois hélas ! d'une manière si peu désirable sur la destinée d'un pays ; mais cette vie a été celle d'un véritable homme de bien, remplie de bonnes et utiles actions. Une partie a été vouée aux fatigues et aux hasards de la guerre, l'autre aux paisibles devoirs de la Pairie ou aux douceurs du foyer do-

mestique. En résultat cette vie a été courte, mais heureuse : l'amitié lui a prêté tout son charme, la fortune lui a prodigué ses faveurs, l'estime publique l'a constamment environnée, et la Chambre en conservera, je n'en doute pas, un long et honorable souvenir.

ESSIONS
N° 33.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1843.

PROJET DE LOI

SUR LA FORME DES ACTES NOTARIÉS;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

ART. 2.

A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. Elle sera mentionnée à peine de nullité.

ART. 3.

Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

ART. 4.

Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

FAIT au palais des Tuileries, le 29 mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi sur la forme des actes notariés.

Il contient deux dispositions principales :

L'une interprète les articles 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

L'autre, modifiant ces articles, impose à certains actes des formes plus solennelles que celles prescrites par la loi.

L'article 9 est ainsi conçu : « Les actes seront « reçus par deux notaires, ou par un notaire as- « sisté de deux témoins. » L'article 68 veut que cette disposition soit observée à peine de nullité.

L'usage constant du notariat a toujours entendu ces dispositions en ce sens que le notaire en second et les témoins instrumentaires ne devaient pas assister à la réception de l'acte, et qu'il suffisait qu'il fût signé par eux.

Pendant plusieurs années, la jurisprudence de la cour de cassation avait consacré cet usage.

Cette jurisprudence a changé, et la cour régulatrice décide maintenant que l'acte passé hors la présence du second notaire ou des témoins doit être annulé.

Si ce changement de jurisprudence n'avait eu pour résultat immédiat de jeter la perturbation dans le notariat et d'inquiéter les intérêts les plus graves, le Gouvernement aurait laissé à l'interprétation doctrinale le soin de fixer définitivement le sens de la loi.

Mais, en présence d'arrêts qui rendent douteuse la validité de presque toutes les transactions passées depuis longues années, le Gouvernement a dû examiner si l'article 9 avait été bien interprété par la jurisprudence.

Après l'examen le plus sérieux, il est resté convaincu que cet article n'avait pas été interprété conformément à l'intention de son autenr.

Nous vous proposons d'en déclarer le véritable sens.

Le législateur a eu, dans tous les temps, le droit de fixer et de proclamer le sens d'une loi douteuse, et de faire disparaître l'obscurité qui la couvre. Aucune disposition ne lui enlève cette faculté. La loi du 1er avril 1837 ne la donne point à la cour de cassation; elle veut qu'après deux arrêts de cassation, la cour royale, saisie du fait, statue conformément à la doctrine adoptée par ces arrêts, mais seulement sur la cause qui lui est soumise.

La Cour royale a la liberté de juger autrement la même question quand elle se présente dans une autre affaire; la cour de cassation elle-même n'est point renfermée dans sa jurisprudence et peut toujours la changer.

La loi de 1837 a abrogé celle du 30 juillet

1828, aux termes de laquelle les cours royales terminaient les procès en fait et en droit. Cette dernière loi disposait que, quand un de leurs arrêts, qui ne pouvait plus être attaqué devant la cour de cassation, avait décidé la question de droit contre l'opinion de cette cour, une loi interprétative serait présentée aux Chambres. Doit-on conclure de l'abrogation de cette disposition par la loi de 1837, qu'elle a enlevé au législateur le droit d'interpréter? Évidemment non; elle a voulu seulement qu'il ne fût pas forcé de l'exercer dans des cas déterminés, et que les hésitations de la jurisprudence ne missent pas continuellement en jeu le pouvoir législatif.

Tel est le motif de cette abrogation. D'ailleurs, une loi spéciale n'aurait pu enlever au législateur un droit qu'il puise à la même source que celui de faire la loi.

Il lui appartient d'expliquer ce qu'il a édicté; en vain dirait-on que l'auteur de la loi de l'an XI n'existe plus : le législateur ne meurt pas; par une fiction nécessaire, il est toujours présent, et son œuvre se continue sans cesse.

Il convient, nous le reconnaissons, de laisser, dans la plupart des cas, à l'interprétation doctrinale le soin de déterminer le sens de la loi.

Cependant on ne peut hésiter, lorsque l'incertitude de la jurisprudence, l'obscurité de la loi causent de graves perturbations dans la société.

Est-il un cas où l'hésitation pourrait être moins permise? La variété de la jurisprudence laisse en

suspens les droits les plus importants. Les transactions de la vie ordinaire, celles qui ont constitué la famille, assis le crédit, assuré les bienfaits de l'affection, sont en péril; et le législateur n'irait pas demander à la loi si véritablement elle a une signification, longtemps méconnue, qui, constatée par la jurisprudence, rétroagit sur le passé et le trouble!

On a dit qu'il fallait attendre que la cour de cassation eût statué, toutes les chambres réunies. Mais la continuation des incertitudes des tribunaux éveillerait la mauvaise foi, et multiplierait les procès; des droits seraient créés, et il faudrait les respecter, encore qu'une loi interprétative vint déclarer plus tard qu'ils reposaient sur une erreur.

Enfin, après avoir nié l'opportunité de la loi, on lui a opposé une espèce de fin de non-recevoir législative. On ne peut interpréter, a-t-on dit, que ce qui est obscur. Or, les termes de l'article 9 sont clairs; ils ne peuvent être soumis à une interprétation. Cela équivaut à soutenir que le sens adopté par la jurisprudence est le véritable; c'est repousser la loi, non parce qu'elle ne peut être portée, mais parce qu'elle explique mal les dispositions du législateur de l'an XI.

Il y a en outre là une erreur; c'est de croire que, pour qu'une loi soit obscure, il faut absolument que le texte paraisse l'être. C'est l'esprit de la loi surtout qu'il faut rechercher, et, si la lettre sert à le faire comprendre, les précédents, l'u-

sage constant qui l'a commentée sont des moyens sûrs d'interprétation.

Pour connaître le sens précis de la loi du 25 ventôse an XI, il faut interroger le passé.

Avant 1789, la présence du notaire en second n'était pas nécessaire, lors de la passation de l'acte; il en était de même pour les témoins instrumentaires.

Il est certain que, dans l'origine du notariat, les actes étaient reçus par deux notaires, ou en présence de témoins. Alors, ces officiers publics, simples certificateurs des volontés des parties, offraient assez peu de garanties pour qu'on exigeât une double responsabilité. L'institution grandit, les notaires devinrent de véritables fonctionnaires publics, la confiance augmenta, les parties ne voulurent plus que le secret de leurs affaires fût confié à un autre notaire que celui qui toujours avait été leur conseil.

En 1679, le Châtelet homologua les statuts des notaires de Paris, qui consacraient l'usage que le notaire en second ne fût pas présent aux actes qu'il se bornait à signer.

Deux édits de Louis XIV, l'un d'octobre 1691, l'autre de septembre 1706, autorisèrent cette pratique à Paris et à Lyon.

L'usage s'étendit aux témoins instrumentaires; il devint général. Les arrêts de la justice ne le réprouvèrent pas; il était conforme à la tradition, aux édits de nos Rois.

Les choses étaient en cet état quand l'Assem-

blée constituante s'occupa de régler le notariat. Cette assemblée était novatrice, et les traditions du passé la préoccupaient peu : changea-t-elle cependant ce qui existait? blâma-t-elle l'usage général? Non, elle le consacra. L'article 4 de la loi du 6 octobre 1791 décida que, jusqu'à la confection du Code civil, les actes des notaires publics seraient reçus dans chaque lieu, suivant les anciennes formes.

En 1803, un Gouvernement qui cherchait avant tout à consolider la société, et qui comprenait qu'un des moyens d'arriver à ce but était de la rattacher au passé, reconstitua le notariat. Le législateur était en présence d'un usage qu'avait maintenu la loi de 1791 : va-t-il l'abolir?

S'il veut l'abolir, le texte de la loi contiendra une innovation évidente et condamnera en termes formels une habitude qu'il faut détruire. L'article 972 du Code civil était déjà rédigé, et il en résultait clairement que, pour les testaments, la présence des deux notaires, des témoins, à la réception de l'acte, était nécessaire; une rédaction ayant une même signification aurait dû être adoptée.

Le Tribunat hésita sur la question; il voulut d'abord proscrire l'usage, et il fit l'observation suivante :

« La loi veut sans doute que, toutes les fois qu'un « acte est reçu par deux notaires, l'un et l'autre « y concourent, et que le second ne se permette « pas de signer dans une étude un acte fait hors

« sa présence, qu'il n'a pas même entendu lire aux « parties intéressées.

« La section pense que l'intention de la loi serait « plus fortement et plus clairement exprimée par « l'addition du mot *conjointement*. En consé- « quence, l'article 9 commencerait ainsi : Les « actes seront reçus par deux notaires conjoin- « tement. »

Cette expression *conjointement*, introduite dans la loi, aurait, en effet, tranché la question; elle aurait changé l'usage.

Qu'arriva-t-il? Par suite de la discussion qui intervint dans une conférence entre les sections du Tribunat et du conseil d'État, l'expression *conjointement* disparut de la rédaction.

M. Locré, alors secrétaire-général du conseil, a fait connaître les motifs qui ont déterminé le retrait de l'amendement :

« L'amendement proposé par le Tribunat, sur « l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, n'a pas « même été présenté au conseil d'État; il est du « nombre de ceux que la section n'a pas hésité à « abandonner, dans la conférence qui s'est enga- « gée entre elle et la section du conseil; on a re- « connu, de part et d'autre, que la présence ac- « tuelle de deux notaires était chose impraticable « pour cette multitude d'actes qui se font jour- « nellement, surtout à Paris, et deviendrait très- « dispendieuse pour les parties; il aurait fallu, par « exemple, que, pour la procuration la moins « importante, un notaire se déplaçât; et ce même

« déplacement se serait répété plusieurs fois dans « la journée. »

Ces explications de M. Locré se trouvent confirmées par les termes mêmes dont s'est servi M. Réal, conseiller d'État, lorsqu'il exposait au Corps législatif les motifs de la loi :

« La section II, disait-il, traite des actes des « notaires, de leur forme, des minutes, grosses, « expéditions, répertoires ; cette partie du titre Ier « ne contient pas de *dispositions nouvelles*. »

Ainsi un usage constant avait régi le notariat.

Il n'y est rien innové par la loi de l'an XI.

Elle adopte et confirme le passé.

Pendant les vingt années qui l'ont suivie, elle a été constamment entendue dans le même sens. On a toujours compris que cette expression : *les actes seront reçus par deux notaires*, etc., ne définissant pas avec précision la manière dont ils devaient être passés, avait laissé subsister l'usage, qui entendait la loi dans ce sens, qu'un acte était *reçu* par deux notaires, quand l'un d'eux l'avait préparé, rédigé, lu aux parties, et qu'il était signé par l'autre.

La loi interprétative que nous vous proposons, proclamera le sens de l'article 9, comme il a été entendu par l'usage, qui, d'après tous les jurisconsultes, est le meilleur commentateur, le plus sage interprète des lois. Elle couvrira le passé, elle as-

surera la validité des actes reçus depuis trente ans. Les familles lui devront leur sécurité, et les officiers publics seront soustraits aux dangers d'une responsabilité immense.

Ici se présente le reproche de rétroactivité.

On accuse le projet d'être entaché d'un vice qui doit le faire repousser. L'empire du législateur ne peut s'étendre sur le passé, l'avenir seul lui appartient. Il ne lui est pas permis de rétroagir.

Les jurisconsultes de tous les temps ont reconnu que la loi interprétative s'incorporait avec la loi interprétée, qu'elle s'unissait à elle, qu'elle datait de la même époque. En effet, elle ne pose aucun principe nouveau, elle ne commande aucune obligation nouvelle; elle déclare seulement ce qu'a voulu dire le législateur.

Les dispositions rétroactives sont celles qui, posant des règles pour le présent, veulent que ces règles soient respectées dans le passé, et qui, ne s'identifiant avec aucune disposition antérieure, régissent des transactions accomplies sous une autre législation.

La loi interprétative n'est que l'ancienne loi expliquée. C'est pourquoi souvent on l'a appelée *déclarative* et *confirmative*. Son but est de rassurer le passé et d'affermir les contrats. Seulement elle ne porte pas atteinte à la chose jugée, et respecte les droits nés de la fausse interprétation de la loi qu'elle explique.

L'article 1er du projet de loi est ainsi conçu :

« Les actes notariés passés depuis la promulgation « de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être

« annulés par le motif que le notaire en second ou « les deux témoins instrumentaires n'auraient pas « été présents à la réception desdits actes. »

Nous venons de justifier les dispositions que contient ce premier article.

Mais le projet ne s'arrête pas là. Il modifie les dispositions de l'article 9 qu'il a interprété.

Devait-il innover et changer le système adopté par la loi de l'an XI?

De bons esprits ont pensé que des signatures données après la passation de l'acte n'offraient pas une sérieuse garantie, et qu'il valait mieux, adoptant une opinion tranchée, ou exiger la présence réelle de tous ceux qui concourent à l'acte, ou suivre la foi d'un seul notaire.

Le Gouvernement n'a pas partagé cet avis.

D'abord, l'expérience démontre que la présence réelle du notaire en second, ou des témoins instrumentaires, à la réception des actes, répugne aux parties qui veulent conserver le secret de leurs transactions, et que, dans la pratique, il est impossible de l'exiger. Ce premier parti ne peut donc être adopté.

Mais fallait-il décider que les actes notariés seraient reçus par un seul notaire?

Cette disposition nouvelle ne serait point vue avec faveur. Aucune des garanties portées par la loi de l'an XI ne peut être diminuée sans éveiller des inquiétudes.

On ne doit pas croire que la signature du notaire en second ou des témoins soit une formalité inutile. La faculté de contrôle leur appar-

tient; sans doute, dans la pratique ordinaire, les signatures sont données de confiance, mais, si un officier public n'a plus l'estime de ses confrères, si l'acte lui-même paraît suspect, la signature est refusée.

Cette signature est d'ailleurs utile, parce qu'elle permet la révision matérielle de l'acte et rend plus difficiles les faux qui peuvent être commis.

Enfin, l'usage a consacré, aussi bien que la loi, cet état de choses. Il est entré dans les mœurs, et, quand il s'agit de régler la forme des transactions, il ne faut pas changer ce qui toujours a été pratiqué, ce qui a toujours été considéré comme une garantie réelle.

Cependant le Gouvernement a cru que certains contrats devaient, à cause de leur nature, être entourés de plus de solennité. Il a pensé qu'il serait convenable d'exiger la présence réelle de deux notaires, d'un notaire et de deux témoins, à la réception, 1° des actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testaments, reconnaissance d'enfants naturels; 2° des procurations pour consentir ces divers actes. C'est la disposition principale de l'article 2 du projet de loi.

Ces contrats n'ont, sans doute, pas plus d'importance que les autres actes notariés quant aux résultats. Mais c'est leur nature qui semble commander de les entourer de plus de garanties.

Quand il s'agit d'une donation entre vifs, d'une donation entre époux, il est bon que la volonté

du donateur soit constatée aussi bien que possible, qu'elle se manifeste, non-seulement devant le notaire qui a été le confident de son vœu, souvent de ses hésitations, mais qu'elle soit exposée devant un autre officier public, devant des témoins dont la présence rappellera au donateur la gravité de la stipulation.

En outre, la plupart des donations entre vifs sont faites sous réserve d'usufruit; les dispositions qu'elles contiennent ne se révèlent qu'à la mort du donateur, alors qu'il ne peut plus en contrôler la sincérité.

La révocation de la donation sera faite dans la même forme que la donation elle-même.

Quant aux révocations de testaments, on a longtemps soutenu que, participant de la nature des actes de dernière volonté, elles devaient être entourées des mêmes formes, et que la présence réelle des deux notaires et des témoins était nécessaire à leur validité.

Il y a, en réalité, le même motif de décider pour les révocations de testaments que pour les testaments eux-mêmes, et cette disposition satisfera un vœu émis par les jurisconsultes.

La reconnaissance des enfants naturels est un acte très-sérieux, qui peut être surpris à la faiblesse, qui confère des droits à la succession de celui qui le consent, et lui crée à lui-même de graves obligations.

Ce qui a été déterminé pour les actes ci-dessus, il fallait évidemment l'appliquer aux procu-

rations données à l'effet d'arriver à leur confection.

L'article 2 comprend encore deux autres dispositions importantes.

La première définit ce qu'on entend par la présence des deux notaires, ou du notaire et des témoins.

La loi n'exige pas qu'ils assistent à la rédaction de l'acte, aux discussions qui le précèdent et le préparent; ils doivent seulement être présents au moment de la lecture, avant la signature des parties, lorsque enfin l'acte se formule. Là, leur intervention est utile, nécessaire : si l'on allait plus loin, elle gênerait la volonté des contractants, elle leur imposerait des conseils dont ils pourraient ne pas vouloir, et leur causerait une gêne inutile.

La seconde disposition veut que la présence des deux notaires, ou du notaire et des témoins, soit mentionnée à peine de nullité. Cette sanction était nécessaire pour protéger l'exécution de la loi.

Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué par le projet de loi. Ce sont les termes de l'article 3.

Enfin l'article 4 décide qu'il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments. Cet article doit être entendu dans ce sens, que tous les actes dont la forme n'est pas réglée par la loi du 25 ventôse an XI, continueront à être reçus comme ils le sont aujourd'hui, en vertu des lois qui les régissent.

En nous résumant, telle est l'économie de la loi importante que nous venons vous soumettre :

Elle interprète l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI dans le sens d'un usage constamment adopté: elle protége les transactions intervenues depuis la promulgation de cette loi.

Voilà pour le passé.

Pour l'avenir, elle veut que certains actes soient reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins.

Quant aux autres actes, ils seront régis conformément à la loi du 25 ventôse an XI.

Ce projet de loi, qui touche aux intérêts les plus précieux de la société, mérite toute l'attention de la Chambre des Pairs. Le Gouvernement ne doute pas que partageant sa sollicitude, elle ne calme, en l'adoptant, des inquiétudes très-vives, qui, se répandant davantage, nuiraient à la sécurité du pays.

IMPRESSION
Nº 34.
—
1843.

IMPRESSIONS
Nº 34.
—
1843.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX BREVETS D'INVENTION,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 31 MARS 1843.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 9 et 30 des Impressions diverses; et pour la discussion, les nos 23 à 31 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX BREVETS D'INVENTION,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de Brevets d'invention.

ART. 2.

Sont susceptibles d'être brevetés :

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1°. Les compositions pharmaceutiques ou remèdes

spécifiques; lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets;

2°. Les principes, méthodes, systèmes et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques; ainsi que les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4.

La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 fr. pour un brevet de cinq ans;
1 000 fr. pour un brevet de dix ans;
1 500 fr. pour un brevet de quinze ans.

TITRE II.

Des formalités relatives à la délivrance des Brevets.

SECTION PREMIÈRE.

Des demandes de Brevets.

ART. 5.

Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention, devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, soit de son département, soit de tout autre en y élisant domicile :

1°. Sa demande au Ministre de l'agriculture et du commerce;

2°. Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3°. Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

Et 4°. Un bordereau des pièces déposées.

ART. 6.

La demande sera limitée à un seul objet; elle ne contiendra ni restriction, ni condition, ni réserve.

Elle indiquera un titre contenant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description, sur papier au timbre de 1 fr. 50 c., devra être écrite en français, sans altérations ni surcharges; les mots rayés nuls comptés; les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre, et à l'échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à chaque demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou son représentant dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé, sans frais, par le secrétaire-général de la préfecture et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 8.

La durée des brevets courra du jour de leur signature par le Ministre; néanmoins, les droits de priorité des

brevetés et la faculté de faire tous actes conservatoires leur appartiendront à partir de la date du procès-verbal de dépôt ci-dessus mentionné.

Section II.

De la délivrance des Brevets.

Art. 9.

Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au Ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant le procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

Art. 10.

A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

Art. 11.

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale, en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition du brevet sera délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 50 fr.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

ART. 12.

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n^os^ 2 et 3 de l'art. 5 et par les paragraphes 1^er^, 2^e^ et 6^e^ de l'art. 6, sera considérée comme nulle. La somme versée restera acquise au Trésor, mais il en sera tenu compte au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13.

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14.

Après la délivrance du brevet et dans les deux années qui suivront sa date, les brevetés déclareront au secrétariat de la préfecture qui aura reçu le dépôt, la durée qu'ils entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'article 4.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un récépissé constatant le paiement du complément de la taxe du brevet, et elle sera constatée par un procès-verbal qui sera dressé et délivré ainsi qu'il a été dit pour le procès-verbal de dépôt.

Les brevets à l'égard desquels cette formalité n'aura pas été remplie avant l'expiration du délai ci-dessus, seront de nul effet pour l'avenir, et l'invention qui en était l'objet sera acquise au domaine public.

ART. 15.

Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets provisoirement accordés, ainsi que ceux dont la durée aura été déterminée par la déclaration indiquée à l'article précédent. Un extrait de cette ordonnance sera délivré à chaque breveté en ce qui le concerne.

ART. 16.

La durée des brevets définitifs ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III.

Des certificats d'addition.

ART. 17.

Le breveté, ou les ayants droit au brevet, agissant ensemble, ou l'un d'eux agissant séparément, au profit de tous, auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 fr.

ART. 18.

Nul autre que le breveté, ou ses ayants droit agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant la durée

du brevet provisoire, obtenir valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'objet du brevet primitif.

ART. 19.

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4, suivant la durée qu'il assignera audit brevet.

ART. 20.

Quiconque aura obtenu un brevet pour une découverte, invention ou application, se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

De la transmission et de la cession des Brevets.

ART. 21.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département où chacune des parties a son domicile.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de

mutation, et donnera lieu, pour chaque enregistrement, au paiement d'une taxe de 20 fr.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

ART. 22.

Il sera tenu au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 15, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 23.

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit une licence pour l'exploitation de la découverte ou de l'invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui leur seront ultérieurement délivrés. Ils pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 fr.

SECTION V.

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de Brevets.

ART. 24.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Il ne pourra être pris pendant la durée du brevet pro-

visoire aucun calque, croquis ou note sur ces pièces, échantillons ou modèles.

A l'expiration du brevet provisoire, toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 47.

ART. 25.

Les descriptions et dessins des brevets devenus définitifs, conformément à l'article 14, ainsi que les descriptions et dessins des inventions tombées dans le domaine public, aux termes du même article, seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

ART. 26.

Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

TITRE III.

Des droits des étrangers.

ART. 27.

Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ART. 28.

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

TITRE IV.

Des nullités et déchéances et des actions y relatives.

SECTION PREMIÈRE.

Des nullités et déchéances.

ART. 29.

Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1°. Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2°. Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;

3°. Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du Royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

4°. Si le titre sous lequel le brevet a été demandé est faux, ou indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention.

5°. Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur.

6°. Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

ART. 30.

Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et an-

térieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 31.

Sera déchu de tous ses droits :

1°. Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant plus d'une année, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie d'empêchement de force majeure ;

2°. Le breveté qui aura introduit en France, des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

SECTION II.

Des actions en nullité et en déchéance.

ART. 32.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 33.

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire de brevet.

ART. 34.

L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

ART. 35.

Dans tous les cas où un jugement ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aura acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Garde des sceaux Ministre de la justice, qui pourra prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Dans les cas prévus aux nos 2, 3 et 4 de l'art. 29, le ministère public pourra se pourvoir directement pour faire prononcer la nullité absolue du brevet.

ART. 36.

Dans toute instance introduite en exécution de l'article qui précède, le ministère public devra mettre en cause tous les ayants droit au brevet, dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 22.

ART. 37.

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 15, pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

ART. 38.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 fr. à 2 000 fr.

ART. 39.

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis d'une amende de 25 fr. à 500 fr.

ART. 40.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux deux articles précédents, un emprisonnement d'un mois à six mois, dans le cas prévu par l'article 38, et de huit jours à deux mois, dans le cas prévu par l'article 39.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra être aussi prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ayant travaillé dans les ateliers du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier pourra être poursuivi comme complice.

ART. 41.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 42.

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 43.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient

tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 44.

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 45.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 34.

ART. 46.

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le

cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

Dispositions particulières et transitoires.

ART. 47.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

ART. 48.

Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 49.

Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an 7, l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

ART. 50.

Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformé-

ment aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leurs effets pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ART. 51.

Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin, conformément aux lo is antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.